

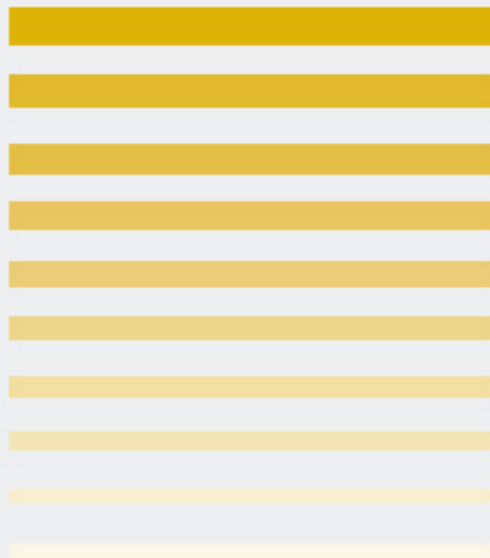


# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 11 - Numéro 30

31 juillet 2014



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>6</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>10</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>137</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>172</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>179</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>186</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>253</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics</b>	<b>453</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>459</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

## 9.4 Autres décisions

### Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers <i>(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)</i>  I Asim Ahmed (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprises Financial Bloomer) <i>(M<sup>e</sup> Louis-Nicholas Coupal)</i>  I Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer inc.  M Interactive Courtage Canada, Banque de Montréal et Banque Toronto Dominion	2014-019 2014-024	Jean-Pierre Cristel	30 juillet 2014 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage  Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
2.	D Milad Nassif <i>(M<sup>e</sup> Brahm L. Campbell)</i>  I Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) <i>(M<sup>e</sup> Martin Hovington)</i>	2014-032	Claude St Pierre	30 juillet 2014 9 h 30	Requête en rejet de la requête en suspension

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	<p>D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)</p> <p>I Asim Ahmed (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprises Financial Bloomer) (M<sup>e</sup> Louis-Nicholas Coupal)</p> <p>I Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer inc.</p> <p>M Interactive Courtage Canada, Banque de Montréal et Banque Toronto Dominion</p>	2014-019 2014-024	Jean-Pierre Cristel	31 juillet 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
4.	<p>D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)</p> <p>I Asim Ahmed (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprises Financial Bloomer) (M<sup>e</sup> Louis-Nicholas Coupal)</p> <p>I Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer inc.</p> <p>M Interactive Courtage Canada, Banque de Montréal et Banque Toronto Dominion</p>	2014-019 2014-024	Jean-Pierre Cristel	1 <sup>er</sup> août 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
5.	<p>D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)</p> <p>I Karatbars International GMBH, Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek</p>	2014-020	Claude St Pierre	4 août 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>  <i>Audience pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
6.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i>)</p> <p>I Réjean Paul, Jonnathan Dandurand, Marie-France Provost, Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'Institut mondial de l'investisseur actif et Daytrader Canda inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada inc. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p> <p>M Banque Nationale du Canada</p>	2014-028	Jean-Pierre Cristel	5 août 2014 9 h 30	Requête en levée partielle de blocage
7.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Mario Dumais, Mario Paquin, Gérald Parkin, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval, 9175-9704 Québec inc.,</p> <p>M RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage direct Banque nationale Inc.</p> <p>Gendarmerie Royale du Canada (<i>M<sup>e</sup> Hans Gervais, Service des poursuites pénales du Canada</i>)</p> <p>IT</p>	2009-041	Claude St Pierre	11 août 2014 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	D Andrew McIntosh (M <sup>e</sup> Silviu Bursanescu)  I Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)	2014-030	Jean-Pierre Cristel	19 août 2014 9 h 30	Demande de révision d'une décision  Audience <i>pro forma</i>
9.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet (Woods s.e.n.c.r.l.)	2014-012	Jean-Pierre Cristel	3 septembre 2014 9 h 30	Demande d'impositions de pénalités administratives  Audience <i>pro forma</i>
10.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Réjean Paul et Institut mondial de l'investisseur actif inc., Jonathan Dandurand, et Marie-France Provost (Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  I Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'institut mondial de l'investisseur actif et Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada inc.  M Banque Nationale du Canada	2014-028	Jean-Pierre Cristel	8 septembre 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
11.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i>)</p> <p>I Réjean Paul et Institut mondial de l'investisseur actif inc., Jonathan Dandurand, et Marie-France Provost (<i>Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p> <p>I Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'institut mondial de l'investisseur actif et Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada inc.</p> <p>M Banque Nationale du Canada</p>	2014-028	Jean-Pierre Cristel	9 septembre 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
12.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i>)</p> <p>I Investissements Nubia inc., Georges Pierre Jr, Serge St-Martin et Marie-Esther Dumond (<i>Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert &amp; associés sencl</i>)</p> <p>M Banque ING du Canada</p>	2014-010	Claude St Pierre	11 septembre 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>  <i>Audience pro forma</i>
13.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i>)</p> <p>I Michel Galipeau (<i>Poupart, Dadour, Touma et Associés</i>)</p>	2013-034	Claude St Pierre	15 septembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative  <i>Audience pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
14.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Réjean Côté (Le Palier juridique inc.)	2014-004	Claude St Pierre	16 septembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de suspension d'inscription et de radiation d'inscription
15.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Laurent Beaudoin	2014-026	Jean-Pierre Cristel	17 septembre 2014 9 h 30	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi
16.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Renée Roy	2012-037	Claude St Pierre Alain Gélinas	18 septembre 2014 9 h 30	Audience sur sanction  Audience <i>pro forma</i>



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
17.	<p>D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)</p> <p>I Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company (Osler, Hoskin &amp; Harcourt, S.E.N.C.R.L., s.r.l.)</p> <p>M Banque de Montréal et Banque CIBC</p>	2014-025	Jean-Pierre Cristel	22 septembre 2014 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre au respect de la loi
18.	<p>D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)</p> <p>I Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company (Osler, Hoskin &amp; Harcourt, S.E.N.C.R.L., s.r.l.)</p> <p>M Banque de Montréal et Banque CIBC</p>	2014-025	Jean-Pierre Cristel	23 septembre 2014 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre au respect de la loi





## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
19.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i>)</p> <p>I Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company (<i>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)</p> <p>M Banque de Montréal et Banque CIBC</p>	2014-025	Jean-Pierre Cristel	25 septembre 2014 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre au respect de la loi
20.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i>)</p> <p>I Karatbars International GMBH, Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Michel Galipeau</p>	2014-020	Claude St Pierre	30 septembre 2014 9 h 30	Conférence préparatoire
21.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i>)</p> <p>I Kader Hanahem, Sophie Jean, 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Groupe financier Orizon)</p> <p>I Sophie Jean</p> <p>M Banque Royale du Canada</p>	2014-018	Jean-Pierre Cristel	1 <sup>er</sup> octobre 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>  <i>Audience pro forma</i>



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
22.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I 9207-7833 Québec inc., Carmelina Salvatore Gutta, Francesco Gutta, Carmelo Gutta et Giancarlo Gutta	2014-021	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	7 octobre 2014 9 h 30	Demande de mesure propre au respect de la loi
23.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Abeco courtiers d'assurances inc. Diane Fortin et Fortin Ouellet Assurances inc. (Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, S.E.N.C.R.L.)	2014-011	Claude St Pierre	15 octobre 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription
24.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Louis-Robert Lemire (Séguin Racine, Avocats)	2014-003	Jean-Pierre Cristel	28 octobre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur
25.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Louis-Robert Lemire (Séguin Racine, Avocats)	2014-003	Jean-Pierre Cristel	29 octobre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur
26.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Louis-Robert Lemire (Séguin Racine, Avocats)	2014-003	Jean-Pierre Cristel	30 octobre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
27.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Francesco Candido (Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)  I Alexander Asgary et Benjamin Sherman (Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L , s.r.l.)	2014-005	Claude St Pierre	8 décembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur
28.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Francesco Candido (Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)  I Alexander Asgary et Benjamin Sherman (Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L , s.r.l.)	2014-005	Claude St Pierre	9 décembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur
29.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Francesco Candido (Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)  I Alexander Asgary et Benjamin Sherman (Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L , s.r.l.)	2014-005	Claude St Pierre	10 décembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
30.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Francesco Candido (Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)  I Alexander Asgary et Benjamin Sherman (Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L , s.r.l.)	2014-005	Claude St Pierre	11 décembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur
31.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Francesco Candido (Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)  I Alexander Asgary et Benjamin Sherman (Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L , s.r.l.)	2014-005	Claude St Pierre	12 décembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur
32.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Francesco Candido (Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)  I Alexander Asgary et Benjamin Sherman (Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L , s.r.l.)	2014-005	Claude St Pierre	15 décembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur

Le 31 juillet 2014

**Légende :**

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante

M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

**Coordonnées :**

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162

Courriel : [secretariat@bdr.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@bdr.gouv.qc.ca)

## 2.2 DÉCISIONS

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-002

DATE : Le 16 juin 2014

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement situé au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

**MARC-ÉRIC FORTIN (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et i-Monde et Les films 1-Monde)**, [...], Longueuil (Québec) [...];

et

**MATHIEU CARIGNAN**, [...], Brossard (Québec) [...];

et

**KARINE DÉPATIE**, [...], Laval (Québec) [...];

et

**KARINE LAMARRE**, [...], Longueuil (Québec) [...]

et

**ROLAND CHAPUT**, dernière adresse connue : [...], Brossard (Québec) [...];

et

**JEAN-FRANÇOIS GAGNON**, dernière adresse connue : [...], Mont Saint-Hilaire (Québec) [...];

et

**GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)**, dernière adresse connue : [...] Laval (Québec) [...];

et

**LOUISE LARENTE**, [...], Ferme-Neuve (Québec), [...];

et

**CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.**, 1010, de la Gauchetière Ouest, Bureau 1230, Montréal (Québec) H3B 2N2;

et

**LOVAGANZA 2015**, 4, rue des Géraniums 98 000 MONACO, FRANCE;

et

**FER ROUGE CREATIVE COMPANY**, 2600 West Olive avenue, Burbank, California, États-Unis, 91 505;

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, JOE 1V0;  
 et  
**BANQUE CIBC**, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;  
 Parties mises en cause

---

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, D'INTERDICTION  
 D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET DE BLOCAGE**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité  
 des marchés financiers*, R.L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Steeven Plante  
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 12 et 13 mai 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 12 mai 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Une ordonnance à l'encontre de tous les intimés, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, leur interdisant d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Une ordonnance à l'encontre des intimés, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, leur interdisant d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Une ordonnance enjoignant aux intimés, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;
- Une ordonnance intimant aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Érik Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier; et

- Une ordonnance intimant à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Eric Fortin, dans notamment les comptes énumérés dans la demande.

[2] Cette demande a été adressée en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[5] Une audience *ex parte* a eu lieu les 12 et 13 mai 2014 au siège du Bureau, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

## LA DEMANDE

[6] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité, telles que décrites à sa demande :

## L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

### I- HISTORIQUE DES PROCÉDURES JUSQU'À CE JOUR

1. Le 20 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») soumettait au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») une demande pour obtenir une date d'audience *pro forma* afin de présenter au Bureau une *Demande d'interdiction, de blocage et de mesures propres à assurer le respect de la Loi sur les valeurs mobilières L.R.Q., c. V-1.1* (la « **Demande d'interdiction** ») visant les intimées en la présente;
2. La Demande d'interdiction de l'Autorité stipule, notamment, que les intimés recherchent et trouvent des investisseurs au profit d'un projet nommé Lovaganza, ce projet impliquant, entre autres, la production d'une trilogie cinématographique, et ce, sans avoir déposé auprès de l'Autorité un prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, le tout tel qu'il appert de la copie de la Demande d'interdiction produite sous **R-1**;
3. Le 26 février 2014, le Bureau émettait un avis d'audience informant les parties que suite à la Demande d'interdiction de l'Autorité, une audience *pro forma* serait tenue le 25 mars 2014;
4. Entre le 28 février et le 1<sup>er</sup> mars 2014, les parties intimées étaient signifiées de l'avis d'audience du Bureau ainsi que de la Demande d'interdiction de l'Autorité;
5. Le 7 mars 2014, la firme d'avocats Osler comparait pour les intimés Marc-Éric Fortin (« **M-É Fortin** ») et Corporation One-Land du Canada inc. (« **One-Land Can.** »);
6. Le 24 mars 2014, une seconde comparution était effectuée pour l'ensemble des intimés;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.



7. Lors de l'Audience pro forma du 25 mars 2014, le procureur des intimés a annoncé au Bureau son intention de procéder à une demande préliminaire, demande qui a été fixée pour être entendu le 8 avril 2014, la Demande d'interdiction de l'Autorité étant reporté pro forma à cette même date;
8. Le 2 avril 2014, l'Autorité recevait signification de la demande préliminaire des intimés, cette demande étant présentable le 8 avril 2014;
9. Le 4 avril 2014, suite à la réception de cette requête et afin de préparer adéquatement les questions soulevées par cette demande préliminaire, l'Autorité présentait une demande écrite afin d'obtenir la remise de l'audience sur le moyen préliminaire au 23 avril 2014;
10. Le 8 avril 2014, l'Autorité présentait au Bureau, en présence de l'avocat des intimés, une demande afin que soit fixée dans les meilleurs délais l'audience au fond sur la Demande d'interdiction;
11. Compte tenu, notamment, des disponibilités du Bureau, l'audience au fond sur la demande d'interdiction de l'Autorité a été fixée les 7, 8, 9, 11 et 14 juillet 2014;
12. Le 23 avril 2014, l'audience sur la demande préliminaire des intimés était entendue devant le Bureau et le jugement sur cette demande est présentement en délibéré;
13. Or, depuis la signification de la Demande d'interdiction de l'Autorité et notamment depuis le 8 avril dernier, l'Autorité a reçu communication et a analysé des faits nouveaux qui justifient la présente demande;

## **II- LES PARTIES IMPLIQUÉES**

14. La demanderesse, l'Autorité est l'organisme chargé de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q. c. V-33.2 (« LAMF »);
15. Les intimées, à l'exception de Mathieu Carignan (« **Carignan** »), n'ont jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique produites en liasse sous la cote **R-2** ;
16. Carignan a déjà détenu, pour la période du 3 avril 2009 au 27 juillet 2009, une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en plan de bourse d'études, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-3** ;
17. M-É Fortin, au nom de son entreprise individuelle, ainsi que Corporation One-Land du Canada, Lovaganza 2015 LLC et Fer Rouge Creative Company LLC, n'ont jamais déposé, de prospectus auprès de l'Autorité ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, le tout, tel qu'il appert des attestations d'absence de prospectus produites en liasse sous la cote **R-4** ;

### **A) Les personnes physiques**

- **Marc-Éric Fortin**

18. Marc-Éric Fortin (« **M-E Fortin** ») emploie aussi le nom de Mark-Érik Fortin;
19. Selon son profil LinkedIn, M-É Fortin, s'affiche comme étant le fondateur et le chef de l'exécutif de la société One-Land films, le tout, tel qu'il appert de la copie de la page LinkedIn de M-É Fortin, produite sous la cote **R-5**;

20. De même, M-É Fortin est propriétaire d'une entreprise individuelle enregistrée au Registre des entreprises du Québec (« **REQ** ») sous le numéro 2268953009. Cette entreprise faisant affaires sous différentes raisons sociales dont, notamment, One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde (« One-Land »), le tout, tel qu'il appert de l'extrait du REQ portant sur l'entreprise numéro 2268953009, produit sous la cote **R-6**;
- **Mathieu Carignan**
21. Selon son profil LinkedIn, Mathieu Carignan (« **M. Carignan** ») s'affiche comme étant vice-président au développement des affaires chez One-Land, le tout, tel qu'il appert de la copie de la page LinkedIn de M. Carignan datée du 15 novembre 2013, produite sous la cote **R-7** ;
- **Karine Dépatie**
22. Selon son profil LinkedIn, Karine Dépatie (« **K. Dépatie** ») s'affiche comme étant Co-Productrice chez Lovaganza 2015, le tout, tel qu'il appert de la copie de la page LinkedIn de K. Dépatie, datée du 18 novembre 2013, produite sous la cote **R-8** ;
- **Karine Lamarre**
23. Selon son profil LinkedIn, Karine Lamarre (« **K. Lamarre** ») s'affiche comme étant « co-exécutif producteur chez One-Land », le tout, tel qu'il appert de la copie de la page LinkedIn de K. Lamarre, datée du 15 novembre 2013, produite sous la cote **R-9** ;
24. K. Lamarre serait la conjointe actuelle de M-É Fortin;
- **Roland Chaput**
25. Tel qu'il appert de la page « À propos » du profil Facebook de Roland Chaput (« **R. Chaput** »), dont l'imprimé est produit sous la cote **R-10**, ce dernier s'affiche comme étant à l'emploi de One-Land, depuis juillet 2012;
26. R. Chaput s'affiche comme étant producteur associé chez One-Land;
- **Jean-François Gagnon**
27. Selon la biographie de Jean-Francois Gagnon (« **J-F Gagnon** ») publiée sur le site Internet Movie Database (« **IMDb** »), J-F Gagnon serait producteur et écrivain et travaillerait depuis 2010, avec sa femme Geneviève Gagnon, à la production et réalisation d'une série cinématographique nommée « The Lovaganza Convoy », le tout, tel qu'il appert de la copie de la biographie de J-F Gagnon publiée sur le site IMDb, produite sous la cote **R-11** ;
28. Selon cette biographie, J-F Gagnon vivrait à Los Angeles ainsi que dans le sud de la France;
29. Tel qu'il appert de la page Internet R-11, cette biographie aurait été rédigée par Fer Rouge Entertainment;
- **Geneviève Cloutier (Gagnon)**
30. Selon la biographie de Geneviève Gagnon (« **G. C. Gagnon** ») publiée sur le site Internet IMDb, G. C. Gagnon serait, la productrice des courts métrages Follow Your Sunshine ainsi que Sunshine Shop et serait connue pour le film The Lovaganza Convoy : Part 1- Follow your Sunshine (2015) et The Lovaganza Convoy Part 2 – The Prophecy (2015), le tout, tel qu'il appert de la copie de la biographie de G. C. Gagnon publiée sur le site IMDb, produite sous la cote **R-12**;

#### **B) Les personnes morales liées au projet Lovaganza 2015**

- **Corporation One Land du Canada**

31. M-É Fortin serait le seul administrateur ainsi que l'actionnaire unique déclaré d'une société constituée le 31 juillet 2013, dont la dénomination sociale est Corporation One Land du Canada inc., le tout, tel qu'il appert de l'extrait du REQ portant sur Corporation One Land du Canada inc., produit sous la cote **R-13**;

- **Lovaganza 2015 LLC**

32. Lovaganza 2015 LLC est une société qui a été constituée dans l'état du Delaware le 18 janvier 2013, le tout, tel qu'il appert du certificat de formation de Lovaganza 2015 LLC, produit sous la cote R-14;
33. Tel qu'il appert de ce certificat de formation déjà produit sous **R-14**, le signataire autorisé pour la constitution de cette société est Jean-François Gagnon;
34. De même, Lovaganza 2015 est une société constituée le 17 juillet 2012 à Monaco dont les administrateurs déclarés sont J-F Gagnon et G. C. Gagnon, le tout, tel qu'il appert de l'extrait du registre spécial des sociétés civiles de Monaco produit sous la cote **R-15**;
35. Tel qu'il appert de l'extrait du registre spécial des sociétés civiles de Monaco déjà produit sous R-15, l'adresse déclarée du siège social de cette société est le 4, rue des Géraniums, à Monaco;
36. De même, l'adresse déclarée des administrateurs de cette société est 4190, de la Seine, Laval, Québec, H7W 2S3;
37. Selon le Trademark Électronique Search System (« TESS ») de la United States Patent and Trademark Office, le nom Lovaganza appartient à la société Fer Rouge Creative Company, une société constituée dans l'État du Delaware et dont l'adresse déclarée est le 1635, Cassale road, Pacific Palisades, California, 90 272, le tout, tel qu'il appert de l'extrait du TESS produit sous la cote **R-16**;
38. Selon le site Internet [WHOis.net](http://WHOis.net) le nom de domaine [www.lovaganza2015.com](http://www.lovaganza2015.com) a été créé en date du 17 juin 2011 par J-F Gagnon, dont l'adresse déclarée est le 588, Sutter Street, #403, San Fransisco, le courriel déclaré étant le [jfgagnon@lovaganzafoundation.org](mailto:jfgagnon@lovaganzafoundation.org), le tout, tel qu'il appert de la copie de la page Internet du site [WHOis.net](http://WHOis.net) produite sous la cote **R-17**;
39. Le site Internet [www.lovaganza2015.com](http://www.lovaganza2015.com) fait état d'un événement mondial nommé Lovaganza 2015, qui se tiendra le 14 septembre 2015. Sur ce site Internet on retrouve une référence à One-Land, le tout, tel qu'il appert de la copie de la page Internet [www.lovaganza2015.com](http://www.lovaganza2015.com), produite sous la cote **R-18**;
40. La page Facebook « The Lovaganza Convoy » fait état de trois films qui seront en salle à compter de l'été 2015, les scénarios desdits films étant écrits par J-F. Gagnon et G. C. Gagnon, le studio de production annoncé étant The Fer Rouge Entertainment Company, le tout, tel qu'il appert de la copie de la page Facebook de The Lovaganza Convoy, produite sous la cote **R-19**;

- **Fer rouge creative company LLC**

41. Fer Rouge Creative Company LLC (« **Fer Rouge** ») est une société qui a été constituée dans l'état du Delaware le 18 janvier 2013, le tout, tel qu'il appert du certificat de formation de Fer Rouge, produit sous la cote **R-20**;
42. Tel qu'il appert de ce certificat de formation déjà produit sous R-20, le signataire autorisé pour la constitution de cette société est Jean-François Gagnon;

43. Cette société est également immatriculée dans l'État de la Californie depuis le 29 janvier 2013, l'adresse déclarée étant le 4190, rue de la Seine à Laval, Québec, le tout, tel qu'il appert de la page Internet provenant du registre des entreprises de la Californie produite sous la cote **R-21**;

### **III- LES COMPTES BANCAIRES IDENTIFIÉS**

#### **• COMPTES IDENTIFIÉS À LA BANQUE CIBC**

44. Le 21 novembre 2013, l'Autorité recevait de la Banque Canadienne impériale de Commerce (« **CIBC** ») une liste de huit (8) comptes bancaires liés à M-É Fortin, le tout, tel qu'il appert de l'envoi de la CIBC daté du 21 novembre 2013, produit sous **R-22**;
45. L'ensemble des comptes identifiés à la CIBC se résume comme suit :

<b>Numéro de compte</b>	<b>Titulaire(s)</b>	<b>Type de compte</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Solde au 6 janvier 2014</b>	<b>Côte</b>
<b>(1)</b> [983] (« <b>compte 983</b> »)	Mark-Érik Fortin	Personnel	25 mars 2013	546,97 \$	<b>R-23</b>
<b>(2)</b> [180] (« <b>compte 180</b> »)	Mark-Érik Fortin Karine Lamarre	Conjoint	16 septembre 2013	3 088,17 \$	<b>R-24</b>
<b>(3)</b> [991] (« <b>compte 991</b> »)	Mark-Érik Fortin	Personnel	25 mars 2013	887,41 \$	<b>R-25</b>
<b>(4)</b> [711] (« <b>compte 711</b> »)	Marc-Éric Fortin	Entreprise	18 novembre 2013	0.00 \$	<b>R-26</b>
<b>(5)</b> 01241-3146618 (« <b>compte 618</b> »)	Marc-Éric Fortin	Entreprise	4 novembre 2013	6 363,33 \$	<b>R-27</b>
<b>(6)</b> 01241-3146715 (« <b>compte 715</b> »)	Marc-Éric Fortin	Entreprise	4 novembre 2013	221,13 \$	<b>R-28</b>
<b>(7)</b> 01241-3146812 (« <b>compte 812</b> »)	Marc-Éric Fortin	Entreprise	4 novembre 2013	- 9,06 \$	<b>R-29</b>
<b>(8)</b> 01241-3147517 (« <b>compte 517</b> »)	Marc-Éric Fortin	Entreprise	18 novembre 2013	19,45 \$	<b>R-30</b>

46. De ces huit (8) comptes bancaires, cinq (5) comptes, soit les Comptes 711, 618, 715, 812 et 517, sont liés à une entreprise de M-É Fortin, dont l'adresse déclarée est le 110-1804 boulevard Le Corbusier à Laval et dont l'activité déclarée est la production de films et de vidéos, le tout, tel qu'il appert de l'extrait des registres de la CIBC numéro 00001391, produit sous la cote **R-31**;
47. Les trois (3) autres comptes identifiés, soit les Comptes 983, 180 et 991, sont des comptes personnels dont le titulaire est M-É Fortin et dont l'adresse déclarée est aussi le 110-1804

Boulevard Le Corbusier à Laval, le tout, tel qu'il appert de l'extrait des registres de la CIBC numéro 00010039, produit sous la cote **R-32**;

- **Résumé des entrées de fonds**

48. Suite à l'analyse de ces relevés, il est possible de constater, tout comme pour les dix (10) comptes identifiés précédemment à la BMO, la présence de plusieurs virements inter-comptes;
49. Pour la période du 25 mars 2013 au 6 janvier 2014, les entrées de fonds pour l'ensemble des comptes à la CIBC représentent un montant total de 1 035 111,98 \$;
50. De cette somme de 1 035 111,98 \$, un montant de 379 461,99 \$ a été identifié comme étant des virements entre les différents comptes liés à M-É Fortin, les dépôts nets à la CIBC étant évalués à un montant de 655 649,99 \$;

- **Résumé des sorties de fonds**

51. Pour la période du 25 mars 2013 au 6 janvier 2014, les sorties de fonds pour l'ensemble des comptes à la CIBC représentent 1 023 746,56 \$;
52. De ce montant de 1 023 746,56 \$, 379 484,49 \$ a été identifié comme étant des virements entre les différents comptes liés à M-É Fortin, les sorties nettes à la CIBC étant évaluées à un montant de 644 262,07 \$;

- **COMPTES IDENTIFIÉS À LA BANQUE DE MONTRÉAL**

Numéro de compte	Titulaire(s)	Type de compte	Date d'ouverture	Signataire	Côte
<b>(9)</b> [132] (« compte 132 »)	Marc-Éric Fortin	Particulier	N/D	N/D	<b>R-33</b>
<b>(10)</b> [763] (« compte 763 »)	Geneviève Cloutier / Jean-François Gagnon	Particulier	N/D	N/D	<b>R-34</b>

53. Le compte 763 est un compte de particulier appartenant à J-F Gagnon et G.C Gagnon, le tout, tel qu'il appert de l'imprimé du programme connexion clientèle de la BMO produit sous **R-35**;
54. Selon les informations colligées, concernant le compte numéro 763 des entrées de fonds provenant des comptes liés à M-É Fortin, par lesquels ont transigés des sommes appartenant à des investisseurs ont été déposées à ce compte, pour un total de 44 800 \$;

#### **IV-Faits nouveaux portés à la connaissance de l'Autorité depuis le dépôt de la demande initiale**

55. Le 21 mars 2014, l'Autorité recevait de la CIBC une mise à jour des relevés de compte déjà produits dans le cadre de la demande d'interdiction de l'Autorité, ces relevés étant liés à l'intimé M-É Fortin et faisant état des transactions intervenues entre le 8 janvier et le 18 mars 2014, le tout tel qu'il appert des copies de ces relevés produites de la manière suivante :
  - compte numéro [983], produit sous la cote **R-36**;
  - compte numéro [180], produit sous la cote **R-37**;

- compte numéro [991], produit sous la cote **R-38**;
  - compte numéro [711], produit sous la cote **R-39**;
  - compte numéro 01241-3146618, produit sous la cote **R-40**;
  - compte numéro 01241-3146715, produit sous la cote **R-41**;
  - compte numéro 01241-3146812, produit sous la cote **R-42**;
  - compte numéro 01241-3147517, produit sous la cote **R-43**;
56. Suite à l'analyse de ces relevés bancaires, l'Autorité a reçu de la CIBC, en date du 3 avril 2014, des pièces bancaires relatives au compte 01241-3146618 (« 618 »), le tout tel qu'il appert des copies de ces pièces bancaires produites en liasse sous la cote **R-44**;
57. L'analyse des pièces bancaires du compte 618 a permis d'identifier, à ce jour, quatre (4) virements effectués dans ce compte pour un montant total de 69 485 \$, trois (3) de ces virements faisant référence à des investissements ou au projet Lovaganza, le tout tel qu'il appert des copies des pièces bancaires déjà déposées sous la cote R-44:

No. compte	Date	Transaction	Montant	Débiteur	Mention
3146618	2014-03-04	Dépôt	9 985 \$	Chantal Guénette	Investissement dans un projet
3146618	2014-03-05	Transfert de fonds électronique	40 500 \$	France Trudeau	Contribution Lo
3146618	2014-03-10	Transfert de fonds électronique	4 000 \$	Claudine Forget	Prêt
3146618	2014-03-11	Virement	15 000 \$	Jean-Marc Légaré	Sans mention

58. Le 28 avril 2014, l'Autorité recevait de la CIBC une seconde mise à jour des relevés de compte liés à l'intimé M-É Fortin, ces relevés faisant état des transactions intervenues entre le 19 mars et le 24 avril 2014, le tout tel qu'il appert des copies de ces relevés produites de la manière suivante :
- compte numéro [983], produit sous la cote **R-45**;
  - compte numéro [180], produit sous la cote **R-46**;
  - compte numéro [991], produit sous la cote **R-47**;
  - compte numéro [711], produit sous la cote **R-48**;
  - compte numéro 01241-3146618, produit sous la cote **R-49**;
  - compte numéro 01241-3146715, produit sous la cote **R-50**;
  - compte numéro 01241-3146812, produit sous la cote **R-51**;
  - compte numéro 01241-3147517, produit sous la cote **R-52**;
59. Suite à l'analyse de ces relevés bancaires, l'Autorité a reçu de la CIBC, en date du 6 mai 2014, des pièces bancaires relatives aux comptes 618 et 01241-3146715 (« 715 »), le tout tel qu'il appert des copies de ces pièces bancaires produites *en liasse* sous la cote **R-53**;
60. L'analyse des pièces bancaires des comptes 618 et 715 a permis d'identifier, à ce jour, neuf virements d'argent déposés dans ces comptes, pour un montant total de 124 000 \$, sept de ces virements faisant référence à des investissements ou au projet Lovaganza, le tout tel qu'il appert des copies des pièces bancaires déjà déposées sous la cote R-53:

No. compte	Date	Transaction	Montant	Débiteur	Mention
3146618	2014-03-26	Dépôt mobile	20 000 \$	Guy Champagne /	Lovaganza

No. compte	Date	Transaction	Montant	Débiteur	Mention
				Julie Bernier	
3146618	2014-03-27	Dépôt mobile	10 000 \$	Guy Champagne / Julie Bernier	Lovaganza 2015
3146618	2014-03-31	Dépôt mobile	20 000 \$	Guy Champagne / Julie Bernier	Lovaganza 2015
3146618	2014-04-15	Dépôt mobile	15 000 \$	Philippe Morel / Lyne Lussier	Lovaganza
3146618	2014-04-16	Dépôt mobile	3 000 \$	Miss Aisha Dawn Boudreau / Mikalis Kakogiannakis	The Lovaganza Convoy Motion Picture
3146618	2014-04-21	Dépôt mobile	19 000 \$	Jean-Marc Legaré	Lovaganza
3146618	2014-04-22	Transfert inter succ	11 000 \$	Jean-Marc Legaré	Sans mention
3146618	2014-04-23	Transfert inter succ	11 000 \$	Jean-Marc Legaré	Sans mention
3146715	2014-04-16	Dépôt mobile	15 000 \$	Francis Lussier/ Caroline Viau	One-Land

61. Pour la période postérieure à la date de la signification de la Demande d'interdiction de l'Autorité, soit entre le 28 février 2014 et le 24 avril 2014, dix-huit dépôts, pour un total de 351 941,35 \$ ont été faits au compte 618, à cela s'ajoute douze transferts électroniques de fonds, pour un total de 128 167,57 \$. Donc, pour la période post signification de la Demande d'interdiction, des entrées de fonds pour un montant total de 480 108,92 \$ ont été observées au compte 618;
62. Depuis le dépôt de la Demande d'interdiction, l'enquêteur de l'Autorité a communiqué avec quatre personnes qui ont effectué des virements d'argent à l'attention de M-É Fortin;

#### Claudine Forget

63. Le 22 avril 2014, madame Claudine Forget (« **Mme Forget** ») a été contactée par l'enquêteur de l'Autorité;
64. C'est une amie, Louise Larente, qui a informé Mme Forget que M-É Fortin était en train de faire un film et que ce dernier cherchait des fonds;
65. Selon Mme Forget, l'argent recueilli sert à produire un film et ce projet s'appelle Lovaganza;
66. Elle a confirmé avoir fait un investissement en prêtant de l'argent à M-É Fortin;
67. On lui offrait de doubler le montant investi;
68. Selon Mme Forget, il n'y a pas de date d'échéance pour son placement, le paiement devra se faire lors de la signature d'un contrat de film;
69. Elle n'a jamais parlé à M-É Fortin;
70. À titre de confirmation de son investissement, madame Forget a reçu joint à un courriel provenant de l'adresse [m.bellemare@one-land.com](mailto:m.bellemare@one-land.com), un document intitulé « Billet à ordre », le tout tel qu'il appert des imprimés de courriels et de la copie du document intitulé « Billet à ordre – Prêt », produits *en liasse* sous la cote **R-54**;
71. Tel qu'il appert du document intitulé « Billet à ordre – Prêt », déjà produit sous R-54, M-É Fortin, producteur exécutif pour The Lovaganza convoy motion picture trilogy, en date du 10 mars 2014, se porte débiteur envers madame Forget d'un montant de 10 000 \$, qui sera payable

« lors de la signature par le débiteur d'un contrat de production de film avec un studio majeur Hollywoodien » :

72. Tel qu'il appert des pièces bancaires tirées du compte numéro 618 déjà produites *en liasse* sous la cote R-44, le 10 mars 2014, Mme Forget a effectué un virement au montant de 4 000 \$ à l'attention de M-É Fortin. Ce virement portant la mention « prêt »;

#### Jean-Marc Légaré

73. Le 22 avril 2014, monsieur Jean-Marc Légaré («**M. Légaré**») a été contacté par l'enquêteur de l'Autorité;
74. Lors de cet entretien, M. Légaré a confirmé avoir fait un prêt d'argent à M-É Fortin;
75. Selon M. Légaré, l'argent recueilli doit servir aux activités de M-É Fortin;
76. M. Légaré a mentionné ne pas savoir exactement à quoi devait servir l'argent qu'il a versé à M-É Fortin, ce dernier a précisé que M-É Fortin a dû se tourner vers le privé afin d'avoir du financement pour son projet;
77. M. Légaré considère que cette transaction est attribuable à n'importe quel prêt ou opportunité d'affaires;
78. Lors de cette conversation, M. Légaré a dit que M-É Fortin était un ami proche d'un de ses amis;
79. Tel qu'il appert des pièces bancaires tirées du compte numéro 618, déjà produites en liasse sous la cote R-44, le 11 mars 2014, M. Légaré a effectué un virement au montant de 15 000 \$ à l'attention de M-É Fortin;
80. De même, tel qu'il appert des pièces bancaires déjà produites sous R-53, les 17, 22 et 23 avril 2014, M. Légaré a effectué trois autres dépôts au compte 618, soit un de 19 000 \$ et deux de 11 000 \$ pour un total de 41 000 \$, à l'attention de M-É Fortin;

#### Chantal Guénette

81. Le 28 avril 2014, madame Chantal Guénette («**Mme Guénette**») a été contactée par un enquêteur de l'Autorité;
82. Selon Mme Guénette, c'est madame Louise Larente, une amie, qui a communiqué avec elle à la mi-février pour l'informer du projet Lovaganza;
83. Louise Larente l'a mise en contact avec Karine Lamarre («**Lamarre**»), qui est la conjointe de M-É Fortin;
84. C'est Lamarre, qui via un entretien sur Skype, lui a présenté officiellement les détails du projet Lovaganza;
85. Lamarre lui a expliqué que Lovaganza est un projet qui est présenté à Hollywood;
86. Lamarre lui a dit que Lovaganza, est un projet qui vise la production d'une trilogie de films, qui devrait être à l'affiche en 2015;
87. Mme Guénette avait une opportunité de faire un prêt aux gens de ce projet, car ces derniers sollicitaient des investissements privés;



88. Toujours selon Mme Guénette, le projet vise la signature d'un contrat avec un studio d'Hollywood et tant et aussi longtemps que ce contrat ne sera pas signé, les gens du projet rechercheront des investisseurs;
89. Selon Mme Guénette, M-É Fortin est le PDG, s'occupe également du volet financier et veille à ce que le projet se réalise;
90. Mme Guénette a fait deux transactions bancaires au profit de Lovaganza et en contrepartie on lui a émis deux (2) documents intitulés billets à ordre;
91. Ces documents lui ont été transmis par courriel;
92. Lamarre lui a dit qu'elle recevrait cinq fois le montant des prêts qu'elle a effectués;
93. Lamarre lui a également dit qu'elle pourrait acheter des actions, des parts dans le projet;
94. Selon elle, il n'y a pas d'échéance aux billets qui lui ont été remis, selon ce qui est écrit sur le document que l'on a remis, l'argent lui sera remboursé lors de la signature d'un contrat avec un studio d'Hollywood;
95. Mme Guénette n'a jamais rencontré en personne M-É Fortin ou Lamarre;
96. Tel qu'il appert des pièces bancaires tirées du compte numéro 618, déjà produites *en liasse* sous la cote R-44, le 4 mars 2014, Mme Guénette a effectué un virement au montant de 9 985 \$ à l'attention de M-É Fortin;
97. De même, tel qu'il appert des pièces bancaires déjà produites sous R-44, le 20 février 2014, Mme Guénette a effectué un autre virement au montant de 64 985 \$, au compte 618 à l'attention de M-É Fortin;

#### **France Trudeau**

98. Le 1er mai 2014, madame France Trudeau (« **Mme Trudeau** ») a été contactée par l'enquêteur de l'Autorité;
99. C'est une amie, Louise Larente, qui lui a parlé de One-Land et du projet de production d'un film de M-É Fortin;
100. Louise Larente l'a mise en contact avec Lamarre;
101. Mme Trudeau a eu des contacts avec Lamarre par téléphone et par courriel;
102. Selon Mme Trudeau, l'argent amassé doit servir à produire un film;
103. Elle a versé de l'argent afin d'aider la réalisation du projet de films;
104. Si le projet fonctionne, Lamarre a indiqué à Mme Trudeau qu'il y aurait un rendement sur l'argent prêté;
105. C'est Lamarre ou un Mathieu qui lui aurait donné les coordonnées bancaires de M-É Fortin;
106. Lamarre lui a remis, par courriel, plusieurs documents intitulés billets à ordre;
107. Sur ces documents, il est indiqué qu'il y aura un remboursement lors de la signature d'un contrat avec un studio de production;
108. Selon Mme Trudeau, le billet indique la somme totale à rembourser et que ce montant est supérieur au montant d'argent qu'elle a versé;

109. Le rendement indiqué par Lamarre à Mme Trudeau est de deux fois le capital investi;
110. Outre, ces billets, Mme Trudeau indique n'avoir reçu aucun autre document sur le projet;
111. Mme Trudeau indique avoir fait deux versements à l'attention de M-É Fortin;
112. Tel qu'il appert des pièces bancaires tirées du compte numéro 618, déjà produites *en liasse* sous la cote R-44, le 5 mars 2014, Mme Trudeau a effectué un virement au montant de 40 500 \$ à l'attention de M-É Fortin;
113. Le 8 mars 2014, Mme Trudeau a reçu par courriel de l'adresse [m-c.opritian@one-land.com](mailto:m-c.opritian@one-land.com), dix documents intitulé « Billet à ordre - Prêt », le tout tel qu'il appert de la copie de ce courriel et des copies de ces documents, produits en liasse sous la cote **R-55**;
114. Antérieurement, le 22 novembre 2013, Mme Trudeau a reçue du courriel [me.malherbe@one-land.com](mailto:me.malherbe@one-land.com), les coordonnées bancaires de M-É Fortin, le tout tel qu'il appert de la copie de ce courriel produite sous la cote **R-56**;
115. De même, soit le 28 novembre 2013, Mme Trudeau a reçue par courriel de l'adresse [me.malherbe@one-land.com](mailto:me.malherbe@one-land.com), quatre documents intitulé « Billet à ordre - Prêt », le tout tel qu'il appert de la copie de ce courriel et des copies de ces documents, produits en liasse sous la cote **R-57**;
116. Finalement, le 6 mai 2014, Mme Trudeau recevait du courriel [m.bellemare@one-land.com](mailto:m.bellemare@one-land.com) des informations relatives à la tenue d'une rencontre dite « stratégique » des partenaires majoritaires, le tout tel qu'il appert de la copie de ce courriel produite sous la cote **R-58**;
117. Le 7 mars 2014, Mme Claudine Forget transmettait à trois personnes un courriel faisant la promotion du projet Lovaganza, le tout tel qu'il appert de la copie de ce courriel produite sous la cote **R-59**;
118. Sur l'adresse Internet <http://one-land.com>, le 23 mars 2014 apparaissait une infolettre intitulée « Papparazzis action around our creators and Mr. Spielberg! » sur laquelle il est fait référence à plusieurs célébrités, dont Steven Spielberg et Peter Jackson, le tout tel qu'il appert de l'imprimé de cette infolettre du mois de février 2014 produite sous la cote **R-60**;

#### **V- DEMANDE D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE**

119. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un appel public à l'épargne a été effectué afin d'amasser des fonds pour un projet nommé Lovaganza 2015;
120. Selon les faits exposés ci-dessus, le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, en vertu de l'article 1 de la LVM, a été effectué sans qu'un prospectus visé ou qu'une dispense d'obtenir un tel visa de prospectus ne soit accordé, le tout en contravention à l'article 11 LVM;
121. De plus, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés, M-É Fortin, M. Carignan, K. Dépatie, K. Lamarre, J-F Gagnon, G. C. Gagnon, Louise Larente One-land, Corporation One Land du Canada inc. et Fer Rouge ont aidés à procéder au placement de valeurs visées par la LVM, sans qu'il n'y ait de prospectus visé par l'Autorité ou de dispense de produire un tel prospectus;
122. De même, de par leurs actions ainsi que par la publicité effectuée, les intimés ont exercé l'activité de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 148 LVM;

[7] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### **VI- URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE**

123. Considérant les faits mentionnés dans la présente, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les interdictions d'opérations sur valeurs ainsi que les blocages recherchés dans la présente demande sans audition préalable;
124. Tel qu'il appert des faits précédemment décrits et malgré l'instance qui a présentement cours devant le Bureau, il appert :
- qu'un délai de 137 jours sépare la date du dépôt de la Demande de l'Autorité devant le Bureau et la date de la première audition prévue au fond;
  - qu'à l'intérieur de ce délai, des investisseurs sont toujours recherchés, ou trouvés, en vue du projet nommé Lovaganza;
  - que les montants investis par les nouveaux investisseurs identifiés sont importants, à ce jour, les personnes interrogées par l'enquêteur, et ce, uniquement pour la période se situant entre le 28 février et le 24 avril 2014, soit la période suivant la signification de la Demande de l'Autorité, ont viré à M-É Fortin un total de 110 485 \$;
  - que les sommes investies sont presque entièrement soustraites du compte 618;
125. Depuis le début de l'enquête, et à ce jour, environ cent six individus et neuf sociétés ont été identifiés par l'enquêteur comme investisseurs potentiels et ont déposé un total de 1 752 202,21 \$ dans les comptes liés à M-É Fortin;
126. De ce nombre, l'enquêteur au dossier a identifié quatre sociétés et cinquante-cinq individus qui ont effectué des dépôts avec des mentions liées au projet Lovaganza ou des mentions liées à un investissement, le tout pour un montant total de 709 149,90 \$;
127. Il appert de ces faits qu'il est à craindre que les intimés recherchent ou trouvent de nouveaux investisseurs potentiels;
128. Les sollicitations sont effectuées par des personnes qui ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité et à l'égard desquelles l'Autorité n'exerce aucun contrôle, soit le contrôle de leur compétence et de leur probité, ce qui met en danger les sommes investies par les membres du public;
129. Par conséquent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
130. Également, il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, étant donné que des sommes investies par les investisseurs peuvent toujours se retrouver dans les comptes bancaires des intimés et ci-après désignés;
131. Ainsi, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-après soient transférées à l'extérieur du pays ou dilapidées, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre les intimés;
132. De même, sans une intervention rapide du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités alléguées illégales menées par les intimés ne se perpétuent au détriment des

investisseurs, que cela puisse nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés et que cela entraîne des préjudices sérieux et/ou irréparables;

## L'AUDIENCE

[8] À l'audience des 12 et 13 mai 2014, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de la demanderesse. Celui a relaté les faits qui sont reprochés aux parties intimées, tels qu'ils sont décrits tout au long de la demande de l'Autorité. Il a également déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[9] Le procureur de l'Autorité a ensuite plaidé que le titre qui serait placé dans le cadre du présent dossier est un billet à ordre émis par Lovaganza, ajoutant que Marc-Éric Fortin n'émet pas de formes d'investissement à titre personnel mais qu'il est le producteur de Lovaganza. Or, il soumet que les représentations qui ont été faites aux investisseurs ne réfèrent pas à une société en particulier mais à un projet de film, le tout avec un caractère humanitaire. Ce serait en fait une trilogie de film dont les promoteurs sont Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier. Mais les fonds vont vers Lovaganza.

[10] Le procureur a également déclaré qu'il y a un mouvement de fonds dans les comptes de Marc-Éric Fortin vers d'autres sociétés dont Fer Rouge et Lovaganza. Il est donc dur de déterminer qui dans le présent dossier est l'émetteur des titres. L'enquête n'a pu fournir de preuve formelle à savoir de qui il s'agit. On peut au mieux dire que pour les investisseurs, ce serait Lovaganza. Il est difficile de scinder les diverses entités.

[11] Le procureur de l'Autorité s'est ensuite attelé à réviser le rôle joué par les personnes physiques intimées dans le cadre du placement reproché, pour souligner soit comment ils y ont participé ou comment ils profitent de l'argent ainsi obtenu. Selon la preuve, Marc-Éric Fortin serait le principal responsable; l'argent versé par les investisseurs est à son ordre. Il serait dans les faits le véritable émetteur mais c'est Fer Rouge et Lovaganza qui bénéficient des fonds. C'est surtout cette dernière qui est en tête d'affiche et que les investisseurs connaissent le mieux.

[12] Il a ajouté que la preuve fait abondamment référence à Marc-Éric Fortin. En fait, toute la preuve le vise. Il est lié aux sociétés intimées et la preuve des virements bancaires dans sa direction ainsi que celle sur les billets à ordre signés par les investisseurs est abondante.

[13] Il est également en preuve que Karine Dépatie a publié sur l'Internet des renseignements sur les films à produire. Jean-François Gagnon est un dirigeant de Fer Rouge et de Lovaganza. Il en est de même pour Geneviève Cloutier; elle est reliée comme associée à une société en jeu qui bénéficie de l'argent recueilli pour faire des projets de films. Quant à Karine Lamarre, elle a contacté de nombreux investisseurs et sa signature apparaît sur les billets à ordre des investisseurs déposés en preuve.

[14] La preuve à l'encontre de Mathieu Carignan repose sur des courriels et pour le procureur de l'Autorité; il appert qu'il est clairement impliqué comme intermédiaire. Il a également indiqué que les titres placés dans le cadre du présent dossier peuvent être considérés comme des contrats d'investissement. Ces titres se qualifient comme tels, à partir de la définition qu'on retrouve au dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[15] Il plaide enfin qu'existent des motifs impérieux de rendre une décision *ex parte* car malgré le fait que l'Autorité ait demandé au Bureau de tenir une audience et que les intimés ont reçu un avis d'audience à cet égard, ils continuent quand même à solliciter des investisseurs pour le placement de leurs titres. Il ajoute que l'information remise aux investisseurs est trop parcellaire pour les informer adéquatement sur ce qu'ils sont invités à acheter.

[16] Le procureur de l'Autorité ajoute que les rendements promis sont extrêmement élevés et que les montants investis deviennent de plus en plus importants. La sollicitation d'investissement est constante et l'usage de l'Internet en accélère la dissémination. Il a enfin souligné que l'argent est envoyé à l'étranger hors de la juridiction de l'Autorité et du Bureau. Soulignons enfin que le Bureau a accepté la demande d'amendement de l'Autorité afin d'ajouter le nom de Louise Larente aux parties intimées dans la demande de l'Autorité.

## LA DÉCISION VERBALE DU BUREAU

À la suite de l'Audience, le vice-président, soussigné, a prononcé une décision verbale accueillant la demande de l'Autorité. Cette décision apparaît ci-après :

« **Décision no. 2014-025-001**

**CONSIDÉRANT** la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers du 12 mai 2014;

**CONSIDÉRANT** l'audience relative à cette demande *ex parte* qui a eu lieu les 12 et 13 mai 2014 au siège du Bureau;

**CONSIDÉRANT** le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité relatif aux allégations de la demande *ex parte* de cette dernière;

**CONSIDÉRANT** la preuve qui a été déposée par l'enquêteur de l'Autorité au cours de son témoignage;

**CONSIDÉRANT** l'argumentation du procureur de l'Autorité;

**CONSIDÉRANT** que la preuve de l'Autorité permet de constater que les sociétés Corporation One Land du Canada, Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company effectueraient le placement de titres constatant un emprunt et/ou de contrats d'investissement, des formes d'investissement prévues à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

**CONSIDÉRANT** que le placement de ces titres n'a pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité ni d'une dispense d'un tel prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

**CONSIDÉRANT** que ces sociétés, intimées en l'instance, ainsi que les intimés suivants, à savoir :

- Marc-Eric Fortin;
- Mathieu Carignan;
- Karine Lamarre;
- Louise Larente;

ne sont pas inscrits à titre de conseiller ou de courtier auprès de l'Autorité dans le cadre du placement des titres qui font l'objet de la présente décision, et ce, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

**CONSIDÉRANT** que la preuve de l'Autorité a permis de constater de nombreux et importants mouvements de fonds dans les comptes bancaires liés à Marc-Eric Fortin, intimés, ouverts auprès de la CIBC et de la Banque de Montréal;

**CONSIDÉRANT** que selon la preuve de l'Autorité, des dépôts de plus de 3 000 000 \$ auraient été effectués dans ces comptes au cours des derniers mois, en relation avec l'émission des titres constatant un emprunt et/ou des contrats d'investissement qui font l'objet du présent dossier;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de la preuve des mouvements bancaires dans des comptes liés Marc-Eric Fortin font état de transactions qui auraient eu lieu jusqu'à la fin du mois d'avril 2014;

**CONSIDÉRANT** le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité devant le Bureau quant à l'interrogatoire des investisseurs qu'il a effectué en avril et mai 2014;

**CONSIDÉRANT** que ces témoignages ont permis de constater que ces témoins auraient effectué l'achat de titres constatant un emprunt et/ou des contrats d'investissement émis par les sociétés intimées en février, mars et avril 2014.

**CONSIDÉRANT** que la preuve a permis au Bureau de constater qu'existent les motifs impérieux suivants:

- Les intimés continueraient actuellement à solliciter des investisseurs;
- Les démarcheurs ne seraient pas inscrits comme courtier ou conseiller auprès de l'Autorité;
- L'information sur ces placements, lorsque divulguée, est trop parcellaire pour informer adéquatement les épargnants;
- Les rendements promis seraient extrêmement élevés;
- Les montants investis seraient de plus en plus importants;
- L'argent investi serait envoyé à l'étranger, hors de la juridiction du Bureau et de l'Autorité;
- L'usage de l'Internet par les promoteurs des placements risquerait d'accélérer la dissémination des informations sur l'investissement;
- La preuve des mouvements bancaires de dépôt et de retrait dans les comptes de Marc-Éric Fortin auprès de la CIBC continueraient au moins jusqu'à la fin d'avril 2014;

**LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION, PAR CES MOTIFS:**

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*:

**INTERDIT** aux intimés Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Louise Larente, Corporation One Land du Canada, Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à ces intimés, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** à tous les intimés au présent dossier, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;

**ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :

- i. compte [132] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- ii. compte [763] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Eric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :

- i. compte [711], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- ii. compte 01241-3146618, dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- iii. compte 01241-3146715, dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- iv. compte 01241-3146812, dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- v. compte 01241-3147517, dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- vi. compte [983], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
- vii. compte [991], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
- viii. compte [180] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties intimées qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme. Les ordonnances d'interdiction entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 13 mai 2014.

Les motifs suivront. »<sup>4</sup>

## L'ANALYSE

### LES FAITS REPROCHÉS

[17] Il appert de la preuve de l'Autorité que les divers intimés au présent dossier auraient effectué des placements auprès d'investisseurs en l'absence de toute forme d'inscription auprès de l'Autorité. Seul Mathieu Carignan a déjà été inscrit. Et les titres qui auraient été placés auprès du public dans le cadre du présent dossier l'auraient été sans avoir fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité ou de la dispense d'un tel prospectus.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Corporation One Land du Canada et al.*, Bureau de décision et de révision (Montréal), décision n° 2014-025-001, 13 juin 2014, M° C. St Pierre.

[18] Le principal acteur serait Marc-Éric Fortin, fondateur de la société Corporation One-Land du Canada mais aussi connue sous le nom de One-Land et d'autres noms qu'on retrouve dans la description des parties dans la présente décision. Les autres personnes physiques qui sont désignées comme intimées auraient participé à ce placement de diverses manières, tel que cela est décrit dans la demande de l'Autorité.

[19] La preuve de l'Autorité est en grande partie fondée sur l'étude de transactions effectuées de dix comptes ouverts auprès de deux institutions financières, soit la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») et la Banque de Montréal (« BMO »). Plusieurs comptes sont reliés à l'entreprise de Marc-Éric Fortin dont l'activité serait reliée à la production de films et de vidéos. Plusieurs virements auraient été effectués dans ces comptes.

[20] Pour la période du 25 mars 2013 au 6 janvier 2014, les entrées de fonds représenteraient un montant de 1 035 111 \$; de cette somme, 379 461 \$ a été identifiée comme étant des virements entre les comptes qui sont liés à M.-É. Fortin. Les dépôts nets seraient de 655 649 \$. Ce même compte fait aussi état de sorties de fonds pour l'ensemble des comptes de 1 023 746 \$. Les sorties nettes à la CIBC sont évaluées à 644 262 \$.

[21] La demande de l'Autorité fait état de très nombreuses transactions identifiées dans des comptes appartenant aux intimés. L'enquêteur de l'Autorité les a détaillées au tribunal, avec de nombreuses mises à jour. La demande de l'Autorité telle que prouvée en audience, a fait état des activités des intimés quant à la préparation d'un film dans le cadre d'un projet nommé Lovaganza, pour lequel les intimés auraient recueillis du financement.

[22] L'enquêteur de l'Autorité a rencontré des investisseurs qui auraient ainsi prêté de l'argent pour la réalisation de ce projet. Ils auraient fait l'acquisition de billets à ordre pour la réalisation du projet Lovaganza. Les intermédiaires de ce placement étaient Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre et surtout Louise Larente. On annonçait aux investisseurs potentiels des rendements qui allaient du double du montant investi, jusqu'à cinq (5) fois le montant des prêts effectués par les investisseurs.

[23] Selon les témoignages des investisseurs avec lesquels l'enquêteur de l'Autorité a parlé, un total de 175 470 \$ a été prêté sous forme de billets à ordre par ces personnes à Marc-Éric Fortin, pour la réalisation du projet Lovaganza. Et selon la demande de l'Autorité, depuis le début de son enquête, cent six (106) individus ont été identifiés comme investisseurs dans ce projet; ils auraient déposé 1 725 202 \$ dans les comptes de Marc-Éric Fortin.

[24] Selon l'enquêteur de l'Autorité, quatre sociétés et cinquante-cinq personnes auraient effectué des dépôts qui sont reliés au projet Lovaganza ou à un investissement reproché pour un montant de 709 149 \$. Il est à noter qu'une partie de ces activités ont eu lieu après que l'Autorité ait adressé une demande d'audience relative à ces placements.

[25] Il appert donc que les intimés sont informés de l'enquête de l'Autorité et des faits qui leur sont reprochés, mais qu'ils n'en ont pas moins continué leurs activités illégales. En fait, pendant la période postérieure à la demande d'audience<sup>5</sup> de la demanderesse, et plus précisément entre le 28 février 2014 et le 24 avril 2014, un total de 110 485 \$ a été viré vers les comptes de Marc-Éric Fortin, intimé en l'instance. Cette situation, à elle-seule, constitue un motif impérieux justifiant de prononcer une décision *ex parte* à l'encontre des intimés.

## LE DROIT

[26] Le Bureau a, à maintes reprises, évoqué les motifs pour lesquels des ordonnances d'interdiction et de blocage doivent être rendues. Sa décision dans l'arrêt *Métivier*<sup>6</sup> est représentative de ces motifs, surtout en ce qui a trait aux intermédiaires de marché :

<sup>5</sup> Dossier 2014-007.

<sup>6</sup> *Métivier c. Association des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.



Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

À titre de personne inscrite et conformément à la législation sur les valeurs mobilières, le demandeur se devait, dans l'exercice de son mandat, d'agir comme un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances. Le *Code civil du Québec* nous enseigne qu'en plus de la diligence et de la prudence, le mandataire doit faire preuve d'honnêteté, de loyauté et éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts. »<sup>7</sup>

[références omises]

[27] Il en a été de même dans le dossier *Carole Morinville*<sup>8</sup> :

« [16] Le Bureau après avoir révisé la preuve consistante qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers, réalise que la présente cause le ramène vers le cœur même des intérêts qui sont défendus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et des moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer cette défense. Il y est prévu que tout placement doit être accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants à qui on offre de faire un tel de placement de bien connaître ce dans quoi on les invite à investir.

[17] Cela les met en état de faire un choix éclairé, avec les yeux grands ouverts, mais aussi de pouvoir suivre la progression de leurs intérêts financiers au fur et à mesure. De plus, il est clairement prévu par la loi que les personnes

<sup>7</sup> *Id.*, 31-32.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces investissements aux épargnants doivent présenter toutes les garanties qui leur inspirent confiance.

[18] Elles doivent donc être inscrites auprès de l'Autorité, soit à titre de courtier, soit à titre de conseiller, pour pouvoir agir comme intermédiaire auprès des épargnants. Cela donne à ces derniers l'assurance que les personnes auxquelles elles s'adressent sont dûment autorisées à agir comme intermédiaire parce qu'elles sont compétentes, solvables et probes.

[19] C'est aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>[13]</sup> qu'on retrouve le libellé des deux grands axes autour desquels s'articule le fonctionnement de cette loi, à savoir la gestion de l'information et l'inscription des intermédiaires du marché.

[...]

[25] Ces placements ont eu lieu auprès d'investisseurs qui, selon l'enquêteur de l'Autorité, ne possédaient pas d'expérience en matière financière. Il s'agit de ces gens que l'affaire *Thorne Riddell*[14] qualifiait de « "monde ordinaire", i.e. ces individus dépourvus d'expérience des abris fiscaux et qu'il fallait protéger contre l'exploitation de certains promoteurs trop gourmands ». Il était important que les garanties dont la loi entoure les placements soient rigoureusement respectées.

[26] Une de ces garanties est la présence d'un intermédiaire inscrit dont la présence devrait rassurer ces gens qui sont décrits au paragraphe précédent. C'est une des garanties les plus importantes de la loi et Carole Morinville semble ne pas avoir hésité à la bafouer en jouant ce rôle en l'absence de toute inscription l'autorisant à agir ainsi. Ce faisant, elle outrepassait le second axe auquel le tribunal a fait référence plus haut dans sa décision. »<sup>9</sup>

[28] Le Bureau s'est déjà prononcé au même égard dans le dossier *Kègle*<sup>10</sup> :

« 17] Le Bureau a été amené à constater que les diverses activités décrites plus haut tout au long de la présente décision et qu'on reproche aux intimés d'avoir exercées illégalement, nous ramènent aux objectifs fondamentaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. [...]

[...]

[20] Dans le présent dossier, le Bureau constate qu'aucune de ces protections n'était présente. Les intimés n'étaient inscrits en aucune manière auprès de l'Autorité et les placements de titres qu'ils auraient effectué auprès des épargnants n'auraient fait l'objet ni d'un prospectus visé ni d'une dispense d'un tel prospectus. En agissant ainsi, ils auraient privé les investisseurs des informations auxquelles ils ont normalement droit avant et après le placement, informations qui doivent de plus être présentées dans un format prévu à la réglementation.

[21] Ils ont pu distribuer certains renseignements aux investisseurs au moment du placement et en fournir d'autres après, mais ceux-ci sont parcellaires, incomplets, insuffisants et nous ajouterions même, rudimentaires. Ceux-ci ne suffisent pas à répondre aux paramètres de la loi et de la réglementation adoptée pour son application. De plus, la structure adoptée par les intimés DPP et Kègle fait craindre au tribunal que ces investissements

<sup>9</sup> *Id.*, par. 16 à 19, 25 et 26.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

soient à risque et qu'il soit important d'agir pour protéger les intérêts des épargnants du mieux que nous le pouvons.

[22] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeur et d'exercer l'activité de conseiller.»<sup>11</sup>

#### LES COMMENTAIRES

[29] Il appert donc que selon la preuve de l'Autorité, nous soyons en présence d'un certain nombre d'intimés qui effectueraient auprès du public le placement de titres constatant un emprunt, sous forme de billets à ordre émis par Marc-Éric Fortin, à titre de producteur de *The Lovaganza Convoy Motion Picture Trilogy*. Or un titre constatant un emprunt est une forme d'investissement énumérée à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>, ce qui vient déclencher le mécanisme de l'application de cette loi et conférer la juridiction au Bureau pour intervenir à cet égard.

[30] On peut en même estimer que les titres ainsi placés sont des contrats d'investissement, une autre forme d'instrument prévu à la *Loi sur les valeurs mobilières*. C'est que selon la preuve présentée, les investisseurs qui ont été identifiés par l'enquêteur se sont engagés, dans l'espérance d'un bénéfice, à participer aux risques de l'affaire Lovaganza par la voie d'un apport.

[31] Ils ont investi sans manifestement posséder les connaissances requises pour la marche de cette affaire et sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de cette affaire.

[32] Il appert également de la preuve que les intimés ont effectué de la sollicitation auprès des épargnants alors qu'ils ne détenaient pas d'inscription pour ce faire auprès de l'Autorité. De surcroît, les titres qu'ils plaçaient ainsi n'ont pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité ni d'une dispense d'un tel prospectus. Ce faisant, les intimés ont exercé leurs activités hors du périmètre opéré par l'Autorité, ce qui prive les investisseurs des protections prévues à la loi et à la réglementation.

[33] Le Bureau identifie essentiellement les personnes qui auraient participé activement à ces opérations illégales comme étant Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre et Louise Larente. Ainsi Marc-Éric Fortin est le « *deus ex machina* » de ces activités; il est le fondateur de la société One-Land Film. Il est le propriétaire des diverses entreprises sous les divers noms énumérés dans la description des parties. La plupart des comptes dans lesquels les fonds obtenus auprès des investisseurs transitent sont ouverts à son nom.

[34] Cet argent est adressé à son nom. Marc-Éric Fortin est identifié sur les billets à ordre émis par One-Land. Selon toutes les apparences, il serait celui autour duquel toutes les opérations reprochées tournent. Son rôle central le désigne comme un promoteur de ce placement et justifie l'intervention du Bureau à son égard. Mathieu Carignan est le vice-président au développement des affaires chez One-Land.

[35] Selon le témoignage de l'enquêteur, Louise Larente aurait rencontré certains des investisseurs et leur aurait fait des représentations pour les inviter à investir auprès de One-Land, une activité de démarchage. Dans certains cas, elle a référé des épargnants à Karine Lamarre. Cette dernière, qui est co-productrice exécutive chez One-Land, a fait des représentations à des investisseurs rencontrés par l'enquêteur pour les inviter à investir dans des films, ce qui est également une activité de démarchage.

[36] Karine Lamarre détient également un compte conjoint avec Marc-Éric Fortin. Comme Louise Larente et Karine Lamarre n'étaient pas des personnes dûment inscrites auprès de l'Autorité pour mener de telles activités, elles auraient contrevenu aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui leur

<sup>11</sup> *Id.*, par. 17 et 22 à 22.

<sup>12</sup> Précitée, note 2.

interdisent de participer à un placement illégal et d'agir comme courtier et comme conseiller sans être inscrites à ce titre auprès de l'Autorité.

[37] Au vu de toutes ces activités, il appert donc que le Bureau était justifié de prononcer une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de ces personnes ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs, y compris l'interdiction d'agir comme courtier, le tout en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[38] La preuve a également permis au Bureau de constater que des comptes ont été ouverts au nom de Geneviève Cloutier auprès de la Banque de Montréal, conjointement avec Jean-François Gagnon et que de l'argent du placement sous étude y a transité. L'étude de tous les comptes qui a été soumise au Bureau par l'Autorité a permis de constater l'importance des transactions qui y ont été effectuées dans le cadre des placements des titres d'emprunt émis dans le cadre du projet Lovaganza.

[39] D'abondants montants y ont été déposés et en ont été retirés. L'importance des transits justifie que le Bureau prononce une ordonnance de blocage à l'égard de ces biens à l'encontre de toutes les parties intimées au présent dossier. Et les motifs impérieux évoqués plus haut ont justifiés que le Bureau ait prononcé une décision *ex parte*.

[40] Les circonstances du présent dossier font qu'il était important que le Bureau agisse en statuant par la décision verbale qu'il a prononcée et cela pour les motifs qui sont évoqués plus haut dans la présente décision. Il est du sentiment du tribunal qu'en agissant comme ils l'ont fait, les intimés en l'instance ont fait défaut de respecter les règles de base de tout placement, ce qui a pour effet de priver les investisseurs de l'information à laquelle ils auraient pourtant eu droit pour faire un investissement éclairé.

[41] Ces investisseurs ne sont pas, non plus, en position de suivre le sort des investissements qu'ils ont faits d'une manière qui serait ordonnée et rassurante. Les manquements des intimés ont au contraire mis ces investisseurs en position de précarité, en les privant des mécanismes de protection prévus par la loi et les règlements qui sont adoptés pour son application. C'est un état de fait qu'il appartient au Bureau de sanctionner.

[42] Ce sont pour ces raisons que le Bureau a prononcé sa décision verbale accueillant la demande de l'Autorité. Le Bureau a également estimé qu'existaient les motifs impérieux justifiant que cette décision soit prononcée *ex parte*. Non seulement les transactions les plus récentes remontent au mois d'avril 2014, mais elles ont également eu lieu après que l'Autorité ait déposé à l'encontre des intimés une demande d'interdiction et de blocage pour des faits similaires. Ces intimés étaient déjà informés de la possible illégalité de leurs gestes mais ils ont allégrement continué à le faire.

[43] Il y avait donc raison d'agir, ce que le Bureau a fait en prononçant sa décision verbale du 13 mai 2014<sup>13</sup>, dont il réitère les motifs ci-après. Il l'avait fait en exprimant les inquiétudes suivantes :

- Les intimés continueraient actuellement à solliciter des investisseurs;
- Les démarcheurs ne seraient pas inscrits comme courtier ou conseiller auprès de l'Autorité;
- L'information sur ces placements, lorsque divulguée, est trop parcellaire pour informer adéquatement les épargnants;
- Les rendements promis seraient extrêmement élevés;
- Les montants investis seraient de plus en plus importants;
- L'argent investi serait envoyé à l'étranger, hors de la juridiction du Bureau et de l'Autorité;
- L'usage de l'Internet par les promoteurs des placements risquerait d'accélérer la dissémination des informations sur l'investissement;

<sup>13</sup> Précitée, note 4.

- La preuve des mouvements bancaires de dépôt et de retrait dans les comptes de Marc-Éric Fortin auprès de la CIBC démontrent qu'ils auraient continué au moins jusqu'à la fin d'avril 2014.

## LA DÉCISION

[44] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêteur qui fait partie de son personnel, témoignage qu'il a analysé. Il a également pris connaissance de la preuve déposée par ce témoin et a entendu les représentations du procureur de l'Autorité. Il réitère ci-après sa décision *ex parte*, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup> et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>.

## LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION, PAR CES MOTIFS:

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*:

**INTERDIT** aux intimés Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Louise Larente, Corporation One Land du Canada, Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à ces intimés, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** à tous les intimés au présent dossier, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;

**ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :

- compte [132] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- compte [763] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Eric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :

- compte [711], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- compte 01241-3146618, dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

<sup>14</sup> Précitée, note 1.

<sup>15</sup> Précitée, note 2.

- iii. compte 01241-3146715, dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- iv. compte 01241-3146812, dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- v. compte 01241-3147517, dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- vi. compte [983], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
- vii. compte [991], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
- viii. compte [180] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;

[45] Le Bureau rappelle que la présente décision ne modifie pas le délai de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 13 mai 2014.

Fait à Montréal, le 16 juin 2014.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-006  
DÉCISION N° : 2014-006-001  
DATE : Le 7 juillet 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**BERYL HENDERSON**

Partie intimée

---

**ORDONNANCE RÉCIPROQUE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, D'INTERDICTION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT ET DE REFUS DU BÉNÉFICE D'UNE DISPENSE**

[art. 264, 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Ève Demers et M<sup>e</sup> François St-Pierre  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 mars 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a, le 13 février 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'ordonnances réciproques d'interdiction

2014-006-001

PAGE : 2

d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre de l'intimée Beryl Henderson.

[2] Cette demande a été introduite en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 264, 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] Le 12 mars 2014, le Bureau a dûment transmis un avis d'audience aux parties pour une audience au fond devant se tenir le 25 mars 2014.

#### LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après la demande de l'Autorité :

#### I. LES PARTIES

##### a) L'Autorité des marchés financiers

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2 (la « LAMF ») ;
2. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la LAMF ;
3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer l'encadrement des activités de distribution des produits et services financiers, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuse et d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières conformément aux articles 4 de la LAMF et 276 de la LVM ;

##### b) Beryl Henderson

4. Beryl Henderson (« Henderson ») est une résidente de l'Ontario ;
5. Henderson n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de la Commission des valeurs mobilières l'Ontario (la « Commission ») ;
6. Également, Henderson n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM ;

##### c) Go Sports Entertainment inc.

7. Go Sports Entertainment inc. (« Go Sports ») est une compagnie du Nevada dont les statuts corporatifs ont été révoqués ;
8. Go Sports n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission ;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.



2014-006-001

PAGE : 3

9. Go Sports n'a pas non plus déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tant par la Commission des valeurs mobilières du Québec que l'Autorité ;

## II. LES PROCÉDURES CRIMINELLES

10. En janvier 2011, Henderson a été accusée de 13 chefs d'accusation de fraude en con-travention aux articles 380(1)a) et 462.31(1) du Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46 ;
11. En avril 2012, Henderson a plaidé coupable à deux des 13 chefs d'accusation et, subsé-quentement, deux autres chefs d'accusation de même nature furent déposés contre elle ;
12. Elle a plaidé coupable à ces deux autres chefs d'accusation le 13 novembre 2012 et, le 30 mai 2013, elle recevait une sentence de douze mois d'assignation à résidence assortie d'une période de probation de trois ans et d'une ordonnance de restitution de 474 000\$ pour les 4 chefs d'accusations ;

## III. LES ORDONNANCES RENDUES PAR LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

13. Le 18 septembre 2013, la Commission a approuvé l'entente de règlement conclue avec Henderson, et a rendu les ordonnances suivantes :
- (a) *Pursuant to clause 2 and 2.1 of subsection 127(1) of the Act, that the acquisition of and trading in any securities by Henderson shall cease permanently, with the exception that once Henderson has fully satisfied the court order that she make full restitution in the amount of \$474,000.00 to all victims, she shall be permitted to acquire and trade securities for the account of her registered retirement savings plans as defined in the Income Tax Act, R.S.C. 1985, c.1, as amended (the "Income Tax Act"), solely through a registered dealer or, as appropriate, a registered dealer in a foreign jurisdiction, (such dealer must in any event be given a copy of this Order) in (a) any "exchange-traded security" or "foreign exchange-traded security" within the meaning of National Instrument 21-101 provided that she does not own beneficially or exercise control or direction over more than 5 percent of the voting or equity securities of the issuer(s) of any such securities, or (b) any security issued by a mutual fund that is a reporting issuer.*
  - (b) *Pursuant to clause 3 of subsection 127(1) of the Act that any exemptions contained in Ontario securities law shall not apply permanently to Henderson.*
  - (c) *Pursuant to clauses 7, 8.1 and 8.3 of subsection 127(1) of the Act that Henderson shall immediately resign from any position she holds as a director or officer of any issuer, registrant or investment fund manager.*
  - (d) *Pursuant to clauses 8, 8.2 and 8.4 of subsection 127(1) of the Act that Henderson shall be prohibited permanently from becoming or acting as a director or officer of any issuer, registrant or investment fund manager.*
  - (e) *Pursuant to clause 8.5 of subsection 127(1) of the Act that Henderson shall be prohibited permanently from becoming or acting as a registrant, an investment fund manager or as a promoter.*

2014-006-001

PAGE : 4

Le tout tel qu'il appert de l'ordonnance du 18 septembre 2013 rendue par la Commission et entérinant l'entente de règlement intervenue avec Henderson le 23 août 2013, **pièce D-1**

14. Dans le cadre de cette entente, Henderson a reconnu avoir fait des représentations fausses et trompeuses aux investisseurs, notamment en ce qui concerne la nature de l'investissement offert, son expérience et son niveau d'expertise, les profits espérés et le réel niveau de risque associé à l'investissement, le tout tel qu'il appert de l'entente de règlement conclue avec Henderson le 23 août 2013, **pièce D-2** ;

#### IV. LES FAITS AU SOUTIEN DES ORDONNANCE DE LA CVMO

15. La Commission reprochait à Henderson d'avoir vendu, entre le 21 septembre 2004 et le 31 octobre 2006, un minimum de 474 000 \$ en contrats d'investissement de la société Go Sports, à au moins six investisseurs ontariens, et ce, sans être inscrite auprès de la Commission ;
16. Henderson a reconnu certains des faits qui lui étaient reprochés par la Commission notamment que :
- (a) *Entre le 21 septembre 2004 et le 31 octobre 2006, Henderson et son agent ont vendu, à au moins six investisseurs de l'Ontario, des conventions de fiducie, pour un montant au moins égal à 474 000 \$ ;*
  - (b) *Les conventions de fiducie prévoyaient l'achat d'actions de Go Sports ;*
  - (c) *Les conventions de fiducie prévoyaient également que l'achat des actions serait fait au nom d'Henderson ou de son agent, et qu'elles seraient ensuite transférées dans un compte au nom de l'investisseur lors de l'émission des certificats d'action et de leur réception par Henderson ou son agent ;*
  - (d) *Henderson a déclaré aux investisseurs que leur investissement servait à financer des hôpitaux à Dubaï ou ailleurs, ou des mines d'or à Dubaï, et que ces investissements pourraient doubler ou tripler dans les prochains mois ;*
  - (e) *Aucune preuve ne permet de conclure qu'Henderson ou Go Sports était impliqué dans le financement d'hôpitaux ou de mines d'or à Dubaï ou ailleurs ;*
  - (f) *Peu de temps après qu'Henderson ait reçu les paiements des investisseurs, de nombreux retraits personnels ont eu lieu à partir du même compte de banque où les dépôts étaient faits ;*
  - (g) *Les investisseurs ne recevant aucune nouvelle de leur investissement, Henderson a fourni différentes explications justifiant les délais, dont le fait qu'un développement immobilier au Moyen-Orient était retardé étant donné l'instabilité politique ;*
  - (h) *Au final, les investisseurs n'ont jamais reçu d'actions et ont perdu la totalité de leur investissement ;*
  - (i) *En janvier 2011, Henderson a été accusée sur 13 chefs d'accusation, pour fraude en contravention avec les articles 380(1)a) et 462.31(1) du Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46 (« Code criminel ») ;*

2014-006-001

PAGE : 5

- (j) *Le 10 avril 2012, Henderson a plaidé coupable sur les chefs un et six ;*
- (k) *Subséquemment, deux autres chefs d'accusation ont été pris à l'encontre d'Henderson en vertu de l'article 380(1)a) du Code criminel ;*
- (l) *Le 13 novembre 2012, Henderson a plaidé coupable sur ces deux chefs ;*
- (m) *Le 30 mai 2013, Henderson a été déclaré coupable sur tous les chefs et a écopé d'une peine de douze mois d'assignation à sa résidence ;*

Le tout tel qu'il appert des paragraphes 4, 5 et 12 à 21 de l'entente de règlement intervenue avec Henderson, **pièce D-2** ;

#### V. LES FAITS DÉCOUVERTS AU QUÉBEC

17. Les agissements d'Henderson ne se sont pas limités à la province de l'Ontario ;
18. En effet, l'enquêteur de la Police provinciale de l'Ontario, responsable de l'enquête, a fourni à la Commission les coordonnées de deux investisseurs québécois qui ont investi avec Henderson ;
19. Ces investisseurs ont connu Henderson par l'entremise d'une amie, Josée Larski, une résidente de l'Ontario ayant elle-même investi avec Henderson ;
20. En date du 7 avril 2006, une première investisseuse a effectué un placement de 15 000 \$ avec Henderson, par l'intermédiaire de Josée Larski ;
21. Cette même investisseuse a par la suite procédé à un placement supplémentaire de 15 000 \$ le 9 juin 2006 ;
22. Finalement, elle a procédé à un troisième et dernier placement de 5 000 \$ avec Henderson le 26 juillet 2006 ;
23. Une deuxième investisseuse a quant à elle procédé à un placement de 6 000 \$ auprès d'Henderson en mai 2006 ;
24. Ces deux investisseuses ont été appelées à signer des conventions de fiducie prévoyant qu'Henderson se portait acquéreuse d'actions de Go Sports qui seraient transférées dans un compte à leur nom lorsqu'elle aurait reçu les certificats d'actions ;
25. Compte tenu notamment de ses agissements passés, Henderson représente un risque pour l'intérêt public et les épargnants québécois ;

[5] L'Autorité des marchés financiers a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### VI. L'ORDONNANCE RÉCIPROQUE

26. Les articles 318.2 et 323.8.1 de la LVM permettent au Bureau de prononcer une ordonnance de réciprocité ;
27. Ces articles de la LVM répondent à un besoin d'intervention rapide et efficace des organismes chargés de protéger le public et d'encadrer les marchés financiers ;

2014-006-001

PAGE : 6

28. De plus, ils servent à accroître la coopération nécessaire entre les organismes de réglementation de divers ressorts en matière de valeurs mobilières compte tenu de l'internationalisation des marchés financiers ;
29. Les paragraphes 1 et 4 de l'article 318.2 et l'article 323.8.1 de la LVM donnent le pouvoir au Bureau de rendre des ordonnances réciproques du seul fait que la personne visée a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ou est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou territoire du Canada ou d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions ;
30. À leur face même, ces articles posent deux (2) conditions préalables soit :
  - (1) Démontrer que les parties intimées répondent à l'un des faits mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 318.2 de la Loi; et
  - (2) Laisser à la partie visée l'opportunité de présenter ses observations ou de produire des documents, mais uniquement sur les faits mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 318.2 de la Loi ;
31. Au présent dossier, Henderson fait déjà l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, de retrait du bénéfice des dispenses contenues à la LVM ou à ses règlements, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement prononcées par la Commission, tel qu'il appert de l'ordonnance rendue par la Commission, **pièce D-1** ;
32. Même si les faits reprochés se sont produits entre le 21 septembre 2004 et le 31 octobre 2006, Henderson a plaidé coupable aux accusations portées contre elle les 20 avril 2012 et 13 novembre 2012 ;
33. De plus, ce n'est que le 30 mai 2013 que la Cour a prononcé la sentence à son endroit, **pièce D-2** ;
34. Quant à l'entente de règlement intervenue avec Henderson et déposée comme **pièce D-1**, la Commission l'a entérinée le 18 septembre 2013, le tout tel qu'il appert de l'ordonnance rendue par la Commission, **pièce D-1** ;
35. L'existence des procédures judiciaires entreprises contre Henderson fut portée à la connaissance de l'Autorité le 22 octobre 2013 ;
36. En ce qui concerne le second critère, Henderson a eu l'opportunité de présenter ses observations, les parties ayant conclu une entente de règlement où elle reconnaissait les faits au soutien des ordonnances demandées au présent dossier ;
37. Il existe également un troisième critère qui est celui de l'intérêt public militant en faveur de l'octroi d'une ordonnance réciproque ;
38. À cet égard, il importe d'abord et avant tout de protéger les investisseurs québécois ;
39. Il existe un risque réel de contagion des activités illégales d'Henderson vers le Québec puisqu'elle a déjà sollicité deux investisseurs québécois ;

2014-006-001

PAGE : 7

40. De plus, elle réside dans une zone limitrophe à la province de Québec ;

## VII. CONCLUSIONS

41. Il est dans l'intérêt public, pour la protection des investisseurs québécois et du bon fonctionnement des marchés financiers, que le Bureau prononce des ordonnances réciproques d'interdiction d'opération sur valeurs, de retrait du bénéfice des dispenses contenues à la LVM ou à ses règlements, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs mentionnés précédemment ;

## L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence des procureurs de l'Autorité. L'intimée, bien qu'elle ait reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau, n'était ni présente, ni représentée lors de l'audience.

[7] Puisque cette dernière ne pouvait se présenter à la présente audience étant donné son assignation à résidence dans un dossier de nature criminelle en Ontario, les procureurs de l'Autorité ont annoncé au Bureau que celle-ci les avait informés par courriel n'avoit aucune observation à soumettre à l'égard des faits découlant de la procédure initiale en Ontario.

[8] Ils ont également fait entendre l'enquêteur au dossier à titre de témoin relativement aux faits relatés dans la demande. Ce dernier a de plus informé le Bureau que le 2 février 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta<sup>3</sup> a rendu une ordonnance réciproque suite à celle de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario<sup>4</sup>.

[9] Les procureurs de l'Autorité ont ensuite soumis leurs représentations, demandant au Bureau de rendre des ordonnances réciproques d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de diverses mesures propres au respect de la loi.

## L'ANALYSE

[10] Ce sont les articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui permettent au Bureau de prononcer une ordonnance de réciprocité :

« **318.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

<sup>3</sup> *Re Henderson*, 2014 ABASC 49.

<sup>4</sup> *In the Matter of Beryl Henderson*, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, Toronto, 18 septembre 2013, James E. A. Turner, 3 pages.

2014-006-001

PAGE : 8

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions ;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.

**323.8.1.** Malgré les articles 115.1 à 115.10 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours. »

[11] Le Bureau a déjà dû se pencher sur la question des ordonnances réciproques à quelques reprises dans des décisions antérieures<sup>5</sup>. D'ailleurs, comme le Bureau le mentionnait dans le dossier *Boréal*<sup>6</sup>, ces articles de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« (...) ont pour but de favoriser un meilleur encadrement du marché québécois des valeurs mobilières et de manière plus globale du marché canadien et international. L'adoption de ces principes a été rendue nécessaire compte tenu notamment de la globalisation des marchés et des progrès technologiques, notamment l'utilisation grandissante de l'internet. La sollicitation des investisseurs dans un territoire donné est devenue une préoccupation de la majorité des régulateurs de marché. (...) »

[...]

Un encadrement réglementaire moderne et efficace exige de s'adapter aux nouvelles réalités des marchés financiers. L'adoption récente des articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* par l'Assemblée nationale vise à encadrer les échanges transfrontaliers dans le secteur financier, tels que ceux prévus par le mécanisme du « passeport », en se fiant de plus en plus à une autorité principale ou à une décision d'un tribunal comme le Bureau. Une telle manière de faire favorise les placements à l'échelle canadienne tout en assurant un encadrement efficace des différents intervenants. La coopération

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc.*, 2008 QCBDRVM 38; *Autorité des marchés financiers c. Landbankers International MX, s.a. de c.v.*, 2008 QCBDRVM 50; *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

<sup>6</sup> *Ibid.*

2014-006-001

PAGE : 9

entre les provinces élimine les barrières juridiques liées à la territorialité des lois. »<sup>7</sup>

[12] Dans une autre décision<sup>8</sup>, le Bureau mentionnait qu' « [u]n des objectifs de telles ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autorégulation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. »<sup>9</sup>

[13] Par ailleurs, le Bureau doit s'assurer, avant d'émettre une ordonnance réciproque, du respect des conditions suivantes :

- La décision est fondée sur un des faits visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé a l'occasion d'être entendu sur un de ces faits; et
- L'intérêt public milite en faveur de l'octroi d'une telle ordonnance.

#### LES DÉCISIONS DES AUTRES AUTORITÉS ET LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ À UNE INFRACTION CRIMINELLE

[14] Après avoir pris connaissance de la preuve de l'Autorité, le tribunal estime d'abord que la première condition est remplie puisque la demanderesse a fait la preuve que les Commissions des valeurs mobilières de l'Ontario<sup>10</sup> et de l'Alberta<sup>11</sup> ont prononcé des ordonnances à l'encontre de l'intimée. Ainsi, des décisions ont été rendues par une autorité en valeurs mobilières d'une autre province, conformément au paragraphe 4° de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[15] De plus, l'intimée a, en avril et novembre 2012, plaidé coupable à des accusations de fraude, celles-ci découlant des faits en cause dans le présent dossier. Ainsi, l'intimée a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières, le tout conformément au paragraphe 1° de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### L'OCCASION D'ÊTRE ENTENDUS

[16] L'Autorité a pris les dispositions requises pour que l'intimée ait l'occasion de faire valoir son point de vue quant aux faits prévus au quatrième paragraphe de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En effet, cette dernière a fait parvenir un courriel aux procureurs de l'Autorité mentionnant qu'elle n'avait aucune observation à soumettre au Bureau à l'égard des faits découlant de la procédure initiale en Ontario.

[17] Ainsi, bien que l'intimée n'ait ni comparu, ni assisté à l'audience du Bureau, il n'en reste pas moins que les obligations légales d'équité envers la partie intimée ont été respectées.

<sup>7</sup> *Id.* pp. 19 et 20 du texte.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Landbankers International MX, s.a. de c.v.*, précitée note 3.

<sup>9</sup> *Id.*, p. 12.

<sup>10</sup> Précitée, note

<sup>11</sup> Précitée, note

2014-006-001

PAGE : 10

## L'INTÉRÊT PUBLIC

[18] En matière d'intérêt public, le Bureau a déjà énoncé, dans la décision *Landbankers*<sup>12</sup>, certains principes utiles afin de déterminer s'il est requis de prononcer une ordonnance réciproque, à savoir :

- Une ordonnance réciproque est prononcée dans le but de protéger les investisseurs sur un territoire donné;
- Une ordonnance réciproque peut être prononcée même en l'absence de preuve de la commission d'une infraction sur le territoire où le tribunal a compétence pour prononcer sa décision, afin d'éviter le risque de contagion d'activités illégales vers le Québec;
- Un tel risque de contagion pourra exister notamment dans les cas suivants :
  1. Les personnes visées par la demande d'ordonnance réciproque ont démontré qu'elles peuvent et qu'elles veulent se déplacer au pays et opérer dans différentes provinces;
  2. Ces personnes possèdent l'expérience et les connaissances requises facilitant la répétition de la commission des actes qui leur étaient reprochés dans leurs territoires d'origine;
- Une ordonnance réciproque pourra être prononcée dans le cas où la nature du produit ou les techniques de vente employées exigent une décision ayant un effet dissuasif, non seulement sur ceux qu'elle vise mais aussi sur d'autres personnes qui seraient tentées d'emprunter la même voie;
- L'accès aux marchés financiers est un privilège et comme l'a déclaré l'autorité albertaine, « *Those who abuse the privilege of market access in one Canadian jurisdiction are not necessarily free to relocate and gain unfettered access to investors and markets in another Canadian jurisdiction*<sup>13</sup> »;
- Dans l'évaluation de l'intérêt public, le tribunal tiendra compte du fait que la législation en valeurs mobilières vise notamment à protéger le public investisseur; et
- Le tribunal doit, lorsqu'il prononce une ordonnance réciproque, tenir compte des facteurs qui indiquent un risque potentiel pour la protection des investisseurs ou pour le bon fonctionnement du marché. Mais le tribunal requiert plus qu'une simple hypothèse d'un risque potentiel ».

[19] De plus, cette liste, non exhaustive, peut varier en fonctions des faits propres à un dossier donné. Pour ce qui est du présent dossier, des ordonnances ont été prononcées par les commissions des valeurs mobilières de l'Ontario<sup>14</sup> et de l'Alberta<sup>15</sup> à l'encontre de l'intimée.

[20] Le Bureau constate également que l'intimée réside près des frontières du Québec. Pis, celle-ci a sollicité deux investisseurs québécois et a fait des placements pour eux, bien qu'elle n'ait pas été dûment

<sup>12</sup> *Id.*, pp. 13 et 14.

<sup>13</sup> *O'Connor, Re*, 2005 ABASC 987, par. 32.

<sup>14</sup> Précitée, note 4

<sup>15</sup> Précitée, note 3.



2014-006-001

PAGE : 11

inscrite auprès de l'Autorité pour ce faire. Elle a fait des représentations à ces investisseurs à l'effet que leur placement pourrait doubler ou tripler. Et ceux-ci ont tout perdu.

[21] Également, en avril et novembre 2012, l'intimée a été reconnue coupable de fraude en Ontario, accusations découlant des faits du présent dossier. Elle a été condamnée à une sentence d'un an d'emprisonnement avec sursis, une probation de trois ans et une ordonnance de dédommagement de 474 000 \$. La sentence d'emprisonnement avec sursis se terminera en mai 2014.

[22] Le Bureau en vient donc à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prononcer les ordonnances réciproques demandées par l'Autorité. La conduite de l'intimée représente un risque, pour les investisseurs et pour le marché québécois, que des activités illégales se poursuivent dans le territoire du Québec. Par conséquent, il appartient au Bureau d'agir avec célérité à cet égard afin de veiller à la protection des investisseurs québécois.

### LA DÉCISION

[23] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de son enquêteur, de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments de son procureur. Le tribunal a aussi révisé les ordonnances qui ont été prononcées par les commissions des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Alberta à l'égard de l'intimée dans la présente cause.

[24] Il est donc prêt à prononcer les ordonnances réciproques demandées, le tout, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>16</sup> et des articles 264, 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup>.

### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de l'autorité des marchés financiers :

- **ORDONNANCE RÉCIPROQUE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265, 318.2 ET 323.8.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**INTERDIT** à Beryl Henderson, intimée en l'instance, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs;

- **ORDONNANCE RÉCIPROQUE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER ET DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 266, 318.2 ET 323.8.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**INTERDIT** à Beryl Henderson d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- **ORDONNANCE RÉCIPROQUE DE REFUS DU BÉNÉFICE D'UNE DISPENSE PRÉVUE À LA LOI OU AU RÈGLEMENT, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 264, 318.2 ET 323.8.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

<sup>16</sup> Précitée, note 1.

<sup>17</sup> Précitée, note 2.

2014-006-001

PAGE : 12

**REFUSE** à Beryl Henderson le bénéfice de toute dispense prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou aux règlements adoptés pour son interprétation;

- **ORDONNANCE RÉCIPROQUE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE D'ADMINISTRATEUR OU DE DIRIGEANT D'UN ÉMETTEUR, D'UN COURTIER, D'UN CONSEILLER ET D'UN GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 273.3, 318.2 ET 323.8.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**INTERDIT** à Beryl Henderson d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour une durée de cinq ans.

[25] Les présentes ordonnances réciproques entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées. Conformément au deuxième alinéa de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance réciproque d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement restera en vigueur pour une période de cinq ans, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[26] Les autres ordonnances réciproques resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 7 juillet 2014.

(S) *Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St-Pierre, vice-président**

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031  
DÉCISION N° : 2014-031-001  
DATE : Le 11 juillet 2014

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement situé au 800, Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1 G3;

Partie demanderesse

c.

**JEAN-PATRICE NADEAU**, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, domicilié et résidant au [...], à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 6G9

et

**9206-2629 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son domicile situé au [...], à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 6G9

et

**9296-1465 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son domicile situé au [...], à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 6G9

et

**9254-5011 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son domicile situé au 7250, boulevard Taschereau, bureau 200, à Brossard, Québec, J4W 1M9

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO**, coopérative légalement constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8

et

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2

et

**BELHUMEUR SYNDICS INC.**, en sa qualité de syndic à la faillite de 9206-2629 Québec Inc., ayant son domicile situé au 188, rue Radisson, à Trois-Rivières, Québec, G9A 2C3

Parties mises en cause

---

2014-031-001

PAGE : 2

---

**ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION  
D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER**

[art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, R.L.R.Q., c. A-33.2, art. 249, 265 et 266 de la  
*Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q., c. V-1.1]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 juillet 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau, de 9206-2629 Québec Inc., de 9296-1465 Québec Inc. et de 9254-5011 Québec Inc. (« *intimés* »);
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des *intimés*; et
- une ordonnance de blocage à l'encontre des *intimés*.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>2</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[4] Une audience *ex parte* a eu lieu le 7 juillet 2014 au siège du Bureau, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

**LA DEMANDE**

---

<sup>1</sup> R.L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

2014-031-001

PAGE : 3

[5] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité, telles que décrites dans sa demande :

**« L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. L'Intimé, Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau (« **Nadeau** »), a agi, personnellement ou par l'entremise de sociétés qu'il contrôle, auprès d'au moins deux investisseurs pour les inciter à lui confier des sommes d'argent et à effectuer des placements soumis à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et non dispensés, soit des contrats de prêt, des contrats d'investissements ou des dépôts d'argent, sans avoir obtenu un prospectus visé par la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), et sans être inscrit auprès de celle-ci à titre de conseiller ou de courtier en valeurs.
2. Il appert que Nadeau soit prêt à poser bien des gestes pour arriver à ses fins. En effet, il ment sans aucune gêne à ces deux investisseurs quant à savoir où les sommes leur appartenant ont été investies, il a rédigé de faux contrats et a apposé de fausses signatures sur ceux-ci et a même rédigé une fausse lettre confirmant un placement inexistant en utilisant le nom « CDP Capital Hypothèques » dans l'en-tête (la « **Lettre CDP** »), alors que le nom « CDP Capital – Hypothèques » appartient à Otéra Capital inc. (« **Otéra** »), une filiale immobilière de la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « **Caisse de dépôt** »).
3. Nadeau n'utilise pas les sommes qui lui ont été confiées conformément aux représentations qu'il a faites aux deux investisseurs, mais dilapide plutôt celles-ci pour assouvir ses besoins personnels ou ceux de sociétés qu'il contrôle.
4. Par la présente Demande, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») de bien vouloir prononcer :
  - une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Nadeau et des sociétés qu'il contrôle;
  - une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller et de courtier en valeurs à l'encontre de Nadeau et des sociétés qu'il contrôle;
  - une ordonnance de blocage à l'encontre de tous les biens de Nadeau, dont notamment un compte bancaire récemment ouvert auprès de la Mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno (la « **Caisse Desjardins** »), et un compte bancaire ouvert auprès de la Mise en cause, Banque Nationale du Canada (la « **BNC** »);
  - une ordonnance de blocage à l'encontre de tous les biens de sociétés contrôlées par Nadeau, dont notamment un compte bancaire récemment ouvert auprès de la Mise en cause, Banque Laurentienne du Canada (la « **Banque Laurentienne** »);

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

**II. LES OBLIGATIONS AUX TERMES DE LA LVM**

2014-031-001

PAGE : 4

5. La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1, dont notamment le contrat de prêt, le dépôt d'argent et le contrat d'investissement.
6. Toute personne qui entend proposer une forme d'investissement visée par la LVM au Québec doit établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité, avant de procéder au placement de cette forme d'investissement en vertu de l'article 11 de la LVM. Le terme « placement » est, quant à lui, défini à l'article 5 de la LVM :
  - « placement»:
    - 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;
    - [...]
    - 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »
7. De plus, l'article 148 de la LVM impose à toute personne qui agit comme courtier ou conseiller d'être inscrite auprès de l'Autorité.
8. Les notions de courtier et de conseiller sont définies à l'article 5 de la LVM et incluent les activités suivantes :
  - « courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
    - 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
    - 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
    - 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2 ; »
  - « conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »
9. Par conséquent, une personne doit être inscrite (i) à titre de courtier auprès de l'Autorité avant notamment d'effectuer le placement d'une valeur ou avant de faire tout démarchage visant même indirectement la réalisation du placement d'une valeur et/ou (ii) à titre de conseiller auprès de l'Autorité avant notamment de conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs.
10. De plus, l'article 197 de la LVM prévoit que toute personne qui fournit des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres commet une infraction. L'information fausse ou trompeuse est définie comme étant :

2014-031-001

PAGE : 5

« [...] celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. »

11. L'article 199.1 de la LVM prévoit, quant à lui, que « toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération ou à une série d'opérations sur des titres, [...], à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération, la série d'opérations, [...], l'acte, la pratique ou la conduite : [...] 2<sup>o</sup> constitue une fraude à l'encontre d'une personne » commet une infraction.
12. L'enquête instituée par l'Autorité démontre jusqu'à présent que Nadeau et des sociétés qu'il contrôle ont contrevenu à ces différentes dispositions de la LVM.

### III. L'ORIGINE DE L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ

13. Le 30 avril 2014, l'Autorité a reçu une dénonciation par laquelle elle a été informée que Nadeau avait confectionné la fausse Lettre CDP et qu'il avait clairement reconnu avoir posé ce geste.
14. L'Autorité a alors décidé, le 2 mai 2014, d'instituer une enquête concernant les activités de placements de valeurs mobilières de Nadeau et des sociétés qui lui sont liées.

### IV. LES PARTIES

#### A) LA DEMANDERESSE

15. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

#### B) LES INTIMÉS

##### i. Nadeau

16. Nadeau, qui utilise également le nom de Patrice Nadeau, se présente comme étant un consultant autonome en gestion et transactions immobilières.
17. Nadeau aurait obtenu un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal, mais n'est pas membre du Barreau du Québec.
18. Il a été à l'emploi de Société de gestion Cogir s.e.n.c. (« **Cogir** »), une société qui se spécialise dans la gestion et les investissements immobiliers, de 2006 à 2008. Il exerçait alors des fonctions similaires à celles d'un parajuriste. Par la suite, ses services ont été retenus par Cogir à titre de consultant pour exercer les mêmes fonctions de 2008 jusqu'au 13 octobre 2013.
19. À cette dernière date, Cogir a décidé de ne plus retenir les services de Nadeau puisqu'elle a découvert que celui-ci avait falsifié deux chèques de montants de 34 550 \$ et de 17 484,92 \$ émis à l'ordre d'un client de Cogir en apposant un collant sur lequel était inscrit le nom d'une société qu'il contrôle et déposé le chèque dans le compte bancaire de cette société, tel qu'il appert d'une copie de ces chèques altérés et déposés au soutien des présentes comme **pièce D-1**.

2014-031-001

PAGE : 6

20. Ce geste posé par Nadeau a brisé le lien de confiance qui l'unissait à Cogir et cette dernière lui a demandé de rembourser les sommes qu'il s'était approprié.
21. Nadeau exploite aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil (« **JPN** ») qui offrirait des services parajuridiques et corporatifs, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises (le « **REQ** ») concernant JPN et déposé au soutien des présentes comme **pièce D-2**.
22. Dans un courriel qu'il a transmis, le 10 juin dernier (et sur lequel nous reviendrons dans le cadre de la présente Demande), Nadeau indique que JPN est maintenant membre du Groupe Cabinet Conseil Hermès (« **Hermès** »).
23. Il est important de mentionner que la société 9216-6701 Québec inc., qui fait notamment affaire sous le nom d'Hermès, se décrit comme une société de portefeuille qui se spécialise dans la gestion d'entreprises et de financement, tel qu'il appert d'un extrait du REQ concernant Hermès déposé au soutien des présentes comme **pièce D-3**.
24. L'actionnaire majoritaire d'Hermès est Raymond Forest (« **Forest** ») et celui-ci fait face à 10 chefs d'accusation déposés, le ou vers le 5 juillet 2013, par l'Autorité pour des infractions à la LVM. L'Autorité reproche ainsi à Forest d'avoir effectué des placements sans prospectus, d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit et d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres. Forest a plaidé non coupable à ces accusations et le procès n'a pas encore été fixé, tel qu'il appert d'une copie des 10 chefs d'accusation et du plumeau du dossier portant le numéro de Cour 500-61-369850-137 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-4**.
25. Comme il sera expliqué plus loin dans la présente Demande, Nadeau considère Forest comme son mentor.
26. Nadeau a eu, dans le passé, certains démêlés avec la justice. Il a commis des infractions tant pénales que criminelles.
27. En effet, le 6 janvier 2004, Nadeau a plaidé coupable à trois chefs d'accusation qui avaient été déposés contre lui pour s'être fait, frauduleusement, passer pour une autre personne, vivante ou morte, avec l'intention d'obtenir un bien ou un intérêt sur un bien, au sens de l'article 403 (1) a) du *Code criminel*. Il a été condamné à payer une amende totalisant la somme de 400 \$, tel qu'il appert d'une copie de cette disposition du *Code criminel* en vigueur à l'époque de l'infraction et du plumeau du dossier portant le numéro de Cour 500-01-017006-039 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-5**.
28. Le 15 décembre 2009, Nadeau a plaidé coupable à un chef d'accusation qui avait été déposé contre lui par le sous-ministre du Revenu du Québec pour avoir obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement ou un crédit en vertu d'une loi fiscale sachant qu'il n'y avait pas droit, au sens des articles 62 et 63 de la *Loi sur le ministère du Revenu du Québec*, L.R.Q., c. M-31. Il a été condamné à payer une amende de 495 541,09 \$, tel qu'il appert d'une copie de ces dispositions en vigueur à l'époque de l'infraction et du plumeau du dossier portant le numéro de Cour 200-61-134534-096 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-6**.
29. Le 21 janvier 2010, Nadeau a aussi plaidé coupable à un chef d'accusation qui avait été déposé contre lui par le sous-ministre du Revenu du Québec pour avoir obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sachant qu'il n'y avait pas droit, au sens des articles 327 (1) d) et 330 de la *Loi sur*



2014-031-001

PAGE : 7

*la Taxe d'accise*, L.R.C. (1985), c. E-15. Il a été condamné à payer une amende de 135 825,59 \$, tel qu'il appert d'une copie de ces dispositions en vigueur à l'époque de l'infraction et du plumentif du dossier portant le numéro de Cour 200-73-005864-098 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-7**.

30. Nadeau a également fait cession de ses biens le 27 août 1996 auprès du syndic Jean Fortin & Associés Syndics inc. (« **Jean Fortin** ») et a été libéré de cette faillite le 27 mai 1997, tel qu'il appert d'un extrait du Bureau du Surintendant des faillites du Canada (le « **Bureau du Surintendant** ») déposé au soutien des présentes comme **pièce D-8**.
31. Nadeau a de nouveau fait cession de ses biens le 30 avril 1998 auprès du même syndic Jean Fortin et a été libéré de cette faillite le 15 novembre 2011, tel qu'il appert d'un extrait du Bureau du Surintendant déposé au soutien des présentes comme **pièce D-9**.
32. Nadeau a, une fois de plus, fait cession de ses biens le 14 mai 2012 auprès toujours du même syndic Jean Fortin et n'est, en date des présentes, toujours pas libéré de cette faillite, l'audition de cette libération ayant été remise *sine die*, tel qu'il appert d'un extrait du Bureau du Surintendant et du plumentif du dossier portant le numéro de Cour 505-11-011644-122 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-10**.
33. Nadeau a déclaré sous serment, le 11 mai 2012, que son bilan était le suivant :
  - actif : 4,00\$ (actifs n'ayant pas de valeur);
  - passif : totalisant la somme de près de 1 080 000 \$, dont les principaux créanciers étaient le Percepteur des amendes, la Banque Scotia, le Service des poursuites pénales du Canada et le ministère du Revenu du Québec;

tel qu'il appert d'une copie du bilan de Nadeau déposé au soutien des présentes comme **pièce D-11**.

34. Nadeau n'a jamais déposé de prospectus, bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 16 juin 2014 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-12**.
35. Nadeau n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique émises par l'Autorité le 19 juin 2014 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-13**.

#### ii. 9206-2629 Québec inc.

36. 9206-2629 Québec inc. (« **9206** ») est une société qui a été constituée le 2 février 2009 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38 (la « **LC** ») qui est maintenant connue comme étant la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (la « **LSA** »), tel qu'il appert d'un extrait du REQ concernant 9206 déposé au soutien des présentes comme **pièce D-14**.
37. Elle se décrit comme exerçant ses activités dans les domaines de « bureaux de conseillers en gestion », « services-conseil », « sociétés de prêts à la consommation » et de « service de redressement financier et de gestion de budget individuel », tel qu'il appert de la **pièce D-14**.

2014-031-001

PAGE : 8

38. Nadeau en est le premier actionnaire (majoritaire) et le principal dirigeant (directeur général) alors qu'Eugène Lamoureux en est le président et le secrétaire, tel qu'il appert de la **pièce D-14**.
39. Le domicile de 9206 est situé au 6-245, rue de Vimy, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 6G9, soit l'adresse du domicile de Nadeau, tel qu'il appert de la **pièce D-14**.
40. 9206 a utilisé le nom de JPN, soit celui de l'entreprise individuelle de Nadeau, du 29 avril 2011 au 12 février 2014, tel qu'il appert de la **pièce D-14**.
41. Le 1<sup>er</sup> avril 2014, 9206 a fait cession de ses biens auprès du syndic Mis en cause, Belhumeur Syndics inc., tel qu'il appert d'un extrait du Bureau du Surintendant et du plumeitif du dossier portant le numéro de Cour 505-11-012781-147 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-15**.
42. Nadeau, à titre de représentant de 9206, a déclaré sous serment, le 31 mars 2014, que le bilan de 9206 était le suivant :
- actif : 3 500 \$ en espèces (dépôt d'un tiers);
  - passif : deux créanciers non garantis, soit l'Agence du Revenu du Canada et l'Agence du Revenu du Québec, ayant des créances totalisant la somme de 60 001 \$. Aucun investisseur n'y apparaît à titre de créancier non garanti;
- tel qu'il appert d'une copie du bilan de 9206 déposé au soutien des présentes comme **pièce D-16**.
43. Le 11 juin 2014, le syndic à la faillite de 9206 a déposé au REQ une déclaration de mise à jour courante par laquelle il a indiqué que 9206 était en faillite et qu'il agissait dorénavant à titre d'administrateur du bien d'autrui à son égard, tel qu'il appert d'une copie de cette déclaration de mise à jour déposée au soutien des présentes comme **pièce D-17**.
44. 9206 n'a jamais déposé de prospectus, bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 12 juin 2014 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-18**.
45. 9206 n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 19 juin 2014 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-19**.

### iii. 9296-1465 Québec inc.

46. 9296-1465 Québec inc. (« **9296** ») est une société qui a été constituée le 12 février 2014 en vertu de la LSA, tel qu'il appert d'un extrait du REQ concernant 9296 déposé au soutien des présentes comme **pièce D-20**.
47. Elle se décrit comme exerçant ses activités dans le domaine de « sociétés de portefeuille (holdings) », tel qu'il appert de la **pièce D-20**.
48. Nadeau en est le principal dirigeant, vice-président et trésorier alors que Simon Lamontagne (« **Lamontagne** ») en est le premier actionnaire (majoritaire), le président et secrétaire, tel qu'il appert de la **pièce D-20**.

2014-031-001

PAGE : 9

49. Le domicile de 9296 est situé au 6-245, rue de Vimy, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 6G9, soit encore une fois l'adresse du domicile de Nadeau, tel qu'il appert de la **pièce D-20**.
50. 9296 n'a jamais déposé de prospectus, bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 12 juin 2014 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-21**.
51. 9296 n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 19 juin 2014 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-22**.

#### iv. 9254-5011 Québec inc.

52. 9254-5011 Québec inc. (« **9254** ») est une société qui a été constituée le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en vertu de la LSA, tel qu'il appert d'un extrait du REQ concernant 9254 déposé au soutien des présentes comme **pièce D-23**.
53. Elle se décrit comme exerçant ses activités dans les domaines de « détention d'immeubles commerciales [sic] » « sociétés d'investissement » et « gestion immobilière », tel qu'il appert de la **pièce D-23**.
54. Nadeau en est le président et secrétaire et 9206 en est le premier actionnaire (majoritaire), tel qu'il appert de la **pièce D-23**.
55. Le domicile de 9254 est situé au 200-7250, boulevard Taschereau, à Brossard, Québec, J4W 1M9, soit l'adresse de Cogir, l'ancien employeur de Nadeau, tel qu'il appert de la **pièce D-23**.
56. 9254 n'a jamais déposé de prospectus, bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 12 juin 2014 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-24**.
57. 9254 n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 17 juin 2014 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-25**.

### C) LES MISES EN CAUSES

#### i. Caisse Desjardins

58. Caisse Desjardins est une coopérative légalement constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. 67.3 et a son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, tel qu'il appert d'un extrait du REQ concernant Caisse Desjardins déposé au soutien des présentes comme **pièce D-26**.
59. Le 5 mars 2014, Nadeau, à titre d'exploitant de l'entreprise individuelle JPN, a ouvert un compte auprès de Caisse Desjardins portant le numéro 815-30046-73448 (le « **Compte de Nadeau Caisse Desjardins** »), tel qu'il appert d'une copie des documents d'ouverture de compte déposés au soutien des présentes comme **pièce D-27**.

#### ii. Banque Laurentienne

2014-031-001

PAGE : 10

60. Banque Laurentienne est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, et a une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2.
61. Le 1<sup>er</sup> mars 2014, 9296 a ouvert un compte auprès de la Banque Laurentienne portant le numéro 154-0495673-01 (le « **Compte de 9296** »), tel qu'il appert d'une copie des documents d'ouverture de compte déposés au soutien des présentes comme **pièce D-28**.
62. Lamontagne et Nadeau sont les deux signataires autorisés du Compte de 9296 et seulement la signature de l'un d'eux est nécessaire pour transiger dans ce compte, tel qu'il appert de la **pièce D-28**.

### iii. BNC

63. La BNC est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, et a une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2.
64. Le 25 août 2010 Nadeau a ouvert un compte auprès de la BNC portant le numéro [...] (le « **Compte de Nadeau BNC** »), tel qu'il appert d'une copie de la carte de signature liée à l'ouverture de ce compte déposée au soutien des présentes comme **pièce D-29**.

## V. LES FAITS RÉVÉLÉS PAR L'ENQUÊTE

### A) LES FAITS LIÉS À FRANÇOISE MARY EGUIAGARAY

#### i. Françoise Mary Eguiagaray et sa fondation

65. Françoise Mary Eguiagaray (« **Mary** ») est une retraitée âgée de 78 ans qui habite un appartement situé au 1101, rue Rachel Est, # 1003, à Montréal, Québec, H2J 2J7. Elle n'est pas propriétaire de cet appartement et habite avec des colocataires.
66. Elle est veuve et originaire de la France.
67. Elle a un fils qui s'appelle Pascal Thibault (« **Thibault** ») et une petite-fille qui s'appelle Lian Caron (« **Lian** »).
68. Elle s'occupe de diverses œuvres caritatives en Inde qui promeuvent principalement l'éducation des jeunes filles indiennes. Sa mission humanitaire l'amène donc à séjourner régulièrement et pour de longues périodes en Inde.
69. Mary a créé une fondation pour recevoir des dons pour financer ses œuvres caritatives.
70. Fondation F. Mary pour l'Éducation (la « **Fondation de Mary** ») a été constituée, le 24 août 2011, en vertu de la partie 3 de la LC, tel qu'il appert d'un extrait du REQ concernant la Fondation de Mary déposé au soutien des présentes comme **pièce D-30**.

2014-031-001

PAGE : 11

71. Elle se décrit comme exerçant ses activités dans le domaine d'« organisme de bienfaisance », tel qu'il appert de la **pièce D-30**.
72. Mary en est l'administrateur et la présidente, Nadeau en est le secrétaire et Diane Lamothe en est la vice-présidente, tel qu'il appert de la **pièce D-30**.
73. Le domicile de la Fondation de Mary est situé au 6-245, rue de Vimy, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 6G9, soit encore une fois l'adresse du domicile de Nadeau, tel qu'il appert de la **pièce D-30**.
74. Mary a connu Nadeau par l'entremise d'une connaissance vers les années 2002 ou 2004. Nadeau s'est présenté comme un gestionnaire d'immeubles. Il avait aux yeux de Mary beaucoup de connaissances dans le domaine immobilier.
75. Nadeau a par la suite commencé à s'occuper des affaires de Mary au Québec. Il l'a notamment aidée à régulariser sa situation fiscale au Canada et à récupérer les privilèges offerts par la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

**ii. La procuration consentie en faveur de Nadeau et la vente de l'immeuble situé à Nice**

76. Les parents de Mary sont décédés et celle-ci était la liquidatrice et l'héritière de leur succession. Au courant de l'année 2011, Mary a procédé à la liquidation de cette succession en vendant une unité de copropriété située à Nice en France (l'« **Immeuble de Nice** »).
77. Étant donné ses séjours fréquents en Inde et les sommes qu'elle allait recevoir de la liquidation de la succession de ses parents, Mary a donné le mandat à Nadeau de procéder à l'acquisition de propriétés immobilières locatives et à la gestion de celles-ci en son nom.
78. Dans le cadre de ce mandat, Mary a consenti, le 7 septembre 2011, en faveur de Nadeau une procuration pour que celui-ci puisse gérer et administrer avec les pouvoirs d'un administrateur chargé de la pleine administration du bien d'autrui tous ses biens (la « **Procuration de 2011** »), tel qu'il appert d'une copie de la Procuration de 2011 consentie devant Me Émilie Ste-Marie Bissonnette, notaire (la « **Notaire Ste-Marie** ») et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-31**.
79. Dans ce contexte, le produit de la vente de l'Immeuble de Nice devait être transmis au Québec par l'entremise de Nadeau pour servir à l'acquisition de ces propriétés.
80. Le notaire français qui a été impliqué dans la vente de l'Immeuble de Nice a toutefois exigé que le produit de la vente soit transféré dans le compte en fidéicommissé d'un notaire au Québec.
81. Nadeau a alors suggéré à Mary de donner un mandat à la Notaire Ste-Marie, dont les services avaient été retenus dans le passé dans le cadre de transactions impliquant l'ancien employeur de Nadeau, Cogir.
82. Le ou vers le 13 juillet 2011, Nadeau a transmis une lettre à la Notaire Ste-Marie par laquelle il lui a rappelé être le gestionnaire et mandataire de Mary et lui a indiqué avoir reçu des instructions de cette dernière pour lui transmettre cette demande. Nadeau a alors mandaté la Notaire Ste-Marie pour recevoir le produit de la vente de l'Immeuble de Nice dans son compte en fidéicommissé et l'a informé que cette somme serait utilisée pour procéder à l'acquisition de deux immeubles situés à

2014-031-001

PAGE : 12

Montréal. Il a terminé en lui demandant de contacter le notaire français pour que le virement du produit de la vente puisse être effectué et a joint une copie d'un projet de procuration qui aurait été consentie par Mary pour la vente de l'Immeuble de Nice, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre déposée au soutien des présentes comme **pièce D-32**.

83. Le 19 juillet 2011, la Notaire Ste-Marie a transmis un courriel au notaire français par lequel elle lui a fourni les informations concernant son compte en fidéicommiss pour que le virement bancaire puisse être effectué, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déposé au soutien des présentes comme **pièce D-33**.
84. La Notaire Ste-Marie a par la suite reçu dans son compte en fidéicommiss quatre virements provenant du notaire français et liés à la vente de l'Immeuble de Nice, ces virements totalisant la somme de 554 259,49 \$.
85. Suite à ces virements, Nadeau a transmis à la Notaire Ste-Marie, entre le 17 août 2011 et le 12 décembre 2013, 13 lettres d'instructions par lesquelles il lui a rappelé être le gestionnaire et mandataire de Mary, lui a indiqué avoir reçu des instructions de cette dernière pour lui transmettre cette demande et lui a enjoint d'émettre un chèque libellé à l'ordre de 9206, d'un montant spécifique, à même le produit de la vente de l'Immeuble de Nice, tel qu'il appert d'une copie de 11 de ces lettres d'instructions déposées au soutien des présentes comme **pièce D-34**.
86. Suite à ces lettres d'instructions, 9206 a reçu des chèques totalisant la somme de 539 450,57 \$ qui ont été déposés dans son compte bancaire ouvert auprès de la BNC, à la succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, et portant le numéro 0203-1-0409120 (le « **Compte de 9206** »), tel qu'il appert d'une copie des relevés du Compte de 9206 faisant état de ces dépôts et des chèques émis par la Notaire Ste-Marie en faveur de 9206 et déposés au soutien des présentes comme **pièce D-35**.

### iii. L'achat et la vente de la moitié indivise de l'immeuble situé au 10470, rue André-Jobin, à Montréal

87. Le fils de Mary, Thibault, et sa conjointe, Claire Caron (« **Caron** »), détenaient avec Daniel Castonguay (« **Castonguay** ») et Josée Lepage (« **Lepage** »), dans une proportion de 25% chacun, un immeuble situé au 10470, rue André-Jobin, à Montréal, Québec, H2B 2V8.
88. Le 19 septembre 2011, Mary a procédé à l'achat des parts détenues par Castonguay et Lepage, soit 50% (la « **Moitié indivise** »), pour la somme de 160 000 \$, tel qu'il appert d'un extrait de l'index aux immeubles et d'une copie de l'acte de vente déposés au soutien des présentes comme **pièce D-36**.
89. Lors de cet achat, Mary était représentée par Nadeau aux termes de la Procuration de 2011, tel qu'il appert de la **pièce D-36**.
90. Le 11 décembre 2013, Mary a vendu à Thibault et Caron la Moitié indivise pour la somme de 160 000 \$, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente déposé au soutien des présentes comme **pièce D-37**.
91. Lors de cette vente, Mary était représentée par Nadeau aux termes de la Procuration de 2011, tel qu'il appert de la **pièce D-37**.

2014-031-001

PAGE : 13

92. À cette même date, Mary, représentée par Nadeau, s'est engagée à ce que le produit de la vente de la Moitié indivise soit utilisé pour acheter un immeuble d'une valeur minimale de 160 000 \$ dont elle serait propriétaire de son vivant, mais qui serait légué à son décès à sa petite-fille Lian, tel qu'il appert d'une copie de l'engagement daté du 11 décembre 2013 et déposé au soutien des présentes comme **pièce D-38**.
93. Le prix d'achat et le prix de vente de la Moitié indivise ont aussi transité par le biais du compte en fidéicommiss de la Notaire Ste-Marie.
94. Le tableau suivant fait donc état des sommes qui ont été déposées dans le compte en fidéicommiss de la Notaire Ste-Marie et de celles qui en ont été retirées et ce, suite à la vente de l'Immeuble de Nice et à l'achat et la vente de la Moitié indivise :

**TRANSACTIONS DANS LE COMPTE EN FIDÉICOMMISS DE LA NOTAIRE STE-MARIE**

**(Du 11 août 2011 au 12 décembre 2013)**

<u>DATE</u>	<u>DESTINATION/ PROVENANCE</u>	<u>DÉTAILS</u>	<u>MONTANT</u>	
			<u>ENTRÉE</u>	<u>SORTIE</u>
11 août 2011	Notaire français	Vente de l'Immeuble de Nice	420 224,15 \$	
17 août 2011	9206	Instructions de Nadeau		100 000 \$
22 août 2011	9206	Instructions de Nadeau		30 000 \$
1 <sup>er</sup> septembre 2011	9206	Instructions de Nadeau		20 000 \$
8 septembre 2011	9206	Instructions de Nadeau		12 000 \$
20 septembre 2011	Thibault et Caron	Achat de la Moitié indivise		158 807,31 \$
22 septembre 2011	9206	Instructions de Nadeau		20 000 \$
28 septembre 2011	9206	Instructions de Nadeau		15 000 \$
17 octobre 2011	9206	Instructions de Nadeau		30 000 \$
1 <sup>er</sup> novembre 2011	9206	Instructions de Nadeau		30 000 \$
23 janvier 2012	Notaire français	Vente de l'Immeuble de Nice	66 109,89 \$	
23 janvier 2012	9206	Instructions de Nadeau		65 000 \$
20 avril 2012	9206	Instructions de Nadeau		2 500 \$
21 septembre 2012	Notaire français	Vente de l'Immeuble de Nice	60 111,53 \$	
2 octobre 2012	9206	Instructions de Nadeau		60 000 \$
13 décembre 2012	Notaire français	Vente de l'Immeuble de Nice	7 813,92 \$	
20 décembre 2012	9206	Instructions de Nadeau		7 750 \$
11 décembre 2013	Thibault et Caron	Vente de la Moitié indivise	156 000 \$	

2014-031-001

PAGE : 14

<u>DATE</u>	<u>DESTINATION/ PROVENANCE</u>	<u>DÉTAILS</u>	<u>MONTANT</u>	
			<u>ENTRÉE</u>	<u>SORTIE</u>
12 décembre 2013	Thibault et Caron	Balance de paiement de la Moitié indivise		7 172,94 \$
12 décembre 2013	9206	Instructions de Nadeau		147 200,57 \$
<b><u>MONTANT TOTAL REÇU DU NOTAIRE FRANÇAIS : 554 259,49 \$</u></b>				
<b><u>MONTANT TRANSFÉRÉ À 9206 : 539 450,57 \$</u></b>				

tel qu'il appert d'une copie de la comptabilité en fidéicommiss de la Notaire Ste-Marie déposée au soutien des présentes comme **pièce D-39**.

#### **iv. La Liquidation du portefeuille d'actions détenu auprès d'une institution financière du Luxembourg**

95. Les parents de Mary détenaient un portefeuille d'actions auprès d'une institution financière du Luxembourg qu'ils ont aussi légué à Mary (l'Immeuble de Nice et ce portefeuille d'actions étant les seuls biens de la succession).
96. Étant insatisfaite des rendements obtenus de ce portefeuille, Mary a décidé de procéder à la liquidation de celui-ci et de confier la gestion des sommes qui en résulteraient à Nadeau.
97. Les 24 juillet et 17 septembre 2013, des virements de montants respectifs de 105 000 \$ et de 301 512,28 \$ (moins les frais bancaires liés aux transferts) ont été transférés dans le Compte de 9206, tel qu'il appert d'une copie des documents constatant ces virements et d'une copie des relevés du Compte de 9206 faisant état de ces virements déposés au soutien des présentes comme **pièce D-40**.
98. Ainsi, suite à la vente de l'Immeuble de Nice et la liquidation du portefeuille d'actions, Nadeau, par l'entremise de 9206, a obtenu les montants suivants qui totalisent la somme de 945 754,54 \$ :

#### **DÉPÔTS DES SOMMES DE MARY AU COMPTE DE 9206**

**(Du 18 août 2011 au 16 décembre 2013)**

<u>DATE</u>	<u>MONTANT</u>	<u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u>	<u>COMPTE BANCAIRE</u>
18 août 2011	100 000 \$	BNC	Compte de 9206
22 août 2011	30 000 \$	BNC	Compte de 9206
2 septembre 2011	20 000 \$	BNC	Compte de 9206



2014-031-001

PAGE : 15

<u>DATE</u>	<u>MONTANT</u>	<u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u>	<u>COMPTE BANCAIRE</u>
9 septembre 2011	12 000 \$	BNC	Compte de 9206
23 septembre 2011	20 000 \$	BNC	Compte de 9206
30 septembre 2011	15 000 \$	BNC	Compte de 9206
17 octobre 2011	30 000 \$	BNC	Compte de 9206
2 novembre 2011	30 000 \$	BNC	Compte de 9206
24 janvier 2012	65 000 \$	BNC	Compte de 9206
23 avril 2012	2 500 \$	BNC	Compte de 9206
3 octobre 2012	60 000 \$	BNC	Compte de 9206
24 décembre 2012	7 750 \$	BNC	Compte de 9206
24 juillet 2013	104 980 \$	BNC	Compte de 9206
23 septembre 2013	301 323,97 \$	BNC	Compte de 9206
16 décembre 2013	147 200,57 \$	BNC	Compte de 9206
<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>945 754,54 \$</u></b>		

#### v. Les fausses transactions immobilières effectuées par Nadeau

99. Selon le mandat que Mary lui a confié, Nadeau devait procéder à l'acquisition de propriétés immobilières locatives et à la gestion de celles-ci en son nom. Nadeau devait également déposer dans le compte bancaire de Mary les loyers qui seraient perçus de ces propriétés.
100. Nadeau a indiqué à Mary qu'il avait procédé, en son nom, à l'achat de deux unités de copropriété situées aux 2640 et 2642, rue Schulz, à Saint-Jérôme, Québec, J7Y 0C9 par l'intermédiaire de prête-noms afin de s'assurer que Mary n'ait pas d'ennuis avec les autorités fiscales et qu'il avait procédé à la location de ces deux unités.

##### a) L'unité de copropriété située au 2642, rue Schulz, à Saint-Jérôme

101. Afin de faire croire à Mary qu'elle est bel et bien propriétaire de l'unité de copropriété située au 2642, rue Schulz, à Saint-Jérôme (l'« **Unité 2642** »), Nadeau lui a remis un document intitulé « Convention de vente sous seing privé » et daté du 10 juillet 2011 (la « **Convention de vente de**

2014-031-001

PAGE : 16

**l'Unité 2642** », tel qu'il appert d'une copie de la Convention de vente de l'Unité 2642 déposée au soutien des présentes comme **pièce D-41**.

102. À la lecture de la Convention de vente de l'Unité 2642, il appert que Catherine Beauchamp (« **Beauchamp** ») et Sébastien Héroux (« **Héroux** ») auraient vendu l'Unité 2642 à Mary pour la somme de 169 000 \$ qu'ils reconnaîtraient avoir reçue. Au point 4 de la page 6, il est toutefois indiqué que l'immeuble est situé au « 2366, rue Charles-Darwin dans la ville de Saint-Laurent », tel qu'il appert de la **pièce D-41**.
103. Or, une recherche effectuée au Registre foncier du Québec (le « **Registre foncier** ») concernant l'Unité 2642 démontre que Beauchamp et Héroux sont toujours propriétaires de l'Unité 2642. En effet, les inscriptions qui apparaissent au Registre foncier indiquent ce qui suit :
- Le 20 août 2009, Beauchamp et Héroux ont acquis l'Unité 2642 de Construction Mont St-Adèle inc. (le « **Constructeur** ») pour la somme de 131 202,29 \$;
  - À cette même date, Beauchamp et Héroux ont consenti en faveur de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie une hypothèque immobilière d'un montant de 170 280 \$;

tel qu'il appert d'un extrait de l'index aux immeubles concernant l'Unité 2642, d'une copie de l'acte d'achat et d'une copie de l'acte hypothécaire déposés au soutien des présentes comme **pièce D-42**.

104. Nadeau a aussi remis à Mary une copie d'un document intitulé « Formulaire obligatoire de la Régie du Logement Bail » et daté du 10 juillet 2011 (le « **Bail de l'Unité 2642** »), tel qu'il appert d'une copie du Bail de l'Unité 2642 déposé au soutien des présentes comme **pièce D-43**.
105. À la lecture du Bail de l'Unité 2642, il appert que Mary, représentée par Nadeau, aurait loué, à compter 10 juillet 2011, l'Unité 2642, à titre de propriétaire, à Pier-Olivier Plante-Beaupré (« **Beaupré** »), à titre de locataire, pour un loyer mensuel de 1 000 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-43**.
106. Il est important de noter que l'adresse de Beaupré qui est indiquée sur le Bail de l'Unité 2642 est celle de Cogir, l'ancien employeur de Nadeau.
107. Le 2 mai 2014, Mary a indiqué à l'enquêteur que Nadeau lui avait déjà présenté, le ou vers le mois de novembre 2013, un individu comme étant son locataire Beaupré. Elle a rencontré cet individu dans des bureaux occupés par Cogir et situés au 4, Westmount Square, tour 1, local 205, à Montréal, Québec, H3Z 2P9. Nadeau lui a aussi dit que Beaupré était un collègue et qu'il avait participé à la conception du site Internet de la Fondation de Mary.
108. Le 16 mai dernier, l'enquêteur de l'Autorité a rencontré Héroux et ce dernier a déclaré ce qui suit :
- Il a acquis l'Unité 2642, en août 2009, avec son ex-conjointe, Beauchamp.
  - Au début de l'année 2011, ils ont mis l'Unité 2642 en vente par l'intermédiaire du site Internet « Duproprio.com ». Ils ont également affiché la vente de l'Unité 2642 par l'intermédiaire des réseaux sociaux.

2014-031-001

PAGE : 17

- Le cousin de l'une de leurs connaissances les a contactés puisqu'il démontrait un intérêt à acquérir l'Unité 2642. Il s'agissait alors de Beaupré.
  - Beaupré s'est présenté à l'Unité 2642 accompagné de Nadeau. Ce dernier s'est présenté comme un ami de Beaupré voulant l'aider à acquérir l'Unité 2642. Nadeau s'est également présenté comme pratiquant la profession d'avocat.
  - Nadeau a mentionné qu'il voulait aider Beaupré à acquérir l'Unité 2642, mais qu'il ne disposait pas des liquidités nécessaires pour ce faire.
  - Nadeau a alors suggéré de procéder par le biais d'une convention de location avec option d'achat de l'Unité 2642, ce qu'Héroux et Beauchamp ont accepté de faire.
  - Nadeau a rédigé cette convention de location avec option d'achat (la « **Convention de location de l'Unité 2642** »). Elle prévoit un loyer de 1 050 \$ par mois ainsi qu'une somme supplémentaire de 1 000 \$ par mois, à titre d'avance sur le prix de vente fixé à 169 000 \$.
  - La Convention de location de l'Unité 2642 débutait le 10 juillet 2011 et devait se terminer le 9 janvier 2012. Elle a cependant été renouvelée du 10 janvier 2012 au 9 avril 2013 ainsi que du 10 juillet 2013 au 9 juillet 2014.
  - À l'origine, Nadeau voulait remettre des chèques postdatés d'un montant de 1 000 \$ chacun pour l'avance sur le prix de vente et que Beaupré remette, quant à lui, des chèques postdatés d'un montant de 1 050 \$ chacun pour le loyer, mais Héroux et Beauchamp ont exigé des chèques pour la somme globale de 2 050 \$ par mois. Nadeau a alors confirmé qu'il verserait à Beaupré une somme de 1 000 \$ par mois.
  - À plusieurs reprises, Héroux et Beauchamp ont demandé à Nadeau de finaliser la vente de l'Unité 2642, mais ce dernier leur répondait ne pas avoir les liquidités nécessaires pour l'instant et attendre l'injection de fonds de la part de l'une de ses partenaires d'affaires pour l'achat de l'Unité 2642.
  - Nadeau a mentionné que sa partenaire d'affaires était en Inde et qu'il était difficile de la rejoindre.
  - Il n'a jamais entendu le nom de Mary.
  - Il ne reconnaît pas sa signature sur la Convention de vente de l'Unité 2642, ni celle de Beauchamp.
109. À la lecture de la Convention de location de l'Unité 2642, il appert que Beauchamp et Héroux auraient loué l'Unité 2642 à Beaupré pour un loyer mensuel de 1 050 \$ et pour une durée de six mois (pouvant être renouvelée pour une période additionnelle de 6 mois) et lui aurait consenti l'option d'acheter l'Unité 2642 moyennant le versement d'une somme supplémentaire de 1 000 \$ par mois, déductible du prix de vente fixé à 169 000 \$, tel qu'il appert d'une copie de la Convention de location de l'Unité 2642 déposée au soutien des présentes comme **pièce D-44**.
110. Nadeau se serait porté caution de toutes les obligations devant être assumées par Beaupré aux termes de la Convention de location de l'Unité 2642, tel qu'il appert de la **pièce D-44**.

2014-031-001

PAGE : 18

111. Le 16 mai dernier, l'enquêteur de l'Autorité a également discuté avec Beauchamp et cette dernière a confirmé les faits révélés par Héroux et a ajouté ce qui suit :
- Beaupré a tenté d'obtenir du financement auprès d'institutions financières, mais n'avait pas réussi étant donné sa situation, c'est-à-dire qu'il est encore aux études et travaille au noir dans un bar.
  - Nadeau s'est présenté comme quelqu'un qui voulait aider Beaupré à acquérir l'Unité 2642. Il a ajouté qu'il faisait des investissements immobiliers et qu'éventuellement, il pourrait bénéficier des liquidités nécessaires pour l'achat de l'Unité 2642.
  - Elle a voulu mettre un terme à la Convention de location de l'Unité 2642 puisqu'elle était tannée de traîner la vente de l'Unité 2642 et voulait se débarrasser de ce fardeau.
  - Elle a dernièrement communiqué avec Nadeau pour connaître ses intentions quant à la conclusion de la vente de l'Unité 2642. Elle l'a avisé qu'elle ne voulait plus consentir d'option d'achat et Nadeau lui a confirmé qu'il pourrait régler la situation au courant de la présente année.
  - L'an passé, Nadeau lui a dit qu'il investissait dans le domaine immobilier avec une partenaire et qu'il avait la possibilité d'acheter l'Unité 2642 avec cette dame. Nadeau lui a réitéré cette année qu'il pourrait peut-être l'acheter avec cette partenaire.
  - La somme de 1 000 \$, à titre d'avance sur le prix de vente, sert à rembourser une partie d'un prêt contracté, lors de l'achat de l'Unité 2642, pour le paiement d'infrastructures et à payer les frais d'entretien de l'Unité 2642. Les surplus sont déposés dans un compte conjoint ouvert à la caisse populaire.
112. Le 21 mai dernier, l'enquêteur de l'Autorité a transmis un courriel à Beauchamp par lequel il lui a demandé si la signature apparaissant sur la Convention de vente de l'Unité 2642 était la sienne. Beauchamp lui a répondu que ce n'était pas sa signature et qu'elle n'avait jamais vu auparavant ce document, tel qu'il appert d'une copie des courriels échangés entre l'enquêteur et Beauchamp et déposés au soutien des présentes comme **pièce D-45**.
113. À cette même date, Héroux a transmis à l'enquêteur de l'Autorité une copie de la Convention de location de l'Unité 2642 de même qu'une copie des documents intitulés « Conventions de location avec option d'achat » intervenues les 9 janvier 2012 et 10 juillet 2013, confirmant ainsi les renouvellements de la Convention de location de l'Unité 2642, tel qu'il appert d'une copie de ces documents de renouvellement déposés au soutien des présentes comme **pièce D-46**.
114. À la lumière de ces faits, il appert que Nadeau a rédigé une fausse Convention de vente de l'Unité 2642 et y a apposé de fausses signatures pour Héroux et Beauchamp et a, par le fait même, fait de fausses représentations à Mary notamment quant au fait qu'elle était propriétaire de l'Unité 2642.
115. Le 16 juin dernier, Nadeau a d'ailleurs reconnu ces faits dans le cadre d'un courriel transmis aux procureurs d'Héroux et Beauchamp de la manière suivante :
- « [...] D'entrée de jeu, je tiens sincèrement à présenter mes excuses à vos clients pour cette fâcheuse situation.

2014-031-001

PAGE : 19

En juillet 2011, j'ai rencontré vos clients avec leur locataire actuel, [...] Beaupré afin de louer avec option d'achat leur unité de copropriété. Nous avons convenu de louer l'unité de copropriété pour un loyer mensuel de 1 100,00 \$ par mois avec une option d'achat au montant de 169 000,00 \$ sur lequel la somme de 1 000,00 \$ par mois était versée. En date des présentes, la somme de 36 000,00 \$ a été versée à vos clients.

De plus, je m'occupais des affaires de [...] Mary pour qui je devais faire l'acquisition de diverses unités de condos. Je versais la somme de 1 000,00 \$ par mois sur le prix d'achat du condo pour et au nom de [...] Mary. C'est d'ailleurs cet état de fait que je désirais finaliser lorsque j'ai expliqué à [...] Beauchamp au mois de mai dernier l'intention [sic] finaliser l'acquisition de l'unité.

L'an dernier, lorsque ma cliente est venue me rencontrer, j'ai préparé la convention de vente sous seing privé que j'ai fait signer par [...] Mary et que j'ai signé pour vos clients afin de rassurer ma cliente. Nullement était l'intention de froisser vos clients mais bien de procéder à l'achat de la copropriété par [...] Mary devant notaire avec vos clients. J'assume entièrement la responsabilité de ceci.

Les événements se sont bousculés en mars de cette année car dans le cadre de la gestion des actifs de [...] Mary, j'ai pris des décisions qui retardent les acquisitions prévues. Je suis en discussion avec [...] Mary et le fils de cette dernière, [...] Thibault afin de régler la situation qui est le résultat de mes actions.

[...] » [Nos soulignements]

tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déposé au soutien des présentes comme **pièce D-47**.

**b) L'unité de copropriété située au 2640, rue Schulz, à Saint-Jérôme**

116. Afin de faire croire à Mary qu'elle est bel et bien propriétaire de l'unité de copropriété située au 2640, rue Schulz, à Saint-Jérôme (l'« **Unité 2640** »), Nadeau lui a, encore une fois, remis divers « contrats » qui ne font tout simplement aucun sens.
117. Nadeau a tout d'abord remis à Mary un document intitulé « Convention de location avec option d'achat » et daté du 15 octobre 2012 (la « **Convention de location de l'Unité 2640** »), tel qu'il appert d'une copie de la Convention de location de l'Unité 2640 déposée au soutien des présentes comme **pièce D-48**.
118. À la lecture de la Convention de location de l'Unité 2640, il appert que Louise Côté (« **Côté** ») aurait loué l'Unité 2640 à Mary, représentée par Nadeau, pour un loyer mensuel de 1 000 \$ et pour une durée de 18 mois (pouvant être renouvelée pour une période additionnelle de 12 mois) et lui aurait consenti l'option d'acheter l'Unité 2640 moyennant le versement d'une somme de 67 000 \$ à titre de dépôt et d'avance sur le prix de vente fixé à 169 000 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-48**.
119. Nadeau a aussi remis à Mary un document intitulé « Convention de vente sous seing privé » et daté du 12 août 2013 (la « **Convention de vente de l'Unité 2640** »), tel qu'il appert d'une copie de la Convention de vente de l'Unité 2640 déposée au soutien des présentes comme **pièce D-49**.

2014-031-001

PAGE : 20

120. À la lecture de la Convention de vente de l'Unité 2640, il appert que Côté aurait vendu l'Unité 2640 à Mary pour la somme de 169 000 \$ qu'elle reconnaît avoir reçue, tel qu'il appert de la **pièce D-49**.
121. Or, une recherche effectuée au Registre foncier concernant l'Unité 2640 démontre que Côté est toujours propriétaire de l'Unité 2640. En effet, les inscriptions qui apparaissent au Registre foncier indiquent ce qui suit :
- Le 12 juin 2009, Côté a acquis l'Unité 2640 du Constructeur pour la somme de 131 202,29 \$;
  - Aucune hypothèque n'a été publiée à l'égard de l'Unité 2640;
- tel qu'il appert d'un extrait de l'index aux immeubles concernant l'Unité 2640 et d'une copie de l'acte d'achat déposés au soutien des présentes comme **pièce D-50**.
122. Nadeau a également remis à Mary une copie d'un document intitulé « Formulaire obligatoire de la Régie du Logement Bail » et daté du 1<sup>er</sup> novembre 2012 (le « **Bail de l'Unité 2640** »), tel qu'il appert d'une copie du Bail de l'Unité 2640 déposé au soutien des présentes comme **pièce D-51**.
123. À la lecture du Bail de l'Unité 2640, il appert que Mary, représentée par Nadeau, aurait loué, à compter de 1<sup>er</sup> novembre 2012, l'Unité 2640, à titre de propriétaire, à Nicolas Brosseau (« **Brosseau** »), à titre de locataire, pour un loyer mensuel de 1 000 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-51**.
124. Il est important de noter que l'adresse de Brosseau qui est indiquée sur le Bail de l'Unité 2640 est celle du domicile de Nadeau.
125. Ces « contrats » ne font de toute évidence aucun sens.
126. Le 16 mai 2014, l'enquêteur de l'Autorité a rencontré Côté et cette dernière a déclaré ce qui suit :
- Elle a acquis l'Unité 2640, en juin 2009, auprès du Constructeur.
  - Elle a payé comptant le prix d'achat de l'Unité 2640 à même le produit de la vente d'un immeuble qu'elle avait antérieurement vendu.
  - Elle n'a jamais vendu ni même tenté de vendre l'Unité 2640.
  - Elle n'a donc jamais reçu d'argent concernant la « vente » de l'Unité 2640.
  - Elle habite l'Unité 2640 depuis son acquisition et ne l'a jamais loué.
  - Elle ne reconnaît pas ses signatures sur la Convention de location de l'Unité 2640 et sur la Convention de vente de l'Unité 2640.
  - Elle ne connaît pas Nadeau, Mary et Brosseau.
127. À la lumière de ces faits, il appert que Nadeau a rédigé une fausse Convention de location de l'Unité 2640 de même qu'une fausse Convention de vente de l'Unité 2640 et y a apposé de fausses signatures pour Côté et a, par le fait même, fait de fausses représentations à Mary

2014-031-001

PAGE : 21

notamment quant au fait qu'elle était propriétaire de l'Unité 2640. Il a aussi rédigé un faux Bail de l'Unité 2640.

128. Malgré tous ces faux documents concernant l'Unité 2640 et l'Unité 2642, Mary a confirmé, le 2 mai 2014, à l'enquêteur qu'une somme de 2 100 \$ était versée tous les mois dans son compte bancaire personnel ouvert à la succursale de la BNC située au 4506, rue Saint-Denis, à Montréal, Québec, H2J 2L3. Ces versements provenaient, jusqu'au mois de mars 2014, du Compte de 9206 et depuis du Compte de Nadeau Caisse Desjardins ou du Compte de 9296 et correspondent, selon les fausses représentations de Nadeau, aux revenus de location mensuels de l'Unité 2640 et de l'Unité 2642.

#### vi. La modification de la Procuration de 2011

129. Ayant des doutes quant aux transactions immobilières qui auraient été conclues par Nadeau, en son nom, Mary a décidé, le 20 décembre 2013, de modifier la Procuration de 2011 afin que Nadeau ne soit plus le seul mandataire, la Notaire Ste-Marie ayant été ajoutée comme mandataire (la « **Procuration de 2013** »), tel qu'il appert d'une copie de la Procuration de 2013 déposée au soutien des présentes comme **pièce D-52**.

#### vii. La fausse Lettre CDP

130. Étant toujours inquiète des transactions immobilières qui auraient été effectuées par Nadeau en son nom, Mary a demandé à ce dernier, le ou vers le 3 avril 2014, de lui indiquer ce qu'il avait fait avec le reste de ses investissements.
131. Nadeau lui a alors expliqué qu'il avait investi la somme de 550 000 \$ dans un dépôt à terme auprès de CDP Capital - Hypothèques (« **CDP** »), puisque les propriétés immobilières qu'il voulait acquérir en son nom n'étaient pas encore disponibles et qu'il désirait, dans l'attente, générer un rendement sur cette somme.
132. Pour confirmer ses dires, Nadeau a remis à Mary la Lettre CDP signée par Ginette Pépin, à titre de Directrice principale gestion des déposants (« **Pépin** »), qui prévoit notamment ce qui suit :

2014-031-001

PAGE : 22



Le 3 avril 2014

Monsieur Jean-Patrice Nadeau  
 Consultant autonome en gestion et transactions immobilières  
**JPN Service Conseil**  
 245 rue de Vimy, bureau 6  
 Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 6G9

Objet :	Compte de dépôt :	L10482556
	Type de compte :	Dépôt à terme 90 jours
	Montant en capital :	550 000,00 \$
	Date d'ouverture :	5 janvier 2014
	Titulaire du compte :	JPN Service Conseil
	Bénéficiaire :	Françoise Mary (NAS : 237 550 249)

tel qu'il appert d'une copie de la Lettre CDP déposée au soutien des présentes comme **pièce D-53**.

133. La Lettre CDP indique aussi que suite à une conversation téléphonique qui aurait eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 2014 entre Nadeau et Pépin, cette dernière confirme que les intérêts générés par le dépôt à terme mentionné en rubrique, entre le 5 janvier et le 31 mars 2014, s'élèvent à la somme de 5 101,25 \$ (taux annuel moyen de 5,565%) et qu'une somme de 5 000 \$ de ces intérêts a été versée, le 2 avril 2014, au Compte de Nadeau Caisse Desjardins et que le dépôt à terme d'une somme de 550 101,25 \$ (soit le solde de 101,25 \$ d'intérêts + le capital de 550 000 \$) a été renouvelé pour une période additionnelle de 90 jours, soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2014, tel qu'il appert de la **pièce D-53**.
134. Suite à la réception de la Lettre CDP, Mary a demandé à son fils Thibault de confirmer auprès de CDP la valeur de son placement. Thibault a alors contacté Pépin et celle-ci lui a dit qu'il n'existait aucun placement au nom de Mary ou pour son bénéfice.
135. Le 30 avril 2014, l'Autorité a été informée de l'existence de la fausse Lettre CDP et du fait qu'un individu utilisait le nom de CDP pour proposer des investissements. L'enquêteur a immédiatement communiqué avec le procureur d'Otéra, Me Sébastien Guy (« **Me Guy** »), et ce dernier a déclaré ce qui suit :
- Thibault a communiqué avec Pépin pour obtenir des informations concernant l'investissement de sa mère Mary auprès de CDP d'un montant de 550 000 \$ en date du 5 janvier 2014.
  - Thibault a contacté Pépin puisque son nom apparaissait sur la Lettre CDP reçue par sa mère Mary.



2014-031-001

PAGE : 23

- Thibault a indiqué à Pépin que Mary avait effectué l'investissement avec CDP par l'intermédiaire de Nadeau.
- Thibault voulait obtenir des explications concernant le paiement des intérêts générés par l'investissement de sa mère. Selon les informations en sa possession, Thibault a mentionné que le paiement des intérêts devait être versé par CDP dans le Compte de Nadeau Caisse Desjardins.
- Thibault a alors été avisé qu'Otéra ne détenait aucun compte au nom de Mary.
- Pépin a affirmé n'avoir jamais signé la Lettre CDP.
- Me Guy a confirmé que le numéro du compte de dépôt indiqué dans l'objet de la Lettre CDP, soit le L10482556, n'existait pas.
- Me Guy a aussi confirmé qu'Otéra n'utilisait plus le nom CDP depuis plusieurs années et que l'adresse indiquée sur la Lettre CDP, soit le 1001, square Victoria, Montréal, Québec, H2Z 2A8 n'était plus valide depuis aussi plusieurs années.
- Me Guy a également confirmé que Nadeau n'était aucunement autorisé à représenter Otéra pour obtenir toute forme d'investissement.
- Me Guy a mentionné avoir fait signifier, le 30 avril 2014, une mise en demeure à Nadeau afin qu'il cesse d'utiliser le nom de CDP.
- Nadeau a transmis à Me Guy, quelques minutes après avoir reçu signification de la mise en demeure, un courriel dans le cadre duquel il reconnaît, de façon non équivoque, avoir confectionné la fausse Lettre CDP.

136. Ce courriel de Nadeau, qui a le mérite d'être clair, indique ce qui suit :

« De: Jean-Patrice Nadeau, ll.b., ll.m. <jp.nadeau@videotron.ca>

Envoyé: 30 avril 2014 09:47

À: GUY, SEBASTIEN

Objet: Votre mise-en-demeure du 29 avril 2014

Maître,

J'accuse réception de votre mise-en-demeure du 29 avril 2014. Dans un premier temps, je tiens sincèrement à présenter mes excuses à votre cliente pour toute cette situation. Je vous rassure, je n'ai utilisé le papier entête de CDP Capital Hypothèque et fait des représentations que cette seule fois. Il n'y a aucune autre lettre en circulation.

J'ai pris bonne note des instructions qui sont mentionnées dans votre mise-en-demeure et soyez assuré que je vais m'y conformer. Vous pouvez me joindre à

2014-031-001

PAGE : 24

votre convenance. Je vous ai déjà laissé un message. Encore une fois, je suis sincèrement désolé de tout inconvénient que j'ai pu causer par mes agissements.

Salutations distinguées.

—

Jean-Patrice Nadeau, ll.b., ll.m.

Consultant autonome en gestion et transactions immobilières

JPN Service Conseil

[...] » [Nos soulignements]

tel qu'il appert d'une copie de ce courriel, de la mise en demeure transmise par Me Guy et du rapport de signification par huissier déposés au soutien des présentes comme **pièce D-54**.

137. Les 12 et 15 mai 2014, l'enquêteur a été informé, par Otéra et par la Caisse de dépôt, que Nadeau avait eu les emplois suivants auprès d'eux ou de filiales :

- Un contrat d'emploi occasionnel avec CDP du 10 mai au 31 décembre 2004;
- Un contrat d'emploi avec C-CAP Commercial du 1<sup>er</sup> janvier au 10 juin 2005; et
- Un contrat d'emploi occasionnel avec CDP Capital – Conseil Immobilier du 3 au 12 juillet 2005 seulement;

tel qu'il appert d'une copie des courriels reçus et déposés au soutien des présentes comme **pièce D-55**.

138. Il est possible de croire que Nadeau, dans le cadre de ces emplois, ait pu avoir accès à des lettres de CDP et s'en soit inspiré pour rédiger la fausse Lettre CDP.

#### **viii. Le prêt en faveur d'une société de gestion immobilière**

139. Suite à sa conversation téléphonique avec Pépin, Thibault a confronté Nadeau, lors d'une rencontre tenue, le ou vers le 28 avril dernier, avec le fait que la Lettre CDP était un faux document.

140. Suite à cette rencontre, Nadeau a notamment indiqué à Thibault dans un courriel daté du 30 avril 2014 ce qui suit :

« [...] Dans un premier temps, je tiens à te rassurer que les sommes sont toujours disponibles pour l'acquisition des immeubles et je m'en porte personnellement garant. Toutefois, en raison des volontés exprimées par ta mère au moment de gérer l'utilisation de ses argents de façon à avoir le moins d'impact fiscal possible, j'ai procédé avec les documents de prêt-noms [sic] et les sommes sont placées dans des projets de construction d'immeubles dans lesquels je suis impliqué avec Hermès [...].

2014-031-001

PAGE : 25

Je suis sincèrement désolé de t'avoir fourni un document de [CDP] qui était faux afin de confirmer les fonds. Je ne voulais pas inquiéter personne mais soit [sic] certain que les fonds sont toujours là. D'ailleurs les intérêts ont été versés jusqu'à présent à ta mère et les loyers sont versés mensuellement.

Je te propose de te rencontrer en début de semaine prochaine avec [...] Forest de chez Hermès [...] afin que tu comprennes la façon dont les argents sont utilisés et seront disponibles pour finaliser les acquisitions d'immeuble [sic]. [...] » [Nos soulignements]

tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déposé au soutien des présentes comme **pièce D-56**.

141. Le 12 mai 2014, Thibault a rencontré Nadeau, qui était accompagné de Forest, dans les bureaux d'Hermès. Nadeau a alors présenté Forest à Thibault comme étant son mentor.
142. Lors de cette rencontre, Nadeau a indiqué à Thibault que l'argent de Mary avait été prêté à une société de gestion immobilière, afin de financer un projet de rénovation de près de 300 logements et que ce prêt rapportait des intérêts à un taux de 5,565% par année, soit le taux mentionné dans la fausse Lettre CDP. Nadeau a toutefois ajouté qu'il ne pouvait pas mentionner le nom de cette société de gestion pour des raisons de confidentialité.
143. Nadeau a également mentionné que les intérêts avaient d'ailleurs été versés dans le compte bancaire de la Fondation de Mary.
144. Nadeau a aussi remis à Thibault, lors de cette rencontre, un document intitulé « Engagement » et daté du 12 mai 2014 (l'« **Engagement** ») par lequel :
- il reconnaît avoir reçu de Mary la somme de 1 011 000 \$ pour l'achat et la gestion de diverses propriétés immobilières;
  - il reconnaît avoir utilisé cette somme dans divers projets immobiliers pour le bénéfice de Mary et que cette somme génère des revenus et intérêts qui sont versés mensuellement à Mary; et
  - il s'engage envers Mary à poursuivre la gestion de cette somme et à lui verser les revenus et intérêts jusqu'au 31 décembre 2014, date à laquelle cette somme sera remise à Mary;

tel qu'il appert d'une copie de l'Engagement déposé au soutien des présentes comme **pièce D-57**.

145. Forest a signé l'Engagement à titre de témoin, tel qu'il appert de la **pièce D-57**.
146. Le 23 mai 2014, Thibault a de nouveau rencontré Nadeau, cette fois aux nouveaux bureaux de Nadeau situés au 9160, boulevard Leduc, bureau 410, à Brossard, Québec, J4Y 0E3.
147. Lors de cette rencontre, Nadeau a mentionné à Thibault que la société de gestion immobilière à qui il avait prêté l'argent de Mary appartient à Magella Berthelot (« **Berthelot** ») et a réitéré que cette société avait besoin de ce prêt pour obtenir du financement de la part d'institutions financières pour le projet de rénovation de 300 logements.

2014-031-001

PAGE : 26

148. Nadeau a ajouté qu'il pouvait obtenir rapidement le remboursement d'une somme de 300 000 \$ du prêt effectué à la société de Berthelot pour procéder à l'achat de l'immeuble que Mary s'était engagée, par l'entremise de Nadeau, à acquérir pour qu'il soit légué à son décès à sa petite-fille Lian et pour acquitter la balance du prix de vente de l'Unité 2642.
149. Thibault a demandé à Nadeau de lui fournir les documents démontrant que le prêt aurait été effectué en faveur de la société de Berthelot, ces documents n'ayant toujours pas été remis à Thibault en date des présentes.

#### ix. Le projet confidentiel et les aveux de Nadeau

150. Dans le cadre d'un courriel transmis à Thibault le 9 juin 2014, Nadeau est passé aux aveux et a admis avoir menti et fabriqué de faux documents et de faux contrats et prétend maintenant que les sommes de Mary ont été investies dans un projet en faveur de gens en qui il a confiance mais qui l'oblige à tout garder confidentiel. Ce courriel est reproduit intégralement :

« **From :** Jean-Patrice Nadeau, ll.b., ll.m.  
**Sent :** Monday, June 09, 2014 4 :17 PM  
**To :** Pascal Thibault  
**C.c.:** Mahiri Dyana [adresse courriel de Mary]  
**Subject:** Suivi

Bonjour Pascal,

Je suis de retour suite au décès et aux funérailles de mon grand-père. J'ai eu le privilège de passer les derniers moments de sa vie avec lui et de lui tenir la main afin qu'ils puissent s'endormir paisiblement. C'est pour moi une grosse perte car il a été pour moi le père que je n'ai pas eu. Au cours de ses derniers instants de lucidité, j'ai pu discuter avec lui des derniers événements de sa vie et de la mienne. Il m'a conseillé du mieux qu'il a pu à propos des erreurs que j'ai commises dans le dossier de ta mère. Il m'a fait prendre conscience que malgré mes erreurs, je devais assumer ma responsabilité en étant intègre et transparent.

C'est pourquoi encore plus, je ne cherche pas à échapper à mes devoirs et mes responsabilités. J'ai eu mon lot de problèmes depuis 2012 et j'ai dû prendre des décisions sous la pression et sans avoir toujours le temps de bien analyser les avenues et solutions. Ceci étant dit, je ne veux pas continuer dans la voie du mensonge et des faux prétextes. J'ai mal géré les affaires de ta mère en ce que je n'ai pas toujours suivi la planification proposée à cette dernière. Les documents que j'ai fournis non pas de valeur à l'exception de la transaction avec Mme Beauchamp. Dans ce cas, nous avons signé une convention de location avec option d'achat par laquelle [...] Beaupré paie un loyer et je verse mensuellement la somme de 1 000,00 \$ depuis juillet 2011 en réduction du coup d'acquisition de 169 000,00 \$. Le but étant que lorsque j'aurais [sic] fait l'acquisition, le condo sera la propriété de ta mère.

Pour le reste, j'ai investi l'argent de ta mère dans un projet avec des gens en qui j'ai confiance mais qui refusent que je divulguent [sic] quoique ce soit. Je suis dans une situation épineuse qui cause des soucis énormes à ta mère et à toute votre famille. Je me sens terriblement coupable face à tout cela. Toutefois, je suis à travailler à une solution mais cela prend du temps. Dans l'intervalle, Je

2014-031-001

PAGE : 27

vais continuer à verser à ta mère le 10 de chaque mois la somme de 2 100,00 \$ et les intérêts que je reçois sur les sommes investies dont le prochain versement est prévu pour le 30 juin.

De plus, l'assurance vie de 650 000,00 \$ contractée avec ta mère comme bénéficiaire irrévocable a été émise. Mon courtier vient me l'apporter demain au bureau. Mon assurance responsabilité après vérification couvre mes erreurs de gestion pour 2 000 000,00 \$. Si cela en arrivait là (ce que je m'efforce d'éviter) l'assureur indemniserait ta mère pour erreur dans ma gestion de ses actifs.

Je t'écris le fonds de ma pensée du mieux que je le peux car je n'ai pas beaucoup dormi [sic] ces derniers jours et je viens à peine d'arriver des funérailles qui ont eu lieu ce matin. Je ne cherche pas à fuir. Je vais trouver la solution. Je ne laisserai pas tomber personne.

Je vais être à mon bureau demain. D'ici là, je vais tenter de me reposer un peu dans le train sur le chemin du retour. Je n'abandonnerai pas et je n'aurai de repos que lorsque j'aurai solutionné le problème que j'ai causé.

C'est couvert de honte que je t'écris!

—

Jean-Patrice Nadeau, ll.b., ll.m.  
Consultant autonome en gestion et transactions immobilières  
JPN Service Conseil - Membre du Groupe Cabinet Conseil Hermès  
Independent Consultant, Real Estate Management and Transactions  
JPN Consulting Service - Member of Hermes Group Consulting Firm

9160 boul. Leduc, bureau 410  
Brossard, Québec, J4Y 0E3  
Téléphone : (514) 887-5029  
Fax: (450) 653-0905  
[jp.nadeau@videotron.ca](mailto:jp.nadeau@videotron.ca) » [Nos soulignements]

tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déposé au soutien des présentes comme **pièce D-58**.

#### x. La révocation de la Procuration de 2013

151. Le 29 avril 2014, Mary a décidé de révoquer la Procuration de 2013 consentie en faveur de Nadeau et de la Notaire Ste-Marie de même que toute autre procuration consentie antérieurement à Nadeau, tel qu'il appert d'une copie de cette révocation déposée au soutien des présentes comme **pièce D-59**.

#### B) LES FAITS LIÉS À PIERRE GUY CHARETTE

##### i. Pierre Guy Charette

2014-031-001

PAGE : 28

152. Dans le cadre de l'analyse des relevés bancaires du Compte de 9296, l'enquêteur a constaté qu'un chèque d'un montant de 40 000 \$ avait été émis, le 5 mai 2014, en faveur de Pierre Guy Charette (« **Charette** ») et porte la mention « Capital : 30 000 \$ + Intérêts : 10 000 \$ ». Ce chèque (dont il sera question plus amplement ci-après) a sans contredit attiré l'attention de l'enquêteur et ce dernier a, le 23 mai dernier, rencontré Charette qui lui a fait part des informations qui suivent.
153. Charette est un ingénieur en sécurité incendie âgé de près de 60 ans.
154. Il travaille et dirige sa propre firme de consultation, PGC Expert-Conseil & Associés (« **PGC** »), et est en fin de carrière, tel qu'il appert d'un extrait du REQ concernant PGC déposé au soutien des présentes comme **pièce D-60**.
155. Il a connu Nadeau au début des années 2000 puisqu'il est le cousin d'une bonne amie de sa fille. Nadeau est également un bon ami de la fille de Charette.
156. Charette considère Nadeau comme étant une de ses bonnes connaissances.
157. Vers le début de l'année 2012, Charette et Nadeau ont eu une première discussion concernant des investissements et Nadeau lui a mentionné qu'il effectuait des investissements auprès de sociétés de construction en Israël et lui a demandé s'il voulait aussi y participer.
158. Entre le mois de février 2012 et le mois d'avril 2013, Charette a effectué des investissements auprès de Nadeau dans le cadre de trois types de projets distincts, soit les financements temporaires auprès de sociétés de construction en Israël, les dépôts d'argent pour l'acquisition d'un immeuble commercial à Longueuil et l'investissement auprès d'une société de démarchage d'immeubles commerciaux.

#### ii. Les financements temporaires auprès de sociétés de construction en Israël

159. Nadeau a expliqué à Charette que l'investissement consistait à financer temporairement (« **bridge financier** ») des sociétés de construction en Israël pour divers projets immobiliers.
160. Nadeau lui a aussi indiqué que les financements étaient effectués pour une courte période, mais il était possible de les renouveler et que le rendement était de 9% annuellement.
161. Nadeau n'a cependant pas donné d'explications à Charette quant aux projets immobiliers qui étaient financés. Nadeau s'occupait de tout.
162. Charette a accepté d'investir à quatre reprises, soit les 8 février, 9 mars, 26 mars et 9 mai 2012, des sommes respectives de 30 000 \$, 15 000 \$, 6 000 \$ et 10 000 \$ pour un total de 61 000 \$, tel qu'il appert d'une copie de trois de ces Conventions de prêt intervenues entre Charette et 9206 (les « **Conventions de prêt** ») et d'un des chèques émis par Charette en faveur de 9206 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-61**.
163. Les Conventions de prêt qui sont intervenues entre Charette, à titre de prêteur, et 9206, à titre d'emprunteur, prévoient notamment ce qui suit :
- Charette consent à 9206 un prêt d'un montant spécifique afin d'être investi dans divers fonds de transactions immobilières sous la gestion de 9206 pour une période de 90 jours;

2014-031-001

PAGE : 29

- Le prêt porte intérêt à un taux annuel minimum de 9% et les intérêts seront versés à l'échéance du prêt;

tel qu'il appert de la **pièce D-61**.

164. Aux échéances des Conventions de prêt, Charette a accepté de réinvestir les sommes en capital et les intérêts accumulés.
165. À ce sujet, Charette a retracé un courriel que Nadeau lui avait transmis, le 6 mai 2012 par lequel il lui indique que le prêt de 30 000 \$ vient à échéance et qu'il a rapporté une somme de 2 700 \$ en intérêts, il lui propose de participer à un autre prêt, soit celui de 10 000 \$ mentionné ci-haut, et lui rappelle qu'il peut prêter de nouveau le 30 000 \$ et les intérêts accumulés, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déposé au soutien des présentes comme **pièce D-62**.
166. Dans le cadre de l'analyse des relevés bancaires du Compte de 9206, l'enquêteur de l'Autorité a pu retracer, à ce stade-ci, les dépôts des chèques de 30 000 \$ et de 6 000 \$ émis par Charette en faveur de 9206, tel qu'il appert d'une copie des relevés du Compte de 9206 datés des mois de février et de mars 2012 et déposés au soutien des présentes comme **pièce D-63**.

### iii. Le projet Samba

167. Au courant de l'année 2012, Charette a mentionné à Nadeau qu'il aimerait acquérir un immeuble commercial situé au 789, boulevard Roland-Therrien, à Longueuil, Québec, J4H 4A6 (l'« **Immeuble fédéral** ») appartenant au gouvernement fédéral.
168. Nadeau lui a alors dit qu'il était intéressé par ce projet et qu'il pourrait former un groupe d'investisseurs pour cette acquisition. Il a ajouté qu'il mènerait les négociations entourant l'achat puisqu'il avait de bons contacts au sein du gouvernement fédéral.
169. Nadeau a par la suite mentionné à Charette qu'il avait recruté deux investisseurs pour participer avec eux à cette acquisition, soit la famille Duguay (qui est propriétaire de Cogir) et Montez Funds (collectivement le « **Groupe d'investisseurs** »). Le projet a été baptisé « Samba » (le « **Projet Samba** »).
170. Le ou vers le 23 octobre 2012, Nadeau a transmis à Charette un communiqué qui prévoit que suite à sa rencontre avec les représentants de Travaux publics et services gouvernementaux Canada, il est en mesure de fournir les détails de la transaction proposée :

« Prix de vente : 4 750 000 \$

Mise de fonds : 1 425 000 \$ (30%)

Financement : 3 325 000 \$

Répartition de la participation : [...] Charette (12%) 171 000 \$

[...] Nadeau (12%) 171 000 \$

Famille Duguay (24%) 342 000 \$

2014-031-001

PAGE : 30

Montez Funds (52%) 741 000 \$

Total : 1 425 000 \$ »

tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué déposé au soutien des présentes comme **pièce D-64**.

171. Afin d'acquitter sa participation, Charette a remis, les 31 août et 22 octobre 2012, à Nadeau deux chèques émis en faveur de 9206 de montants respectifs de 100 000 \$ et 71 000 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque de 71 000 \$ déposé au soutien des présentes comme **pièce D-65**.
172. Nadeau a remis à Charette des documents signés par 9206 et intitulés « Reçu confirmation de dépôt » (les « **Reçus pour dépôt** ») par lesquels 9206 déclare avoir reçu les sommes :

« [...] à titre de dépôt à être utilisé pour l'acquisition d'un immeuble commercial appartenant au gouvernement fédéral situé dans la ville de Longueuil [...] faisant partie du projet connu sous le nom de Sambra, le tout tel que présenté à [...] Charrette [sic]. La somme de 100 000 \$ [et de 71 000 \$] sera conservée en fidéicommis par 9206 jusqu'à ce que ladite transaction soit complétée.

Dans l'éventualité où ladite transaction d'acquisition ne serait pas complétée le ou avant le 31 janvier 2013, la dite somme sera remise en totalité à [...] Charrette [sic].

[...] »

tel qu'il appert d'une copie des Reçus pour dépôt déposés au soutien des présentes comme **pièce D-66**.

173. Nadeau a plus tard indiqué que le Groupe d'investisseurs avait remporté l'appel d'offre et qu'il était maintenant qualifié pour l'achat de l'Immeuble fédéral.
174. Vers le mois de novembre 2012, Nadeau a avisé Charette que leur partenaire, Montez Funds, avait décidé de se retirer du Projet Sambra et qu'ils devaient tous les deux injecter de nouvelles sommes s'ils voulaient que le Projet Sambra se concrétise.
175. Charette a accepté et remis, les 22 novembre et 5 décembre 2012 et les 3 janvier et 14 mars 2013, à Nadeau quatre autres chèques émis en faveur de 9206 de montants respectifs de 30 000 \$, 50 000 \$, 12 500 \$ et 35 000 \$, tel qu'il appert d'une copie de trois de ces chèques déposés au soutien des présentes comme **pièce D-67**.
176. Nadeau a alors remis à Charette quatre autres Reçus pour dépôt, prévoyant toujours que les sommes étaient remises à titre de dépôt pour l'acquisition de l'Immeuble fédéral, qu'elles seraient conservées en fidéicommis par 9206 et qu'elles seraient remises à Charette si la transaction n'était



2014-031-001

PAGE : 31

pas complétée avant le 31 janvier 2013 (cette dernière date ayant été modifiée sur le dernier Reçu pour dépôt pour le 31 mai 2013), tel qu'il appert d'une copie de ces Reçus pour dépôt déposés au soutien des présentes comme **pièce D-68**.

177. Charette a donc investi une somme totale de 298 500 \$ dans le Projet Samba.
178. Dans le cadre de l'analyse des relevés bancaires du Compte de 9206, l'enquêteur de l'Autorité a pu retracer les dépôts des chèques émis par Charette en faveur de 9206 pour le Projet Samba, tel qu'il appert d'une copie des relevés du Compte de 9206 datés des mois d'août, octobre, novembre et décembre 2012 et des mois de janvier et mars 2013 et déposés au soutien des présentes comme **pièce D-69**.
179. Cette analyse permet aussi de conclure que la somme totale de 298 500 \$ n'a jamais, contrairement à ce qui est indiqué dans les Reçus pour dépôt, été conservée en fidéicommiss par 9206.
180. Nadeau a mentionné à Charette à différentes reprises que le Projet Samba se poursuivait, que les négociations avec le gouvernement fédéral cheminaient, mais qu'une transaction devant être conclue avec un gouvernement est toujours plus complexe.
181. Nadeau a également indiqué à Charette qu'en attendant que la transaction se finalise, l'Immeuble fédéral avait été loué à la Ville de Longueuil.
182. Nadeau a récemment avisé Charette qu'il devait avoir une rencontre, le 9 juin 2014, avec son contact au gouvernement fédéral afin de déterminer quelles seraient les prochaines étapes devant être franchies pour mener à la clôture de la transaction.
183. Or, les démarches effectuées par l'enquêteur démontrent que Nadeau a de nouveau fait de fausses représentations et qu'il ne peut tout simplement pas être en négociations avec le gouvernement fédéral pour le prétendu Projet Samba, puisque ce dernier n'est plus propriétaire de l'Immeuble fédéral depuis le 13 mars 2008.
184. En effet, une recherche effectuée au Registre foncier concernant l'Immeuble fédéral démontre que la vente a été effectuée à cette date en faveur de la Ville de Longueuil pour la somme de 2 817 000\$, tel qu'il appert d'un extrait de l'index aux immeubles concernant l'Immeuble fédéral et d'une copie de l'acte de vente déposés au soutien des présentes comme **pièce D-70**.

#### **iv. L'investissement auprès d'une société de démarchage d'immeubles commerciaux**

185. Vers le mois d'avril 2013, Nadeau a présenté à Charette un autre projet d'investissement. Il lui a mentionné qu'une de ses connaissances, Jean-Charles Angers, désirait démarrer une société de démarchage d'immeubles commerciaux et recherchait des investisseurs et des capitaux pour ce faire.
186. Le 25 avril 2013, Charette a accepté d'investir la somme de 10 000 \$ et a remis à Nadeau un chèque de ce montant libellé à l'ordre de 9206, tel qu'il appert d'une copie du relevé du Compte de 9206 pour le mois d'avril 2013 déposé au soutien des présentes comme **pièce D-71**.
187. Nadeau lui a alors remis un document signé par 9206 et intitulé « Reçu confirmation de dépôt » par lequel 9206 déclare avoir reçu la somme de 10 000 \$ :

2014-031-001

PAGE : 32

« [...] à titre de dépôt à être utilisé pour l'acquisition d'une participation dans une société de démarchage d'immeubles commerciaux faisant partie du projet connu sous le nom de JCA MARCHÉS DE CAPITAUX, le tout tel que présenté à [...] Charette. La somme de 10 000 \$ sera investie dans la société 9254-5011 Québec inc. contrôlée par Jean-Patrice Nadeau et un dividende annuelle [sic] de 10% de la somme investie sera versé annuellement à [...] Charrette [sic] »

tel qu'il appert d'une copie de ce Reçu de dépôt déposé au soutien des présentes comme **pièce D-72**.

#### v. Les remboursements obtenus par Charette

188. Tel que mentionné précédemment, Charette a investi une somme totale de 369 500 \$ par l'entremise de Nadeau et de ses sociétés 9206 et 9254 entre le 8 février 2012 et le 25 avril 2013 :

#### INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS PAR CHARETTE

(Du 8 février 2012 au 25 avril 2013)

<u>DATE</u>	<u>INVESTISSEMENT</u>	<u>MONTANT</u>
8 février 2012	Financement temporaire	30 000 \$
9 mars 2012	Financement temporaire	15 000 \$
26 mars 2012	Financement temporaire	6 000 \$
9 mai 2012	Financement temporaire	10 000 \$
31 août 2012	Projet Samba	100 000 \$
29 octobre 2012	Projet Samba	71 000 \$
22 novembre 2012	Projet Samba	30 000 \$
5 décembre 2012	Projet Samba	50 000 \$
3 janvier 2013	Projet Samba	12 500 \$
14 mars 2013	Projet Samba	35 000 \$
25 avril 2013	9254	10 000 \$
<b><u>TOTAL :</u></b>		<b><u>369 500 \$</u></b>

2014-031-001

PAGE : 33

189. Lors de la rencontre tenue le 23 mai dernier, Charette a indiqué à l'enquêteur de l'Autorité que la majorité des sommes qui avaient servi à effectuer ses investissements, par l'entremise de Nadeau, provenaient de sa marge de crédit hypothécaire.
190. Il a aussi mentionné, lors de cette rencontre, qu'il avait demandé à Nadeau à différentes reprises d'obtenir un remboursement partiel de ses investissements effectués dans le cadre des financements temporaires auprès de sociétés de construction en Israël.
191. Charette a ainsi obtenu, entre le 23 juillet 2013 et le 5 mai 2014 une somme totale de 70 000 \$ (excluant une somme de 20 000 \$ qui a été remboursée par 9206 à Charette, mais ce dernier l'a peu de temps après de nouveau versée à 9206) à titre de remboursement partiel de la part de 9206 et de 9296, tel qu'il appert d'une copie de chèques émis par 9206 ou 9296 en faveur de Charette et déposés au soutien des présentes comme **pièce D-73**.
192. Le dernier remboursement a été effectué le ou vers le 5 mai dernier. En effet, Nadeau a remis à Charette un chèque daté du 5 mai 2014, d'un montant de 40 000 \$, émis par 9296 du Compte de 9296 et portant la mention « Capital : 30 000 \$ + Intérêts : 10 000 \$ », tel qu'il appert d'une copie de ce chèque déposé au soutien des présentes comme **pièce D-74**.
193. Le 30 mai 2014, Charette a informé l'enquêteur de l'Autorité qu'il avait demandé à Nadeau le remboursement complet de ses investissements en prétextant avoir besoin de liquidités. Nadeau lui a alors répondu qu'il n'y avait aucun problème, mais qu'il y aurait un certain délai puisque les sommes du Projet Sambra avaient été investies pour une période de 90 jours. Charette n'a toujours pas, en date des présentes, obtenu le remboursement demandé.

### C) L'ANALYSE BANCAIRE ET LES MOUVEMENTS DE FONDS

#### i. Le Compte de 9206

194. L'enquêteur de l'Autorité a analysé le Compte de 9206 pour la période spécifique du 18 août 2011 au 15 avril 2014. Cette analyse démontre à ce stade-ci que la totalité des sommes investies par Mary, soit 945 754,54 \$, et qu'une très grande partie des sommes investies par Charette, soit 364 500 \$, ont été déposées dans le Compte de 9206, tel qu'il appert d'une copie des relevés du Compte de 9206 pour les mois d'août 2011 à avril 2014 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-75**.
195. Plus précisément, la répartition des dépôts au Compte de 9206 pour cette période a été la suivante :

#### RÉPARTITION DES DÉPÔTS AU COMPTE DE 9206

(Du 18 août 2011 au 15 avril 2014)

<u>PROVENANCE</u>	<u>MONTANT DU DÉPÔT</u>	<u>%</u>
Mary	945 754,54 \$	29,74%
Cogir	689 415,63 \$	21,68%
Inconnu	643 704,36 \$	20,24%

2014-031-001

PAGE : 34

Charette	364 500,00 \$	11,46%
Fondation de Mary	343 600,00 \$	10,81%
Compte de Nadeau BNC	97 500,00 \$	3,07%
Samson Bélair / Deloitte & Touche	52 034,92 \$	1,64%
Canada-Vie	16 240,67 \$	0,51%
9230-6521 Québec inc.	10 000,00 \$	0,31%
Association des marchands des galeries des tours	6 323,63 \$	0,20%
Compte de Nadeau BMO	5 000,00 \$	0,16%
Copropriétaire Charles Darwin phase V	4 218,69 \$	0,13%
Irlande Elivert	1 500,00 \$	0,05%
<b>TOTAL DES DÉPÔTS :</b>	<b><u>3 179 792,44 \$</u></b>	<b><u>100,00%</u></b>

196. La répartition des retraits, quant à elle, a été la suivante :

**RÉPARTITION DES RETRAITS AU COMPTE DE 9206**

**(Du 18 août 2011 au 15 avril 2014)**

<b><u>BÉNÉFICIAIRE</u></b>	<b><u>MONTANT DU RETRAIT</u></b>	<b><u>%</u></b>
Inconnu	1 034 757,75 \$	32,51%
Fondation de Mary	340 650,00 \$	10,70%
Achats interac	303 960,58 \$	9,55%
Argent comptant	148 922,72 \$	4,68%
Compte de Nadeau BNC	121 400,00 \$	3,81%
9296	118 000,00 \$	3,71%
Paiement de factures	111 519,91 \$	3,50%
Services Financiers PLT / 9187	108 265,00 \$	3,40%
Financements Xtra	87 367,50 \$	2,75%
Parent	75 057,50 \$	2,36%
Automobile en direct	70 877,19 \$	2,23%
Compte de Nadeau BMO	66 097,50 \$	2,08%

2014-031-001

PAGE : 35

<u>BÉNÉFICIAIRE</u>	<u>MONTANT DU RETRAIT</u>	<u>%</u>
Placements 73	58 421,55 \$	1,84%
Charette	50 000,00 \$	1,57%
Association des marchands des galeries des tours	46 380,00 \$	1,46%
Claude Paquette	40 433,33 \$	1,27%
Arrêt de paiement	34 006,00 \$	1,07%
Mary	30 250,00 \$	0,95%
ADF Auto	29 925,47 \$	0,94%
Fonds saisis	26 506,00 \$	0,83%
Mastercard BMO 5191330005102883	25 990,00 \$	0,82%
Alexandre Bastien	23 280,00 \$	0,73%
Mastercard BMO 5191230157673675	20 550,00 \$	0,65%
Beaupré	19 000,00 \$	0,60%
Kelly – Loyer du Condo	14 350,00 \$	0,45%
9252-8413 Québec inc. – Alexandre Bastien	12 367,31 \$	0,39%
Gestion Bel Horizon	11 034,75 \$	0,35%
Marie-Jeanne Tremblay	10 000,00 \$	0,31%
SEC Les immeubles 1111-21 Mistral	10 000,00 \$	0,31%
Luc Beaudry - dépôt SEADOO	9 500,00 \$	0,30%
9099-0615 Québec inc.	7 076,50 \$	0,22%
Visa TD 4520709001874949	7 007,50 \$	0,22%
Nicole Turcotte - SEADOO	7 000,00 \$	0,22%
Gladis Duchatelier	7 000,00 \$	0,22%
Me Louis Brisset	6 500,00 \$	0,20%
Irving Mitchell Kalichman	6 249,99 \$	0,20%
Park Avenue BMW	5 288,05 \$	0,17%
Serge Proulx	5 000,00 \$	0,16%

2014-031-001

PAGE : 36

<u>BÉNÉFICIAIRE</u>	<u>MONTANT DU RETRAIT</u>	<u>%</u>
Syndic, Jean Fortin	4 988,50 \$	0,16%
Michael St-Jacques	4 691,00 \$	0,15%
RGN Management LP	4 567,21 \$	0,14%
Voyage Jean-Pierre	4 350,00 \$	0,14%
Visa TD 4520710001072195	4 000,00 \$	0,13%
Park Avenue Audi	3 972,96 \$	0,12%
Revenu Québec	3 892,30 \$	0,12%
Hydro-Québec inc. - CD Phase V	3 259,70 \$	0,10%
Ville de Boucherville	3 220,50 \$	0,10%
Copropriétaire Charles Darwin phase V	3 000,00 \$	0,09%
Karine Lamoureux	3 000,00 \$	0,09%
SAAQ	2 801,11 \$	0,09%
Lacasse Trudeau	2 615,69 \$	0,08%
Immeubles international in trust	2 400,00 \$	0,08%
Groupe Duo Net inc.	2 315,08 \$	0,07%
Les entreprises Michel Gauthier inc.	2 065,52 \$	0,06%
Visa Desjardins 4530912946342018	2 000,00 \$	0,06%
Frais bancaires	1 804,68 \$	0,06%
Visa RBC 4510294800177333	1 700,00 \$	0,05%
Marque d'or	1 637,72 \$	0,05%
Folio inconnu - Nadeau	1 500,00 \$	0,05%
Monique Diot	1 458,87 \$	0,05%
Service KJB	1 149,75 \$	0,04%
Groupe Adèle inc.	1 100,00 \$	0,03%
Hubert Lepage CPA	1 000,00 \$	0,03%
Sylvestre et associés	1 000,00 \$	0,03%

2014-031-001

PAGE : 37

<u>BÉNÉFICIAIRE</u>	<u>MONTANT DU RETRAIT</u>	<u>%</u>
9015-8304 Québec inc.	1 000,00 \$	0,03%
Éric Lussier	600,00 \$	0,02%
Bureau en gros	498,26 \$	0,02%
Joëlle Sageh	300,00 \$	0,01%
Avant tout les enfants	300,00 \$	0,01%
Céline Houle	210,00 \$	0,01%
Suzie Lamontagne	135,00 \$	0,00%
Azur Coiffure	126,95 \$	0,00%
Duo net inc.	96,23 \$	0,00%
<b><u>TOTAL DES RETRAITS :</u></b>	<b><u>3 182 749,13 \$</u></b>	<b><u>100,00%</u></b>

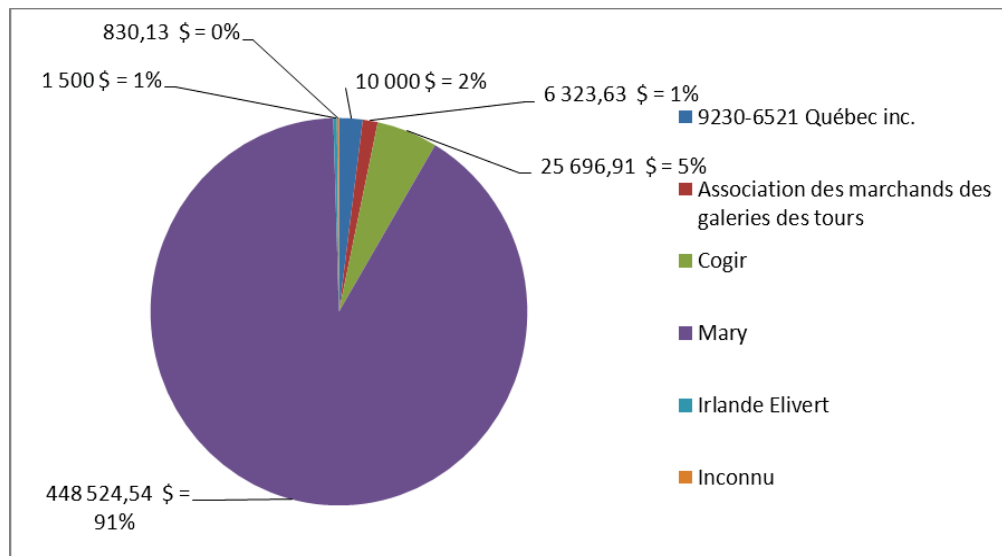
**a) L'utilisation des sommes appartenant à Mary du 23 septembre 2013 au 15 avril 2014**

197. L'enquêteur de l'Autorité a aussi analysé le Compte de 9206 pour la période spécifique du 23 septembre 2013 au 15 avril 2014. Durant cette période, un des deux transferts suite à la liquidation du portefeuille d'actions de Mary a été effectué le 23 septembre 2013, soit la somme de 301 323,97 \$ (il y a une différence de 188,31 \$ entre la somme indiquée sur le document constatant le transfert de la Banque du Luxembourg au Compte de 9206 (301 512,28 \$) et la somme effectivement transférée dans le Compte de 9206 (301 323,97 \$) qui correspond vraisemblablement aux frais bancaires liés au transfert). Il y a également eu, le 16 décembre 2013, le transfert d'une somme de 147 200,57 \$ provenant du compte en fidéicomis de la Notaire Ste-Marie suite à une lettre d'instructions de Nadeau, tel qu'il appert de la **pièce D-75**.
198. Plus précisément, la répartition des dépôts au Compte de 9206 pour cette période a été la suivante :

**RÉPARTITION DES DÉPÔTS AU COMPTE DE 9206**  
**(Du 23 septembre 2013 au 15 avril 2014)**

2014-031-001

PAGE : 38



199. La répartition des retraits, quant à elle, a été la suivante :

**RÉPARTITION DES RETRAITS AU COMPTE DE 9206**

**(Du 23 septembre 2013 au 15 avril 2014)**

<u>BÉNÉFICIAIRE</u>	<u>MONTANT DU RETRAIT</u>	<u>%</u>
9296	118 000,00 \$	23,25%
Parent	51 207,50 \$	10,09%
Association des marchands des galeries des tours	46 380,00 \$	9,14%
Inconnu	31 481,86 \$	6,20%
Automobile en direct	30 460,83 \$	6,00%
Mastercard BMO 5191330005102883	25 990,00 \$	5,12%
Compte de Nadeau BNC	21 900,00 \$	4,32%
Achats interac	21 378,74 \$	4,21%
Charette	20 000,00 \$	3,94%
Mary	15 600,00 \$	3,07%
Mastercard BMO 5191230157673675	15 050,00 \$	2,97%
Argent comptant	14 848,20 \$	2,93%



2014-031-001

PAGE : 39

<u>BÉNÉFICIAIRE</u>	<u>MONTANT DU RETRAIT</u>	<u>%</u>
Financements Xtra	12 360,00 \$	2,44%
SEC Les immeubles 1111-21 Mistral	10 000,00 \$	1,97%
Beaupré	8 840,00 \$	1,74%
Kelly – Loyer du Condo	6 700,00 \$	1,32%
Fondation de Mary	6 000,00 \$	1,18%
Serge Proulx	5 000,00\$	0,99%
Paiement de factures	4 892,45 \$	0,96%
Michael St-Jacques	4 691,00 \$	0,92%
RGN Management LP	4 567,21 \$	0,90%
Hydro-Québec – CD Phase V	3 259,70 \$	0,64%
Park Avenue Audi	3 251,06 \$	0,64%
Ville de Boucherville	3 220,50 \$	0,63%
Copropriétaire Charles Darwin phase V	3 000,00 \$	0,59%
SAAQ	2 801,11 \$	0,55%
Groupe Duo Net inc.	2 315,08 \$	0,46%
Les entreprises Michel Gauthier inc.	2 065,52 \$	0,41%
Visa Desjardins 4530912946342018	2 000,00 \$	0,39%
Marque d'or	1 637,72 \$	0,32%
Me Louis Brisset	1 500,00 \$	0,30%
Monique Diot	1 458,87 \$	0,29%
Groupe Adèle inc.	1 100,00 \$	0,22%
Hubert Lepage CPA	1 000,00 \$	0,20%
Visa TD 4520710001072195	1 000,00 \$	0,20%
Revenu Québec	866,15 \$	0,17%
Éric Lussier	600,00 \$	0,12%
Frais bancaires	355,93 \$	0,07%

2014-031-001

PAGE : 40

<u>BÉNÉFICIAIRE</u>	<u>MONTANT DU RETRAIT</u>	<u>%</u>
Joëlle Sagesh	300,00 \$	0,06%
Céline Houle	210,00 \$	0,04%
Azur Coiffure	126,95 \$	0,03%
Duo Net inc.	96,23\$	0,02%
<b>TOTAL DES RETRAITS :</b>	<b>507 512,61 \$</b>	<b>100,00%</b>

200. La somme de 15 600 \$ versée à Mary est composée de six chèques d'un montant de 2 100 \$ chacun et de deux autres chèques totalisant la somme de 3 000 \$. Selon les représentations de Nadeau, les chèques de 2 100 \$ chacun correspondent aux prétendus revenus de location de l'Unité 2640 et de l'Unité 2642 qui doivent être versés mensuellement à Mary. L'analyse des dépôts au Compte de 9206 ne permet cependant pas de retracer l'encaissement de ces loyers puisque tel que mentionné précédemment, Mary n'est pas propriétaire de l'Unité 2640 et de l'Unité 2642, tel qu'il appert d'une copie des chèques émis en faveur de Mary et déposés au soutien des présentes comme **pièce D-76**.
201. Une somme de 6 000 \$ a été versée à la Fondation de Mary. Cette dernière a confirmé à l'enquêteur, le 2 mai 2014, que Nadeau versait régulièrement des donations personnelles au compte bancaire de la Fondation de Mary pour lequel il était un signataire autorisé. Cette donation a été versée quelques jours après le transfert de la somme de 147 200,57 \$ et permet raisonnablement d'affirmer qu'elle a été effectuée à même les fonds de Mary, tel qu'il appert d'une copie du chèque émis en faveur de la Fondation de Mary et déposé au soutien des présentes comme **pièce D-77**.
202. La somme de 21 900 \$ versée dans la Compte de Nadeau BNC est composée de 14 chèques, tel qu'il appert d'une copie de ces chèques déposés au soutien des présentes comme **pièce D-78**. Une analyse du Compte de Nadeau BNC se trouve à la section intitulée « Le Compte de Nadeau BNC » de la présente Demande.
203. La somme de 30 460,83 \$ a servi à l'émission d'une traite bancaire de la BNC pour l'achat d'un véhicule auprès de la société Automobile en direct, tel qu'il appert d'une copie de cette traite déposée au soutien des présentes comme **pièce D-79**.
204. La somme de 3 251,06 \$ versée au concessionnaire Park Avenue Audi est composée de deux chèques, le premier d'un montant de 1 596,72 \$ porte la mention « Pneu Audi TT 2008 » et le deuxième d'un montant de 1 645,34 \$ ne porte aucune mention, tel qu'il appert d'une copie de ces chèques déposés au soutien des présentes comme **pièce D-80**.
205. L'enquêteur de l'Autorité a fait des vérifications au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec et a constaté qu'un véhicule de marque Audi TT 2008, immatriculé « B83 BMP », était enregistré au nom de Nadeau.
206. Le chèque qui a été émis en faveur de l'Association des marchands des galeries des tours d'un montant de 46 380 \$ porte la mention « Remise dépôt en fidéicommiss », tel qu'il appert d'une copie de ce chèque déposé au soutien des présentes comme **pièce D-81**. L'analyse bancaire permet de

2014-031-001

PAGE : 41

conclure que cette somme n'était de toute évidence pas détenue en fidéicomis et provient des sommes appartenant à Mary.

207. La somme de 44 040 \$ a servi à acquitter quatre différents comptes de carte de crédit, soit deux comptes Mastercard BMO, un compte Visa TD et un compte Visa Desjardins, tel qu'il appert d'une copie des confirmations de paiement de factures déposées au soutien des présentes comme **pièce D-82**. L'un de ces comptes est celui de Beaupré (Visa Desjardins) et une somme de 2 000 \$ y a été versée.
208. La somme de 8 840 \$ versée à Beaupré est composée de neuf chèques émis en sa faveur, tel qu'il appert d'une copie de ces chèques déposés au soutien des présentes comme **pièce D-83**.
209. La somme de 12 360 \$ versée à la société Financements Xtra inc. (« **Financements Xtra** ») est composée de six chèques d'un montant de 2 060 \$ chacun, tel qu'il appert d'une copie de ces chèques déposés au soutien des présentes comme **pièce D-84**.
210. Selon le site Internet « www.financementxtra.com », cette société se spécialise dans le financement qualifié de « deuxième chance ». Il est donc vraisemblable de croire que cette somme a servi à acquitter des versements périodiques sur un prêt obtenu par Nadeau.
211. La somme de 51 207,50 \$ versée à Johanne Parent (« **Parent** ») est composée de six chèques et d'une traite bancaire émis en sa faveur, tel qu'il appert d'une copie de ces chèques et de cette traite déposés au soutien des présentes comme **pièce D-85**.
212. Il est important de noter que Parent est la première actionnaire (majoritaire), la seule administratrice, la présidente et la secrétaire de la société 9187-4628 Québec inc. (« **9187** »), tel qu'il appert d'un extrait du REQ concernant 9187 communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-86**.
213. 9187 se décrit comme une société de portefeuille qui se spécialise dans les services financiers et son domicile est situé au 5184, boulevard Cousineau, local 106, à Longueuil, Québec, J3Y 0E1, soit la même adresse que celle de Parent et la même adresse que celle d'Eugène Lamoureux qui serait le président et le secrétaire de 9206, tel qu'il appert de la **pièce D-14** et de la **pièce D-86**. Selon les vérifications effectuées par l'enquêteur de l'Autorité, cette adresse est celle d'un « UPS Store ».
214. 9187 fait aussi affaire sous le nom de Services Financiers PLT, tel qu'il appert de la **pièce D-86**.
215. La somme de 4 567,21 \$ versée à RGN Management L.P., faisant aussi affaire sous le nom de Regus (« **Regus** »), a servi à acquitter le dépôt et le loyer pour la location par 9206 d'un bureau situé au 9160, boulevard Leduc, bureau 410, à Brossard, Québec, J4Y 0E3 (le « **Bureau de Nadeau** »), tel qu'il appert d'un extrait du REQ concernant Regus et d'une copie du chèque émis en faveur de Regus déposés au soutien des présentes comme **pièce D-87**.
216. L'enquêteur de l'Autorité a obtenu de Regus une copie du contrat intervenu entre 9206 et Regus, le 30 janvier 2014, pour la location du Bureau de Nadeau pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2014 (le « **Contrat de Regus** »), tel qu'il appert d'une copie du Contrat de Regus déposé au soutien des présentes comme **pièce D-88**.

2014-031-001

PAGE : 42

217. Suite à la faillite de 9206, le Contrat de Regus a été modifié, le locataire étant, depuis le 29 avril 2014, JPN, tel qu'il appert d'une copie de cette modification communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-89**.
218. La somme de 6 700 \$ versée à Robert Kelly (« **Kelly** ») est composée de six chèques d'un montant variant entre 1 110 \$ et 1 135 \$, tel qu'il appert d'une copie de ces chèques déposés au soutien des présentes comme **pièce D-90**. Cette somme a vraisemblablement servi à acquitter le loyer du domicile de Nadeau, ce dernier n'étant pas propriétaire du condo qu'il habite.
219. En effet, une recherche effectuée au Registre foncier concernant le 245, rue de Vimy, appartement 6, à Saint-Bruno-de-Montarville (le « **Condo** ») démontre que Kelly en est le propriétaire, tel qu'il appert d'un extrait du Registre foncier concernant le Condo et de l'acte de vente déposés au soutien des présentes comme **pièce D-91**.
220. Nadeau a effectué 118 transactions par carte de débit (code CCAC) totalisant la somme de 21 378,24 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-75**.
221. Nadeau a également effectué 19 retraits en argent (par sept chèques libellés à l'ordre de « Cash » ou « Petite caisse » et par 12 retraits au guichet (code GRET)) totalisant la somme de 14 848,20 \$, tel qu'il appert d'une copie de ces sept chèques déposés au soutien des présentes comme **pièce D-92** et tel qu'il appert de la **pièce D-75**.
222. La somme de 20 000 \$ a été retirée du Compte de 9206 par l'émission d'un chèque daté du 30 septembre 2013 et libellé à l'ordre de Charette à titre de remboursement partiel de ses investissements, tel qu'il appert d'une copie de ce chèque déposé au soutien des présentes comme **pièce D-93**.
223. La somme de 118 000 \$ a été retirée du Compte de 9206 par l'émission d'un chèque daté du 18 mars 2014 et libellé à l'ordre de 9296, laissant ainsi un solde minime, tel qu'il appert d'une copie de ce chèque déposé au soutien des présentes comme **pièce D-94**. Ce chèque a été émis moins de deux semaines avant que 9206 ne fasse cession de ses biens.
224. Il appert que ce paiement de 118 000 \$ effectué par 9206 en faveur de 9296 constitue un traitement préférentiel au sens de l'article 95 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3 (la « **LFI** »).
225. Le 15 avril 2014, le Compte de 9206 a été fermé vraisemblablement par le syndic à la faillite de 9206, tel qu'il appert de la **pièce D-75**.

**b) L'utilisation des sommes investies par Charette du 13 février au 22 novembre 2012**

226. L'enquêteur de l'Autorité a aussi analysé le Compte de 9206 pour la période spécifique du 13 février au 22 novembre 2012, tel qu'il appert de la **pièce D-75**. Tel que mentionné précédemment, Charette a effectué, durant cette période, divers investissements par l'entremise de Nadeau, dont notamment deux financements temporaires (30 000 \$ le 13 février 2012 et 6 000 \$ le 26 mars 2012) et trois dépôts d'argent dans le cadre du Projet Sambra (100 000 \$ le 31 août 2012, 71 000 \$ le 24 octobre 2012 et 30 000 \$ le 22 novembre 2012).

2014-031-001

PAGE : 43

227. L'enquêteur de l'Autorité a procédé à l'analyse de l'utilisation de ces sommes investies par Charette et celle-ci démontre que Nadeau et 9206 n'ont clairement pas investi les sommes conformément aux représentations qui avaient été faites à Charette.
228. Le 13 février 2012, la somme de 30 000 \$ investie par Charette devait servir à effectuer un financement temporaire auprès de sociétés de construction en Israël. Or, selon le relevé du Compte de 9206 pour la période du 13 au 15 février 2012, il appert que cette somme a été partiellement utilisée pour effectuer divers paiements qui n'ont aucun lien avec un financement temporaire.
229. Le tableau suivant illustre cette situation :

Solde au 13 février 2012			4 146,19 \$
Dépôt :	Charette		30 000,00 \$
Retraits :	Achats interac	961,59 \$	
	Bastien	7 007,50 \$	
	Argent comptant	3 000,00 \$	
	Chèque inconnu	252,95 \$	
	Fondation de Mary	4 000,00 \$	
	Frais bancaires	1,50 \$	
	Paiement de factures	3 137,73 \$	
	Park Avenue Audi	721,90 \$	
	Total des retraits		(19 083,17) \$
Solde au 15 février 2012			15 063,02 \$

tel qu'il appert d'une copie du relevé du Compte de 9206 pour le mois de février 2012 déposé au soutien des présentes comme **pièce D-95**.

230. Le 26 mars 2012, la somme de 6 000 \$ investie par Charette devait, encore une fois, servir à effectuer un financement temporaire auprès de sociétés de construction en Israël. Or, selon le relevé du Compte de 9206 pour la période du 26 mars au 5 avril 2012, il appert que cette somme a été partiellement utilisée pour effectuer divers paiements qui n'ont, encore une fois, aucun lien avec un financement temporaire.
231. Le tableau suivant illustre cette situation :

2014-031-001

PAGE : 44

Solde au 26 mars 2012		9 008,86 \$
Dépôts : Charette	6 000,00 \$	
Dépôt inconnu	1 235,72 \$	
Total des dépôts		7 235,72 \$
Retraits: 9252-8413 Québec inc. / Bastien	862,31 \$	
Achats interac	1 514,41 \$	
Bastien et Nadeau	1 000,00 \$	
Argent comptant	5 165,00 \$	
Chèques inconnus	3 734,96 \$	
Frais bancaires	55,21 \$	
Paiement de factures	2 153,68 \$	
Total des retraits		(14 485,57) \$
Solde au 5 avril 2012		1 759,01 \$

tel qu'il appert d'une copie des relevés du Compte de 9206 pour les mois de mars et d'avril 2012 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-96**.

232. En ce qui concerne le retrait « Bastien et Nadeau », il a été effectué par l'émission d'un chèque à l'ordre d'Alexandre Bastien (« **Bastien** ») et de Nadeau d'un montant de 1 000 \$ et portant la mention « 1<sup>er</sup> dépôt compte conjoint ». Ce chèque a été encaissé dans le compte ouvert auprès de la Banque Royale du Canada et portant le numéro 5070354-7721, tel qu'il appert d'une copie de ce chèque déposé au soutien des présentes comme **pièce D-97**.
233. Le 31 août 2012, Charette a versé une somme de 100 000 \$ à titre de dépôt d'argent pour l'acquisition de l'Immeuble fédéral dans le cadre du Projet Samba et cette somme devait être conservée en fidéicommiss par 9206. Or, selon le relevé du Compte de 9206 pour la période du 31 août au 7 septembre 2012, il appert que cette somme a été partiellement utilisée pour effectuer divers paiements qui n'ont aucun lien avec le prétendu Projet Samba.
234. Le tableau suivant illustre cette situation :

2014-031-001

PAGE : 45

Solde au 31 août 2012			8 340,64 \$
Dépôts :	Charette	100 000,00 \$	
	Dépôt inconnu	1 341,10 \$	
	Total des dépôts		101 341,10 \$
Retraits :	9187	85 007,50 \$	
	Achats interac	2 982,14 \$	
	Bastien	2 050,00 \$	
	Argent comptant	1 605,00 \$	
	Paiement de factures	766,97 \$	
	Chèque inconnu	172,46 \$	
	Frais bancaires	53,49 \$	
	Total des retraits		(92 637,56) \$
Solde au 7 septembre 2012			17 044,18 \$

tel qu'il appert d'une copie des relevés du Compte de 9206 pour les mois d'août et septembre 2012 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-98**.

235. En ce qui concerne le retrait « Bastien », il a été effectué par l'émission d'un chèque à l'ordre de Bastien d'un montant de 2 050 \$ et portant la mention « 1550 Frais 500 \$ Livres », tel qu'il appert d'une copie de ce chèque déposé au soutien des présentes comme **pièce D-99**.
236. Le 24 octobre 2012, Charette a versé une somme de 71 000 \$ à titre de dépôt d'argent pour l'acquisition de l'immeuble fédéral dans le cadre du Projet Sambra et cette somme devait être conservée en fidéicommis par 9206. Or, selon le relevé du Compte de 9206 pour la période du 24 octobre au 6 novembre 2012, il appert que cette somme a été partiellement utilisée pour effectuer divers paiements qui n'ont, encore une fois, aucun lien avec le prétendu Projet Sambra.
237. Le tableau suivant illustre cette situation :

2014-031-001

PAGE : 46

Solde au 24 octobre 2012		16 064,22 \$
Dépôts :		
Charette	71 000,00 \$	
Copropriétaire Charles-Darw in phase V	1 227,95 \$	
Nadeau	5 000,00 \$	
Total des dépôts		77 227,95 \$
Retraits :		
Placements 73	47 592,58 \$	
Automobile en direct	27 233,86 \$	
Argent comptant	5 640,00 \$	
Achats interac	4 513,56 \$	
Paiement de factures	2 772,57 \$	
Chèque inconnu	1 492,46 \$	
Mary	1 050,00 \$	
Frais bancaires	37,99 \$	
Total des retraits		(90 333,02) \$
Solde au 6 novembre 2012		2 959,15 \$

tel qu'il appert d'une copie des relevés du Compte de 9206 pour les mois d'octobre et novembre 2012 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-100**.

238. En ce qui concerne le dépôt de 5 000 \$, il provient d'un chèque que Nadeau a émis en faveur de 9206 et qui a été tiré du compte bancaire de Nadeau ouvert auprès de la succursale de la Banque de Montréal située au 1560, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 1Y8, et portant le numéro 1998-525 (le « **Compte de Nadeau BMO** »), tel qu'il appert d'une copie de ce chèque déposé au soutien des présentes comme **pièce D-101**.
239. En ce qui concerne le paiement de 47 592,58 \$, il provient de quatre traites de la BNC émises à la demande de 9206 en faveur de la société Les Placements 73 des Hauts-Bois ltée (« **Placements 73** »). Ces traites sont libellées de façon à laisser croire qu'elles ont été émises à la demande, non pas de 9206, mais bien des individus suivants :
- Sylvie Rochette (10 610,86 \$);
  - Josée Péloquin et André Barsalou (16 808,68 \$);
  - Karina Huard (9 881,53 \$);
  - Marc Fleurant et Sylvie Fougère (10 261,51 \$);

tel qu'il appert d'une copie de ces traites déposées au soutien des présentes comme **pièce D-102**.

240. L'enquêteur de l'Autorité a contacté, le 11 juin 2014, Mathieu Duguay, qui est administrateur de Cogir et aussi de Placements 73, et l'assistante de ce dernier lui a remis, le 17 juin 2014, les



2014-031-001

PAGE : 47

documents relatifs à ces transactions, tel qu'il appert d'un extrait du REQ concernant Placements 73 déposé au soutien des présentes comme **pièce D-103**.

241. Selon ces documents, les individus mentionnés précédemment devaient les sommes à Placements 73 à titre de balance de prix de vente de copropriétés acquises au cours de l'année 2007.
242. À la lumière de ces informations, il appert donc que 9206 a acquitté les sommes dues par ces individus à même la somme investie par Charette.
243. En ce qui concerne le paiement de 27 233,86 \$, il provient d'une traite de la BNC émise à la demande de 9206 en faveur d'Automobile en direct pour l'acquisition d'un véhicule, tel qu'il appert d'une copie de cette traite déposée au soutien des présentes comme **pièce D-104**.
244. Le 22 novembre 2012, Charette a versé une somme de 30 000 \$ à titre de dépôt d'argent pour l'acquisition de l'Immeuble fédéral dans le cadre du Projet Sambra et cette somme devait être conservée en fidéicommiss par 9206. Or, selon le relevé du Compte de 9206 pour la période du 22 au 29 novembre 2012, il appert que cette somme a été partiellement utilisée pour effectuer divers paiements qui n'ont, encore une fois, aucun lien avec le prétendu Projet Sambra.
245. Le tableau suivant illustre cette situation :

Solde au 22 novembre 2012			7 488,17 \$
Dépôt :	Charette		30 000,00 \$
Retraits :	Nadeau	17 007,50 \$	
	Achats interac	6 909,01 \$	
	Paiement de factures	2 819,72 \$	
	Chèques inconnus	2 186,23 \$	
	Kelly – Loyer du Condo	1 090,00 \$	
	Argent comptant	163,50 \$	
	Frais bancaires	3,00 \$	
	Total des retraits		(30 178,96) \$
	Solde au 29 novembre 2012		7 309,21 \$

tel qu'il appert d'une copie du relevé du Compte de 9206 pour le mois de novembre 2012 déposé au soutien des présentes comme **pièce D-105**.

2014-031-001

PAGE : 48

246. En ce qui concerne le paiement de 17 007,50 \$, il provient d'une traite de la BNC émise à la demande de 9206 en faveur de Nadeau. Ce dernier a déposé cette traite dans le Compte de Nadeau BMO et au moment de l'encaissement de celle-ci, ce compte affichait un solde déficitaire de (12 582,53 \$), tel qu'il appert d'une copie de cette traite et du relevé du Compte de Nadeau BMO pour le mois de novembre 2012 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-106**.

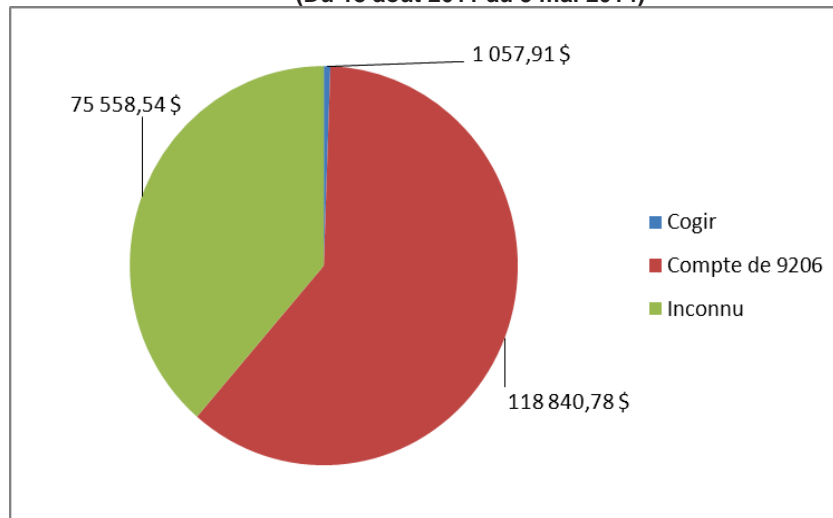
#### ii. Le Compte de Nadeau BNC

247. L'enquêteur de l'Autorité a analysé le Compte de Nadeau BNC pour la période spécifique du 18 août 2011 au 5 mai 2014. Cette analyse démontre à ce stade-ci que certaines des sommes investies par Mary et Charette se sont retrouvées dans ce compte, puisqu'une partie importante des dépôts effectués dans ce compte provient du Compte de 9206, tel qu'il appert d'une copie des relevés du Compte de Nadeau BNC pour les mois d'août 2011 à mai 2014 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-107**.

248. Plus précisément, la répartition des dépôts au Compte de Nadeau BNC pour cette période a été la suivante :

#### RÉPARTITION DES DÉPÔTS AU COMPTE DE NADEAU BNC

(Du 18 août 2011 au 5 mai 2014)



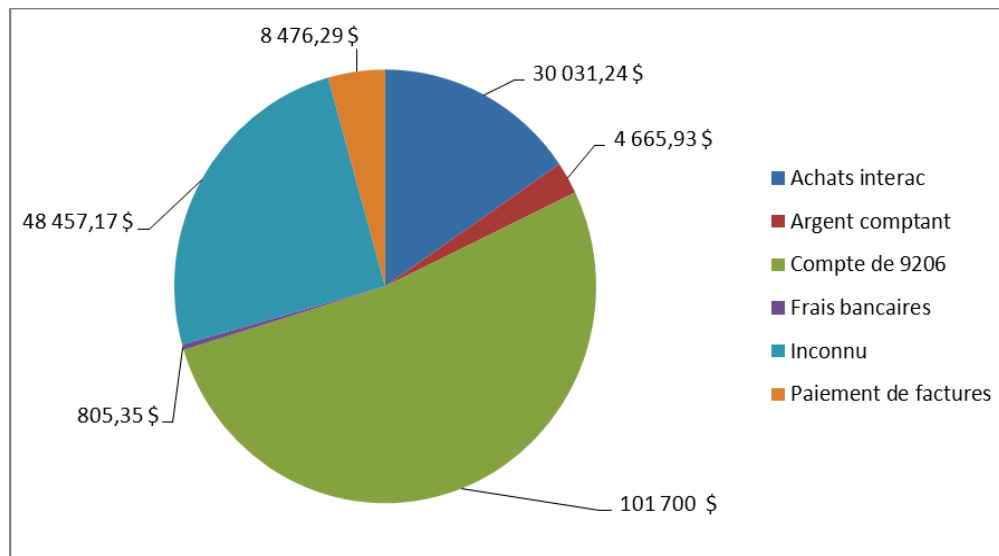
249. La répartition des retraits, quant à elle, a été la suivante :

#### RÉPARTITION DES RETRAITS AU COMPTE DE NADEAU BNC

(Du 18 août 2011 au 5 mai 2014)

2014-031-001

PAGE : 49



250. En analysant ces retraits, il appert qu'une somme très importante est retournée dans le Compte de 9206 et que le Compte de Nadeau BNC a été utilisé à des fins personnelles.
251. Le tableau suivant indique les types de retraits qui ont été effectués, les montants de ceux-ci et leur nombre :

<u>BÉNÉFICIAIRE</u>	<u>MONTANT DU RETRAIT</u>	<u>NOMBRE DE RETRAITS</u>
Compte de 9206	101 700,00 \$	4
Retraits inconnus	48 457,17 \$	73
Achats interac	30 031,24 \$	395
Paiement de factures	8 476,29 \$	21
Argent comptant	4 665,93 \$	43
Frais bancaires	805,35 \$	77
<b><u>TOTAL DES RETRAITS :</u></b>	<b><u>194 135,98 \$</u></b>	<b><u>613</u></b>

### iii. Le Compte de Nadeau BMO

252. L'enquêteur de l'Autorité a analysé le Compte de Nadeau BMO pour la période spécifique du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 25 septembre 2013. Cette analyse démontre à ce stade-ci que certaines des sommes investies par Mary et Charette se sont retrouvées dans ce compte, puisqu'une partie importante des dépôts effectués dans ce compte provient du Compte de 9206, tel qu'il appert d'une

2014-031-001

PAGE : 50

copie des relevés du Compte de Nadeau BMO pour les mois de juin 2012 à septembre 2013 et des pièces justificatives déposés au soutien des présentes comme **pièce D-108**.

253. Le tableau suivant résume les transactions qui ont été effectuées dans le Compte de Nadeau BMO pour cette période :

<u>BÉNÉFICIAIRE</u>	<u>MONTANT DU DÉPÔT</u>	<u>NOMBRE DE DÉPÔTS</u>	<u>MONTANT DU RETRAIT</u>	<u>NOMBRE DE RETRAITS</u>
Compte de 9206	66 075,00 \$	21	8 000 \$	2
Inconnu	52 016,13 \$	19		
Effets refusés	9 318,94 \$	10	23 453,28 \$	4
TF 0277#8989-365	298,81 \$	2	300,00 \$	1
Frais bancaires	42,50 \$	1	832,17 \$	30
Parent			4 300,00 \$	2
IAPAC			13 500,00 \$	27
Argent comptant			1 341,75 \$	11
BMO Mastercard			5 500,00 \$	5
Syndic, Jean Fortin			15 200,00 \$	19
Achats interac			5 067,30 \$	24
Retraits inconnus			4 365,34 \$	2
TF 0277#3987-926			600,00 \$	2
Cogir			17 484,92 \$	2
Great West			1 133,51 \$	1
Financements Xtra			26 773,11 \$	13
<b>TOTAL :</b>	<b>127 751,38 \$</b>	<b>53</b>	<b>127 851,38 \$</b>	<b>145</b>

254. En analysant ces transactions, il appert que le Compte de Nadeau BMO a principalement été alimenté par le Compte de 9206 et a essentiellement été utilisé pour effectuer les versements périodiques suivants :

- 13 versements mensuels effectués en faveur de Financements Xtra d'un montant de 2 059,47 \$ chacun;
- 27 prélèvements automatiques effectués en faveur d'IAPAC qui semble être « *International Association of Providers of Aids Care* » d'un montant de 500 \$ chacun;

2014-031-001

PAGE : 51

- 19 versements mensuels effectués en faveur du syndic à la faillite de Nadeau, Jean Fortin, d'un montant de 800 \$;

tel qu'il appert de la **pièce D-108**.

255. Concernant le retrait de 17 484,92 \$, il s'agit de deux traites de la BMO émises à la demande de Nadeau en faveur d'un client de Cogir et qui ont servi à rembourser l'un des deux chèques que Nadeau avait altéré et qui avait mis fin à sa relation d'affaires avec Cogir, tel qu'il appert d'une copie de ces traites et du relevé du Compte de Nadeau BMO pour le mois de juillet 2013 déposés au soutien des présentes comme **pièce D-109**.

256. Le Compte de Nadeau BMO a été fermé le 25 septembre 2013.

#### iv. Le Compte de 9296

257. Tel que mentionné précédemment, 9296 a procédé à l'ouverture du Compte de 9296 le 1<sup>er</sup> mars 2014 auprès de la Banque Laurentienne.

258. L'analyse des relevés bancaires, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 9 mai 2014, démontre que les dépôts ont totalisé la somme de 126 350 \$ et incluent le traitement préférentiel de 118 000 \$, tel qu'il appert d'une copie des relevés du Compte de 9296 pour les mois de mars à mai 2014 et des pièces justificatives déposés au soutien des présentes comme **pièce D-110**.

259. Le tableau suivant démontre l'utilisation de ces sommes :

#### RÉPARTITION DES RETRAITS ET DES DÉPÔTS AU COMPTE DE 9296

(Du 1<sup>er</sup> mars au 9 mai 2014)

<u>DATE</u>	<u>DÉPÔT</u>	<u>RETRAIT</u>	<u>MODE DE RETRAIT</u>	<u>BÉNÉFICIAIRE</u>
1 <sup>er</sup> mars 2014	300 \$			
3 mars 2014	50 \$			
18 mars 2014	118 000 \$			
9 mai 2014	8 000 \$			
1 <sup>er</sup> mars 2014		27,35 \$	Achat interac	Pains & saveurs
31 mars 2014		386,11 \$	Achat interac	CAA Québec
9 avril 2014		260,19 \$	Achat interac	Zibo
19 avril 2014		136,81 \$	Achat interac	Jean Coutu
7 avril 2014		790 \$	Visa	
8 avril 2014		75 \$	Visa	
27 mars 2014		3 083,70 \$	Chèque N° 1	ministère du Revenu du

2014-031-001

PAGE : 52

<u>DATE</u>	<u>DÉPÔT</u>	<u>RETRAIT</u>	<u>MODE DE RETRAIT</u>	<u>BÉNÉFICIAIRE</u>
				Québec
1 <sup>er</sup> avril 2014		2 187,97 \$	Chèque N° 2	Cogir
1 <sup>er</sup> avril 2014		1 600 \$	Chèque N° 3	Lino Martogna
14 avril 2014		4 000 \$	Chèque N°4	Belhumeur Syndic
11 avril 2014		4 000 \$	Chèque N°5	Fondation de Mary
7 mai 2014		40 000 \$	Chèque N° 6	Charette
8 mai 2014		2 100 \$	Chèque N° 7	Petite caisse
9 mai 2014		4 200 \$	Chèque N° 8	Petite caisse
9 mai 2014		2 100 \$	Chèque N° 9	Mary
Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril 2014		194,22 \$	Frais bancaires	Banque Laurentienne
Du 1 <sup>er</sup> mars au 19 avril 2014		4 \$	Frais interac	Banque Laurentienne
Du 1 <sup>er</sup> mars au 5 avril 2014		1 240 \$	Retraits argent comptant	
<b>TOTAL DES DÉPÔTS : <u>126 350 \$</u></b>				
<b>TOTAL DES RETRAITS : <u>66 385,35 \$</u></b>				
<b>SOLDE AU COMPTE DE 9296 : <u>59 964,65 \$</u></b>				

260. À la lumière de ces informations, il appert qu'un chèque de 4 000 \$ a été émis pour acquitter les frais du syndic à la faillite de 9206, tel qu'il appert de la **pièce D-110**.
261. Il appert également que le chèque de 40 000 \$ émis en faveur de Charette, mentionné précédemment, pour rembourser partiellement ses investissements a été tiré sur le Compte de 9296.
262. Un chèque de 2 100 \$ a été émis à l'ordre de Mary et tiré sur le Compte de 9296 pour le paiement des prétendus revenus de location de l'Unité 2640 et de l'Unité 2642 pour le mois de mai 2014, tel qu'il appert de la **pièce D-110**.
263. Un chèque de 4 000 \$ a également été émis en faveur de la Fondation de Mary et fait partie d'un dépôt d'un montant total de 8 000 \$ qui a été effectué au compte de la Fondation de Mary, tel qu'il appert de la **pièce D-110**. Cette somme de 8 000 \$ serait constituée d'un « don personnel de Nadeau » de 3 000 \$ et des intérêts de 5 000 \$ générés par le placement effectué par Nadeau en faveur de Mary (la fausse Lettre CDP qui est devenue le prêt à une société de gestion immobilière et qui serait finalement un projet d'investissement confidentiel).

2014-031-001

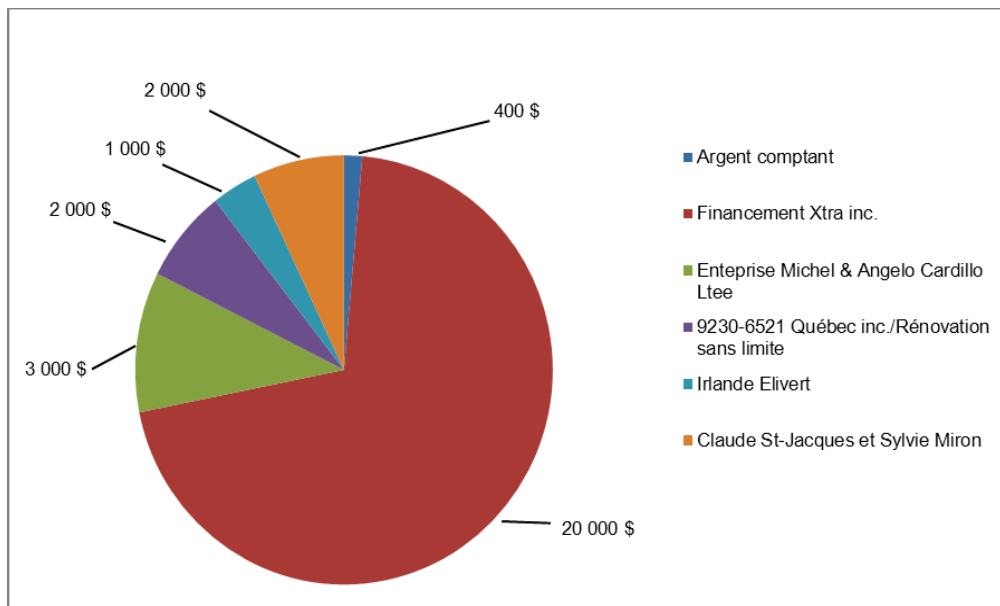
PAGE : 53

264. Le 10 avril 2014, Nadeau a transmis un courriel à Mary par lequel il lui a confirmé que cette somme de 8 000 \$ avait été déposée dans le compte de la Fondation de Mary, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déposé au soutien des présentes comme **pièce D-111**.
265. Cette analyse permet aussi de constater que plusieurs retraits ont été effectués par Nadeau pour assouvir ses besoins personnels.

#### v. Le Compte de Nadeau Caisse Desjardins

266. Tel que mentionné précédemment, Nadeau a procédé à l'ouverture du Compte de Nadeau Caisse Desjardins le 5 mars 2014 auprès de la Caisse Desjardins.
267. L'analyse des relevés bancaires, pour la période du 5 mars au 5 mai 2014, démontre que les dépôts ont totalisé la somme de 28 400 \$, tel qu'il appert d'une copie des relevés du Compte de Nadeau Caisse Desjardins pour les mois de mars à mai 2014 et des pièces justificatives déposés au soutien des présentes comme **pièce D-112**.
268. La répartition des dépôts au Compte de Nadeau Caisse Desjardins pour cette période a été la suivante :

**RÉPARTITION DES DÉPÔTS AU COMPTE DE NADEAU CAISSE DESJARDINS**  
(Du 5 mars au 5 mai 2014)



269. Le chèque d'un montant de 20 000 \$ émis par Financements Xtra en faveur de Nadeau le 26 mars 2014 porte la mention « Loan », tel qu'il appert de la **pièce D-112**.

2014-031-001

PAGE : 54

270. Le tableau suivant démontre l'utilisation de ces sommes :

**RÉPARTITION DES RETRAITS ET DES DÉPÔTS AU COMPTE DE NADEAU CAISSE DESJARDINS**  
**(Du 5 mars au 5 mai 2014)**

<u>DATE</u>	<u>DÉPÔT</u>	<u>RETRAIT</u>	<u>MODE DE RETRAIT</u>	<u>BÉNÉFICIAIRE</u>
7 mars 2014	400 \$			
26 mars 2014	20 000 \$			
3 avril 2014	3 000 \$			
10 avril 2014	2 000 \$			
15 avril 2014	500 \$			
25 avril 2014	2 500 \$			
Du 1 <sup>er</sup> mars au 5 mai 2014		1 662,24 \$	Achats interac	Fournisseurs inconnus
28 avril 2014		1 490,53 \$	Chèque N° 1	Financements Xtra
17 avril 2014		750 \$	Chèque N° 14	Canada-Vie
4 avril 2014		130 \$	Chèque N° 15	Azur Coiffure
25 avril 2014		100 \$	Chèque N° 16	Société de recherche sur le cancer
10 avril 2014		1 000 \$	Chèque N° 17	Beaupré
11 avril 2014		2 100 \$	Chèque N° 18	Mary
11 avril 2014		4 000 \$	Chèque N° 19	Fondation de Mary
21 avril 2014		1 115 \$	Chèque N° 20	Kelly – Loyer du Condo
15 avril 2014		500 \$	Chèque N° 21	Y.A.B.A St-Jean
30 avril 2014		1 356,39 \$	Chèque N° 22	ministère du Revenu du Québec
28 avril 2014		86,23 \$	Chèque N° 23	Regus
29 avril 2014		4 800 \$	Chèque N° 24	Déneigement Protech inc.
8 avril 2014		214,19 \$	Paiement d'une facture	Bell Canada
8 avril 2014		465,94 \$	Paiement d'une facture	Rogers



2014-031-001

PAGE : 55

<u>DATE</u>	<u>DÉPÔT</u>	<u>RETRAIT</u>	<u>MODE DE RETRAIT</u>	<u>BÉNÉFICIAIRE</u>
8 avril 2014		76,98 \$	Paiement d'une facture	Vidéotron
9 avril 2014		27,77 \$	Paiement d'une facture	Soquij
10 avril 2014		2 526,59 \$	Paiement d'une facture	BMO MasterCard
28 avril 2014		200 \$	Paiement d'une facture	Home Dépôt
Du 7 avril au 5 mai 2014		2 454,61 \$	Paiements de factures	Fournisseurs inconnus
Les 2 et 4 avril 2014		543 \$	Retraits au guichet (argent comptant)	
Du 7 mars au 1 <sup>er</sup> mai 2014		100,06 \$	Frais bancaires	Caisse Desjardins
<b>TOTAL DES DÉPÔTS : <u>28 400 \$</u></b>				
<b>TOTAL DES RETRAITS : <u>25 699,53 \$</u></b>				
<b>SOLDE AU COMPTE DE NADEAU CAISSE DESJARDINS : <u>2 700,47 \$</u></b>				

271. À la lumière de ces informations, il appert qu'un chèque de 2 100 \$ a été émis en faveur de Mary pour les prétendus revenus de location de l'Unité 2640 et de l'Unité 2642 pour le mois d'avril 2014, tel qu'il appert de la **pièce D-112**. Un chèque de 1 000 \$ a également été émis en faveur de Beaupré, ce qui corrobore la version d'Héroux et Beauchamp à l'effet que Nadeau s'était engagé à rembourser à Beaupré la somme de 1 000 \$ qu'il verse à titre d'option d'achat de l'Unité 2642, tel qu'il appert des **pièces D-44** et **D-48**.
272. Le 10 avril 2014, Nadeau a transmis un courriel à Mary par lequel il lui a confirmé que les revenus de location de l'Unité 2640 et de l'Unité 2642 pour le mois d'avril 2014 avaient été déposés dans son compte bancaire, tel qu'il appert de la **pièce D-111**.
273. Un chèque de 4 000 \$ a également été émis en faveur de la Fondation de Mary et fait partie du dépôt d'un montant total de 8 000 \$ mentionné dans la section précédente, tel qu'il appert de la **pièce D-112**.
274. Cette analyse permet aussi de constater que plusieurs retraits ont été effectués par Nadeau pour assouvir ses besoins personnels.

## **VI. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES**

### **A) LES INFRACTIONS ET LES GESTES REPROCHÉS**

275. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, il appert que :
- Nadeau a effectué et/ou a aidé la société qu'il contrôle 9206 à effectuer un ou des placements sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité auprès de Mary au sens

2014-031-001

PAGE : 56

des articles 1 et 11 de la LVM, soit l'investissement effectué pour le bénéfice de Mary auprès de CDP et constaté par la fausse Lettre CDP (qui est par la suite devenu le prêt à une société de gestion immobilière et qui serait finalement un projet d'investissement confidentiel);

- Nadeau a effectué et/ou a aidé les sociétés qu'il contrôle 9206 et 9254 à effectuer des placements sans avoir obtenu de prospectus visés par l'Autorité auprès de Charette au sens des articles 1 et 11 de la LVM, soit les prêts effectués en faveur de sociétés de construction en Israël (financements temporaires), les dépôts d'argent effectués dans le cadre du Projet Sambra et l'investissement en faveur de la société de démarchage d'immeubles commerciaux;
  - La société 9206 a effectué des placements sans avoir obtenu de prospectus visés par l'Autorité auprès de Mary et Charette au sens des articles 1 et 11 de la LVM (voir les deux sous-paragraphes précédents);
  - La société 9254 a effectué un placement sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité auprès de Charette au sens des articles 1 et 11 de la LVM, soit l'investissement en faveur de la société de démarchage d'immeubles commerciaux;
  - Nadeau a exercé l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs auprès de Mary et de Charette sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité au sens des articles 5 et 148 de la LVM (voir tous les sous-paragraphes précédents);
  - Nadeau a fourni des informations fausses ou trompeuses à Mary et à Charette à propos d'opérations sur titres au sens de l'article 197 de la LVM, soit la rédaction de la fausse Lettre CDP, les informations mensongères transmises quant à cet investissement auprès de CDP, qui est par la suite devenu le prêt à une société de gestion immobilière et qui serait finalement un projet d'investissement confidentiel et les informations mensongères transmises dans le cadre du Projet Sambra (qui ne peut tout simplement pas exister);
  - Nadeau s'est livré ou a participé à une opération et/ou une série d'opérations sur des titres, à des actes, pratiques et/ou conduites alors qu'il savait, ou devait raisonnablement savoir, que cette opération, cette série d'opérations, ces actes, pratiques et/ou conduites constituaient une fraude à l'encontre de Mary et de Charette, au sens de l'article 199.1 (2<sup>o</sup>) de la LVM (voir tous les sous-paragraphes précédents et notamment les courriels transmis à Thibault le 30 avril et les 9 et 16 juin 2014 (**pièces D-47, D-56 et D-58**) et à Me Guy le 30 avril 2014 (**pièce D-54**) par lesquels Nadeau passe aux aveux).
276. L'analyse des relevés bancaires du Compte de 9206 démontre jusqu'à présent que toutes les sommes investies par Mary et une très grande partie de celles investies par Charette ont été déposées dans ce compte et n'ont pas par la suite été utilisées conformément aux représentations que Nadeau a faites à ces deux investisseurs. Ces sommes ont plutôt été dilapidées notamment pour assouvir ses besoins personnels ou ceux de sociétés qu'il contrôle.
277. Certaines des sommes investies par Mary et Charette ont également été déposées dans le Compte de Nadeau BNC et dans le Compte de Nadeau BMO, puisque ceux-ci étaient généralement alimentés par des dépôts provenant du Compte de 9206.

2014-031-001

PAGE : 57

278. De plus, l'analyse des relevés bancaires du Compte de 9296 démontre qu'une somme de 118 000 \$ y a été déposée et provenait du Compte de 9206. Le Compte de 9296 a notamment servi à rembourser une somme de 40 000 \$ à Charette.
279. Nadeau ne cesse d'ailleurs de mentir et de rédiger de faux documents quant à l'utilisation de ces sommes.

#### **B) L'URGENCE DE LA SITUATION**

280. Tel que mentionné précédemment, plusieurs des gestes de Nadeau et des sociétés qu'il contrôle ont été posés très récemment, soit depuis le mois d'avril 2014, et se poursuivent actuellement :
- La rédaction de la fausse Lettre CDP et la transmission des informations mensongères quant à cet investissement auprès de CDP (qui est par la suite devenu le prêt à une société de gestion immobilière et qui serait finalement un projet d'investissement confidentiel);
  - La signature de l'Engagement;
  - La transmission des informations mensongères quant au fait que les sommes, remises à titre de dépôts dans le cadre du Projet Sambra, seraient investies pour une période de 90 jours;
  - Le remboursement par 9296 d'une somme de 40 000 \$ en faveur de Charette effectué à même un traitement préférentiel au sens de la LFI dans le cadre de la faillite de 9206;
  - Plusieurs des investissements mentionnés ci-haut sont toujours en cours et les investisseurs reçoivent des informations, généralement fausses ou trompeuses, à l'égard de ceux-ci;
  - Nadeau et les sociétés qu'il contrôle continuent de dépenser à leurs propres fins les sommes investies par Mary et Charette;
  - Les aveux, dans le cadre de rencontres tenues en mai 2014 ou dans le cadre de courriels transmis en mai et en juin 2014, effectués par Nadeau quant à plusieurs gestes frauduleux commis à l'égard de Mary.
281. Dans ces circonstances, l'Autorité soumet qu'une décision immédiate du Bureau est nécessaire afin d'éviter que Nadeau et les sociétés qu'il contrôle continuent à poser les gestes reprochés et tentent de recruter d'autres investisseurs.
282. Sans une décision immédiate, il est en effet à craindre que Nadeau et les sociétés qu'il contrôle continuent à procéder à des placements illégaux, à solliciter illégalement des investisseurs, à fournir des informations fausses ou trompeuses à propos des investissements, à dilapider les sommes investies par les investisseurs et à ainsi poursuivre cette opération globalement frauduleuse au sens de l'article 199.1 (2<sup>o</sup>) de la LVM.
283. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public et nécessaire pour la protection des épargnants que les ordonnances recherchées soient immédiatement rendues par le Bureau. »

#### **L'AUDIENCE**

2014-031-001

PAGE : 58

[6] L'audience *ex parte* a eu lieu le 7 juillet 2014 au siège du Bureau.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Ce dernier a témoigné des faits décrits dans la demande de l'Autorité, en incluant la version des investisseurs qu'il a eu l'occasion de rencontrer. Il a également déposé les pièces à l'appui de son témoignage.

[8] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il existe des motifs impérieux pour que le Bureau intervienne rapidement dans ce dossier au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants.

#### L'ANALYSE

[9] L'Autorité des marchés financiers a présenté, par le témoignage de son enquêteur, une preuve très détaillée des faits reprochés au groupe d'intimés, dont le personnage central est Jean-Patrice Nadeau.

[10] Jean-Patrice Nadeau serait aussi connu sous le nom de « Patrice Nadeau » et il exploiterait une entreprise individuelle sous les noms de « J. Patrice Nadeau » et « JPN Service Conseil ». L'enquête de l'Autorité révèle aussi que Jean-Patrice Nadeau serait l'actionnaire principal et/ou le principal dirigeant des trois sociétés intimées suivantes : (1) 9206-2629 Québec Inc., (2) 9296-1465 Québec Inc., et (3) 9254-5011 Québec Inc..

[11] Les faits reprochés à Jean-Patrice Nadeau et à ces trois sociétés, sur lesquels il exercerait ou aurait exercé le contrôle, sont nombreux. Toutefois, dans le cadre limité de la décision que doit rendre le Bureau dans cette affaire, on peut les résumer ainsi. L'intimé Jean-Patrice Nadeau aurait, personnellement ou par l'entremise des trois sociétés intimées, exercé l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières sans être inscrit auprès de l'Autorité. Il aurait de plus incité au moins deux épargnants à lui confier des sommes importantes d'argent afin d'effectuer des placements soumis à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>. Ces placements - soit des contrats de prêts, des contrats d'investissements ou des dépôts d'argent - auraient été effectués sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité ou sans faire l'objet d'une dispense appropriée.

[12] Bien que l'enquête de l'Autorité se poursuive, deux épargnants auraient actuellement été identifiés comme des victimes des activités illicites des intimés. La première, serait une dame retraitée de 78 ans, Françoise Mary Eguigaray (« Madame Mary ») qui aurait été escroquée d'une somme de près d'un million de dollars provenant d'un héritage. La seconde victime, serait un ingénieur âgé de près de 60 ans, Pierre Guy Charette (« Monsieur Charette »), qui aurait été arnaqué d'une somme de près de 300 000 \$.

[13] Dans le cas de Madame Mary, le *modus operandi* utilisé par Jean-Patrice Nadeau aurait été essentiellement le suivant. Ayant convaincu sa victime de lui donner un mandat de gestionnaire et en particulier l'ayant persuadée de signer une procuration notariée lui permettant de gérer l'ensemble de ses biens, l'intimé Jean-Patrice Nadeau aurait fait liquider l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers d'une succession dont Madame Mary serait l'héritière et aurait fait transférer les sommes correspondantes dans un compte bancaire de la société intimée 9206-2629 Québec Inc. qu'il contrôle.

---

<sup>3</sup> R.L.R.Q., c. V-1.1.

2014-031-001

PAGE : 59

[14] Par la suite, Madame Mary ayant exprimé le souhait d'investir son héritage dans des biens immobiliers afin de pouvoir en tirer des revenus réguliers, l'intimé Nadeau aurait persuadé Madame Mary d'effectuer deux investissements immobiliers. Afin de tromper sa victime, l'intimé Nadeau aurait fabriqué deux faux contrats de ventes « sous seing privé » pour deux unités de copropriétés - afin de lui donner l'illusion qu'elle en était la propriétaire - et deux fausses conventions de location afin de lui faire croire que ces propriétés généraient des revenus de location. Comme aucune propriété n'aurait été réellement acquise par Madame Mary, le capital serait resté dans le compte bancaire de l'intimée 9206-2629 Québec Inc. et les revenus de location fictifs auraient été versés régulièrement à Madame Mary à partir de ce même compte bancaire.

[15] Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité révèle que l'intimé Nadeau aurait essentiellement utilisé l'héritage de Madame Mary - déposé le compte bancaire de l'intimée 9206-2629 Québec Inc. - afin de payer ses nombreuses dépenses personnelles, et ce, jusqu'à ce que cette société fasse cession de ses biens le 1<sup>er</sup> avril 2014. D'autre part, l'enquête de l'Autorité démontre clairement que Madame Mary n'aurait pas de connaissances en matière d'investissement ou de gestion d'immeuble.

[16] Le ou vers le 3 avril 2014, Madame Mary - constatant que seule une partie de son héritage ayant été apparemment investi par l'intimé Jean-Patrice Nadeau - elle lui aurait demandé ce qu'il a fait du reste. L'intimé Nadeau lui aurait alors répondu, qu'à titre de gestionnaire de ses biens, il aurait essentiellement investi tout le reste dans un dépôt à terme auprès de CDP Capital-Hypothèques, une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Fidèle à sa méthode, l'intimé Nadeau aurait ainsi préparé un faux document daté du 3 avril 2014 de CDP Capital-Hypothèque - attestant d'un dépôt à terme au nom de Madame Mary de 550 000 \$ expirant le 30 juin 2014 au « taux moyen annuel » de 5,565% - et l'aurait présenté à Madame Mary pour la rassurer.

[17] Ayant toutefois un doute, Madame Mary aurait demandé à son fils de faire une vérification de ce document. Il aurait ainsi constaté que la Caisse de dépôt et placement du Québec (« CDP ») - ni aucune de ses filiales - ne détenait de dépôt à terme au nom de sa mère.

[18] Confronté par un procureur d'Otéra Capital Inc., la filiale de la CDP à qui appartient la dénomination sociale « CDP Capital-Hypothèques », l'intimé Nadeau aurait admis par écrit - dans un courriel daté du 30 avril 2014 - qu'il a illégalement utilisé le papier entête de cette société pour fabriquer le document mentionné au paragraphe 16. Confronté de surcroît par le fils de Madame Mary et par celle-ci, l'intimé Nadeau aurait aussi admis par écrit, dans un courriel daté du 30 avril 2014, que ce document attestant d'un dépôt à terme de 550 000 \$ auprès de CDP Capital-Hypothèque est un faux.

[19] N'en étant apparemment pas à un mensonge près, l'intimé Nadeau aurait toutefois renchéri en indiquant à sa victime que ce faux document faisait partie d'une stratégie destinée à « avoir le moins d'impact fiscal possible ». Il aurait aussi affirmé que l'argent de Madame Mary était en réalité placé « dans des projets de constructions d'immeubles dans lesquels il est impliqué avec Hermès Cabinet Conseil ».

[20] L'intimé Nadeau aurait par la suite proposé au fils de Madame Mary une rencontre avec « Raymond Forest de chez Hermès Cabinet Conseil afin que tu comprennes la façon dont les argents sont utilisés et seront disponibles pour finaliser les acquisitions d'immeubles ».

[21] Fait peu rassurant, l'enquête de l'Autorité révèle que Raymond Forest ferait face à 10 chefs d'accusation déposés par l'Autorité le ou vers le 5 juillet 2013 pour des infractions à la *Loi sur les valeurs*

2014-031-001

PAGE : 60

*mobilières*<sup>4</sup>, notamment pour avoir effectué des placements sans prospectus et pour avoir exercé illégalement des activités de courtier en valeurs mobilières.

[22] Lors de la rencontre mentionnée au paragraphe 20, l'intimé Nadeau - en présence de Raymond Forest - aurait informé au fils de Madame Mary que l'argent de sa mère aurait été prêté à une société de gestion immobilière au taux annuel d'intérêts de 5,565% afin de financer un projet de rénovation de 300 logements. Il aurait toutefois indiqué qu'il ne pouvait mentionner le nom de cette société pour des raisons de confidentialité. Par ailleurs, l'intimé Nadeau aurait remis au fils de Madame Mary lors de cette rencontre un document daté du 12 mai 2014, intitulé « Engagement », dans lequel il reconnaît avoir reçu de Madame Mary la somme de 1 011 000 \$ pour l'achat et la gestion de diverses propriétés immobilières. L'intimé Nadeau s'engagerait dans ce document à « maintenir la gestion de ladite somme et à lui verser les revenus et intérêts jusqu'au 31 décembre 2014, date à laquelle ladite somme lui sera remise ». L'intimé Nadeau reconnaît dans ce document avoir utilisé cette somme dans divers projets immobiliers pour le bénéfice de Madame Mary et il stipule que cet investissement génère des « revenus et intérêts » qui lui sont versés mensuellement. Raymond Forest aurait apposé sa signature à cet « Engagement », à titre de témoin, à côté de celle de l'intimé Nadeau.

[23] L'enquête de l'Autorité révèle que le caractère douteux des informations échangées lors de cette rencontre du 12 mai 2014 et la valeur de cet « Engagement » de l'intimé Nadeau prendraient toute leur mesure à la lecture d'un courriel de celui-ci daté du 9 juin 2014.

[24] Dans ce courriel adressé à Madame Mary et à son fils, l'intimé Nadeau – indiquant être inspiré par son grand-père maintenant décédé - avouerait essentiellement que tous les documents fournis à ce jour à Madame Mary n'ont pas de valeur. Il indiquerait toutefois avoir investi l'argent de Madame Mary « dans un projet avec des gens en qui j'ai confiance mais qui refusent que je divulguent (sic) quoique ce soit ». Il ajouterait qu'il est « à travailler à une solution mais que cela prend du temps ». Entretiens, il indiquerait avoir contracté une assurance-vie de 650 000 \$ dont Madame Mary serait la bénéficiaire et mentionnerait que son assurance responsabilité couvrirait ses erreurs de gestion pour 2 000 000 \$. L'intimé Nadeau aurait toutefois omis de mentionner qu'il a, pour la troisième fois, fait cession de ses biens le 14 mai 2014, qu'il n'est toujours pas libéré de cette faillite et que la société 9206-2629 Québec Inc. - dans laquelle il a fait transférer l'héritage de Madame Mary – a aussi fait cession de ses biens le 1<sup>er</sup> avril 2014. L'intimé Nadeau aurait aussi omis de mentionner que moins de deux semaines avant la faillite de la société 9206-2629 Québec Inc. il aurait fait transférer une somme de 118 000 \$ à la société 9296-1465 Québec Inc. dont il est le principal dirigeant.

[25] L'enquête de l'Autorité révèle que le cas du second épargnant floué par les intimés dans la présente affaire serait tout aussi illustratif de la capacité considérable de Jean-Patrice Nadeau à mentir et à enfreindre la loi.

[26] L'enquête de l'Autorité démontre en effet que les intimés, et en particulier Jean-Patrice Nadeau, auraient convaincu Monsieur Charette de faire des investissements dans trois types de projets distincts qui avaient pour principale caractéristique de n'être que « du vent ».

[27] C'est ainsi que Monsieur Charette, dûment sollicité par l'intimé Nadeau, aurait investi 61 000 \$ dans divers « fonds de transactions immobilières sous la gestion de 9206-2629 Québec Inc. » destinés à offrir du financement à des sociétés de construction en Israël. Le tout ce serait fait sous la forme de prêts « à taux d'intérêt annuel minimum de 9% » à la société intimée 9206-2629 Québec Inc..

---

<sup>4</sup> Précitée, note 3.

2014-031-001

PAGE : 61

[28] Monsieur Charette aurait aussi été convaincu par l'intimé Nadeau de se joindre à un groupe d'investisseurs afin d'acheter du Gouvernement du Canada un immeuble commercial spécifique dont ce même Gouvernement du Canada n'était toutefois plus le propriétaire depuis au-delà de 4 ans. Monsieur Charrette aurait ainsi investi 298 500 \$ dans cette aventure financière sous la forme de dépôts qui devaient être conservés en fidéicomis par la société intimée 9206-2629 Québec Inc. jusqu'à ce que l'acquisition immobilière susmentionnée soit complétée, ce qui était évidemment impossible.

[29] L'intimé Nadeau aurait finalement réussi à convaincre Monsieur Charette d'investir 10 000 \$ « pour l'acquisition d'une participation dans une société de démarchage d'immeubles commerciaux faisant partie du projet connu sous le nom de JCA MARCHÉS DE CAPITAUX ». Cet investissement se serait fait sous la forme d'un dépôt dans le compte bancaire de la société intimée 9206-2629 Québec Inc. qui devait par la suite être investi dans la société intimée 9254-5011 Québec Inc.. Cet investissement devait rapporter à Monsieur Charette un dividende annuel de 10% selon un document signé par l'intimé Nadeau au nom de 9206-2629 Québec Inc. le 25 avril 2013.

[30] L'enquête de l'Autorité révèle que Monsieur Charette n'aurait pas de connaissances en matière d'investissement ou de gestion d'immeuble. De plus, Monsieur Charette n'aurait pas pu participer directement ou indirectement aux décisions concernant la marche des projets d'investissement proposés par les intimés car ces projets n'auraient été que des leurres destinés à le soulager de ses épargnes tout en permettant à Jean-Patrice Nadeau d'en faire un abondant usage pour satisfaire ses besoins personnels.

[31] Monsieur Charette aurait réussi à récupérer une fraction des investissements faits auprès de Nadeau entre le 23 juillet 2013 et le 5 mai 2014. Une analyse des mouvements de fonds dans les comptes bancaires contrôlés par les intimés démontreraient toutefois que ce remboursement fut essentiellement effectué à même les sommes que les intimés auraient réussi à arnaquer à Monsieur Charette et à d'autres investisseurs.

[32] Fondamentalement, l'enquête de l'Autorité démontre que l'intimé Jean-Patrice Nadeau - de concert avec les trois sociétés intimées - seraient de dangereux fumistes qui n'hésiteraient pas à enfreindre les lois, et en particulier la *Loi sur les valeurs mobilières*, afin de détrousser sans vergogne des épargnants de sommes importantes qu'ils utiliseraient par la suite essentiellement pour se payer des dépenses personnelles.

[33] À cet égard, il est utile de mentionner que l'enquête de l'Autorité révèle que l'intimé Jean-Patrice Nadeau aurait été déclaré coupable, le 6 janvier 2004, d'avoir commis une infraction en vertu de l'article 403 (a) du *Code criminel*<sup>5</sup> pour s'être fait frauduleusement passer pour une autre personne avec l'intention d'obtenir un bien ou un intérêt sur un bien. Cette enquête révèle aussi que, le 15 décembre 2009, l'intimé Nadeau aurait été condamné à payer une amende de 495 541,09 \$ en vertu des articles 62 et 63 de la *Loi sur le ministère du revenu du Québec (L.R.Q., c. M-31)* pour avoir obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement ou un crédit en vertu d'une loi fiscale en sachant qu'il n'y avait pas droit. Le 21 janvier 2010, l'intimé Nadeau aurait aussi été condamné à payer une amende de 135 825,59 \$ en vertu des articles 327(1)(d) et 330 de la *Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985) C. E-15)* pour avoir obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sachant qu'il n'y avait pas droit. L'intimé Nadeau en serait de plus actuellement à sa troisième faillite depuis le 27 août 1996; la dernière aurait eu lieu le 14 mai 2012 et il n'en serait toujours pas libéré. Finalement, l'enquête de l'Autorité révèle que la Société de gestion Cogir s.e.n.c. (« Cogir ») aurait mis fin à sa relation d'affaires avec l'intimé Nadeau le 13 octobre 2013 après

<sup>5</sup> (L.R.C. (1985), ch. C-46).

2014-031-001

PAGE : 62

que celui-ci eut tenté de lui extorquer une somme de plus de 50 000 \$ en falsifiant deux chèques fait à l'ordre de Cogir de manière à pouvoir les déposer dans les compte de la société intimée 9206-2629 Québec Inc..

[34] Dans le cadre de la présente affaire, l'enquête de l'Autorité révèle spécifiquement que l'intimé Nadeau aurait – personnellement ou par l'entremise des sociétés intimés qu'il contrôle – incité des épargnants à lui confier des sommes d'argent et à effectuer des placements soumis à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> - et non dispensés - sous la forme de contrats de prêt, de contrats d'investissements ou de dépôts d'argent. Le tout sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers et sans être inscrits auprès de celle-ci à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.

[35] La *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à toutes les formes d'investissements qui sont décrites à son article 1 et, en particulier, à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 et 7 de cet article.

[36] De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* doit établir un prospectus qui est soumis au visa de l'Autorité. La notion de placement est définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cet égard, il est important de noter que les paragraphes 1 et 7 de l'article 5 reçoivent application dans la présente affaire.

[37] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financier. Les activités de courtier et de conseiller sont définies ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[38] Or, la preuve présentée par l'Autorité révèle qu'aucun des intimés dans la présente affaire n'a jamais été inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité. Qui plus est, aucun des intimés n'a jamais obtenu un prospectus visé par l'Autorité et aucun des intimés n'a en même jamais présenté un pour considération par l'Autorité.

[39] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de

<sup>6</sup> Précitée, note 3.

<sup>7</sup> Précitée, note 3.



2014-031-001

PAGE : 63

ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[40] Afin de pouvoir assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[41] Le Bureau est d'avis, à la lumière des faits allégués, qu'il est justifié de prononcer une ordonnance de blocage.

[42] La demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup> qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[43] Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire d'abord entendre doit s'interpréter en tenant compte des objectifs de la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers ainsi que l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits financiers offerts et sur les intervenants exerçant des activités sur les marchés.

[44] Le Bureau retient, en particulier, les éléments suivants en faveur de prononcer dans le présent dossier une décision affectant défavorablement les droits des intimés de manière *ex parte* :

- L'enquête de l'Autorité révèle que les activités illégales des intimés se dérouleraient depuis plusieurs années et se poursuivraient actuellement;
- Une somme de plus de 1 000 000 \$ aurait été illégalement recueillie par les intimés auprès d'au moins deux épargnants. Cette somme aurait été déposée dans des comptes bancaires contrôlés par les intimés et ouverts auprès des institutions financières mises en cause dans la présente affaire;
- L'enquête de l'Autorité révèle que l'intimé Jean-Patrice Nadeau aurait de nombreux antécédents judiciaires et qu'il n'hésiterait pas à mentir et à fabriquer des faux documents pour arriver à ses fins. De plus, il en serait à sa troisième faillite et la principale société intimée qu'il aurait utilisé pour détourner l'argent des épargnants aurait fait session de ses biens le 1er avril 2014, moins de deux semaines après avoir transféré une importante somme d'argent dans une autre société intimée;
- Une analyse des mouvements de fonds effectué dans le cadre de l'enquête de l'Autorité révèle que l'intimé Jean-Patrice Nadeau aurait essentiellement utilisé les sommes qu'il a illicitement obtenues des investisseurs pour payer ses nombreuses dépenses personnelles. L'intimé Nadeau

---

<sup>8</sup> Précitée, note 1.

2014-031-001

PAGE : 64

en aurait aussi possiblement profité pour faire un certain nombre de placements immobiliers sous le couvert de prête-noms.

- L'enquête de l'Autorité révèle que l'intimé Jean-Patrice Nadeau aurait impliqué dans une partie de ses activités illégales Raymond Forest qui fait actuellement face à dix chefs d'accusation déposés par l'Autorité le ou vers le 5 juillet 2013.
- L'enquête de l'Autorité démontre, qu'en l'absence de mesures conservatoires immédiates, il est probable que les intimés feraient des nouvelles victimes auprès des épargnants et poursuivraient la dilapidation des sommes déjà illicitement récoltées.

## LA DÉCISION

[45] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêteur qui fait partie de son personnel et a procédé à l'analyse de ce témoignage. Il a également pris connaissance de la preuve déposée lors de l'audience et a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité.

[46] Le Bureau craint que, sans une intervention immédiate, l'intimé Jean-Patrice Nadeau de même que les sociétés intimées 9206-2629 Québec Inc., 9296-1465 Québec Inc. et 9254-5011 Québec Inc. continuent à solliciter d'autres investisseurs et à utiliser pour leurs propres fins des sommes recueillies illégalement auprès des épargnants. Il est aussi à craindre que, sans une intervention immédiate du Bureau, les intimés ne dilapident complètement ces sommes.

[47] En vertu en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés<sup>9</sup> financiers* de même que de l'article 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières<sup>10</sup>*, le Bureau est prêt à prononcer sa décision *ex parte* afin de protéger les épargnants et dans l'intérêt public.

## PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**INTERDIT** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

**INTERDIT** à 9206-2629 Québec Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

**INTERDIT** à 9296-1465 Québec Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

---

<sup>9</sup> Précitée, note 1.

<sup>10</sup> Précitée, note 3.

2014-031-001

PAGE : 65

**INTERDIT** à 9254-5011 Québec Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

**INTERDIT** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

**INTERDIT** à 9206-2629 Québec Inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

**INTERDIT** à 9296-1465 Québec Inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

**INTERDIT** à 9254-5011 Québec Inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

**ORDONNE** à la Mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro 815-30046-73448;

**ORDONNE** à la Mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro 0203-1-2264609;

**ORDONNE** à 9296-1465 Québec Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à 9296-1465 Québec Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

**ORDONNE** à la Mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;

**ORDONNE** à 9254-5011 Québec Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

2014-031-001

PAGE : 66

[48] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de contestation, afin que puisse être tenue une audience relativement à la présente décision, le cas échéant.

[49] Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le tribunal qu'il entend déposer un avis de contestation, le cas échéant. L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau indique que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique et qui désirent être entendues dans le cadre du présent dossier sont tenues de se faire représenter par un avocat.

[50] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

[51] Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-018

DATE : Le 14 juillet 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE  
M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**ALAIN PÉLOQUIN**  
et  
**ISABELLE CANTIN**  
et  
**ÉVALUATION APEX INC.**  
et  
**JEAN-LUC FLIPO**

Parties intimées

et  
**JEAN-MARC LAVALLÉE**  
et  
**BANQUE DE MONTRÉAL**  
et  
**BANQUE TORONTO-DOMINION**  
et  
**CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES**  
et  
**CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, R.L.R.Q., c. A-33.2]

---

2011-007-018

PAGE : 2

---

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juillet 2014

---

### DÉCISION

---

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée<sup>3</sup>.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011<sup>4</sup>;
- le 23 septembre 2011<sup>5</sup>;
- le 10 janvier 2012<sup>6</sup>;
- le 7 mai 2012<sup>7</sup>;
- le 28 août 2012<sup>8</sup>;
- le 18 décembre 2012<sup>9</sup>;
- le 11 avril 2013<sup>10</sup>;
- le 6 août 2013<sup>11</sup>;

---

<sup>1</sup> R.L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> R.L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

2011-007-018

PAGE : 3

- le 29 novembre 2013<sup>12</sup>; et
- le 19 mars 2014<sup>13</sup>.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011<sup>14</sup>, relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage<sup>15</sup> à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille<sup>16</sup>.

[7] Le 21 décembre 2011<sup>17</sup>, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012<sup>18</sup>, prononcé une ordonnance de redressement visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #6006241 détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

[9] Le 5 juin 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 9 juillet 2014.

#### L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien que l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité leur aient été signifiés.

[11] La procureure de l'Autorité a informé le Bureau du développement des procédures criminelles et pénales relativement aux intimés du présent dossier. Elle a mentionné au Bureau que l'enquête dans ce

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

2011-007-018

PAGE : 4

dossier continue et que les motifs initiaux sont toujours existants. Elle a rappelé que ces motifs sont à l'origine des poursuites criminelles entamées envers certains des intimés, dont Alain Péloquin et Isabelle Cantin.

[12] Concernant l'intimé Alain Péloquin, elle a souligné qu'il fait l'objet de chefs d'accusation de complot, de fraude, d'avoir commis des actes au profit d'une organisation criminelle ainsi que de recyclage de produits de la criminalité. Les faits à l'origine de ces accusations sont en lien avec ceux ayant mené à l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau.

[13] La procureure de l'Autorité a également déposé une copie du jugement sur requête en révision de l'ordonnance de remise en liberté à l'égard, notamment, de l'intimé Alain Péloquin. Ce jugement a été rendu le 1<sup>er</sup> avril 2014<sup>19</sup> par l'honorable juge Johanne St-Gelais de la Cour Supérieure. Ce jugement rejette la demande de révision mais ajoute des conditions à l'égard de la mise en liberté de l'intimé Alain Péloquin.

[14] La procureure de l'Autorité a informé le Bureau que le dossier criminel des intimés a été remis *pro forma* au 3 septembre 2014 et que la divulgation de la preuve dans n'est toujours pas terminée, notamment parce que la Sureté du Québec n'a pas encore accès à certains biens perquisitionnés.

[15] À ce sujet, elle a produit une copie de la décision rendue par l'honorable juge Marc David de la Cour Supérieure le 14 mai 2014<sup>20</sup>, par lequel un *amicus curiae* de la Cour a été autorisé à remettre à la Sureté du Québec certaines pièces perquisitionnées au domicile de Jean-Marc Lavallée, ancien avocat et mis en cause en la présente instance.

[16] Concernant les biens perquisitionnés détenus par Sophie Jolicoeur, autrefois notaire, elle a déposé un jugement rendu le 2 mai 2014<sup>21</sup> par ce même juge. Ce jugement prévoit des modalités pour qu'un autre *amicus curiae* de la Cour procède à des vérifications afin de remettre certains documents aux enquêteurs de la Sureté du Québec.

[17] La procureure a informé le Bureau que le recours civil entamé par des investisseurs chemine toujours devant l'instance concernée. Elle a aussi indiqué que le consentement du DPCP à la prolongation de l'ordonnance de blocage du Bureau est toujours en vigueur.

[18] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours puisque les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête est active et que des procédures criminelles sont en cours contre Isabelle Cantin et Alain Péloquin. Elle a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de maintenir en vigueur cette ordonnance de blocage. Elle a aussi demandé au Bureau de maintenir la décision du 11 avril 2013<sup>22</sup> à l'effet d'autoriser un mode spécial de signification pour le mise en cause Jean-Marc Lavallée, qui est toujours porté disparu.

<sup>19</sup> *R. c. France-Josée Dancause et Alain Péloquin*, QCCS (ch. crim.), n°505-36-001685-132, 1<sup>er</sup> avril 2014, j. St-Gelais.

<sup>20</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Isabelle Cantin et als*, QCCS (ch. crim.), n°500-36-006656-139, 14 mai 2014, j. David.

<sup>21</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Isabelle Cantin et als*, QCCS (ch. crim.), n°500-36-006656-139, 2 mai 2014, j. David.

<sup>22</sup> Précitée, note 10.



2011-007-018

PAGE : 5

## L'ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>23</sup>.

[20] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>24</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>25</sup>.

[21] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[22] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. En l'espèce, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[23] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Les représentations sont à l'effet que l'enquête est active à l'heure actuelle, que les poursuites criminelles et pénales se poursuivent et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[24] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Dans le présent dossier, plus de 150 investisseurs auraient été sollicités dans un modèle financier de type Ponzi. De plus, certains investisseurs ont entrepris un recours civil contre les intimés. En conséquence, le Bureau est d'avis que le blocage des fonds doit se prolonger.

[25] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête se poursuit et que des poursuites judiciaires reliées sont en cours, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

## LA DÉCISION

[26] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011<sup>26</sup>, telle que prolongée depuis, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le

<sup>23</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>24</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>25</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>26</sup> Précitée, note 3.

2011-007-018

PAGE : 6

contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, des biens suivants :

- l'immeuble situé au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
- **IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte en devises américaines, dont le compte #[...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** au mis en cause Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro [...], de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[27] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre<sup>27</sup>, 8 novembre<sup>28</sup>, 21 décembre 2011<sup>29</sup> et le 19 décembre 2012<sup>30</sup>, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011<sup>31</sup>. Ces décisions ont

<sup>27</sup> Précitée, note 11.

<sup>28</sup> Précitée, note 12.

<sup>29</sup> Précitée, note 14.

<sup>30</sup> Précitée, note 15.

2011-007-018

PAGE : 7

accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions de même que des mesures de redressement.

[28] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[29] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision<sup>32</sup> autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à M<sup>e</sup> Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

Fait à Montréal, le 14 juillet 2014.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

*(S) Jean-Pierre Cristel*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

---

<sup>31</sup> Précitée, note 13.

<sup>32</sup> Précitée, note 10.

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-001

DATE : Le 17 juillet 2014

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE  
M<sup>e</sup> LISE GIRARD

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement situé au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

**JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG**, domicilié et résidant au [...], Québec (Québec) [...]

et

**JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg**, faisant affaire sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier » ayant établi domicile élu au [...], Québec (Québec) [...]

Parties intimées

et

**BANQUE ALTERNA**, personne morale régie par la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à Ottawa, Ontario et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE INTÉRIMAIRE EX PARTE DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q., c. V-1.1, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, R.L.R.Q., c. I-14.01, art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, R.L.R.Q., c. A-33.2 et art. 57, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*]

---

M<sup>e</sup> Annie Parent  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 juillet 2014

2014-033-001

PAGE : 2

---

**DÉCISION**

---

**CONSIDÉRANT** que le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité*») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau*») d'une demande de blocage d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>, de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>2</sup> et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>;

**CONSIDÉRANT** que le 16 juillet 2014, le Bureau a tenu une audience *ex parte*, à son siège, relativement à la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

**CONSIDÉRANT** la preuve de l'Autorité entendue au cours de cette audience;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité a alors fait entendre une enquêteuse membre de son personnel qui a témoigné relativement au placement illégal d'un contrat d'investissement auprès d'un investisseur et d'activités illégales de placement d'instruments dérivés sur monnaies étrangères de Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses activités illégales de placement de valeurs mobilières et de produits dérivés, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg aurait déposé dans un compte personnel ouvert auprès de la Banque Alterna, mise en cause en la présente instance, des sommes importantes obtenues auprès d'un investisseur;

**CONSIDÉRANT** que l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg aurait ensuite effectué des retraits personnels de ce compte, à son profit;

**CONSIDÉRANT** que l'investisseur en question a ensuite tenté à maintes reprises de récupérer sa mise de fonds auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg;

**CONSIDÉRANT** que ce dernier, à la date de l'audience, n'avait pas encore accédé à cette demande de remboursement, malgré des engagements au contraire;

**CONSIDÉRANT** que l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg aurait tenté d'effectuer d'autres retraits personnels de ce même compte, à son profit, ce que la mise en cause n'a pas autorisé, pour des raisons administratives;

**CONSIDÉRANT** que le Bureau a été informé par la demanderesse que la mise en cause Banque Alterna serait maintenant prête à laisser l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg retirer d'autres montants d'argent du susdit compte, à partir des sommes qui y ont été versées dans le cadre d'activités illégales;

**CONSIDÉRANT** que selon la preuve de l'Autorité, d'autres montants importants auraient été obtenus par Justin Maisonneuve-Strasbourg dans le cadre d'activités que la demanderesse présume être illégales;

---

<sup>1</sup> R.L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> R.L.R.Q., c. I-14.01.

<sup>3</sup> R.L.R.Q., C. A-32.2.

2014-033-001

PAGE : 3

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité a soumis au Bureau qu'il existe des motifs impérieux d'agir sans audition préalable afin d'éviter que les intimés puissent transférer ou dilapider les sommes ainsi recueillies, ce qui rendrait illusoire tout recours que des investisseurs pourraient vouloir tenter contre les intimés;

**CONSIDÉRANT** que le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une décision dans le présent dossier;

**CONSIDÉRANT** que le Bureau estime qu'il existe des motifs impérieux de prononcer une décision *ex parte* intérimaire;

**PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>, des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>5</sup>, des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup> et de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>7</sup> :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier, intimés en la présente instance, en vertu des articles 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 119 de la *Loi sur les instruments dérivés*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, en quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, en vertu des articles 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 119 de la *Loi sur les instruments dérivés*, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg ou Justin Strasbourg ou Justin Jonathan Service Financier;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

[1] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[2] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

<sup>5</sup> Précitée, note 2.

<sup>6</sup> Précitée, note 3.

<sup>7</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

2014-033-001

PAGE : 4

[3] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 juillet 2014.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

*(S) Lise Girard*

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-



### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

### 3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

Aucune information.

**RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUIN 2014**

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Barcelo, expert en sinistre	Plainte n° 2012-06-01(E)	M <sup>e</sup> Marco Gaggino, vice-président	29 août 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	Un (1) chef pour entrave au travail du syndic. Depuis le 24 janvier 2011 jusqu'à ce jour, entrave l'enquête du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en faisant défaut de répondre aux demandes de renseignements contenues dans les correspondances du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, lesquelles lui étaient adressées relativement à sa conduite professionnelle, le tout en contravention avec la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et le <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> , notamment aux dispositions de l'article 342 de la Loi et des articles 54 et 56 dudit Code.	Poursuite de l'audition
Certificat n° : 101092		M. Jules Lapierre, membre				

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2011-04-01 (C)

DATE : 7 juillet 2014

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme France Lafèche, C. d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**ME KARINE LIZOTTE**, syndic adjoint  
Partie plaignante

c.

**LOUISE GAGNON**, courtier en assurance de dommages  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR DEMANDE DE RETRAIT

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DES PIÈCES R-1, R-3 ET R-5, LE TOUT SUIVANT L'ART. 142 C. PROF.**

[1] Le 20 mai 2014, le Comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition de la requête en retrait de plainte présentée par la partie plaignante;

[2] Depuis le 7 avril 2011, l'intimée fait l'objet d'une plainte comportant 4 chefs d'accusation pour des événements survenus entre 2005 et 2006;

[3] Au cours des dernières années, l'état de santé de l'intimée s'est détérioré, à un point tel qu'elle n'est plus en mesure de subir son procès et encore moins de pratiquer sa profession;

[4] D'ailleurs, afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements de nature médicale dévoilés au cours de l'audition, le Comité émettra une ordonnance de non-publication, non-diffusion et de non-divulgence des pièces R-1, R-3 et R-5, le tout suivant l'art. 142 C.prof.;

2011-04-02 (C)

PAGE : 2

[5] Concernant la demande de retrait de plainte, il y a lieu de rappeler que seul le Comité de discipline peut autoriser le retrait d'une plainte, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Palacios*<sup>1</sup> :

*[27] Mon collègue reconnaît d'ailleurs cette possibilité dans ses motifs. Par contre, avant cette étape, il laisse ouverte la question d'un retrait de citation par décision unilatérale, sans aucun contrôle par le comité. Avec égards, je crois qu'il faut écarter une telle possibilité. D'abord, la Loi n'établit pas une distinction, une fois que le comité est saisi d'une citation. Ensuite, pour le policier concerné, que le retrait d'une citation se fasse en cours d'enquête ou uniquement après des incidents préliminaires ne change rien. **Enfin, une fois que le comité a la saisine de la citation, il me semble que c'est lui qui est le mieux placé pour décider s'il y a lieu, dans l'intérêt public, de continuer le dossier.** En effet, contrairement au commissaire, le comité fonctionne alors dans un processus contradictoire et public et il ne peut rendre une décision sans avoir entendu les représentations des parties concernées. De plus, sa décision devra être motivée et pourra faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour du Québec ou par la Cour supérieure, selon le cas. Il me semble qu'un tel processus, plus formel qu'une analyse interne par le seul commissaire, offre de meilleures garanties d'une décision prise dans l'intérêt public.*

*[28] En résumé, je suis d'avis que la logique législative favorise la conclusion que **le retrait d'une citation doit toujours recevoir l'aval du comité** et ne peut jamais relever de la seule discrétion du commissaire, et ce, afin de protéger l'intérêt public. Cette conclusion offre aussi l'avantage d'être conforme avec la jurisprudence développée à l'égard des personnes régies par le Code des professions et par des lois particulières comme les courtiers en immeubles, citée par mon collègue dans ses motifs. Quant à moi, l'analogie avec le processus disciplinaire prévu au Code des professions est pertinente et le fait qu'une plainte privée ne puisse être déposée devant le comité, contrairement à ce qui est possible en vertu du Code des professions, ne change pas la similarité des processus en cause : plainte par un tiers; enquête par une personne spécialisée (commissaire ou syndic); dépôt d'une citation ou d'un chef d'accusation par cette personne; processus contradictoire devant un comité spécialisé; fardeau de preuve civile du poursuivant; et finalité d'intérêt public du processus, soit assurer le respect de normes de comportement par les professionnels ou les policiers. Que le législateur ait considéré inapproprié le dépôt de plaintes privées devant le comité, contrairement à ce qui est possible en vertu du Code des professions, n'y change rien sauf qu'il indique l'intention du législateur de mettre les policiers à l'abri de plaintes manifestement non fondées ou vexatoires. **Il demeure cependant que le rôle du syndic en vertu du Code des professions est essentiellement le même que celui du commissaire** en vertu de la Loi : faire une enquête, monter un dossier et, s'il y a lieu, saisir le comité approprié afin d'y faire sa preuve.*

(nos soulignements)

[6] En conséquence, vu les motifs médicaux allégués par le syndic adjoint et vu la jurisprudence, le Comité accueillera la demande de retrait;

<sup>1</sup> *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581;

2011-04-02 (C)

PAGE : 3

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :****ACCUEILLE** la demande de retrait;**AUTORISE** le retrait de la plainte;**ORDONNE** la non-publication, la non-diffusion et la non-divulgence des pièces R-1, R-3 et R-5, le tout suivant l'art. 142 C.prof.;**AUTORISE** la secrétaire du Comité de discipline à faire signifier la présente décision par courrier électronique aux parties et à leurs procureurs;**LE TOUT**, sans frais.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

Mme France Lafèche, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

Me Laurence Rey El Fatih  
Procureure de la partie plaignante

Me Sonia Paradis  
Procureure de la partie intimée

Date de l'audience : 20 mai 2014

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-12-02 (C)

DATE : 7 juillet 2014

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme France Lafèche, C. d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**ME KARINE LIZOTTE**, syndic adjoint  
Partie plaignante

c.

**MARC GIGNAC**, courtier en assurance de dommages  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 20 mai 2014, le Comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte no. 2013-12-02 (C);

[2] À cette occasion, la partie plaignante était représentée par Me Vanessa Goulet. Par contre, l'intimé était absent et non-représenté;

[3] À cet égard, il convient de noter que l'audition avait été fixée, d'un commun accord, lors d'une conférence de gestion tenue le 10 février 2014;

[4] Le vendredi 17 mai 2014, à 16H00, soit à peine quelques jours avant la tenue de l'audition, l'intimé demandait de reporter celle-ci à une date indéterminée;

[5] Cette demande de remise fut rejetée, vu l'absence de motifs sérieux et graves à son appui;

[6] Le jour de l'audition, soit le 20 mai 2014, l'intimé était absent et il n'était pas non plus représenté par procureur;

[7] Dans les circonstances, après avoir pris acte de l'absence de l'intimé, le Comité a autorisé la partie poursuivante à procéder par défaut, conformément au deuxième alinéa de l'art. 144 du *Code des professions*;

2013-12-02 (C)

PAGE : 2

## I- La plainte

[8] Cela dit, la plainte reproche à l'intimé d'avoir entravé le travail du syndic dans les termes suivants :

1. Depuis le 2 août 2013, a entravé, directement ou indirectement, le travail du syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre de l'enquête menée dans le dossier de l'assurée R.L. concernant la police d'assurance automobile, numéro AP8368068, couvrant la période du 14 août 2010 au 14 août 2012, notamment :

a. Avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances du syndic adjoint;

b. Le ou vers le 14 novembre 2013, avoir fait défaut de se présenter à une rencontre fixée à cette date par le syndic adjoint;

le tout en contravention avec l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux articles 34, 34.1 et 35 dudit code;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[9] Il y a lieu de rappeler que suivant l'art. 134 du *Code des professions*, le professionnel qui n'a pas enregistré de plaidoyer est présumé innocent;

## II- Preuve du syndic

[10] Le syndic adjoint, Me Lizotte, a témoigné et a déposé les pièces P-1 à P-5;

[11] Ces pièces, jumelées à son témoignage, démontrent sans l'ombre d'un doute que l'intimé a tenté, par divers faux fuyants et prétextes, d'éviter de répondre aux lettres de le syndic adjoint et qu'il a refusé ou négligé de se présenter à une rencontre;

[12] Une lettre du 22 octobre 2013, adressée à l'intimé<sup>1</sup> est particulièrement éloquent quant aux nombreux manquements de celui-ci;

[13] À cet égard, qu'il nous soit permis de la reproduire *in extenso* :

*La présente fait suite à la demande d'engagement formel transmise par la soussignée le 2 août 2013. Cette demande vous a été expliquée en détail lors d'une conférence téléphonique ayant eu lieu le même jour. Vous aviez alors jusqu'au 16 août dernier pour y répondre.*

*En date du 20 août 2013, la soussignée vous transmettait, par courrier Xpresspost, un rappel dans lequel vous étiez informé qu'un défaut de faire suite à une demande du*

<sup>1</sup> Page 103 de P-3;

2013-12-02 (C)

PAGE : 3

bureau du syndic constituait un acte dérogatoire à votre code de déontologie. La soussignée vous accordait jusqu'au 27 août 2013 pour faire suite à sa demande et vous informait que si elle n'avait pas de réponses d'ici là, ce défaut de répondre pourrait entraîner (sic) des mesures disciplinaires contre vous.

Étant toujours sans réponse de vous **le 29 août 2013**, la soussignée vous a transmis, par courrier Xpresspost, un second rappel vous précisant que, sans votre collaboration d'ici le 6 septembre 2013, des mesures disciplinaires devraient être sérieusement envisagées pour avoir enfreint les articles 34 et 35 de votre code de déontologie et l'article 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Le **6 septembre 2013**, vous avez demandé un délai additionnel jusqu'au 30 septembre 2013, en invoquant les vacances estivales pour justifier votre demande. La soussignée a accepté de repousser le délai accordé.

Pourtant, le **3 octobre dernier**, la soussignée a été dans l'obligation de vous contacter par téléphone, puisqu'elle n'avait toujours pas reçu votre réponse à sa demande d'engagement formel. Pour une seconde fois, le délai a été reporté au 11 octobre 2013 et le tout vous a été confirmé par courriel.

Or, en date de ce jour, la soussignée prend acte que vous n'avez toujours pas donné suite à sa **demande initiale du 2 août 2013**, et ce, malgré tous les délais qui vous ont été accordés. La soussignée considère avoir fait suffisamment preuve d'ouverture et de compréhension à votre égard. Dans les circonstances, nous n'avons d'autre choix que de vous rappeler vos obligations déontologiques.

L'article 34 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages édicte :

« Le représentant en assurance de dommages doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la Loi ou ses règlements d'application. »

L'article 35 précise que :

« Le représentant en assurance de dommages ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail de l'Autorité, de la Chambre, de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic de la Chambre ou d'un membre de leur personnel. »

La présente se veut donc un dernier rappel **sans possibilité de délai additionnel** de répondre à notre lettre initiale du 2 août dernier. Vous avez jusqu'au **29 octobre 2013** pour le faire. Vous comprendrez qu'il s'agit ici d'une **date butoir** et que si la soussignée n'a rien reçu à cette date, elle n'aura d'autre choix que de constater un défaut de répondre, ce qui entraînera des mesures disciplinaires contre vous en vertu, notamment, de l'article 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 34 et 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, sans autre avis.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs

Le syndic adjoint,

(nos soulignements)

2013-12-02 (C)

PAGE : 4

[14] Finalement, vu le défaut de l'intimé, celui-ci fut convoqué<sup>2</sup> à une rencontre au bureau du syndic, pour le 14 novembre 2013;

[15] Encore une fois, celui-ci fit défaut de respecter ses obligations déontologiques, et plus particulièrement son obligation de collaboration<sup>3</sup>;

### III- Analyse et décision

[16] La preuve démontre de façon plus que prépondérante que l'intimé a manqué à ses obligations professionnelles à de nombreuses reprises, tel qu'allégué dans les chefs 1a) et 1b);

[17] Concernant l'importance de répondre aux demandes de renseignement en provenance du syndic, le Comité estime qu'il convient de réitérer les propos qu'il tenait dans l'affaire *Kotliaroff*<sup>4</sup> :

*[58] Sur ce point, il y a lieu de souligner la gravité objective de cette infraction à la lumière de la jurisprudence la plus récente sur le sujet ;*

#### **D. L'entrave et la protection du public**

*[59] Suite aux amendements de 2008[23], l'article 130 du Code des professions se lit dorénavant comme suit :*

**130.** *La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles:*

*4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122. (Nos soulignements)*

*[60] À cet égard, il sied de citer de larges extraits de l'arrêt *Coutu c. Pharmaciens*[24] :*

*[42] Cette exigence s'inscrit dans la **mission des ordres professionnels, dont la principale fonction est d'assurer la protection du public**, entre autres, en contrôlant l'exercice de la profession par leurs membres[27].*

*[...]*

*[45] La personne qui décide de devenir membre d'un ordre professionnel s'oblige, d'une part, à reconnaître cette mission et, d'autre part, à y participer dans l'exercice de sa profession. Dans ce contexte, il est sujet à l'inspection professionnelle et à une enquête du syndic.*

*[46] Ce pouvoir accordé au syndic aux termes de l'article 122 C. prof. n'est pas limité. Il y est précisé que dans les circonstances qui y sont mentionnées, le syndic peut « faire une enquête [...] et*

<sup>2</sup> Lettre du 7 novembre 2013, pièce P-3, page 113;

<sup>3</sup> *Coutu c. Pharmaciens*, 2009 QCTP 17 (CanLII);

<sup>4</sup> *CHAD c. Kotliaroff*, 2009 CanLII 20048 (QCCDCHAD);

2013-12-02 (C)

PAGE : 5

**exiger qu'on [lui] fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête ».**

[...]

[50] **Le but de l'enquête du syndic n'est pas d'établir la culpabilité du professionnel. Elle vise avant tout à lui permettre de déterminer s'il y a matière à plainte après qu'il eût obtenu une connaissance complète des faits.**

[51] Dans sa décision sur culpabilité, le Comité écrit ce qui suit à propos du syndic :

« [59] Son mandat et ses pouvoirs sont élevés mais ils sont à la hauteur de sa mission. »[30]

[52] **Le Comité aurait pu ajouter que le pouvoir d'enquête du syndic doit aussi être apprécié en tenant compte de ses responsabilités, entre autres, lorsqu'il décide de porter une plainte disciplinaire. Une telle décision ne peut pas être prise à la légère.**

[53] **Dans l'arrêt Pharmascience, le juge LeBel, au nom de la majorité, sous le titre « Nécessité d'une interprétation souple de leurs pouvoirs de surveillance pour l'exécution de leurs fonctions », écrit :**

« Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le Code des professions attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. Le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, décrivait clairement le rôle capital dévolu par le législateur à cet acteur dans Parizeau c. Barreau du Québec, [1997] R.J.Q. 1701, p. 1708 :

**La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic, qui joue un double rôle : celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du code). »[31]**

[54] **En matière disciplinaire, où l'exercice d'une profession doit être vu comme un privilège[32], nier au syndic le pouvoir de contraindre le professionnel qui est l'objet d'une enquête de le rencontrer, aurait pour effet de permettre une brèche importante dans la finalité de la déontologie et de la discipline qui est la protection du public.**

[55] **Le syndic a non seulement le pouvoir, mais, dans certains cas, il a le devoir de rencontrer le professionnel. Même si celui-ci peut être contraint de témoigner devant le Comité de discipline (art. 147 C. prof.), il faut éviter que le syndic doive porter plainte pour connaître la version du professionnel.**

[56] **Bien que dans plusieurs cas le seul échange de correspondance soit suffisant, il demeure que le pouvoir de communiquer verbalement avec le professionnel et éventuellement de le rencontrer sont des composantes essentielles du pouvoir d'enquête accordé au syndic, et ce, pour**



2013-12-02 (C)

PAGE : 6

lui permettre d'exercer pleinement son rôle.

[57] Le Tribunal s'est déjà penché sur les pouvoirs du syndic d'un ordre professionnel. Ainsi, dans *Roy c. Médecins (Ordre professionnel des)*[33] le Tribunal écrit :

« Contrairement à l'accusé en droit pénal qui n'est jamais tenu de répondre aux questions de policiers et ne peut être contraint de témoigner à l'enquête préliminaire ou au procès, **le professionnel a l'obligation de collaborer avec le syndic dans le cadre de son enquête** (art. 122 du Code des professions), et il est un témoin contraignable devant le Comité de discipline (art. 149). **Le syndic a accès à ses dossiers et peut l'interroger relativement à l'objet de son enquête**. Il prend donc connaissance d'une bonne partie de la preuve grâce aux pouvoirs que lui confère le Code des professions. Il peut également, lors de l'audition, forcer le professionnel à répondre à ses questions. [...] »

(Soulignement ajouté)

[58] **L'intimé a raison d'insister pour dire que ce n'est pas le professionnel qui doit définir les modalités de l'enquête d'un syndic**. Celui-ci doit demeurer libre de mener son enquête comme il l'entend. S'il abuse ou s'il est négligent dans l'exercice de ce pouvoir, le professionnel ou d'autres intéressés ne sont pas privés de recours.

[61] Quant à la profession de courtier en assurance de dommages, il faut se référer à la décision *Duclos*[25] :

[15] L'infraction consistant à entraver la syndic dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par la loi constitue une infraction dont la gravité objective ne fait plus aucun doute puisque **le pouvoir d'enquête du syndic constitue la pierre d'assise du système professionnel**[2];

[16] D'ailleurs, **la gravité objective particulièrement élevée de ce genre d'infraction a été reconnue à de nombreuses reprises par le Tribunal des professions**[3];

[17] Dans le même ordre d'idée, la jurisprudence produite par la syndic souligne très clairement la gravité d'un tel geste ;

[18] À cet égard, qu'il nous soit permis d'en citer certains extraits, soit :

*Larosée*, dossier no 1999-05-02 (C) :

«Le défaut de répondre au syndic a toujours été considéré par notre comité comme étant une faute grave et le comité a rendu des sanctions plus sévères que celle qui nous est proposée. Toutefois, dans le cas qui nous est soumis, l'intimé a proposé, comme c'est son droit, une objection en droit quant au bien-fondé de la plainte. Évidemment, nous n'avons pas à lui en tenir rigueur.

À la suite de notre décision sur la culpabilité, l'intimé a répondu.» (p. 1)

*Lambert*, dossier no 2000-01-04 (C) :

2013-12-02 (C)

PAGE : 7

«**Le défaut de répondre** aux membres du comité de surveillance ou au syndic **constitue une faute excessivement grave** et est toujours considéré comme tel par les comités de discipline. En effet, le service de surveillance et le département du syndic sont essentiellement voués à la protection du public. Refuser de répondre à leurs demandes dans le délai imparti paralyse les fonctions de ces départements et empêche ces derniers d'exercer leur rôle de protection du public.» (p. 2)

**Angelone**, dossier no 2004-01-03 (C) :

«[2] Notre comité a toujours été très sévère pour le défaut de répondre ou le fait de répondre dans un délai inacceptable aux demandes du syndic;

[3] Il faut rappeler que le syndic est la personne la plus importante de l'organisation professionnelle car c'est elle qui, par son intervention, peut corriger les lacunes des membres et ainsi s'acquitter de la lourde tâche de la protection du public. **Le défaut de répondre paralyse le syndic dans son action.**» (p. 1)

[19] À la lumière des ces décisions, de même que celles du Tribunal des professions[4], la gravité objective très élevée de cette infraction ne fait pas l'ombre d'un doute et, en conséquence, le Comité devra en tenir compte pour l'imposition de la sanction;

**[20] Enfin, la Cour suprême, dans l'affaire Pharmascience inc. c. Binet**, 2006 C.S.C. 48, **rappelait l'obligation pour les professionnels et même pour les tiers de collaborer à l'enquête du syndic**, sous peine de sanction;

[62] Sur l'importance de répondre au syndic, et ce malgré l'avis contraire de ses procureurs, le Comité réfère les parties à l'arrêt Picard[26] :

[38] Dans son témoignage, l'intimé admet que dès les premières demandes du syndic, **il a volontairement transmis une réponse incomplète, suite aux conseils de l'avocat de son assureur de ne pas signer la déclaration.**

[39] Contrairement à ce qu'écrit le Comité, il est inexact de parler de mésentente entre l'intimé et le syndic justifiant le refus de répondre de l'intimé, **car il s'agit plutôt d'une décision délibérée et claire de sa part afin de protéger ses intérêts personnels au détriment de son obligation de collaborer avec le syndic.**

[...]

[49] Ainsi, dans la cause de **Pharmascience inc. c. Binet**[23], la Cour suprême du Canada rappelle :

« 33 Comme je l'ai souligné précédemment, le Code des professions représente la solution législative choisie par le législateur québécois afin de protéger le public par un encadrement approprié de tous les professionnels. [...]

[...]

[36] Notre Cour a d'ailleurs rappelé à maintes occasions **le rôle crucial des ordres professionnels pour la protection de l'intérêt public**. Comme l'affirmait la juge McLachlin dans *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, 1990 CanLII121 (CSC), 1990 CanLII 121 (C.S.C.), [1990] 2 R.C.S. 232, « [i] est difficile d'exagérer l'importance dans

2013-12-02 (C)

PAGE : 8

notre société de la juste réglementation de nos professions» (p. 249). L'importance de contrôler la compétence et de surveiller la conduite des professionnels s'explique par le niveau de confiance que leur accorde le public. [...]

[37] Dans ce contexte, **on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes** afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le Code des professions attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. [...]

[...]

[42] [...] Il est dans l'intérêt de tous de s'assurer qu'un syndic qui dépose une plainte disciplinaire connaisse en détail les reproches adressés au professionnel et dispose d'une preuve complète [...]

[50] Bien que le Comité ait, en termes généraux, rappelé l'importance du rôle du syndic, il n'a pas, à mon avis, accordé à ce facteur le poids qu'il mérite.

[51] **Le Tribunal rappelle ainsi l'importance pour le professionnel de donner suite aux demandes du syndic dans Lupien c. Avocats (Ordre professionnel des)[24] :**

« [63] L'ordre professionnel ne peut pas assurer sa mission de protection du public si le professionnel omet ou néglige de répondre avec diligence aux demandes que lui fait le syndic ou toute autre personne autorisée à exiger des informations.»

[52] Sur le même sujet, le Tribunal écrit dans *Marin c. Ingénieurs forestiers*[25] :

«[36] Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

[37] En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

[38] En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au Code des professions. (arts. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26) **Une telle situation paralyse le processus** et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger. »

[53] Le Comité conclut erronément que le refus de collaborer de l'intimé est lié à un malentendu, **alors qu'il résulte d'une décision délibérée de privilégier ses propres intérêts au dépens de ses obligations déontologiques.**

[63] Il ressort de l'ensemble de cette jurisprudence, elle-même fondée sur les enseignements de la Cour Suprême, que l'obligation de répondre aux demandes de renseignements de la syndic imposée à l'intimé par la loi est impérative, et ce malgré l'avis contraire de ses procureurs[27];

2013-12-02 (C)

PAGE : 9

[18] Dans le présent cas, considérant la preuve documentaire et la jurisprudence en matière d'entrave, l'intimé sera reconnu coupable des deux infractions reprochées dans la plainte n° 2013-12-02 (C);

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 1a) et 1b), et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1a) :** Pour avoir contrevenu à l'art. 34 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Chef 1b) :** Pour avoir contrevenu à l'art. 34.1 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

**ORDONNE** que l'audition sur sanction soit fixée dans les meilleurs délais.

**LE TOUT**, frais à suivre.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

2013-12-02 (C)

PAGE : 10

Me Vanessa Goulet  
Procureure de la partie plaignante

M. Marc Gignac (absent et non représenté)  
Partie intimée

Date de l'audience : 20 mai 2014

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-12-07 (C)

DATE : 26 juin 2014

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Brian Brochet, C.d'A. Ass., courtier en assurance de Dommages	Membre

---

**NICOLAS SEMENOFF**  
Partie plaignante

c.

**GINETTE JODOIN**, courtier en assurance de dommages  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 27 mai 2014, le Comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte privée déposée par M. Nicolas Semenovff contre l'intimée Ginette Jodoin;

[2] Cette plainte privée fut corrigée et amendée par le Comité de discipline et comporte maintenant 10 chefs d'accusation<sup>1</sup>;

#### I. La plainte

[3] Pour les fins de la présente décision, il n'est pas utile de reproduire la teneur de la plainte privée vu les conclusions auxquelles arrive le Comité;

#### II. Les parties

[4] Lors de l'audition sur culpabilité, l'intimée était représentée par Me Annie-Claude Ménard;

---

<sup>1</sup> *Semenovff c. Jodoin*, 2014 CanLII 22643 (QC CDCHAD);

2013-12-07 (C)

PAGE : 2

[5] De son côté, le plaignant privé, M. Semenoff, était absent et non représenté;

### III. Absence du plaignant privé

[6] Malgré l'envoi d'un avis de convocation et de plusieurs courriels lui rappelant l'importance et la nécessité d'être présent, le plaignant privé a fait défaut de se présenter à l'audition du 27 mai 2014;

[7] À cet égard, il convient de faire état des nombreux écrits qui ont été acheminés au plaignant privé et exigeant sa présence pour l'audition du 27 mai 2014 :

8 avril 2014 : Signification de la décision<sup>2</sup> fixant l'audition sur culpabilité au 27 mai 2014

15 avril 2014 : Avis de convocation pour l'audition du 27 mai 2014

17 avril 2014 : Premier rappel par courriel

21 mai 2014 : Deuxième rappel par courriel

[8] Malgré ces nombreux rappels, M. Semenoff a fait défaut de se présenter à l'audition;

[9] Mais il y a plus, la décision<sup>3</sup> du 7 avril 2014 comportait plusieurs paragraphes lui soulignant l'importance et la nécessité d'être présent à l'audition, tel qu'en font foi les extraits suivants :

[61] *Le Comité tient à rappeler au plaignant privé qu'il lui appartient de faire la preuve des infractions reprochées par le dépôt des documents pertinents et par le témoignage des personnes qu'il estime nécessaires pour établir le bien-fondé des accusations;*

[62] *À cet égard, le Comité de discipline n'est pas habilité à agir au lieu et place du poursuivant, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire Tassé<sup>4</sup> :*

*[32] De plus, le Comité s'immisce dans l'appréciation de la preuve faite par le syndic et paraît vouloir jouer le rôle d'une partie. En effet, puisque le syndic a conclu qu'il n'y a pas lieu d'assigner le professionnel, le Comité devrait soit le lui ordonner, soit l'assigner lui-même, encore une fois sans savoir si son témoignage est pertinent ou pourrait supporter la plainte, à moins qu'il ne le présume. **L'impartialité du Comité serait en cause dans de telles circonstances.***

<sup>2</sup> Op. cit., note 1, voir les conclusions de la décision;

<sup>3</sup> Ibid.;

<sup>4</sup> Tassé c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des), 2001 QCTP 74 (CanLII);

2013-12-07 (C)

PAGE : 3

[33] **Le Comité deviendrait alors juge et partie.** Même si l'article 143 du Code des professions lui permet de «recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués», **cela ne lui permet pas d'agir en lieu et place du poursuivant :**

«Ce que l'appelant recherche par ses procédures disciplinaires et ce qu'il en attend, c'est que le Comité agisse comme s'il était une commission d'enquête pour trouver dans la multitude des documents, des éléments qui auraient pu constituer une preuve de la perpétration d'infractions.

**Ce n'est pas ainsi que fonctionne le système.** C'est au plaignant qu'incombe le fardeau de prouver sa plainte par la production de témoins et d'exhibits qui soutiennent ses prétentions après qu'il se soit déchargé de son obligation de divulgation.»<sup>[11]</sup>

[34] **Enfin, il pourrait être contraire aux droits de professionnel que de le forcer à témoigner lorsqu'aucune autre preuve n'est disponible.**

[63] Ainsi, la présence du plaignant lors de l'audition de la plainte est indispensable, à défaut de quoi, il pourra se voir débouté purement et simplement<sup>5</sup>;

[64] De plus, le droit de l'intimée à une défense pleine et entière comprend le droit inaliénable d'être confrontée à son accusateur et de le contre-interroger;

[65] À cet égard, il est de mise de se référer aux enseignements de la Cour suprême dans l'affaire Lyttle<sup>6</sup> :

1. Bien que **le contre-interrogatoire** puisse souvent s'avérer futile et parfois se révéler fatal, il demeure néanmoins un ami fidèle dans la poursuite de la justice ainsi qu'un allié indispensable dans la recherche de la vérité. Dans certains cas, il n'existe en effet aucun autre moyen de mettre au jour des faussetés, de rectifier une erreur, de corriger une distorsion **ou de découvrir un renseignement essentiel qui, autrement, resterait dissimulé à jamais.**

2. Voilà pourquoi **le droit de l'accusé de contre-interroger les témoins à charge** — sans se voir imposer d'entraves importantes et injustifiées — **est un élément essentiel du droit à une défense pleine et entière.**

(...)

<sup>5</sup> Osman c. Médecins [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.), à la p. 263;

<sup>6</sup> R. c. Lyttle, 2004 CSC 5 (CanLII);



2013-12-07 (C)

PAGE : 4

41. Comme il a été mentionné au départ, **le droit d'un accusé de contre-interroger** les témoins à charge, sans se voir imposer d'entraves importantes et injustifiées, **est un élément essentiel du droit à une défense pleine et entière**. Voir l'arrêt R. c. Seaboyer, 1991 CanLII 76 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 577, p. 608, la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) :

*Le droit de l'innocent de ne pas être déclaré coupable est lié à son droit de présenter une défense pleine et entière. Il doit donc pouvoir présenter les éléments de preuve qui lui permettront d'établir sa défense ou de contester la preuve présentée par la poursuite. [ . . . ] Bref, la dénégation du droit de présenter ou de contester une preuve équivaut à la dénégation du droit d'invoquer un moyen de défense autorisé par la loi. [Nous soulignons.]*

42. Dans l'arrêt R. c. Osolin, 1993 CanLII 54 (CSC), [1993] 4 R.C.S. 595, le juge Cory a examiné la jurisprudence pertinente et, à la p. 663, il a expliqué pourquoi le contre-interrogatoire joue un rôle aussi important dans le processus de débat contradictoire, particulièrement — mais évidemment pas seulement — dans les procès criminels :

*Le contre-interrogatoire a une importance incontestable. Il remplit un rôle essentiel dans le processus qui permet de déterminer si un témoin est digne de foi. Même lorsqu'il vise le témoin le plus honnête qui soit, il peut permettre de jauger la fragilité des témoignages. Il peut servir, par exemple, à montrer le handicap visuel ou auditif d'un témoin. Il peut permettre d'établir que les conditions météorologiques pertinentes ont pu limiter la capacité d'observation d'un témoin, ou que des médicaments pris par le témoin ont pu avoir un effet sur sa vision ou son ouïe. Son importance ne peut être mise en doute. **C'est le moyen par excellence d'établir la vérité et de tester la véracité. Il faut autoriser le contre-interrogatoire pour que l'accusé puisse présenter une défense pleine et entière. La possibilité de contre-interroger les témoins constitue un élément fondamental du procès équitable auquel l'accusé a droit.** Il s'agit d'un principe ancien et bien établi qui est lié de près à la présomption d'innocence. Voir les arrêts R. c. Anderson (1938), 70 C.C.C. 275 (C.A. Man.); R. c. Rewniak (1949), 93 C.C.C. 142 (C.A. Man.); Abel c. La Reine (1955), 23 C.R. 163 (B.R. Qué.); et R. c. Lindlau (1978), 40 C.C.C. (2d) 47 (C.A. Ont.).*

43. Vu son importance, le droit de contre-interroger est maintenant reconnu comme un droit protégé par l'art. 7 et l'al. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés. Voir l'arrêt Osolin, précité, p. 665.

[66] Ainsi, en l'absence du plaignant, le Comité ne pourra pas accorder aucune foi à ses prétentions et celles-ci ne pourront être mises en preuve en violation du droit de l'intimée de contre-interroger le plaignant, de même que les auteurs des différents documents qu'il entend déposer;

2013-12-07 (C)

PAGE : 5

[67] *Cela étant dit, le Comité tient à souligner que seuls les chefs d'accusation qui auront fait l'objet d'une preuve claire, nette et convaincante pourront être retenus contre l'intimée;*

[68] *D'autre part, l'intimée a droit à une défense pleine et entière et pourra donc demander le rejet des chefs par tous les moyens de faits et de droit applicables en semblable matière et plus particulièrement, en raison de l'absence du plaignant, si ce dernier choisit de ne pas se présenter pour l'audition de la plainte;*

[10] Finalement, le 24 mai 2014, le plaignant faisait parvenir un courriel au greffe de la CHAD informant le Comité qu'il n'avait pas l'intention de se présenter à l'audition sur culpabilité vu sa situation financière précaire;

[11] M. Semenoff ajoutait qu'il s'en remettait au témoignage qu'il avait déjà fait dans un autre dossier;

#### IV. Analyse et décision

[12] Le présent Comité ne peut que reprendre, vu leur pertinence, les propos d'un autre comité<sup>7</sup> ayant rejeté une plainte antérieure de M. Semenoff pour les mêmes motifs :

[ 40 ] *Étant donné que M. Semenoff ne souhaite pas venir à Montréal, il propose que sa preuve soit déposée au dossier du Comité et que l'intimé, une fois la preuve déposée, vienne en quelque sorte s'expliquer devant le Comité.*

[ 41 ] *Comme le Comité mentionnait dans une lettre transmise à M. Semenoff le 17 décembre 2013, le Comité ne peut procéder de cette manière.*

[ 42 ] *Le droit à une défense pleine et entière de M. Marcoux exige que le plaignant soit présent dans la salle d'audience pour y être contre-interrogé. Le plaignant doit aussi témoigner devant le Comité afin que ce dernier puisse évaluer sa crédibilité.*

[ 43 ] *Au surplus, l'[article 2803](#) du [Code civil du Québec](#) prévoit ce qui suit :*  
*« [Art. 2803](#). Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »*  
*(nos soulignements)*

[ 44 ] *Ce principe fondamental veut que le fardeau de la preuve appartienne à celui qui invoque un droit.*

<sup>7</sup> Semenoff c. Marcoux, 2014 CanLII 22649 (QC CDCHAD);

2013-12-07 (C)

PAGE : 6

[ 45 ] *Sauf exception, ce fardeau est déchargé lorsque la preuve produite rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence*[\[6\]](#).

[ 46 ] *Pour ce faire, une preuve doit être présentée au Comité.*

[ 47 ] *Cela étant, les pièces que M. Semenoff a communiquées à l'intimé, et particulièrement **son interrogatoire statutaire tenu par le procureur de la Compagnie d'assurance Lloyd's en date du 15 septembre 2011, ne peuvent faire preuve de leur contenu** devant le Comité puisque l'intimé serait alors privé de son droit strict de contre-interroger le déposant, soit M. Semenoff.*

[ 48 ] *Il en va de même pour les autres pièces documentaires que le plaignant voudrait introduire en preuve sans autre formalité.*

[ 49 ] *Le Comité ne peut faire droit à cette demande du plaignant. Elle sera donc rejetée.*

(Nos soulignements)

[13] En conséquence, vu l'absence du plaignant privé, aucune preuve testimoniale ou documentaire ne fut présentée au soutien de la plainte;

[14] Dans les circonstances, le Comité n'a d'autre choix que d'acquitter, purement et simplement, l'intimée de tous les chefs d'accusation qui lui sont reprochés;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**REJETTE** la plainte privée;

**ACQUITTE** l'intimée de tous les chefs d'accusation;

**CONDAMNE** le plaignant privé, M. Nicolas Semenoff, au paiement de tous les déboursés.

2013-12-07 (C)

PAGE : 7

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M. Brian Brochet, C. d'A. Ass., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

M. Nicolas Semenoff (absent)  
Partie plaignante

Me Annie-Claude Ménard  
Procureure de la partie intimée

Date de l'audience : 27 mai 2014

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-01-02 (C)

DATE : 8 juillet 2014

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.D'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C. D.'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**ME KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndique-adjointe de la Ch.A.D.  
Partie plaignante

c.

**MARIE-JOSÉE PELLETIER**, agent en assurance de dommages des particuliers (3b)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

- [1] Le 19 juin 2014, le Comité procédait à l'audition de la plainte no. 2014-01-02 (C);
- [2] Le syndic-adjoint était représenté par Me Julien Poirier-Falardeau et de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;
- [3] La plainte reproche à l'intimé les infractions suivantes :
1. Du mois de mai au mois de juillet 2013, alors qu'elle savait depuis le ou vers le 30 mai 2013 que l'assureur Groupe Ledor refusait d'émettre une assurance automobile en faveur de sa cliente A.C., a omis de prévenir cette dernière de ce refus et de l'impossibilité qui en découlait de se conformer au mandat qu'elle lui avait confié, entraînant ainsi un découvert d'assurance pour sa cliente pendant cette période, le tout en contravention des article 25, 26 et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
  2. Le ou vers le 16 juillet 2013, a fait défaut de donner à l'assureur Intact Compagnie d'assurance les renseignements qu'il est d'usage de fournir, omettant notamment d'indiquer sur la proposition d'assurance automobile complétée au nom de l'assurée A.C. que cette dernière était alors sans assurance depuis mai 2013, qu'un assureur avait refusé de l'assurer en raison de sa profession, et qu'elle avait eu un accident responsable en juillet 2013, le tout en

2014-01-02 (C)

PAGE : 2

contravention de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des deux chefs d'accusation;

[5] Celle-ci fut donc déclarée coupable, séance tenante, des infractions reprochées;

[6] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

#### **I- Preuve sur sanction**

[7] L'avocat de la poursuite a présenté, de consentement, un résumé des faits;

[8] De cette preuve, il découle :

- que l'intimée a négligé d'informer sa cliente que l'assureur Groupe Lecor refusait de lui émettre une police d'assurance automobile (chef no.1);
- que l'intimée, en tentant de replacer ce risque auprès de l'assureur Intact, avait omis d'informer cet assureur que sa cliente avait déjà subi un refus en mai 2013 et qu'en plus, elle avait eu un accident responsable en juillet 2013 (chef no.2);

[9] L'intimé a confirmé la justesse de ces faits, tant par son plaidoyer de culpabilité<sup>1</sup> que par ses explications fournies lors de l'audience;

#### **II- Recommandations communes**

[10] Le procureur du syndic-adjoint suggère, de façon commune avec la défense, d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

**Chef no.1 :** Une amende de 2 500,00\$;

**Chef no.2 :** Une amende de 2 000,00\$;

[11] L'intimée confirme son accord quant aux sanctions suggérées, tout en demandant un certain délai de paiement;

---

<sup>1</sup> *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849;

2014-01-02 (C)

PAGE : 3

### III- Analyse et décision

[12] Il est bien établi que les recommandations communes formulées par les parties doivent être acceptées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles<sup>2</sup>;

[13] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables en ce qu'elles tiennent compte :

- de la gravité objective des infractions;
- du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- de sa collaboration au processus disciplinaire et à l'enquête du syndic;
- de son dossier disciplinaire vierge;
- de son repentir;
- du faible risque de récidive que représente l'intimée;

[14] À ces différents facteurs s'ajoute le fait que la protection du public sera suffisamment assurée par l'imposition d'amendes sans qu'il soit nécessaire de passer par le biais d'une période de radiation temporaire;

[15] Pour l'ensemble de ces motifs, les recommandations communes seront entérinées sans réserve par le Comité;

### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs nos. 1 et 2, plus particulièrement comme suit :

**Chef no.1 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien du chef no.1;

---

<sup>2</sup> *Médecins c. Gauthier*, 2013 QCTP 89;

2014-01-02 (C)

PAGE : 4

**Chef no.2 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

**Chef no.1 :** Une amende de 2 500,00\$;

**Chef no.2 :** Une amende de 2 000,00\$;

**CONDAMNE** l'intimée aux entiers dépens;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de 180 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision;

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M. Marc Henri Germain  
Membre du Comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille  
Membre du Comité de discipline

Me Julien Poirier-Falardeau  
Procureur de la partie plaignante

Mme Marie-Josée Pelletier  
Intimée (présente et agissant personnellement)

Date de l'audience: 19 juin 2014



### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.



## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## **6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**

### **Avis de publication**

#### **Avis multilatéral 24-311 du personnel des ACVM : Contreparties centrales admissibles**

(Voir Section 7.1 du présent bulletin)

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **Ressources et Énergie Squatex Inc.**

Interdit à Ressources et Énergie Squatex Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 mars 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 30 juillet 2014.

Décision n°: 2014-FIIC-0226

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré	24 juillet 2014	Québec
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect actions canadiennes (parts de séries F5 et T5)		- Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie ressources plus Stone & Cie	28 juillet 2014	Ontario
FNB Horizons Actif prêts de rang supérieur à taux variable	24 juillet 2014	Ontario
Slater ActivETF - Preferred Share ETF	28 juillet 2014	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie Croissance et Revenu de Ressources Front Street	28 juillet 2014	Ontario
Catégorie Revenu Diversifié Front Street		
Catégorie Croissance Front Street		
Catégorie Occasions Spéciales Front Street		
Catégorie Occasions Mondiales Front Street		
Catégorie Croissance Et Revenu Front Street		
Catégorie Tactique D'actions Front Street		
Catégorie D'actions Américaines Front Street ( <i>anciennement, Catégorie Valeur Front Street</i> )		
Catégorie Revenu Équilibré Mondial Front Street		
Catégorie Marché Monétaire Front Street		
Catégorie Tactique d'obligations Front Street		
Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	29 juillet 2014	Ontario
Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life		
Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life		
Catégorie du marché monétaire Sun Life		
Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life		
Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life		
Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life		
Catégorie gérée prudente Sun Life		
Catégorie gérée modérée Sun Life		
Catégorie gérée équilibrée Sun Life		
Catégorie gérée croissance équilibrée Sun Life		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie gérée croissance Sun Life Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life Catégorie valeur Sentry Sun Life Catégorie croissance américaine MFS Sun Life Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life Catégorie croissance internationale MFS Sun Life		
CU Inc.	24 juillet 2014	Alberta
Fonds bons du Trésor canadiens TD Fonds du marché monétaire canadien TD Fonds du marché monétaire Plus TD Fonds du marché monétaire américain TD Fonds d'obligations ultra court terme TD Fonds d'obligations à court terme TD Fonds hypothécaire TD Fonds d'obligations canadiennes TD Portefeuille à revenu favorable TD Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital TD Fonds d'obligations à rendement réel TD Fonds d'obligations mondiales TD Fonds d'obligations à haut rendement TD Fonds de revenu mensuel TD Fonds de revenu mensuel tactique TD Fonds américain de revenu mensuel TD Fonds américain de revenu mensuel TD – \$ CA Fonds de revenu équilibré TD Fonds de revenu mensuel diversifié TD Fonds de rendement stratégique TD	28 juillet 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de croissance équilibré TD		
Fonds de revenu de dividendes TD		
Fonds à faible volatilité canadien TD		
Fonds de croissance de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes optimal TD		
Fonds de petites sociétés canadiennes TD		
Fonds américain à faible volatilité TD		
Fonds nord-américain de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres américaines TD		
Fonds quantitatif d'actions américaines TD		
Portefeuille d'actions américaines TD		
Portefeuille neutre en devises d'actions américaines TD		
Fonds de moyennes sociétés américaines TD		
Fonds de petites sociétés américaines TD		
Fonds mondial à faible volatilité TD		
Fonds de croissance international TD		
Fonds des marchés émergents à faible volatilité TD		
Fonds de croissance japonais TD		
Fonds de croissance asiatique TD		
Fonds des marchés émergents TD		
Fonds de croissance latino-américain TD		
Fonds de rendement américain pour actionnaires Epoch ( <i>auparavant Fonds de rendement américain pour actionnaires TD</i> )		
Fonds valeur de grandes sociétés américaines Epoch ( <i>auparavant Fonds valeur de grandes sociétés américaines TD</i> )		
Fonds de rendement mondial pour actionnaires Epoch ( <i>auparavant Fonds mondial de dividendes TD</i> )		
Fonds d'actions mondiales Epoch ( <i>auparavant Fonds de croissance mondial</i> )		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
TD)		
Fonds d'actions internationales Epoch (auparavant Fonds d'actions internationales TD)		
Fonds d'actions européennes Epoch (auparavant Fonds de croissance européen TD)		
Fonds ressources TD		
Fonds ressources énergétiques TD		
Fonds métaux précieux TD		
Fonds communications et divertissement TD		
Fonds science et technologie TD		
Fonds sciences de la santé TD		
Fonds indiciel d'obligations canadiennes TD		
Fonds indiciel équilibré TD		
Fonds indiciel canadien TD		
Fonds indiciel moyenne Dow Jones des industrielles		
Fonds indiciel américain TD		
Fonds neutre en devises indiciel américain TD		
Fonds indiciel Nasdaq® TD		
Fonds indiciel international TD		
Fonds neutre en devises indiciel international TD		
Fonds indiciel européen TD		
Fonds indiciel japonais TD		
Fonds conservateur à rendement cible TD		
Fonds équilibré à rendement cible TD		
Portefeuille conservateur de retraite TD		
Portefeuille équilibré de retraite TD		
Portefeuille de revenu équilibré Avantage TD		
Portefeuille équilibré Avantage TD		
Portefeuille de croissance équilibrée		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Avantage TD		
Portefeuille de croissance Avantage TD		
Portefeuille de croissance audacieuse Avantage TD		
Portefeuille confortable TD – revenu conservateur		
Portefeuille confortable TD – revenu équilibré		
Portefeuille confortable TD – équilibré		
Portefeuille confortable TD – croissance équilibrée		
Portefeuille confortable TD – croissance		
Portefeuille confortable TD – croissance audacieuse		
Catégorie placement à court terme TD		
Catégorie revenu mensuel tactique TD		
Catégorie revenu de dividendes TD		
Catégorie canadienne à faible volatilité TD		
Catégorie croissance de dividendes TD		
Catégorie valeurs sûres canadiennes TD		
Catégorie actions canadiennes TD		
Catégorie actions canadiennes optimale TD		
Catégorie petites sociétés canadiennes TD		
Catégorie valeur de grandes sociétés américaines Epoch ( <i>auparavant Catégorie valeur de grandes sociétés américaines TD</i> )		
Catégorie moyennes sociétés américaines TD		
Catégorie mondiale à faible volatilité TD		
Catégorie actions mondiales Epoch ( <i>auparavant Catégorie croissance mondiale TD</i> )		
Catégorie croissance internationale TD		
Catégorie croissance asiatique TD		
Catégorie marchés émergents TD		
Fonds de revenu fixe TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de sociétés canadiennes TD		
Catégorie fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds de sociétés mondiales TD		
Catégorie fonds d'actions mondiales TD		
Fonds de gestion tactique TD		
Catégorie fonds de gestion tactique TD		
Fonds d'obligations à court terme canadiennes PIMCO	24 juillet 2014	Ontario
Fonds d'obligations à rendement total canadiennes PIMCO		
Fonds d'obligations à rendement réel canadiennes PIMCO		
Fonds de revenu mensuel PIMCO (Canada)		
Fonds d'obligations à stratégie avantageuse mondiales PIMCO (Canada)		
Fonds équilibré mondial PIMCO (Canada)		
Fonds EqS Pathfinder PIMCO (Canada)		
Fonds d'obligations sans contrainte PIMCO (Canada)		
Fonds marché monétaire Marquest	23 juillet 2014	Ontario
Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés)		
Fonds d'obligations canadiennes Marquest		
Fonds à versement mensuel Marquest		
Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés)		
Fonds équilibré mondial Marquest ( <i>auparavant, Fonds de revenu à impôt différé Marquest</i> )		
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest		
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest (catégorie de sociétés)		
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest		
Fonds d'options d'achat couvertes de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
banques canadiennes Plus Marquest (catégorie de sociétés)		
Fonds de petites sociétés Marquest		
Fonds de ressources canadien Marquest		
Fonds de ressources canadien Marquest (catégorie de sociétés)		
High Rock Canadian High Yield Bond Fund	29 juillet 2014	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Financial 15 Split Corp. II	23 juillet 2014	Ontario
Fonds de revenu stratégique mondial Mackenzie ( <i>auparavant, Fonds mondial de revenu diversifié Mackenzie</i> )	24 juillet 2014	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 juillet 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 juillet 2014	16 octobre 2013
Banque de Montréal	23 juillet 2014	13 mars 2014
Banque de Montréal	25 juillet 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	25 juillet 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	25 juillet 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	25 juillet 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	28 juillet 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	28 juillet 2014	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	24 juillet 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	24 juillet 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	25 juillet 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	25 juillet 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	28 juillet 2014	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	16 juillet 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	16 juillet 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	17 juillet 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	17 juillet 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	17 juillet 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	17 juillet 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	17 juillet 2014	20 décembre 2013
Equitable Group Inc.	25 juillet 2014	24 juin 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 juillet 2014	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	21 juillet 2014	13 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	24 juillet 2014	16 novembre 2012
La Banque Toronto-Dominion	28 juillet 2014	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Banque Royale du Canada

Vu la demande présentée par Banque Royale du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 juin 2014 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets, de certificats et de bons de souscription émis par l'émetteur dans le cadre d'un programme d'émission de titres aux termes duquel i) le capital global maximal de tous les billets, certificats rachetables et certificats pouvant être exercés qui attestent des dépôts en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) en cours de validité en tout temps ne peut dépasser 40 000 000 000 \$ US et ii) le montant nominal implicite global maximal de tous les bons de souscription et certificats pouvant être exercés qui n'attestent pas des dépôts en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) en cours de validité en tout temps ne peut dépasser 3 000 000 000 \$ US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 19 juin 2014.

Benoit Marciel  
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2224106

Décision n°: 2014-FS-0091



Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
A.I.S. Resources Limited	2014-05-14	200 000 unités	40 000 \$	1	1	2.3 / 2.5
Alphinat Inc.	2014-05-16	150 000 actions ordinaires, débetures	150 000 \$	1	1	2.3
AutoCanada Inc.	2014-05-22	Billets	150 000 000 \$	5	50	2.3
Banque de Montréal	2014-06-06	Billets	10 936 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2014-05-06	37 720 titres	4 107 708 \$	0	13	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Bedrocan Canada Inc.	2014-05-15	13 500 000 reçus de souscription	11 475 000 \$	5	138	2.3
Caledonian Royalty Corporation	2014-05-20 et 2014-05-22	312 279 unités	2 185 953 \$	1	26	2.3 / 2.10
Canamax Energy Ltd.	2014-05-15	4 180 768 unités et 248 938 bons de souscription	5 225 960 \$	3	52	2.3
Earth Alive Clean Technologies Inc.	2014-04-11	13 985 000 actions ordinaires,	1 398 500 \$	48	4	2.3
Exploration Khalkos Inc.	2014-05-28	1 286 664 unités et 1 662 500 actions ordinaires accréditatives	210 200 \$	19	2	2.3 / 2.5 / 2.24
Fonds Évolution d'Entreprises Centria Capital, s.e.c.	2014-05-28	300 000 parts sociales	3 000 000 \$	1	0	2.3
Gespeg Copper Resources Inc.	2014-05-26	7 970 000 unités	398 500 \$	9	5	2.3 / 2.5
Goldeye Explorations Limited	2014-05-23	1 350 000 actions accréditatives et 500 000 unités	185 000 \$	4	4	2.3 / 2.24
Goldman Sachs Bank AG	2014-05-13	100 billets	108 625 \$	1	0	2.3
Hinterland Métaux Inc.	2014-05-27	2 900 000 actions ordinaires accréditatives et 1 800 000 unités	235 000 \$	18	1	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Journey Energy Inc.	2012-07-01	35 000 000 d'actions ordinaires	35 000 000 \$	2	1	2.3
Jumei International Holding Limited	2014-05-21	15 500 actions de dépositaire américain	372 815 \$	1	4	2.3
K2M Group Holdings Inc.	2014-05-13	350 000 actions ordinaires	5 718 300 \$	1	1	2.3
Metropolitan Life Global Funding I	2014-04-16	Billets	647 500 000 \$	4	30	2.3
Mines de la Vallée de l'Or Ltée	2014-05-30 2014-06-05	2 999 998 unités	450 000 \$	2	6	2.3 / 2.5
OmniArch Capital Corporation	2014-05-19 2014-05-21 2014-05-23 2014-05-26 2014-05-27 2014-05-28	Obligations	469 610 \$	1	24	2.9
Parkland Fuel Corporation	2014-05-29	Billets	200 000 000 \$	10	53	2.3
Parsley Energy Inc.	2014-05-29	660 000 actions ordinaires	13 186 800 \$	1	6	2.3
Petrus Resources Ltd.	2014-06-02	15 130 594 actions ordinaires et 84 100 actions accréditives	49 174 431 \$	1	372	2.3 / 2.5
Post Holdings, Inc.	2014-06-02	630 000 débetures	15 797 750 \$	1	5	2.3
PRD Energy Inc.	2014-05-22	25 270 555 actions ordinaires	22 743 500 \$	2	109	2.3 / 2.5
Precision Drilling Corporation	2014-06-03	Billets	436 600 000 \$	1	78	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Radiant Technologies Inc.	2014-05-20 et 2014-05-21	2 092 668 bons de souscription, 4 billets	837 500 \$	1	3	2.3
Ressources Appalaches Inc.	2014-05-29	12 845 000 unités	1 284 500 \$	45	5	2.3
Ressources Strateco Inc.	2014-06-12	28 000 000 actions ordinaires	1 400 000 \$	0	1	2.10
Robix Alternative Fuels Inc.	2014-06-02	205 981 actions ordinaires	75 698 \$	1	3	2.14
Seagate HDD Cayman	2014-05-28	Billets	18 477 900 \$	1	2	2.3
Skyline Retail Real Estate Investment Trust	2014-05-31	664 018 000 unités	6 640 180 \$	1	52	2.3 / 2.9 / 2.10
Telecom Italia S.p.A.	2014-05-30	Billets	13 040 400 \$	3	0	2.3
The Goldman Sachs Group, Inc.	2014-05-20	60 000 actions ordinaires	588 654 \$	1	1	2.3
TPG Asia VI, L.P.	2014-05-20	Intérêts de société en commandite	54 505 000 \$	1	1	2.3
UBS (Canada) High Yield Debt Fund	2014-05-21	3 429,74 unités	40 000 \$	2	0	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-05-05 2014-05-06 2014-05-07 2014-05-09	24 certificats	8 453 401 \$	19	5	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-05-19 au 2014-05-23	17 certificats	10 274 840 \$	12	5	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UMC Financial Management Inc.	2014-05-27	Participations dans une hypothèque syndiquée	6 100 000 \$	2	8	2.3
Walton U.S. Land Acquisition 1 Investment Corporation	2014-05-29	139 330 actions ordinaires	1 393 300 \$	3	55	2.3 / 2.9

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

#### **DDS Wireless International Inc.**

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de DDS Wireless International Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2014-FIIC-0225

#### **McGraw-Hill Ryerson Limited**

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de McGraw-Hill Ryerson Limited.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2014-FIIC-0222

#### **PNI Digital Media ULC**

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de PNI Digital Media ULC.



La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2014-FIIC-0223

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2014-06-15
ACADIAN TIMBER CORP.	2014-06-28
AFRI-CAN, SOCIETE DE MINERAUX MARINS	2014-05-31
ALACER GOLD CORP.	2014-06-30
ALARIS ROYALTY CORP.	2014-06-30
ALLIANCE PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP	2014-06-30
ALPHINAT INC.	2014-05-31
ALTALINK, L.P.	2014-06-30
AMI RESOURCES INC.	2014-05-31
ARC RESOURCES LTD.	2014-06-30
ATCO LTD.	2014-06-30
BANK OF AMERICA CORPORATION	2014-06-30
BARISAN GOLD CORPORATION	2014-05-31
BIG 8 SPLIT INC.	2014-06-30
CANADIAN BANC CORP.	2014-05-31
CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.	2014-05-31
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2014-06-30
CANFOR CORPORATION	2014-06-30
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2014-06-30
CAPITAL POWER CORPORATION	2014-06-30
CAPITAL POWER L.P.	2014-06-30
CAPITAL PRO-EGAUX INC.	2014-05-31
CATALYST PAPER CORPORATION	2014-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES MAPLE LEAF (#32488)	2014-05-31
CATEGORIE DE REVENU MAPLE LEAF (#32488)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY ACTIONS AMERICAINES (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY ACTIONS AMERICAINES - CIBLEE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY CANADA PLUS (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY CHINE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS CANADA (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES-DEVISES NEUTRES (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY DIVIDENDES (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY DIVIDENDES PLUS (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY EQUILIBRE CANADA (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY ETOILE D'ASIE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486)	2014-05-31

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE FIDELITY ETOILE NORD - DEVICES NEUTRES (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY EUROPE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY EXPANSION CANADA (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY FRONTIERE NORD (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE - DEVICES NEUTRES (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY JAPON (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY MONDIALE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIETES A RENDEMENT EN CAPITAL (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMERIQUE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY POTENTIEL AMERIQUE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY POTENTIEL CANADA (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY REPARTITION D'ACTIFS CANADIENS (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY REVENU A COURT TERME CANADA (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY REVENU MENSUEL (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY SITUATIONS SPECIALES (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY TECHNOLOGIE MONDIALE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMERIQUE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIALE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE MONDIALE (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU (#5486)	2014-05-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIALE (#5486)	2014-05-31
CELESTICA INC.	2014-06-30
CENOVUS ENERGY INC.	2014-06-30
CENTENNIAL PLACE APARTMENT PROJECT	2014-05-31
CENTERRA GOLD INC.	2014-06-30
CHIP MORTGAGE TRUST	2014-06-30
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2014-06-30
CLINE MINING CORPORATION	2014-05-31
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2014-06-30
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2014-06-30
COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE (LES)	2014-06-30
COND'EAUTELS DU MANOIR	2014-06-30
CONDOS DU LAC TAUREAU (LES)	2014-06-30
CONTRANS GROUP INC.	2014-06-30
CORPORATION ELEMENTS CRITIQUES	2014-05-31

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CORPORATION MINIERE NIOGOLD	2014-05-31
CORPORATION NUVOLT INC.	2014-05-31
CORPORATION TOMAGOLD	2014-05-31
CU INC.	2014-06-30
DETOUR GOLD CORPORATION	2014-06-30
DIVIDEND SELECT 15 CORP.	2014-05-31
DIVIDEND 15 SPLIT CORP.	2014-05-31
DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II	2014-05-31
DREAM UNLIMITED CORP.	2014-06-30
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2014-06-30
EASYHOME LTD.	2014-06-30
ENBRIDGE INCOME FUND	2014-06-30
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2014-06-30
ENCANA CORPORATION	2014-06-30
ENCANA HOLDINGS FINANCE CORP.	2014-06-30
ENTREPRISES MINIERES GLOBEX INC.	2014-06-30
EXPLORATION KNICK INC.	2014-06-30
EXPLORATION NQ INC.	2014-05-31
EXPLORATION TYPHON INC.	2014-05-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2014-06-30
FIDUCIE DE LIQUIDITE SUR ACTIFS IMMOBILIERS	2014-06-30
FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2014-05-31
FINANCIAL 15 SPLIT CORP. II	2014-05-31
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2014-06-30
GENERAL MOTORS COMPANY	2014-06-30
GENWORTH MI CANADA INC.	2014-06-30
GEORGE WESTON LIMITEE	2014-06-14
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2014-06-30
GROUPE CGI INC.	2014-06-30
GROUPE TVA INC	2014-06-30
HOME CAPITAL GROUP INC.	2014-06-30
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2014-06-30
HUSBAY MINERALS INC.	2014-06-30
HUSKY ENERGY INC.	2014-06-30
HYDROGENICS CORPORATION	2014-06-30
ICONIC MINERALS LTD.	2014-05-31
IMAX CORPORATION	2014-06-30
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2014-06-30
INTACT CORPORATION FINANCIERE	2014-06-30
KEG ROYALTIES INCOME FUND (THE)	2014-06-30
KINROSS GOLD CORPORATION	2014-06-30
KLONDIKE GOLD CORP.	2014-05-31
LAKEROAD FONDS DE COUVERTURE S.E.C.	2013-06-30
M SPLIT CORP.	2014-05-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2014-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS AMERICAINES (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS AMERICAINES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS CANADIENNES (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRE (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2014-05-31

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES DEVISES NEUTRES (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS MONDIALES (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY EQUILIBRE (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY EQUILIBRE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY EQUILIBRE - REVENU (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY EQUILIBRE - REVENU DEVISES NEUTRES (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY REPARTITION DE L'ACTIF (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY REPARTITION DE L'ACTIF-DEVISES NEUTRES (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY REVENU FIXE A RENDEMENT EN CAPITAL PLUS (#5486)	2014-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY VALEUR CONCENTREE (#5486)	2014-05-31
MARRET RESOURCE CORP.	2014-06-30
MATTEL, INC.	2014-06-30
MEG ENERGY CORP.	2014-06-30
NEW COMMERCE SPLIT FUND	2014-05-31
NEW KLONDIKE EXPLORATION LTD.	2014-05-31
NEWMONT MINING CORPORATION	2014-06-30
NIOCAN INC.	2014-06-30
NORBORD INC.	2014-06-30
NUVO RESEARCH INC.	2014-06-30
NXA INC.	2014-06-30
OCEANAGOLD CORPORATION	2014-06-30
ORBITE ALUMINAE INC.	2014-06-30
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2014-05-31
POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN INC.	2014-06-30
POTASH RIDGE CORPORATION	2014-06-30
PRECISION DRILLING CORPORATION	2014-06-30
PRIME DIVIDEND CORP.	2014-05-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2014-06-30
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2014-06-30
RDM CORPORATION	2014-06-30
REALCAP HOLDINGS LIMITED	2014-06-30
RESSOURCES APPALACHES INC.	2014-05-31
RESSOURCES BRIONOR INC.	2014-05-31
RESSOURCES MAJESCOR INC.	2014-05-31
RESSOURCES MELKIOR INC.	2014-05-31
RESSOURCES TECK LIMITEE	2014-06-30
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2014-06-30
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2014-06-30
SOCIETE D'ENERGIE TALISMAN INC.	2014-06-30
SOCIETE DH	2014-06-30
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2014-06-30
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2014-06-30
SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP.	2014-06-30
SPECTRA INC.	2014-06-30
STRONGCO CORPORATION	2014-06-30
SUNCOR ENERGIE INC.	2014-06-30

*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
TASEKO MINES LIMITED	2014-06-30
TDB SPLIT CORP.	2014-05-31
THESCORE, INC.	2014-05-31
TORSTAR CORPORATION	2014-06-30
TRANSALTA CORPORATION	2014-06-30
TRANSALTA RENEWABLES INC.	2014-06-30
TRANSFORCE INC.	2014-06-30
TRILOGY ENERGY CORP.	2014-06-30
TRIMAC TRANSPORTATION LTD.	2014-06-30
TYCO INTERNATIONAL LTD.	2014-06-30
UNI-SELECT INC.	2014-06-30
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2014-05-31
US FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2014-05-31
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2014-06-30
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2014-06-30
WESTJET AIRLINES LTD.	2014-06-30
WILDCAT EXPLORATIONS LTD.	2014-06-30
YAMANA GOLD INC.	2014-06-30
5BANC SPLIT INC.	2014-06-30

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
ADDED CAPITAL INC.	2014-03-31
CARRUS CAPITAL CORPORATION	2014-04-30
CATEGORIE A REVENU MENSUEL ELEVE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE CHINE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE CIBLEE CANADIENNE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE CIBLEE MONDIALE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' ACTIONS AMERICAINES A GRANDE CAPITALISATION MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' ACTIONS AMERICAINES TOUTES CAPITALIZATIONS MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' ACTIONS ASIATIQUES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' APPRECIATION D' ACTIONS INTERNATIONALES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OBLIGATIONS DE SOCIETE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OBLIGATIONS STRUCTUREES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS DE CROISSANCE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS DE RENDEMENT MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS SPECIALES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE DIVIDENDES AMERICAINS MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE PLACEMENT CANADIEN MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE PLACEMENT INTERNATIONAL MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE RENDEMENT A COURT TERME MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE REVENU A TAUX VARIABLE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2014-04-30



## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE REVENU STRATEGIQUE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE REVENUS PRIVILEGES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE TITRES CANADIENS MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE EQUILIBRE A RENDEMENT STRATEGIQUE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D'ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D'APPRECIATION MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D'OCCASIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE IMMOBILIER MONDIAL MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CLEGHORN MINERALS LTD.	2014-03-31
EXO U INC.	2014-03-31
INSCAPE CORPORATION	2014-04-30
KEMESTRIE INC.	2014-03-31
MANDAT PRIVE ACTIONS AMERICAINES MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE ACTIONS MONDIALES MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE A REVENU MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE AMERICAIN MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE CANADIEN MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE D'ACTIONS MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE REVENU FIXE CANADIEN MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE REVENU FIXE DE SOCIETES MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE REVENU FIXE MONDIAL MANUVIE (#34500)	2014-04-30
PEDIAPHARM INC.	2014-03-31
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	2014-03-31
REGIME CLASSIQUE D'EPARGNE-ETUDES USC (#25996)	2014-04-30
REGIME FAMILIAL D'EPARGNE-ETUDES COLLECTIF (#25996)	2014-04-30
REGIME FAMILIAL D'EPARGNE-ETUDES POUR UN SEUL ETUDIANT (#25996)	2014-04-30
REGIME PREMFLEX	2014-04-30
RESVERLOGIX CORP.	2014-04-30
REX OPPORTUNITY CORP.	2014-03-31
SOLUTIONS ELECTRONIQUES SARATOGA INC.	2014-03-31
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	2014-04-30
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2014-04-30
TECSYS INC.	2014-04-30
TRIO GOLD CORP.	2014-03-31
9162-8248 QUEBEC INC.	2014-03-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADDED CAPITAL INC.	2014-03-31
CARRUS CAPITAL CORPORATION	2014-04-30
CATEGORIE A REVENU MENSUEL ELEVE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE CHINE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE CIBLEE CANADIENNE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE CIBLEE MONDIALE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D'ACTIONS AMERICAINES A GRANDE CAPITALISATION	2014-04-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
MANUVIE (#6814)	
CATEGORIE D' ACTIONS AMERICAINES TOUTES CAPITALIZATIONS MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' ACTIONS ASIATIQUES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' APPRECIATION D' ACTIONS INTERNATIONALES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OBLIGATIONS DE SOCIETE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OBLIGATIONS STRUCTUREES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS DE CROISSANCE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS DE RENDEMENT MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS SPECIALES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE DIVIDENDES AMERICAINS MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE PLACEMENT CANADIEN MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE PLACEMENT INTERNATIONAL MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE RENDEMENT A COURT TERME MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE REVENU A TAUX VARIABLE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE REVENU STRATEGIQUE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE REVENUS PRIVILEGIES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE DE TITRES CANADIENS MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE EQUILIBRE A RENDEMENT STRATEGIQUE MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D' ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D' APPRECIATION MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D' OCCASIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE IMMOBILIER MONDIAL MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CATEGORIE MONDIALE D' INFRASTRUCTURES MANUVIE (#6814)	2014-04-30
CLEGHORN MINERALS LTD.	2014-03-31
EXO U INC.	2014-03-31
INSCAPE CORPORATION	2014-04-30
KEMESTRIE INC.	2014-03-31
MANDAT PRIVE ACTIONS AMERICAINES MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE ACTIONS MONDIALES MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE A REVENU MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE AMERICAIN MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE CANADIEN MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE D' ACTIONS MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE REVENU FIXE CANADIEN MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE REVENU FIXE DE SOCIETES MANUVIE (#34500)	2014-04-30
MANDAT PRIVE REVENU FIXE MONDIAL MANUVIE (#34500)	2014-04-30
PEDIAPHARM INC.	2014-03-31
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	2014-03-31
REGIME CLASSIQUE D' EPARGNE-ETUDES USC (#25996)	2014-04-30
REGIME FAMILIAL D' EPARGNE-ETUDES COLLECTIF (#25996)	2014-04-30
REGIME FAMILIAL D' EPARGNE-ETUDES POUR UN SEUL ETUDIANT (#25996)	2014-04-30
REGIME PREMFLEX	2014-04-30

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
RESVERLOGIX CORP.	2014-04-30
REX OPPORTUNITY CORP.	2014-03-31
SOLUTIONS ELECTRONIQUES SARATOGA INC.	2014-03-31
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	2014-04-30
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2014-04-30
TECSYS INC.	2014-04-30
TRIO GOLD CORP.	2014-03-31
9162-8248 QUEBEC INC.	2014-03-31

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
CAPITAL PRO-EGAUX INC.	
EMPIRE COMPANY LIMITED	
EPIC FUSION CORP.	
EXPLORATION KHALKOS INC.	
EXPLORATION PUMA INC.	
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	
LUMENPULSE INC.	
RESSOURCES MINIERES AUGYVA INC.	
TECSYS INC.	

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
CORPORATION OR SULLIDEN LTEE	2014-04-30
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2014-04-30
INSCAPE CORPORATION	2014-04-30
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	2014-03-31
RESVERLOGIX CORP.	2014-04-30
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	2014-04-30
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2014-04-30
TECSYS INC.	2014-04-30

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>	<b>AVIS</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription	
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	<b>AUTRES MENTIONS</b>	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>A&amp;W Revenue Royalties Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hollands, Paul Francis Bruce	6								
John W. Hollands	PI		O	2014-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	23.7000	1 725
<b>Acasti Pharma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
Huart, Benoît	4		O	2014-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 750
<b>Advantaged Canadian High Yield Bond Fund</b>									
<i>Parts de fiducie Class A</i>									
Tepsich, Paul Michael	7		O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.9100	7 500*
Nancy Fox	PI		O	2014-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.9100	7 600*
RESP	PI		O	2014-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.9100	3 000*
<b>Alaris Royalty Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bertram, Robert	4		O	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	31.0000	500
Bertram Personal Trust	PI		O	2014-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	30.9760	500
Jacqueline Bertram	PI		O	2014-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	31.0000	500
Jacqueline Bertram RRSP	PI		O	2014-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	31.0000	500
<i>Droits Restricted Share units</i>									
Bertram, Robert	4		O	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		2 500
			O	2014-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		7 500
			O	2014-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		12 500
<b>Alimentation Couche-Tard Inc.</b>									
<i>Unité d'action différée</i>									
Bourque, Nathalie	4		O	2014-07-15	D	46 - Contrepartie de services	239	29.2000	
			M	2014-07-15	D	46 - Contrepartie de services	342	29.2000	10 346
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5		O	2014-07-15	D	46 - Contrepartie de services	102	29.2000	
			M	2014-07-15	D	46 - Contrepartie de services	136	29.2000	12 310
Kau, Mélanie	4		O	2014-07-15	D	46 - Contrepartie de services	239	29.2000	
			M	2014-07-15	D	46 - Contrepartie de services	342	29.2000	55 408
Rabinowicz, Daniel	5		O	2014-07-15	D	46 - Contrepartie de services	51	29.2000	
			M	2014-07-15	D	46 - Contrepartie de services	68	29.2000	944
Turmel, Jean	4		O	2014-07-15	D	46 - Contrepartie de services	308	29.2000	
			M	2014-07-15	D	46 - Contrepartie de services	410	29.2000	88 920
<i>Unité d'action fictive</i>									
Aubry, Sylvain	7, 5		O	2014-07-15	D	46 - Contrepartie de services	394	29.2000	
			M	2014-07-15	D	46 - Contrepartie de services	273	29.2000	486
<b>Altus Group Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
COURTEAU, Robert G	4, 5		O	2014-07-28	D	36 - Conversion ou échange	1 612		67 225*
Eisen, Barry Isaac	5								
RESP	PI		O	2014-07-28	I	36 - Conversion ou échange	3 978		3 978*
<i>Débetures convertibles 5.75 Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
COURTEAU, Robert G	4, 5		O	2014-07-28	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 30 000.00)		\$ 0.00
Eisen, Barry Isaac	5								
RESP	PI		O	2014-07-28	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 74 000.00)		\$ 0.00
<b>American Core Sectors Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2014-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.1000	430 700
			O	2014-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	9.0200	437 300
			O	2014-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	9.0200	443 800
			O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	9.0000	448 700
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	9.0100	451 300
			O	2014-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.0000	452 200
<b>Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacNeill, Tom	4								
49 North Resources Inc.	PI		O	2014-05-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	0.1150	14 500
			O	2014-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1200	19 500
			O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.1300	64 500
<b>Avigilon Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Withers, Frederick George	4		O	2014-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Ruby Shoes Investments Inc.	PI		O	2014-07-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
<i>Options</i>									
Withers, Frederick George	4		O	2014-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-07-18	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
<b>Axia NetMedia Corporation</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Jespersen, Kent	4		O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	328		69 691
Read, John K.	4		O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	328		69 691
Smith, William Hartman	4		O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	155		32 937
<b>B2Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Korpan, Jerry	4		O	2014-07-24	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.8000	1 900 000
<i>Options</i>									
Korpan, Jerry	4		O	2014-07-24	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.8000	400 000
<b>Banque Canadienne Imperiale de Commerce</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
CIBC	1		O	2014-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	98.4957	10 000
			O	2014-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	98.4957	0
			O	2014-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	98.4254	10 000
			O	2014-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	98.4254	0
			O	2014-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	98.3633	10 000
			O	2014-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	98.3633	0
			O	2014-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	98.6561	10 000
			O	2014-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	98.6561	0
			O	2014-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	99.4341	10 000
			O	2014-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	99.4341	0
<b>Barisan Gold Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Dyczkowski, Karen	5		O	2014-07-22	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1350	370 000
Granger, Alex	5		O	2014-07-22	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1350	
		M		2014-07-22	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1350	1 155 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Martin, Joseph Terrance Lionel	4		O	2014-07-22	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1350	750 000
Nayyar, Michael	5		O	2014-07-22	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.1350	822 500
<b>BENEV Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Difference Capital Financial Inc.	3		O	2014-07-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(11 027 900)	2.0000	0
<b>Bioniche Life Sciences Inc.</b>									
<i>Options common</i>									
Berendt, Michael Joseph	5		O	2014-07-28	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.3500	4 000 000
Olds, Donald John	5		O	2014-07-28	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.3500	1 350 000
<b>Birchcliff Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bosman, Myles	5								
Richardson GMP Limited	PI		O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-21	I	54 - Exercice de bons de souscription	2 400	8.3000	2 400
Shaw, Laurence Allan	4								
Cormark Securities Inc. (Western Automotive Management Ltd.)	PI		O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-23	I	54 - Exercice de bons de souscription	86 000	8.3000	86 000
			O	2014-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86 000)	11.5200	0
			O	2014-07-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	31 000	8.3000	31 000
			O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	11.5600	0
Surbey, James William	5								
Cormark Securities Inc.	PI		O	2014-07-23	I	54 - Exercice de bons de souscription	66 000	8.3000	66 000
			O	2014-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 000)	11.5200	0
			O	2014-07-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	24 000	8.3000	24 000
			O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	11.5600	0
Cormark Securities Inc. (Joint Account)	PI		O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-23	I	54 - Exercice de bons de souscription	48 000	8.3000	48 000
			O	2014-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 000)	11.5200	0
			O	2014-07-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	16 900	8.3000	16 900
			O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 900)	11.5600	0
<i>Bons de souscription Exercisable at \$8.30 per Common Share-Expiring on Aug. 8/14</i>									
Bosman, Myles	5								
Macquarie Private Wealth Inc.	PI		O	2013-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 400)		0
Richardson GMP Limited	PI		O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 400		2 400
			O	2014-07-21	I	54 - Exercice de bons de souscription	(2 400)	8.3000	0
Shaw, Laurence Allan	4								
Cormark Securities Inc. (Western Automotive Management Ltd.)	PI		O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	117 000		117 000
			O	2014-07-23	I	54 - Exercice de bons de souscription	(86 000)	8.3000	31 000
			O	2014-07-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	(31 000)		0
RBC Investor Services - Western Automotive Management Ltd.	PI		O	2014-07-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(117 000)		0
Surbey, James William	5								
Cormark Securities Inc.	PI		O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	90 000		90 000
			O	2014-07-23	I	54 - Exercice de bons de souscription	(66 000)	8.3000	24 000
			O	2014-07-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	(24 000)	8.3000	0
Cormark Securities Inc. (Joint Account)	PI		O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	64 900		64 900
			O	2014-07-23	I	54 - Exercice de bons de souscription	(48 000)	8.3000	16 900
			O	2014-07-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	(16 900)	8.3000	0
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI		O	2014-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(90 000)		0
HSBC Securities (Canada) Inc. - Joint Account	PI		O	2014-07-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(64 900)		0
<b>BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Beard, Martin James <i>Restricted Share Units</i>	5		O	2014-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 482
Wilson, Mark George	5	R	O	2014-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	74 257		
			M	2014-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	74 257		74 257
<b>Boardwalk Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Mawani, Al	4		O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 510)	65.9300	42 345
<b>Bonterra Energy Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Jonsson, Carl Roland	4		O	2014-07-30	D	50 - Attribution d'options	30 000	61.1900	90 000
<b>Canadian Natural Resources Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fichter, Darren	5		O	2014-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	43.5700	
			M	2014-04-14	D	51 - Exercice d'options	1 000	43.5700	
			M'	2014-04-14	D	51 - Exercice d'options	1 000	34.3850	35 848
			O	2014-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	43.5400	
			M	2014-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	43.5700	34 848
			O	2014-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	43.7000	
			M	2014-04-15	D	51 - Exercice d'options	1 000	43.7000	
			M'	2014-04-15	D	51 - Exercice d'options	1 000	34.3850	35 848
			O	2014-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	43.6700	
			M	2014-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	43.7000	34 848
			O	2014-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	43.3400	
			M	2014-05-16	D	51 - Exercice d'options	1 000	43.3400	
			M'	2014-05-16	D	51 - Exercice d'options	1 000	34.3850	35 848
			O	2014-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	43.3100	
			M	2014-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	43.3400	34 848
			O	2014-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	44.2900	
			M	2014-05-21	D	51 - Exercice d'options	1 000	44.2900	
			M'	2014-05-21	D	51 - Exercice d'options	1 000	34.3850	35 848
			O	2014-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	44.2600	
			M	2014-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	44.2900	34 848
			O	2014-06-02	D	51 - Exercice d'options	1 000	44.5200	
			M	2014-06-02	D	51 - Exercice d'options	1 000	34.3850	35 848
			O	2014-06-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	44.4900	
			M	2014-06-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	44.5200	34 848
			O	2014-06-06	D	51 - Exercice d'options	1 000	45.9500	
			M	2014-06-06	D	51 - Exercice d'options	1 000	34.3850	35 848
			O	2014-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	45.9200	
			M	2014-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	45.9500	34 848
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	1 000	47.7600	
			M	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	1 000	34.3850	35 848
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.7300	
			M	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.7600	34 848
			O	2014-06-19	D	51 - Exercice d'options	1 000	47.5000	
			M	2014-06-19	D	51 - Exercice d'options	1 000	34.3850	35 848
			O	2014-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.4600	
			M	2014-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.5000	34 848
			O	2014-06-24	D	51 - Exercice d'options	1 000	48.9500	
			M	2014-06-24	D	51 - Exercice d'options	1 000	34.3850	35 848
			O	2014-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	48.9200	
			M	2014-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	48.9500	34 848
<i>Options</i>									
Janson, Peter John	5		O	2014-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	36.7800	325 700
			O	2014-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	28.7400	313 200
			O	2014-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	42.2400	163 200



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Canadian Oil Recovery &amp; Remediation Enterprises Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael Bourguine Holdings Ltd.	4 PI		O	2014-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0800	3 125 186
			O	2014-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0780	3 135 186
			O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0800	3 145 186
			O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0800	3 155 186
			O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0770	3 175 186
<b>Canadian Western Bank</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ball, Tracey Colleen	5		O	2014-07-23	D	51 - Exercice d'options	3 411	29.4240	22 152
			O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	40.9500	18 852
Davies, Diane Marie Qtrade	5 PI		O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	41.2000	21 486*
			O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	41.2000	19 286*
Docherty, Michael	5		O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	41.1198	11 533
Garvey, Randell William	5		O	2014-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 381	40.8700	13 791
			O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	41.2800	12 791
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 491)	40.9600	11 300
Reason, Ernest	5		O	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	288	41.4100	1 272
Rennison, Patrick Finlayson	5		O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	41.0100	7 621
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	41.2500	6 621
			O	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.2600	6 421
			O	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	41.2800	5 621
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	41.5000	4 621
<i>Options</i>									
Ball, Tracey Colleen	5		O	2014-07-23	D	51 - Exercice d'options	(12 046)		160 477
Garvey, Randell William	5		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(10 573)	29.4240	
			M	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(10 573)	29.4240	125 544
			O	2014-07-21	D	51 - Exercice d'options	(13 665)	30.7570	134 188
Reason, Ernest	5		O	2014-07-28	D	51 - Exercice d'options	(1 123)	30.7570	10 270
<b>CANADIAN ZINC CORPORATION</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacPherson, John	4		O	2014-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.3500	118 500
<i>Bons de souscription</i>									
MacPherson, John	4		O	2003-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000		25 000
<b>Canfor Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Corporation	1		O	2014-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(48 800)		0
<b>Capital Bitumen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, David A.	5		O	2014-07-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100 000)	0.0500	0
<b>Cascades inc.</b>									
<i>Options options d'achat d'actions ordinaires</i>									
Blanchet, Suzanne	7		O	2014-06-06	D	50 - Attribution d'options	49 352		787 847
<i>Unités d'actions liées au rendement / Performance share unit</i>									
Blanchet, Suzanne	7		O	2014-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 352		105 197
<b>Celestica Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Gendron, Mary	7		O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	31 016	9.8700USD	31 016
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 016)	10.8000USD	0
			O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	11 731	8.2400USD	11 731
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 731)	10.8000USD	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	22 344	8.2100USD	22 344
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 344)	10.8000USD	0
			O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	34 858	10.2000USD	34 858
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 858)	10.8000USD	0
<b>Options</b>									
Gendron, Mary	7		O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	(31 016)		136 807
			O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	(11 731)		125 076
			O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	(22 344)		102 732
			O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	(34 858)		67 874
<b>Centerra Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rogers, Terry Vernon	6		O	2014-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 475	6.2900	12 115
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Rogers, Terry Vernon	6		O	2014-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 475)	6.2900	492
			O	2014-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(492)	6.2900	0
<b>Cervus Equipment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drake, Graham	4								
SPOUSAL RRSP - Holly Drake									
	PI		O	2014-07-17	C	35 - Dividende en actions	403	19.7300	39 233*
<b>Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reardon, Andrew Fitzpatrick	4		O	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	151	192.9000USD	2 726
			O	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 003	192.9800USD	3 729
<i>Options</i>									
Creel, Keith E.	5		O	2014-07-24	D	50 - Attribution d'options	47 940	210.3200	300 290
<b>Choice Properties Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Wasti, Rashid	7								
Spouse									
	PI		O	2014-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	10.7700	4 100
<b>Cogeco Câble Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Gadbois, L.G. Serge	4								
Gestion Franser Inc.									
	PI		O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	585	60.5500	4 050
<b>Colt Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Quesnel, Richard Placide	7		O	2014-07-29	D	97 - Autre	528 669	0.2000	633 197
<b>COM DEV International Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Luxford, Richard Lloyd	7	R	O	2014-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 578)	4.1100	(39)
White, Dan	2		O	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.1100	26 241*
			O	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.1000	25 241*
			O	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.1200	24 241*
<b>Commerce Split Corp.</b>									
<i>Capital Share</i>									
Johnson, Laura	4		O	2007-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 300	1.8985	10 300
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	1.9500	20 000
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Finn, Sean	5		O	2014-07-23	D	51 - Exercice d'options	7 300	17.0850USD	27 701
			O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	74.2421	20 401
Madigan, Kimberley A.	5		O	2014-07-23	D	51 - Exercice d'options	18 400	22.3350USD	41 138
			O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 400)	74.4239	22 738
Mongeau, Claude	4, 5		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	160 000	14.5925USD	224 496
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(160 000)	14.5925	64 496
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Finn, Sean	5		O	2014-07-23	D	51 - Exercice d'options	(7 300)	17.0850USD	295 820
Madigan, Kimberley A.	5		O	2014-07-23	D	51 - Exercice d'options	(18 400)	22.3350	110 300
Mongeau, Claude	4, 5		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	(160 000)	14.5925USD	1 578 000
<b>COMPASS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 600)	14.2800	30 908 384
<b>Condor Petroleum Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
EurAsia Resource Value SE	3		O	2012-12-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	715		
			M	2012-12-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	715		
			M'	2012-12-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	715	0.3000	30 047 453
<b>Constellation Software Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baksh, Jamal Nizam	5								
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2014-07-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	267.0600	7 315
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2014-07-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	267.0500	76
Symons, Barry Alan	5								
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2014-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	267.0557	3 493
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2014-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	267.0557	171
<b>Copper North Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ramsey, Douglas James	5		O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0550	237 000*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.0600	256 000*
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0650	281 000*
<b>Corporation Minière Cyprium (anciennement Ressources Freyja Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lambert, Alain	4, 5	R	O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.1900	292 000
			O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1950	302 000
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1950	306 000
<b>Corporation Minière Golden Share</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giaro, Philippe	4, 5		O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0340	258 727
<b>Corus Entertainment Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Cassaday, John	3		O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	24.1100	572 530
			O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	50 000	17.6200	622 530
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	24.2000	615 530
Hollinger, Mark Gehr	4		O	2014-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 245	22.4200	6 245
<i>Options</i>									
Cassaday, John	3		O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	17.6200	933 073
<b>Cymbria Corporation</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class J Shares</i>									
Farmer, Patrick	4, 6		O	2014-07-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(8 100)	25.5273	482 941
<b>Dejour Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Matheson, David Norman	5		O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	156 250		156 250
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(156 250)		0
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)</b>									
<i>Options</i>									
Matheson, David Norman	5		O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	(156 250)		1 589 062
<i>Options</i>									
Cates, David Daniel	5		O	2014-05-15	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		228 000*
Dengler, W. Robert	4		O	2014-05-15	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		361 500
			O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(86 400)		275 100
Hochstein, Ronald F.	4, 5		O	2014-07-28	D	52 - Expiration d'options	(12 775)	4.1100	976 700*
<b>DHX Media Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wright, Donald Arthur	4		O	2014-07-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(135 135)		0
The Winnington Capital Group Inc.	PI		O	2014-07-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	135 135		185 135
<b>Diagnos Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Dundee Corporation	3		O	2014-07-21	D	53 - Attribution de bons de souscription	5 827 216		11 827 216
<b>Dollarama Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Swidler, John Joseph	4								
Gartod Holdings Inc.	PI		O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	90.0000	4 000
Swidler Management Inc.	PI		O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	90.0000	50 000
<b>Dream Industrial Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Industrial Real Estate Investment Trust)</b>									
<i>Deferred Trust Units</i>									
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2014-07-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 487)		21 320
<i>Parts</i>									
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2014-07-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 487		31 487
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	4.9000USD	2 949 300*
			O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	5.0400	2 961 800*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 300	4.9000USD	4 191 100*
			O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 400	5.0400USD	4 209 500*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 800	4.9000USD	6 090 900*
			O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 800	5.0400USD	6 117 700*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	4.9000USD	881 500*
			O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	50.4000	884 900*
Thomas Claugus	PI		O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	4.9000USD	698 700*
			O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.0400USD	701 200*
<b>Earth Alive Clean Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gilmour, David	4, 5, 3		O	2014-07-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 214 286)	0.1500	28 928 571
INVESTISSEMENTS ONE DROP INC.	8, 3		O	2014-07-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 214 286	0.1500	13 928 572
<b>East Coast Investment Grade Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
East Coast Investment Grade Fund	PI		O	2014-07-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	11.0800	30 400
			O	2014-07-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	11.0500	29 700
			O	2014-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	11.0500	
			M	2014-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	11.0500	24 900
<b>Element Financial Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McKerroll, David D.	5								
Suzanne McKerroll	PI		O	2014-05-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 644	12.7500	1 644
<i>Actions privilégiées</i>									
McKerroll, David D.	5		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.0000	2 000
<b>Enerflex Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boswell, Robert Stephen	4		O	2014-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 711	12.0800	
			M	2014-06-03	D	51 - Exercice d'options	5 000	12.0800	31 934
			O	2014-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 711)	19.3000	28 223
Savidant, Stephen James	4		O	2014-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.0800	
			M	2014-06-06	D	51 - Exercice d'options	5 000	12.0800	30 000
			O	2014-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.9600	25 000
<i>Options</i>									
Boswell, Robert Stephen	4		O	2014-06-03	D	51 - Exercice d'options	(3 711)	12.0800	
			M	2014-06-03	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	12.0800	25 000
<b>ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund	1		O	2014-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.7500	1 119 927
			O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.9500	1 120 727
<b>Enghouse Systems Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Demirian, Eric	4		O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.6030	14 000
<b>Equal Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chimahusky, John S.	5		O	2014-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	5.4700USD	72 933
			O	2014-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	5.4400USD	72 985
Klapko, Donald Charles	4, 5		O	2014-07-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	446	5.8800	428 566
Smalling, Scott Anthony	5		O	2014-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	5.4700USD	39 730
			O	2014-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78	5.4400USD	39 808
<b>European Strategic Balanced Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Landry Investment Management Inc.	8		O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.7000	226 100
<b>Exploration NQ inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Société de développement de la Baie-James (SDBJ)	3		O	2014-07-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	239 342	0.0500	7 423 467
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5								
Gestion Marcel Robillard inc.	PI		O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1700	1 569 792
			O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1700	1 571 792
			O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1700	1 573 792
			O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1700	1 575 792
<b>Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream</b>									
<i>Parts</i>									
Cooper, Michael	7, 5								
Sweet Dream Corp.	PI		O	2014-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	6.9576	214 100
			O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.9000	224 100
			O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	6.9000	244 100
<b>First Capital Realty Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kozak, Brian	5		O	2014-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.6100	113 887
			R	2014-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	17.6000	110 887
			R	2014-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 287)	17.6022	107 600
			O	2014-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.6000	105 600

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>First National Mortgage Investment Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	4								
Webcom Inc.	PI	R	O	2014-07-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.6000	3 000
			O	2014-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.6000	3 600
			O	2014-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.6000	3 800
			O	2014-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	8.6000	5 100
			O	2014-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	8.6000	5 800
<b>Fonds de placement immobilier Crombie</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Vimard, Francois	4		O	2014-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
<b>Fortune Bay Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dawe, Wade K.	5								
Kelligrew Inc.	PI		O	2014-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 500	0.3100	800 000
gross, michael	4								
mmp	PI		O	2014-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3000	218 521
			O	2014-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.3000	239 521
			O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3000	241 521
<b>Gibson Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wilford, Craig	7		O	2014-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 010
<i>Options</i>									
Wilford, Craig	7		O	2014-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 419
<i>Restricted Share Units</i>									
Wilford, Craig	7		O	2014-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 365
<b>Global Dividend Growers Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2014-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	11.0065	10 200
			O	2014-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	11.1000	7 000
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2014-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	10.9800	669 000
			O	2014-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.1000	669 200
			O	2014-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	11.0600	674 400
			O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.0300	676 000
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	24 400	11.0400	700 400
			O	2014-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.0800	703 000
<b>Global Infrastructure Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2014-07-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.8000	2 000
Middlefield Financial Services Limited	PI		O	2014-07-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-24	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	10.0000	20 000
Orrico, Dean	6		O	2014-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	10.0000	5 000
RESP	PI		O	2014-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-24	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	10.0000	2 000
RRSP	PI		O	2014-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-24	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	10.0000	3 000
<b>Gold Reserve Inc.</b>									
<i>Options Stock Options</i>									
COLEMAN, James Hayward	4		O	2014-07-25	D	50 - Attribution d'options	8 333		268 333
Geyer, James	4		O	2014-07-25	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.0200USD	285 000*
McChesney, Patrick	4		O	2014-07-25	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.0200USD	285 000*
McGuinness, Robert	5		O	2014-07-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	4.0200USD	377 000*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Mikkelsen, Chris	4		O	2014-07-25	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.0200USD	285 000*
Potvin, Jean-Charles	4		O	2014-07-25	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.0200USD	285 000*
Smith, Mary	5		O	2014-07-25	D	50 - Attribution d'options	60 000	4.0200USD	336 000*
<b>Golden Queen Mining Co. Ltd.</b>									
<i>Convertible Debenture</i>									
Clay, Landon	3		O	2004-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 732 398		1 732 398
Landon T. Clay 2013-4 Annuity Trust	PI		O	2014-07-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 732 398)		5 767 602
Clay, Thomas Moragne	4								
Landon T. Clay 2013-4 Annuity Trust	PI		O	2014-07-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 732 398)		5 767 602
<b>Goodfellow Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
RATTRAY, R. KEITH	4		O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	9.8000	37 500
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	9.8500	37 400
<b>Groupe CGI inc.</b>									
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>									
Bouchard, Alain	4		O	2014-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	680	37.5000	3 043
Bourigeaud, Bernard	4		O	2014-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	729	37.5000	1 497
Brassard, Jean	4		O	2014-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	680	37.5000	12 526
Chevrier, Robert	4		O	2014-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	767	37.5000	34 193
D'Alessandro, Dominic	4		O	2014-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	680	37.5000	14 865
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2014-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	833	37.5000	34 881
Doré, Paule	4		O	2014-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	334	37.5000	4 770
Evans, Richard B.	4		O	2014-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	715	37.5000	16 123
Labbé, Gilles	4		O	2014-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	829	34.6800	
			M	2014-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	829	34.6800	10 193
			O	2014-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	766	37.5000	11 754
<i>Options</i>									
Bouchard, Alain	4		O	2014-07-24	D	50 - Attribution d'options	1 360	37.5000	13 902
Bourigeaud, Bernard	4		O	2014-07-24	D	50 - Attribution d'options	1 458	37.5000	18 330
Brassard, Jean	4		O	2014-07-24	D	50 - Attribution d'options	1 360	37.5000	37 056
Chevrier, Robert	4		O	2014-07-24	D	50 - Attribution d'options	1 533	37.5000	88 948
D'Alessandro, Dominic	4		O	2014-07-24	D	50 - Attribution d'options	1 360	37.5000	44 234
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2014-07-24	D	50 - Attribution d'options	1 667	37.5000	41 158
Doré, Paule	4		O	2014-07-24	D	50 - Attribution d'options	667	37.5000	24 043
Evans, Richard B.	4		O	2014-07-24	D	50 - Attribution d'options	1 430	37.5000	49 249
Labbé, Gilles	4		O	2014-07-24	D	50 - Attribution d'options	1 533	37.5000	38 012
<b>Groupe Colabor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cloutier, Robert	4		O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.8700	500
<b>Groupe de jeux Amaya Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fielding, John David	8								
Dark Bay International	PI		O	2014-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 200	23.0120	149 800
			O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	23.4650	150 000
<b>Groupe Restaurants Imvescor Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Seigneur, François-Xavier	4		O	2014-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 728		3 566
<b>Groupe WSP Global Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2014-07-15	D	35 - Dividende en actions	102 264	35.4300	
			M	2014-07-15	D	35 - Dividende en actions	102 263	35.4300	9 764 210
<b>GWR Global Water Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alexander, Richard M.	4		O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.1600	
			M	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.1600	20 400

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>HANWEI ENERGY SERVICES CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clay, Malcolm Frank	4		O	2014-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	59 274		392 274
Paine, William George	4		O	2014-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	96 296		103 296
Smallbone, Sidney Randall	4		O	2008-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	96 296		96 296
Yan, Joanne	6		O	2014-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	96 296		1 259 796
<i>Deferred Share Units</i>									
Clay, Malcolm Frank	4		O	2014-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(59 274)		0
Paine, William George	4		O	2014-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(96 296)		0
Smallbone, Sidney Randall	4		O	2014-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(96 296)		0
Yan, Joanne	6		O	2014-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(96 296)		0
<b>HUSKY ENERGY INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
PEABODY, ROBERT JOHN	5		O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	33.4000	67 300
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	33.3950	67 700
<b>Hybrid Paytech World Inc.(Formerly Freeport Capital Inc)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baillio, Bruce Donald	4		O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1900	658 710
			O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1800	688 710
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	689 710
<b>IMAX Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Campbell, Eileen	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 900		3 900
			O	2014-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 608)	25.8800USD	2 292
Lister, Robert D.	5		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	21 000	13.3800USD	30 000
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	26.2700USD	9 000
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
Campbell, Eileen	5		O	2014-07-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 900)		24 091
<i>Options 1:1</i>									
Lister, Robert D.	5		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	(21 000)	13.3800USD	269 367
<b>Imperial Metals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keevil, Gordon	5		O	2014-07-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	279	12.5100	1 511
<b>Inca One Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moen, George Marius	4, 5		O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1500	2 176 260
<b>Indexplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	14.4000	33 166 590
<b>Innergex énergie renouvelable Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2014-07-15	D	35 - Dividende en actions	146 388	10.5600	
			M	2014-07-15	D	35 - Dividende en actions	146 387	10.5600	10 452 096
<b>INSCAPE Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne CLASS B</i>									
Mirsky, Brian Anthony	4		O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.1000	21 500
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.3500	26 500
Posno, Matthew James	5		O	2014-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	2.3300	4 400*



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<b>Inventronics Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MONETTE, SERGE	3								
RETROMOBILE INC	PI		O	2014-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1600	406 500
<b>Just Energy Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joyce, Ron	3								
Jetport Inc.	PI		O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 800	5.9543	16 335 570
			O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 400	6.0000	16 355 970
			O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	6.0000	16 366 770
<b>Kelt Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dales, Robert John	4		O	2014-03-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	12.7500	
			M	2014-03-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	12.7500	1 700 665
<i>Options</i>									
McIntyre, Eldon Angus	4	R	O	2014-03-18	D	50 - Attribution d'options	25 000	12.3000	100 000
<b>Kinaxis Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Colbeth, Douglas Proctor	4, 5		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<b>Klondike Silver Corp.</b>									
<i>Options</i>									
kennedy, thomas john	4		O	2013-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-09	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
<b>La Compagnie de la Baie d'Hudson</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Richard Alan	4		O	2014-07-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)		7 607 163
Brooks, Bonnie	5		O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	16.8110	186 128
			O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	16.8332	180 128
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.8000	179 128
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.7500	177 728
<i>Options</i>									
Burgess, Michael	5		O	2014-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-05-05	D	50 - Attribution d'options	40 404		40 404
<i>Performance Share Units</i>									
Baker, Richard Alan	4	R	O	2014-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	113 571		240 716
Burgess, Michael	5		O	2014-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	124 928		124 928
<i>Restricted Share Units</i>									
Baker, Richard Alan	4	R	O	2014-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		48 529
Burgess, Michael	5		O	2014-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 166		36 166
<b>La Societe de Gestion AGF Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>									
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	R	O	2014-07-18	D	46 - Contrepartie de services	1 846	11.8500	82 883
<i>Actions ordinaires Restricted Share Units</i>									
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5		O	2014-07-18	D	46 - Contrepartie de services	3 231	11.8500	
			M	2014-07-18	D	46 - Contrepartie de services	1 385	11.8500	62 163
<i>Restricted Share Units</i>									
Goldring, Judy	4, 5		O	2014-07-18	D	46 - Contrepartie de services	903	11.8500	
			M	2014-07-18	D	46 - Contrepartie de services	719	11.8500	32 262
<b>Lanesborough Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Bons de souscription December 24, 2015</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2014-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.5100	11 000
			O	2014-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		5 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	0.5800	11 300
			O	2014-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	0.5800	17 600
			O	2014-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		12 600
			O	2014-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		6 300
			O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	0.5400	12 300
			O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		6 000
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	0.5300	12 000
			O	2014-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		6 000
<b>Bons de souscription March 10, 2015</b>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2014-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	0.3600	7 200
			O	2014-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		4 800
			O	2014-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		2 400
			O	2014-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2014-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	0.3600	2 400
			O	2014-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	0.3567	4 800
			O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	0.3400	7 200
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	0.3400	9 600
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		7 200
			O	2014-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	0.3400	9 600
			O	2014-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		7 200
			O	2014-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		4 800
<b>Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.</b>									
<i>Droits à la plus-value des actions</i>									
Coutu, François Jean	4, 5		O	2011-01-19	D	97 - Autre	86 136		
			M	2011-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 136		
			M'	2011-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 136		
			M''	2011-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 136		
			M'''	2011-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 136		255 468
			O	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	134 250		
			M	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	134 250		304 258
			O	2013-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 410		
			M	2013-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 410		425 668
Coutu, Jean-Michel	5		O	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 170		
			M	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 170		18 170
			O	2013-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 220		
			M	2013-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 220		26 390
Coutu, Louis	5		O	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 120		
			M	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 120		27 120
			O	2013-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 260		
			M	2013-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 260		39 380
<b>Legacy Oil + Gas Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Ziemer, Curtis Wade	5		O	2014-07-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1)		0
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gandz, Jeffrey	4		O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 555	20.3955	3 200
Lamoureux, Claude	4		O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 580	20.3955	42 015
<b>Les Compagnies Loblaw Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Columb, Kieran Barry	5		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	26 331	28.9500	28 125
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 331)	51.5000	1 794
			O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.9500	11 794
			O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	20 000	28.9500	31 794
			O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	9 497	28.9500	41 291

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	51.6500	31 291
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	52.3600	11 291
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 497)	51.5000	1 794
Davis, Sarah Ruth	5		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	10 719	49.1100	12 196
			O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	8 553	28.9500	20 749
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 719)	52.0300	10 030
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 553)	52.0700	1 477
			O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	8 000	28.9500	9 477
Froese, Grant Bernard	5		O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	53.3000	1 477
			O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.9500	10 000
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	52.6700	0
			O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.9500	10 000
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	54.0000	0
Lacey, John Stewart	4		O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	53.5127	10 057
Lukow, Bradley Stephen	7		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	31 558	45.0200	32 852
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 558)	52.7000	1 294
Marshall, S. Jane	7		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	6 509	30.9900	6 509
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 509)	53.0100	0
PILLA, DOMENICO	5		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	106 886	45.0200	107 622
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106 886)	52.8000	736
Senecal, Garry	5		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	10 719	49.1100	12 662
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 719)	51.8900	1 943
			O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	15 329	28.9500	17 272
			O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	8 165	28.9500	25 437
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 329)	53.4200	10 108
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 165)	53.4200	1 943
<i>Options</i>									
Columb, Kieran Barry	5								
Stock Option SAR Plan	PI		O	2014-07-25	I	51 - Exercice d'options	(26 331)	28.9500	333 445
			O	2014-07-25	I	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.9500	323 445
			O	2014-07-25	I	51 - Exercice d'options	(20 000)	28.9500	303 445
			O	2014-07-25	I	51 - Exercice d'options	(9 497)	28.9500	293 948
Davis, Sarah Ruth	5								
Stock Option SAR Plan	PI		O	2014-07-25	I	51 - Exercice d'options	(10 719)	49.1100	318 007
			O	2014-07-25	I	51 - Exercice d'options	(8 553)	28.9500	309 454
			O	2014-07-29	I	51 - Exercice d'options	(8 000)	28.9500	301 454
Froese, Grant Bernard	5								
Stock Option SAR Plan	PI		O	2014-07-25	I	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.9500	353 816
			O	2014-07-29	I	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.9500	343 816
Marshall, S. Jane	7								
Stock Option SAR Plan	PI		O	2014-07-25	I	51 - Exercice d'options	(6 509)	30.9900	148 589
Senecal, Garry	5		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	(10 719)	49.1100	188 817
			O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	(15 329)	28.9500	173 488
			O	2014-07-29	D	51 - Exercice d'options	(8 165)	28.9500	165 323
<i>Options SDM Roll-over</i>									
Lukow, Bradley Stephen	7		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	(31 558)	45.0200	0
PILLA, DOMENICO	5		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	(106 886)	45.0200	0
<b>Les Ressources Komet Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bégin, Roby	4								
9181-3469 Qc Inc.	PI		O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.4100	195 500
Gagne, Andre	4, 5		O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4000	368 500
			O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.4290	394 500
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.4583	424 500
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.4300	438 500
Lebeuf, Michel	4, 5		O	2014-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	0.4000	75 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Les Ressources Yorbeau Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Bodnar jr., Georges	4								
Société Minière Alta Inc.	PI		O	2014-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 500	0.1200	7 570 500
			O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132 000	0.1200	7 702 500
<b>LGX Oil + Gas Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Bloomer, Christopher John Charles	4		O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.4800	210 000
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.4800	200 000
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2014-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	300	36.0000	16 000
			O	2014-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	36.0900	16 100
			O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	36.4700	16 700
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	36.2862	18 000
			O	2014-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	36.1000	19 300
<b>Lumenpulse Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Comeau, Robert	5		O	2014-04-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 907 143)		
			M	2014-04-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 907 142)		392 858
O'Donnell, Philip Alexander	5		O	2014-04-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(352 381)		
			M	2014-04-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(352 380)		47 620
<b>MBN Corporation</b>									
<i>Parts</i>									
MBN Corporation	1		O	2014-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.1500	300
			O	2014-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.2500	1 000
			O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.2000	200
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2014-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.2000	200
			O	2014-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinto, Sylvia	5								
Canadian Stock Transfer Company	PI		O	2014-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	13.3755	3 687
			O	2014-05-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	13.7424	3 722
			O	2014-05-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	14.0081	3 756
			O	2014-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	14.1693	3 789
			O	2014-06-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	14.4960	3 822
			O	2014-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	77	14.1177	3 899
<b>Medical Facilities Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2014-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	17.0000	31 344 081
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	16.9000	31 343 281
			O	2014-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	16.8900	31 342 481
<b>Metals Plus Income Corp.</b>									
<i>Class A Shares</i>									
Taerk, Charles G.	4, 5								
Matthew Taerk	PI		O	2014-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 040)	4.9700	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Middlefield Can-Global REIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.2000	2 419 245
<b>MINES ABCOURT INC.</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Hinse, Normand	4		O	2014-07-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.0850	
			M	2014-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0850	2 731 273
			O	2014-07-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.0700	
			M	2014-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.0700	2 981 273
Hinse, Renaud Décochib inc.	4, 5, 3 PI		O	2014-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0750	20 777 875
			O	2014-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0750	20 792 875
			O	2014-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0750	20 842 875
			O	2014-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.0750	20 888 875
			O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.0750	20 911 875
			O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0750	20 961 875
<b>Mines d'Or Dynacor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Demers, Roger REER	4 PI	R	O	2014-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	1.8500	
			M	2014-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	1.8500	138 600
<b>Mines Indépendantes Chibougamau Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jack Stoch Geoconsultant Services Limited	3		O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0750	5 045 162
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0850	5 070 162
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0700	5 072 162
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	5 073 162
STOCH, JACK Jack Stoch Geoconsultant Services Inc.	4, 5, 3 PI		O	2014-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0750	5 045 162
			O	2014-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0850	5 070 162
			O	2014-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0700	5 072 162
			O	2014-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	5 073 162
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	11.0000	46 987 798
			O	2014-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0000	46 988 598
			O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0000	46 989 398
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.0000	46 989 798
<b>Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)</b>									
<i>Options</i>									
DONEGAN, Kevin	5		O	2014-07-22	D	50 - Attribution d'options	45 455		1 045 455
Foulkes, Donald Edwin	4, 5		O	2014-07-22	D	50 - Attribution d'options	68 181		1 703 181
Jackson, Donald Leslie	5		O	2014-07-22	D	50 - Attribution d'options	45 455		1 175 455
Selby, Charles Vincent	4		O	2014-07-22	D	50 - Attribution d'options	90 909		2 225 909
<b>Neptune Technologies &amp; Bioresources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godin, André	5		O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	2.5700	554 900
Huart, Benoît	4		O	2014-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 666
Timperio, Michel	5		O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.5000	20 000
Waksal, Harlan	4		O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	2.3396USD	90 766
<b>NeuroBioPharm Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Actions A</i>									
Huart, Benoît	4		O	2014-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
<b>New Klondike Exploration Ltd.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<b>Actions ordinaires</b>									
Ollerhead, William	4		O	2014-07-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0500	300 000*
<b>Bons de souscription</b>									
Ollerhead, William	4		O	2014-07-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		334 375*
<b>New Millennium Iron Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Journeaux, Howaith Dean 1301738 Ontario Inc.	4 PI		O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2900	160 000
<b>Next Edge GLG Emerging Markets Income Fund (formerly, Man GLG Emerging Markets Income Fund)</b>									
<b>Parts Class A</b>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	7.1800	1 100
			O	2014-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.1800	2 500
			O	2014-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		0
			O	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 300	7.1800	12 300
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(12 300)		0
<b>Northern Superior Resources Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Pollesel, John Joseph Donna Marie Pollesel	4 PI	R	O	2014-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0400	300 000
<b>ONEX CORPORATION</b>									
<b>Actions à droit de vote subalterne</b>									
Hausman, Joshua Samuel	7		O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	64.5600	26 300
Le Blanc, Robert Michael	7		O	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 942	64.5360	523 917
			O	2014-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	65.2666	541 917
<b>Opsens inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Laflamme, Louis REER	5 PI		O	2014-07-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(25 000)		75 000
			O	2014-07-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000		141 000
<b>Oyster Oil and Gas Ltd.</b>									
<b>Options</b>									
Turnbull, Gregory George	4		O	2014-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
			O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
<b>Pacific Rubiales Energy Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
ALFA, S.A.B. de C.V.	3		O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	19.6400	28 791 200*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	19.6450	28 792 200*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 200	19.6500	28 804 400*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 100	19.6550	28 823 500*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	19.6600	28 829 500*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	88 800	19.6650	28 918 300*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	19.6700	28 922 400*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	113 400	19.6750	29 035 800*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	19.6800	29 038 800*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	19.6850	29 039 900*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	19.6900	29 044 300*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	19.6950	29 047 900*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 700	19.7000	29 059 600*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	19.7050	29 059 900*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	19.7100	29 062 300*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	19.7200	29 063 000*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.7600	29 063 200*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.7700	29 063 300*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.7800	29 063 400*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	19.7900	29 064 700*
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	19.8000	29 065 500*
<b>Pathfinder Convertible Debenture Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.3500	7 030 503
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.3500	7 030 903
			O	2014-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.3000	7 031 503
<b>Perpetual Energy Inc.</b>									
<i>8.75 Senior Unsecured Notes - due July 23, 2019</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 3		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Managed account	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 1 000 000.00		\$ 1 000 000.00
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 2 500 000.00		\$ 2 500 000.00
<b>Petrolympic Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.3300	14 959 807
			O	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3400	14 960 807
<b>Potash Corporation of Saskatchewan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Delaney, George David	7		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	16 000	11.2200USD	142 476
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	36.5233USD	126 476
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Delaney, George David	7		O	2014-07-25	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	11.2200USD	537 950
<b>Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MILLER, THOMAS	5								
Computershare	PI		O	2014-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 276
<i>Options</i>									
MILLER, THOMAS	5		O	2014-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-03-19	D	50 - Attribution d'options	12 855	27.8400	22 843
			O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	4 997	22.2300	
		R	M	2013-06-14	D	50 - Attribution d'options	4 997	22.2300	9 988
		R	O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	4 991	21.3500	4 991
<b>Quinsam Capital Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Dent, Roger	4, 5		O	2014-07-27	D	50 - Attribution d'options	818 000		918 000*
Knebel, Bryan John	5		O	2014-07-27	D	50 - Attribution d'options	255 000		305 000*
Szustak, Eric	3		O	2014-07-27	D	50 - Attribution d'options	380 000		530 000*
<b>Raven Rock Strategic Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Arrow Diversified Fund	PI		O	2014-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	9.6500	(2 500)
<b>RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Reid, Scott	3								
RRSP	PI		O	2014-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	14.2000	153 800*
<b>RDM Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kivenko, Ken	4		O	2014-07-28	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.0800	90 000
			O	2014-07-28	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.0500	100 000
			O	2014-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	2.5500	96 000
			O	2014-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	2.5400	90 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.0000	6 591 196
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.0000	6 591 796
<b>Ressources Freyja inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
St-Michel, André	4, 5								
Maite Del Campo Morelli	PI		O	2014-02-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 416	820.0000	
			M	2014-02-28	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 416	820.0000	30 416
Ressources Orford Inc.	PI		O	2014-02-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1700	
			M	2014-02-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1700	403 014
			O	2014-02-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	131 169	820.0000	
			M	2014-02-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	131 169	820.0000	534 183
<i>Bons de souscription</i>									
St-Michel, André	4, 5								
Ressources Orford Inc.	PI		O	2014-02-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.1700	
			M	2014-02-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.1700	
			M'	2014-02-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.1700	76 507
<i>Débetures Unsecured 12</i>									
St-Michel, André	4, 5								
Maite Del Campo Morelli	PI		O	2014-02-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 16 000.00	820.0000	
			M	2014-02-28	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 16 000.00	820.0000	\$ 16 000.00
Ressources Orford Inc.	PI		O	2014-02-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 69 000.00	820.0000	
			M	2014-02-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 69 000.00	820.0000	\$ 69 000.00
<b>Ressources KWG inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Smeenk, Frank Cornelius	4, 5		O	2014-07-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(10 000 000)		8 050 000
<b>Ressources Monarques Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacoste, Jean-Marc	4, 5								
REER	PI		O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1050	3 025 500
			O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1100	3 029 000
			O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1150	3 033 000
<b>RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kissoon, Daneshwar	5		O	2014-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	26.2793	36 089
Robins, Jordan	5		O	2014-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	155	26.7914	35 691
			O	2014-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	159	26.2793	35 850
Sallows, Sharon	4		O	2014-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	27.2793	25 315
Darleen Duchesne	PI		O	2014-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	26.2793	2 522
Mackie Research in trust for Sharon Sallows	PI		O	2014-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	211	26.2793	47 626



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
Mackie Research in trust for SMH Holdings	PI		O	2014-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105	27.2793	23 736
<b>Waks, Frederic Allen</b>									
Fred Waks (RESP)	PI		O	2014-06-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	26.7914	2 526
			O	2014-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	26.2793	2 537
<b>Jessica Waks RRSP</b>									
	PI		O	2014-06-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	26.7914	1 394
			O	2014-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	26.2793	1 400
<b>Linda Waks ITF Ariel</b>									
	PI		O	2014-06-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	26.7914	2 965
			O	2014-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	26.2793	2 978
<b>Linda Waks ITF Jessica</b>									
	PI		O	2014-06-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	26.7914	2 583
			O	2014-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	26.2793	2 594
<b>Linda Waks ITF Marlie</b>									
	PI		O	2014-06-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	26.7914	2 053
			O	2014-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	26.2793	2 062
<b>Linda Waks ITF Whitney</b>									
	PI		O	2014-06-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	26.7914	2 053
			O	2014-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	26.2793	2 062
<b>Linda Waks RSP</b>									
	PI		O	2014-06-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150	26.7914	34 489
			O	2014-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	26.2793	34 643
<b>Marlie Waks RRSP</b>									
	PI		O	2014-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	26.7914	572
			O	2014-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	26.2793	574
<b>Route1 Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraser, David	4	R	O	2014-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 000	0.0400	300 000
<b>Rubicon Minerals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adamson, David William	4, 5		O	2014-07-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	29 412	1.7000	687 934*
Beatty, David	4		O	2014-07-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	58 824	1.7000	258 824*
Bird, Howard Michael	5		O	2014-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	1.7000	20 000*
Thomas, Bruce, Alexander	4		O	2014-07-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	29 412	1.7000	559 412*
<b>Sandvine Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2014-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	514	3.5100	90 664
			O	2014-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	514	3.5100	91 178
<b>Donnelly, Tom</b>									
	5		O	2014-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113	3.5100	15 938
			O	2014-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	3.5100	16 052
<b>Hamilton, Scott</b>									
	4		O	2014-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	3.5100	3 882

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-07-22	D	d'actionariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	3.5100	3 929
Siim, Brad	5		O	2014-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	232	3.5100	22 528
			O	2014-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	230	3.5100	22 758
<b>Senvest Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Senvest Capital Inc.	1		O	2014-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	900	149.5000	900
			O	2014-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	900	150.2000	1 800
			O	2014-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
<b>Sirius XM Canada HOLDINGS Inc. (formerly Canadian Satellite Radio Holdings Inc.)</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Canadian Broadcasting Corporation	3		O	2014-07-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 800 000)	7.1500	13 056 787
Lewis, John Edward	5		O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.5500	1 800
			O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.5600	1 700
			O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	7.5700	1 100
			O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	7.5800	100
			O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.5900	0
<b>Slate Retail REIT (formerly, Slate U.S. Opportunity (No. 1) Realty Trust)</b>									
<i>Parts de fiducie Class U Units</i>									
Slate U.S. Opportunity (No. 3) Realty Trust	8		O	2014-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	11.8785USD	37 700
			O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	11.9500USD	37 900
			O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.8803USD	39 900
			O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	11.8806USD	45 400
Stevenson, Gregory	5		O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	11.8900USD	2 000
<b>SMC Ventures Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Notman, William Hugh Deborah Notman	4, 5 PI		O	2014-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0500	1 531 500
<b>Spectral Diagnostics Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giese, Kevin Arnold RRSP	4 PI		O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	546 074	0.2930	2 227 533
			O	2010-03-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	136 519	0.2930	136 519
Medwell Capital Corp. Medwell Healthcare Investments LP	3 PI		O	2010-03-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 047 781	0.2930	2 047 781
Toray Industries, Inc.	3		O	2014-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	17 064 846	0.2930	33 731 513
Woollard, Laine Munroe	4		O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	170 648	0.2930	244 648
<b>Sprott Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sprott, Eric S. 2176423 Ontario Ltd.	4, 5 PI		O	2014-07-25	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(3 000 000)	3.0000	65 141 270
<b>Spur Ventures Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atkinson, Robert George Shariff, Irfan	4, 5 5		O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	187 500	0.2700	2 474 750
			O	2010-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.2700	75 000
<b>Storm Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turnbull, Gregory George	4		O	2014-07-14	D	51 - Exercice d'options	36 000	3.2800	173 846
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Style de Vie Amica Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Brenda	5								
Computershare RRSP	PI		O	2014-07-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	218	7.2286	
			M	2014-07-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	216	7.2686	8 015
Salgado, Claudia	5								
Computershare RRSP	PI		O	2014-07-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	218	7.2286	
			M	2014-07-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	216	7.2686	15 931
<b>Technologies SENSIO inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Karam, Georges	4								
6515037 Canada inc	PI		O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(490 000)	0.2481	510 000
<b>Technologies Urbanimmersive Inc.</b>									
<i>Débitures convertibles</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2014-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 150 000.00	0.1500	\$ 150 000.00
<b>Ten Peaks Coffee Company Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2014-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			667 400
			O	2014-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	4.2200	668 100
<b>The Second Cup Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Phelan, Paul David	6								
1792368 Ontario Ltd.	PI		O	2014-07-21	C	97 - Autre	100 000	4.1600	1 644 800
453294 Ontario Inc.	PI		O	2014-07-21	C	97 - Autre	(100 000)	4.1600	1 093 800
<b>The Westaim Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Delaney, Ian William	4, 5		O	2014-07-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 456 602	2.6500	5 811 314
Kittel, Robert Terrance	5								
Saranac Capital Inc.	PI		O	2014-07-29	I	57 - Exercice de droits de souscription	377 359	2.6500	1 048 076
MacDonald, J. Cameron	4, 3								
1502106 Ontario Limited	PI		O	2014-07-29	I	57 - Exercice de droits de souscription	377 359	2.6500	3 110 258
Owen, Daniel	4								
Molin Holdings Limited	PI		O	2014-07-29	I	57 - Exercice de droits de souscription	188 680	2.6500	204 014
<i>Subscription Receipts</i>									
Delaney, Ian William	4, 5		O	2014-07-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 456 602)	2.6500	0
Kittel, Robert Terrance	5								
Saranac Capital Inc.	PI		O	2014-07-29	I	57 - Exercice de droits de souscription	(377 359)	2.6500	0
MacDonald, J. Cameron	4, 3								
1502106 Ontario Limited	PI		O	2014-07-29	I	57 - Exercice de droits de souscription	(377 359)	2.6500	0
Owen, Daniel	4								
Molin Holdings Limited	PI		O	2014-07-29	I	57 - Exercice de droits de souscription	(188 680)	2.6500	0
<b>Torex Gold Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stanford, Frederick McLae	4, 5		O	2014-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 745		206 345
<i>Droits Restricted Share Units ("RSU's")</i>									
Stanford, Frederick McLae	4, 5		O	2014-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 745)		1 878 655
<b>Toromont Industries Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Casson, Randall	7, 2		O	2014-07-28	D	50 - Attribution d'options	50 000		193 500*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Cochrane, Jennifer	5		O	2014-07-28	D	50 - Attribution d'options	17 500		59 000*
Cuddy, Mike	7		O	2014-07-28	D	50 - Attribution d'options	25 000		140 000*
Jewer, Paul Randolph	5		O	2014-07-28	D	50 - Attribution d'options	50 000		242 000*
Medhurst, Scott	4, 5		O	2014-07-28	D	50 - Attribution d'options	100 000		388 939*
Wetherald, David	5		O	2014-07-28	D	50 - Attribution d'options	27 000		99 000*
<b>Touchstone Exploration Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baay, Paul Raymond	4, 5		O	2014-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 513	0.9500	862 158
Brown, Todd Jason	5		O	2014-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 061	0.9500	7 119
Budau, Christopher Scott	5		O	2014-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 185	0.9500	45 123
Mitzel, Trevor	4		O	2014-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	876	0.9500	45 872
Shipka, James	5		O	2014-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 035	0.9500	60 812
Smith, Richard Gregg	4		O	2014-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	876	0.9500	190 173
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 500	0.9100	2 390 508
<b>TransForce Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Bédard, Alain	4, 5		O	2014-07-24	D	50 - Attribution d'options	172 560		
			M	2014-07-24	D	50 - Attribution d'options	172 560		2 447 260
<i>Restricted Share Units</i>									
Bédard, Alain	4, 5		O	2008-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 786		32 786
<b>Tuscany International Drilling Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires New Common Shares</i>									
Helkaa, Deryck	4, 5, 3		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1
<b>Uranium Valley Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mullan, Glenn J	4, 6, 5								
2973090 Canada Inc.	PI		O	2014-07-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	66 666		139 246
<b>Urbana Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gundy, Michael Brydon Charles	4								
Michael Gundy Investments Limited	PI		O	2014-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.8200	90 000*
<b>Valeant Pharmaceuticals International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stolz, Brian Matheison	5		O	2014-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 666	124.6200USD	62 114
			O	2014-07-23	D	97 - Autre	(867)	124.6200USD	61 247
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Stolz, Brian Matheison	5		O	2014-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 666)	124.6200	10 073
<b>Versen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2014-07-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	18.0753	3 255
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2014-07-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	18.0753	2 679
<b>Victory Nickel Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nuinsco Resources Limited	3		O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(265 000)	0.0650	53 820 615
			O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(235 000)	0.0650	53 585 615

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 000)	0.0650	53 537 615
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	0.0650	53 514 615
Stokes, Sean Duncanson	6, 5		O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	0.0650	908 002
<b>Options</b>									
Anderson, Michael	4		O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	525 000		2 025 000
Galipeau, René Réal	6, 5		O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	1 300 000		6 200 000
Harapiak, Stephen William	5		O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	500 000		3 800 000
Horst, Roland	4		O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	525 000		2 675 000
Jones, Paul, Latimer	6, 5		O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	300 000		2 725 000
Jones, Peter Rhys	4	R	O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	425 000		1 775 000
Lam, Anne	5		O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	300 000		620 000
Mchaina, David Mhina	5		O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	300 000		2 025 000
Murdock, Kenneth James	7		O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 350 000
Stokes, Sean Duncanson	6, 5		O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	500 000		2 437 500
Sutcliffe, Alison Jayne	5		O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 950 000
Thomas, Cynthia Patricia	4		O	2014-07-21	D	50 - Attribution d'options	725 000		4 225 000
<b>West Fraser Timber Co. Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ketcham, Samuel Wright	4		O	2014-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(270)	50.1900	1 307 897*
West Fraser Timber Co. Ltd.	1		O	2014-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	62 100	50.4000	233 400
			O	2014-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	50.0974	242 700
			O	2014-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	31 000	50.6264	273 700
			O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	50.6158	296 200
			O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	38 200	51.0047	334 400
<b>Western Copper and Gold Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Brown, Cameron, Murray	5		O	2014-07-17	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.8800	750 000
Byford, Robert Michael	4		O	2014-07-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8800	380 000
West-Sells, Paul George	5		O	2014-07-17	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8800	825 000
<b>WesternOne Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leslie, Ryan Elliott	5		O	2012-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	645	7.7500	645
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	215	7.6200	860
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(127)	7.8600	
			M	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(87)	7.8600	773
<b>Wi-LAN Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2014-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3580	80 000
			O	2014-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3660	85 000
			O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3600	90 000
			O	2014-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3640	95 000
			O	2014-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3420	100 000
<i>Deferred Stock Unit</i>									
Bramson, Robert S.	4		O	2014-07-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	3.3300	32 094
Fattouche, Michel	4		O	2014-07-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	3.3300	20 237
Gillberry, John Kendall	4		O	2014-07-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	488	3.3300	41 735
Jenkins, William Keith	4		O	2014-07-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	3.3300	63 587
McCarten, W. Paul	4		O	2014-07-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	259	3.3300	22 143
Roche, James Norman	4		O	2014-07-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	270	3.3300	23 087
Shorkey, Richard John	4		O	2014-07-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	414	3.3300	35 389
<b>Wilmington Capital Management Inc.</b>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3		O	2014-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			675 000
			O	2014-07-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	611 220	3.7600	1 286 220
<b>Yieldplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2014-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.2000	84 568 094
<b>Zenith Epigenetics Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Cherrington, Julie Michele	4, 5		O	2014-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-23	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		1 000 000

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

**Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Baker, Richard Alan</b>	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2014-05-05	2014-07-30	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2014-05-05	2014-07-30	ON
<b>Burgess, Michael</b>	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2014-05-05	2014-07-30	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2014-05-05	2014-07-30	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2014-05-05	2014-07-30	ON
<b>Fraser, David</b>	Route1 Inc.	2014-07-17	2014-07-25	ON
	Corus Entertainment Inc.	2014-07-16	2014-07-28	ON
<b>Hollinger, Mark Gehr</b>	Corus Entertainment Inc.	2014-07-16	2014-07-28	ON
<b>Jones, Peter Rhys</b>	Victory Nickel Inc.	2014-07-21	2014-07-28	ON
<b>kennedy, thomas john</b>	Klondike Silver Corp.	2013-05-09	2014-07-28	BC
<b>Kozak, Brian</b>	First Capital Realty Inc.	2014-01-06	2014-07-24	ON
	First Capital Realty Inc.	2014-01-07	2014-07-24	ON
<b>Lambert, Alain</b>	<b>Corporation Minière Cyprium (anciennement Ressources Freyja Inc.)</b>	<b>2014-07-23</b>	<b>2014-07-29</b>	<b>QC</b>
<b>Luxford, Richard Lloyd</b>	COM DEV International Ltd.	2014-07-21	2014-07-29	ON
<b>MCCREADIE, KEVIN ANDREW</b>	La Societe de Gestion AGF Limitee	2014-07-18	2014-07-25	ON
<b>McIntyre, Eldon Angus</b>	Kelt Exploration Ltd.	2014-03-18	2014-07-30	AB
<b>McKerroll, David D.</b>	Element Financial Corporation	2013-12-17	2014-07-23	ON
	Element Financial Corporation	2014-06-04	2014-07-23	ON
<b>MILLER, THOMAS</b>	Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)	2013-03-26	2014-07-24	ON
	Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)	2013-06-14	2014-07-24	ON
	Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)	2014-03-19	2014-07-24	ON
<b>Pollesel, John Joseph</b>	Northern Superior Resources Inc.	2014-07-18	2014-07-25	ON
<b>Tawse, Moray</b>	First National Mortgage Investment Fund	2014-07-21	2014-07-28	ON



Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Turnbull, Gregory George	Storm Resources Ltd.	2014-07-14	2014-07-24	AB
Withers, Frederick George	Avigilon Corporation	2014-07-18	2014-07-25	BC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR  
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### ICE Trade Vault, LLC (« ICE TV ») – Demande de reconnaissance à titre de référentiel central

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande de reconnaissance à titre de référentiel central, déposée par ICE TV le 28 juillet 2014 en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01. L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

#### Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 2 septembre 2014, à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Élodie Fleury, B.C.L., LL.B.  
Analyste expert aux OAR  
Direction de l'encadrement des structures de marché  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [elodie.fleury@lautorite.qc.ca](mailto:elodie.fleury@lautorite.qc.ca)

### DTCC Data Repository (U.S.) LLC (« DDR ») – Demande de reconnaissance à titre de référentiel central

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande de reconnaissance à titre de référentiel central, déposée par DDR le 29 juillet 2014 en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01. L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

#### Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 2 septembre 2014, à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche  
Analyste en produits dérivés  
Direction de l'encadrement des structures de marchés  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4343  
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4343  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [francis.coche@lautorite.qc.ca](mailto:francis.coche@lautorite.qc.ca)



July 28, 2014

**Sent By E-mail**

Autorité des marchés financiers  
 800 square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal, Québec H4Z 1G3

Attention: Claude Gatien

**Re: ICE Trade Vault, LLC**  
**Application for Recognition as a Trade Repository in Québec**

Dear Sir,

ICE Trade Vault, LLC (the "Applicant") hereby files this application with Autorité des Marchés Financiers (the "Authority") pursuant to sections 12 and 14 of the *Derivatives Act* to be recognized as a trade repository in the province.

For convenience, this application is divided into Parts I to III, Part II of which describes how the Applicant satisfies the Authority staff's criteria for recognition as a trade repository ("TR").

- Part I Introduction
  
- Part II Application of Approval Criteria to the Applicant
  - 1. Legal Basis
  - 2. Governance
  - 3. Comprehensive Management of Risk
  - 4. Access and Participation Requirements
  - 5. Communication Policies, Procedures and Standards
  - 6. Disclosure of Market Data by TRs
  - 7. Recordkeeping and Confirmation of Data
  - 8. Fees
  
- Part III Other Matters
  - 1. Submissions in support of recognition
  - 2. Enclosures

IntercontinentalExchange  
 2100 RiverEdge Parkway phone 770 857 4700  
 Suite 500 fax 770 951 1307  
 Atlanta, GA 30328 online www.theice.com



## PART I INTRODUCTION

- 1.1 The Applicant is a limited liability company organized under the laws of the State of Delaware in the United States and is a provisionally registered swap data repository (“SDR”) regulated by the Commodity Futures Trading Commission (“CFTC”). The Applicant has been accepting derivatives data for the commodity and credit asset classes in the United States since April 2013 and is in good standing with the CFTC.
- 1.2 The Applicant is a wholly owned subsidiary of Intercontinental Exchange Holdings, Inc. (“ICE”), which itself is owned by Intercontinental Exchange, Inc. (“ICE Inc.”). ICE Inc. is listed on the NYSE under the symbol “ICE”. ICE is a leading operator of regulated global markets and clearing houses, including futures exchanges, over-the-counter markets, derivatives clearing houses and post-trade services. ICE operates these global marketplaces for trading and clearing in a broad array of energy, environmental and agricultural commodities, credit default swaps, equity indices and currency contracts.
- 1.3 ICE has a subsidiary operating as a TR in Europe and is regulated by the European Securities and Markets Authority.
- 1.4 Subject to obtaining the necessary regulatory approvals, the Applicant is seeking to operate a trade repository in each province of Canada that will require the reporting of derivatives transactions (that are not excluded from the definition by reason of any other rule or order of the Authority) (“Derivatives transactions”) involving local counterparties. The Applicant currently anticipates (subject to the Authority designating the Applicant’s TR) that it will accept Derivatives transaction data for the commodity, credit and foreign exchange asset classes in the Province.

## PART II APPLICATION OF APPROVAL CRITERIA TO THE APPLICANT

The following is a discussion of how the Applicant meets the Authority staff’s criteria for recognition as a TR. Text boxes in this Part II set out the applicable requirements in AMF Regulation 91-507 - Trade Repositories and Derivatives Data Reporting and Companion Policy 91-507CP - Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (the “Applicable Provincial Rules and Policies”).

### 1. Legal Basis

#### 1.1 Legal Framework

7. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce
--





written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure a wellfounded, clear, transparent, and enforceable legal basis for each material aspect of its activities.

(2) Without limiting the generality of subsection 1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that are not contrary to the public interest and that are reasonably designed to ensure that

- (a) such rules, policies and procedures and the contractual arrangements are supported by the laws applicable to those rules, policies, procedures and contractual arrangements,
- (b) the rights and obligations of a user, owner and regulator with respect to the use of the recognized trade repository's information are clear and transparent,
- (c) the contractual arrangements that it enters into and supporting documentation clearly state service levels, rights of access, protection of confidential information, intellectual property rights and operational reliability, and
- (d) the status of records of contracts in its repository.

17. (1) The rules, policies and procedures of a recognized trade repository must

- (a) provide sufficient information to enable a participant to have an accurate understanding of its rights and obligations in accessing the services of the recognized trade repository and the risks, fees, and other material costs they incur by using the services of the recognized trade repository,
- (b) be reasonably designed to govern all aspects of the services offered by the recognized trade repository with respect to the collection and maintenance of derivatives data and other information on a completed transaction, and
- (c) not be inconsistent with securities legislation.

(2) A recognized trade repository must monitor compliance with its rules, policies and procedures on an ongoing basis.

(3) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures for sanctioning non-compliance with its rules, policies and procedures.

(4) A recognized trade repository must publicly disclose on its website

- (a) its rules, policies and procedures referred to in this section, and
- (b) its procedures for adopting new rules, policies and procedures or amending existing rules, policies and procedures.

- 1.1.1 The Applicant maintains written policies, procedures and rules that will be posted on the Applicant's website upon recognition as a TR. These written policies, procedures and rules are designed to assist and inform validly enrolled participants ("Participants") about the TR service offered by the Applicant utilized for the collection, storage and regulatory reporting of derivatives



transaction data (“Trade Vault”). These written materials include: (i) the Applicant’s rulebook (the “Rulebook”) which sets out detailed rules and standards relating to Trade Vault; and (ii) a Service and Pricing Schedule. As further discussed in Section 2.4 of this application, the Applicant’s Chief Compliance Officer (“CCO”) and General Counsel (“GC”) are responsible for monitoring compliance with, and enforcing any violations of, the Rulebook and Applicable Law.<sup>1</sup>

- 1.1.2 The Applicant maintains user agreements (“User Agreements”) for the two classes of users that utilize Trade Vault, namely (i) Participants and (ii) clearing agencies or trading venues that have a duly executed trusted sources agreement in effect with the Applicant (“Trusted Sources”). Participants and Trusted Sources are collectively referred to as “Reporting Entities”. The User Agreements set out the rights and obligations for Reporting Entities and requires that Reporting Entities utilize Trade Vault in accordance with Applicable Law. In addition, the Rulebook governs certain aspects of the Applicant’s relationship with Participants and Trusted Sources, including service levels, rights of access, protection of confidential information and operational reliability. As further discussed in Section 8.1 of this application, Reporting Entities will also be subject to certain fees, which will be described in a fee schedule to be posted on the Applicant’s website.
- 1.1.3 The Applicant maintains a number of internal policies and procedures designed to govern the Applicant’s operations, including: (i) governance standards and procedures; (ii) codes of conduct for directors, committee members and employees; (iii) policies for identifying and resolving conflicts of interest; (iv) qualification methodology; (v) security procedures; (vi) a business continuity plan; and (vii) a corporate information security policy. The Applicant has senior managers in charge of oversight of internal policies and procedures. “Senior Management”, from time to time, includes the president and the GC.
- 1.1.4 The Rulebook, User Agreements and internal policies and procedures may be amended from time to time. Amendments may occur as a result of changes in Applicable Law, developments in the derivatives industry or feedback from Reporting Entities. In general, Senior Management of the Applicant is responsible for approving amendments to the Rulebook, User Agreements and internal

---

<sup>1</sup> “Applicable Law” includes any and all laws and regulations governing or applicable to Trade Vault (including but not limited to applicable CFTC regulations and Applicable Provincial Rules and Policies) as amended from time to time, including the requirements of all applicable federal, provincial, and foreign governmental statute, law, ordinance, regulation, rule, directive, technical standard, code, guidance, published practice, judicial order or decision, concession, interpretation and protocol, as amended from time to time.



policies and procedures. Amendments may be subject to regulatory approval, if required by Applicable Law. ICE policies and procedures are amended by the senior management or the board of directors of ICE.

## 2. **Governance**

8. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain written governance arrangements that

- (a) set out a clear organizational structure with consistent lines of responsibility,
- (b) provide for effective internal controls,
- (c) promote the safety and efficiency of the recognized trade repository,
- (d) ensure effective oversight of the recognized trade repository, and
- (e) support the stability of the broader financial system and other relevant public interest considerations.

(3) A recognized trade repository must publicly disclose on its website

- (a) the governance arrangements established in accordance with subsection (1),

2.1.1 The Applicant has established robust governance arrangements which provide clear and direct lines of responsibility and accountability. The Applicant is managed by a Board of Directors that is responsible for overseeing the operations of the Applicant. In addition, the Applicant has established an advisory committee which includes representatives from its various stakeholders. The discussion in Sections 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 and 2.7 below provide additional details concerning the Applicant's governance arrangements. The Applicant's governance arrangements will be publicly available on the Applicant's website.

## 2.2 **Board of Directors**

9. (1) A recognized trade repository must have a board of directors.

(2) The board of directors of a recognized trade repository must include

- (a) individuals who have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations in accordance with all relevant laws, and
- (b) appropriate representation by individuals who are independent of the recognized trade repository.
- (...)



- 2.2.1 The Board of Directors plays an active and important role in the oversight of all risks relating to Trade Vault. The powers and authority of the Board of Directors include the ability to: (i) designate and authorize specific appointed officers to act on behalf of the Board of Directors; (ii) fix, determine and levy all TR fees, when necessary; (iii) prepare and amend the Rulebook; (iv) act in emergencies; (v) delegate any such power to the appropriate party; and (vi) direct that an investigation of any suspected Violation be conducted by the CCO and shall hear any matter referred to it by the CCO regarding a suspected Violation.
- 2.2.2 The Board of Directors has a minimum of three members. Because the Applicant is a wholly-owned subsidiary of ICE, ICE retains the sole right to appoint the members of the Board of Directors. The Applicant has two types of directors – public and non-public. The Applicant’s “Public directors” are “independent”, as that concept is defined in the *Commodity Exchange Act* (US) (“CEA”).<sup>2</sup> The Applicant’s “Non-public directors” are not independent. As a governance matter, the Applicant requires at least one of its directors to be a “Public director”.
- 2.2.3 ICE considers several factors in determining the composition of the Board of Directors, including whether directors, both individually and collectively, possess the required integrity, experience, judgment, commitment, skills and expertise to exercise their obligations of oversight and guidance over a TR. Members of the Board of Directors must have the following attributes:
- (a) sufficiently good reputation;
  - (b) requisite skills and expertise to fulfill their responsibilities in the management and governance of a TR;
  - (c) a clear understanding of such responsibilities; and
  - (d) the ability to exercise sound judgment regarding TR affairs.
- 2.2.4 The Applicant does not currently have any board committees or subcommittees.

### 2.3 Management

10. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that
- (a) specify the roles and responsibilities of management, and
  - (b) ensure that management has the experience, competencies, integrity as well as

<sup>2</sup> Please refer to the CFTC Release: 5652-09 dated April 27, 2009.



the skills necessary to discharge its roles and responsibilities.

(2) A recognized trade repository must notify the Authority no later than the 5th business day after appointing or replacing its chief compliance officer, chief executive officer or chief risk officer.

- 2.3.1 The Applicant has written policies and procedures which specify the roles and responsibilities of the Applicant's management team. Members of the Applicant's management team were identified and recruited for their particular position based upon their skills and expertise in the industry in which the Applicant operates, according to personnel qualifications required for their particular position, as set forth in the Applicant's internal policies and procedures. Their individual goals and performance are regularly assessed by their direct supervisor/manager as part of the Applicant's, as well as ICE's, performance management process. The Applicant does not currently have a chief risk officer because risk management functions are performed by the Applicant's CCO and GC.

#### 2.4 Chief compliance officer

9. (3) The board of directors of a recognized trade repository must, in consultation with the chief compliance officer of the recognized trade repository, resolve conflicts of interest identified by the chief compliance officer.

(4) The board of directors of a recognized trade repository must meet with the chief compliance officer of the recognized trade repository on a regular basis.

11. (1) The board of directors of a recognized trade repository must appoint a chief compliance officer with the appropriate experience, competencies, integrity as well as the skills necessary to serve in that capacity.

(2) The chief compliance officer of a recognized trade repository must report directly to the board of directors of the recognized trade repository or, if so directed by the board of directors, to the chief executive officer of the recognized trade repository.

(3) The chief compliance officer of a recognized trade repository must

- (a) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to identify and resolve conflicts of interest,
- (b) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to ensure that the recognized trade repository complies with securities legislation,
- (c) monitor compliance with the rules, policies and procedures required under paragraphs a and b on an ongoing basis,
- (d) report to the board of directors of the recognized trade repository as soon as practicable upon becoming aware of a circumstance indicating that the recognized trade repository, or an individual acting on its behalf, is not in



compliance with the securities laws of a jurisdiction in which it operates and one or more of the following apply:

- (i) the non-compliance creates a risk of harm to a user;
  - (ii) the non-compliance creates a risk of harm to the capital markets;
  - (iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance;
  - (iv) the non-compliance may have an impact on the ability of the recognized trade repository to carry on business as a trade repository in compliance with securities legislation,
  - (e) report to the recognized trade repository's board of directors as soon as practicable upon becoming aware of a conflict of interest that creates a risk of harm to a user or to the capital markets, and
  - (f) prepare and certify an annual report assessing compliance by the recognized trade repository, and individuals acting on its behalf, with securities legislation and submit the report to the board of directors
- (4) Concurrently with submitting a report under paragraph 3)d), 3)e) or 3)f), the chief compliance officer must file a copy of the report with the Authority.

2.4.1 The CCO of the Applicant is appointed by the Board of Directors, and reports directly to the President. The CCO also has direct communication with the Board of Directors. The Board of Directors shall meet with the CCO semi-annually, or more frequently if required to address any specific issues or concerns.

2.4.2 The CCO works directly with the Board of Directors in certain instances, for example, when resolving conflicts of interest. The CCO has supervisory authority over all staff acting at the direction of the CCO and his or her responsibilities include, but are not limited to:

- (a) preparing and signing a compliance report which shall be provided to the Board of Directors and the Authority at least annually and certify that Trade Vault are in compliance with Applicable Law;
- (b) in consultation with the GC, overseeing and reviewing the Applicant's compliance with Applicable Law;
- (c) in consultation with the GC, establishing and administering written policies and procedures reasonably designed to prevent violations of Applicable Law;
- (d) in consultation with the Board of Directors, resolving any conflicts of interest that may arise including (a) conflicts between business



considerations and compliance requirements; (b) conflicts between business considerations and the requirement that the Applicant provide fair and open access; and (c) conflicts between the Applicant's management and members of the Board of Directors;

- (e) establishing and implementing procedures for the remediation of non-compliance issues;
- (f) establishing procedures for the remediation of non-compliance issues identified by the CCO through a compliance office review, look-back, internal or external audit finding, self-reported error, or validated complaint;
- (g) in consultation with the GC, establishing and following appropriate procedures for the handling, management response, remediation, retesting, and closing of non-compliance issues; and
- (h) in consultation with the GC, establishing and administering a written code of ethics designed to prevent ethical violations and to promote honesty and ethical conduct.

2.4.3 The CCO has the authority to inspect the books and records of all Participants and Trusted Sources that are reasonably relevant to any investigation. The CCO also has the authority to require any Participant or Trusted Source to appear before him or her to answer questions regarding alleged Violations (as defined below). The CCO may also delegate such authority to employees of the Applicant, including officers, and such other individuals (who possess the requisite independence) as the Applicant may hire on a contract basis.

2.4.4 The CCO conducts investigations of possible violations of the Rulebook, Participant Agreement and Trusted Sources Agreement ("Violations") committed by Reporting Entities, prepares written reports with respect to such investigations, furnishes such reports to the Board of Directors and the Authority and conducts the prosecution of such Violations.

## 2.5 **Advisory Committee**

2.5.1 The Applicant has established an advisory committee which provides non-binding guidance to the Board of Directors with respect to Trade Vault (the "Advisory Committee").



## 2.6 Conflicts of interest

8 (2) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to identify and manage existing and potential conflicts of interest.

(3) A recognized trade repository must publicly disclose on its website

(b) the rules, policies and procedures established in accordance with subsection 2).

2.6.1 The Applicant, through its conflict of interest rules, policies and procedures, has established a robust set of safeguards designed to reasonably identify and manage existing and potential conflicts of interest arising from its operation or the services it provides. As discussed above, the CCO is primarily responsible for identifying and managing conflicts of interest. If a real or potential conflict of interest is identified, the CCO will work with the Board of Directors to resolve the matter. Rules relating to conflicts of interest will be maintained on the Applicant's website.

## 2.7 Communication with Reporting Entities

2.7.1 The Applicant considers effective communication with Reporting Entities to be an important part of its overall governance strategy. Participants will receive detailed system and user guides and regular updates from the Applicant concerning system enhancements, new products/data values and Participant enrollments. The Applicant also expects to convene Participant working groups from time to time, in particular during the implementation period(s) for Applicable Provincial Rules and Policies. If Reporting Entities have any feedback or questions, they will be able to contact the Applicant through a dedicated email inbox.

## 3. Comprehensive Risk Management Framework

19. A recognized trade repository must establish, implement and maintain a written risk-management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

### 3.1 Introduction

3.1.1 The Applicant maintains a risk management framework for the management of business, legal and operational risk, which is described in the Applicant's Operational Risk Policy. All of the entities in the ICE Inc., including the Applicant, have adopted an approach to enterprise risk management with a goal of ensuring that each key risk is identified and properly managed. Risk tolerances





have been developed for consistency at both the subsidiary and group level, and the risk management framework operates both from a bottom-up perspective and on a top-down basis. The discussion in Sections 3.2, 3.3, 3.4 and 3.5 below provide additional details concerning the Applicant's risk management framework.

### 3.2 General business risk

20. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain appropriate systems, controls and procedures to identify, monitor, and manage its general business risk.

(2) Without limiting the generality of subsection 1), a recognized trade repository must hold sufficient insurance coverage and liquid net assets funded by equity to cover potential general business losses in order that it can continue operations and services as a going concern in order to achieve a recovery or an orderly wind down if those losses materialize.

(3) For the purposes of subsection 2), a recognized trade repository must hold, at a minimum, liquid net assets funded by equity equal to 6 months of current operating expenses.

(4) A recognized trade repository must identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and assess the effectiveness of a full range of options for an orderly wind-down.

(5) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to facilitate its orderly wind-down based on the results of the assessment required by subsection 4).

(6) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to ensure that it or a successor entity, insolvency administrator or other legal representative, will continue to comply with the requirements of subsection 6(2) and section 37 in the event of the bankruptcy or insolvency of the recognized trade repository or the wind-down of the recognized trade repository's operations.

- 3.2.1 The Applicant maintains, and will continue to maintain in force, business liability coverage in the amount of US\$1 million for each claim and an aggregate of US\$25 million, to protect itself from a claim due to negligence on its part relating to Trade Vault. This amount of coverage is consistent with Applicant's assessment of its general business liability. The Applicant will provide, upon request by a Participant or Trusted Source, a certificate of insurance evidencing the insurance requirements have been satisfied and will provide Participants or Trusted Sources 30 days' advance notice of any cancellation or material reduction



in coverage. The Applicant will hold at a minimum, liquid net assets funded by equity equal to six months of current operating expenses.

- 3.2.2 The Applicant has: (i) identified scenarios that may prevent it from being able to provide critical operations, (ii) established and maintains rules, policies and procedures to facilitate an orderly wind-down and (iii) established and maintains rules, policies and procedures to ensure that successors comply with Applicable Provincial Rules and Policies in the event of the bankruptcy of the Applicant.

### 3.3 Operational Risk

#### System and other operational risk requirements

21. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce appropriate systems, controls and procedures to identify and minimize the impact of all plausible sources of operational risk, both internal and external, including risks to data integrity, data security, business continuity and capacity and performance management.

(2) The systems, controls and procedures established pursuant to subsection 1) must be approved by the board of directors of the recognized trade repository.

(3) Without limiting the generality of subsection 1), a recognized trade repository must

(a) develop and maintain

(i) an adequate system of internal controls over its systems, and

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security and integrity, change management, problem management, network support and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually

(i) make reasonable current and future capacity estimates, and

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and

(c) promptly notify the Authority of a material systems failure, malfunction, delay or other disruptive incident, or a breach of data security, integrity or confidentiality, and provide a post-incident report that includes a root-cause analysis as soon as practicable.

(4) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans reasonably designed to

(a) achieve prompt recovery of its operations following a disruption,



- (b) allow for the timely recovery of information, including derivatives data, in the event of a disruption, and
  - (c) provide for the exercise of authority in the event of an emergency.
- (5) A recognized trade repository must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, at least annually.
- (6) For each of its systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, a recognized trade repository must annually engage a qualified party to conduct an independent review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraphs 3)a and b and subsections 4) and 5).
- (7) A recognized trade repository must provide the report prepared in accordance with subsection 6) to
- (a) its board of directors or audit committee promptly upon the completion of the report, and
  - (b) the Authority not later than the 30th day after providing the report to its board of directors or audit committee.
- (8) A recognized trade repository must publicly disclose on its website all technology requirements regarding interfacing with or accessing the services provided by the recognized trade repository,
- (a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and
  - (b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.
- (9) A recognized trade repository must make available testing facilities for interfacing with or accessing the services provided by the recognized trade repository,
- (a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and
  - (b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.
- (10) A recognized trade repository must not begin operations in Québec unless it has complied with paragraphs 8)a and 9)a.
- (11) Paragraphs 8)b and 9)b do not apply to a recognized trade repository if
- (a) the change to its technology requirements must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment,
  - (b) the recognized trade repository immediately notifies the Authority of its intention to make the change to its technology requirements, and
  - (c) the recognized trade repository publicly discloses on its website the changed



technology requirements as soon as practicable.

- 3.3.1 Trade Vault data is saved to a redundant, co-located production database and a remote disaster recovery database in near real-time. The Trade Vault database is backed up to tape daily with tapes moved offsite weekly.
- 3.3.2 The Applicant maintains robust policies and procedures to ensure system security, confidentiality and capacity. See sections 3.4.3 and 5.1 below for additional details. The Applicant's systems are tested regularly on a quarterly basis. Tests include functional testing, business cycle testing, user interface testing, performance testing and security and access control testing. The ICE quality assurance group bears the overall responsibility of ensuring that the system functions the way that it was intended and the requirements have been implemented as specified.
- 3.3.3 The Applicant maintains a robust emergency and business continuity and disaster recovery plan (the "BC-DR Plan") that prescribes the disaster recovery strategy. The BC-DR Plan is primarily managed by the ICE Director of Business Continuity and is executed by the ICE operations, configuration management and system engineering staff. The operations department maintains detailed procedures and other necessary documentation to implement disaster recovery steps such as: restoration of databases at the recovery site using the replicated transaction logs; system and network testing and verification; rerouting data traffic to the alternate site and making the system available to customers.
- 3.3.4 The BC-DR Plan allows for timely resumption of key business processes and operations following unplanned interruptions, unavailability of staff, inaccessibility of facilities, and disruption or disastrous loss to one or more of the Applicant's facilities or services. In accordance with the BC-DR Plan, all production system hardware and software is replicated in near real-time at an alternative location disaster recovery site that is operated by an alternative vendor to avoid any loss of data. The disaster recovery plan is tested quarterly and the business continuity plan is tested annually.
- 3.3.5 The Applicant maintains technical guides relating to interfacing with or accessing the services provided by Trade Vault. Testing facilities will be made available to Reporting Entities sufficiently in advance of beginning operations in the Province.
- 3.3.6 The Applicant also maintains systems and Security Procedures that ensure that Canadian Derivatives transaction data is not commingled with Derivatives transactions data reportable in other jurisdictions. Derivatives transaction data from different jurisdictions is physical separated at the database level.



### 3.4 Risk management framework for business, legal and operational risk

#### Data Security and Confidentiality

22. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure the safety, privacy and confidentiality of the derivatives data.

(2) A recognized trade repository must not release derivatives data for commercial or business purposes unless

- (a) the derivatives data has otherwise been disclosed pursuant to section 39, or
- (b) the counterparties to the transaction have provided the recognized trade repository with their express written consent to use or release the derivatives data.

- 3.4.1 The Applicant recognizes its responsibility to ensure data confidentiality and dedicates significant resources to information security. The Applicant maintains a Corporate Security Policy that sets forth technical and procedural processes for information security and contains an extensive list of policies and means of implementation.
- 3.4.2 The Applicant uses a multi-tiered firewall scheme to provide network segmentation and access control to its services. Firewalls are deployed in redundant pairs and employ stateful inspection technology. The Applicant's application servers are housed in a demilitarized network zone behind external firewalls. A second set of internal firewalls further isolate the Applicant database systems, while an intrusion system provides added security to detect any threats and network sensors analyze all internet and private line traffic for malicious patterns.
- 3.4.3 Tactical controls are regularly examined and tested by multiple tiers of internal and external test groups, auditors and independently contracted third-party security testing firms. In addition, the security policy imposes an accountable and standard set of best practices to protect the confidentiality of Participants' sensitive data. ICE annually completes a SSAE 16 audit for adherence to the security policy. The SSAE 16 audit tests the following applicable controls, among others, to the Applicant systems: (i) logical access controls, (ii) logical access to databases, (iii) physical and environmental controls, (iv) backup procedures, and (v) change management.
- 3.4.4 The Applicant has rules in place which prohibit the use of, for commercial or business purposes, Derivatives transaction data accepted and maintained by Trade



Vault without the express written consent of the Participant submitting trade data. The Applicant's staff's access to Trade Vault data is strictly limited to those with the direct responsibility for supporting Participants, Trusted Sources and any regulator acting within the scope of its jurisdiction (a "Regulator"), and the Applicant's staff are prohibited from using Trade Vault data other than in the performance of their job responsibilities.

### 3.5 Outsourcing

24. If a recognized trade repository outsources a material service or system to a service provider, including to an associate or affiliate of the recognized trade repository, the recognized trade repository must

- (a) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures for the selection of a service provider to which a material service or system may be outsourced and for the evaluation and approval of such an outsourcing arrangement,
- (b) identify any conflicts of interest between the recognized trade repository and a service provider to which a material service or system is outsourced, and establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to mitigate and manage those conflicts of interest,
- (c) enter into a written contract with the service provider that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activity and that provides for adequate termination procedures,
- (d) maintain access to the books and records of the service provider relating to the outsourced activity,
- (e) ensure that the Authority has the same access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that it would have absent the outsourcing arrangement,
- (f) ensure that all persons conducting audits or independent reviews of the recognized trade repository under this Regulation have appropriate access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that such persons would have absent the outsourcing arrangement,
- (g) take appropriate measures to determine that a service provider to which a material service or system is outsourced establishes, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan in accordance with the requirements under section 21,
- (h) take appropriate measures to ensure that the service provider protects the safety, privacy and confidentiality of Derivatives data and of users' confidential information in accordance with the requirements under section 22, and
- (i) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and



procedures to regularly review the performance of the service provider under the outsourcing arrangement.

- 3.5.1 The Applicant obtains from ICE, in accordance with Applicable Law, certain services relating to the operation of the Applicant's business. This outsourcing arrangement is consistent and in the same manner as all other regulated ICE entities and is documented in a written services agreement. This outsourcing arrangement allows ICE to leverage its resources and provide the highest level of support to its subsidiaries. The Applicant's agreement with ICE codifies this outsourcing relationship and outlines the services to be performed, service levels and changes and the fees to be charged. Services to be outsourced include legal, accounting, tax, IT services and human resources.
- 3.5.2 Additionally, the Applicant licenses software from ICE. ICE has developed certain proprietary software that is used in connection with providing electronic confirmation of over-the-counter bilateral trades. The software agreement with ICE codifies this licensing relationship and outlines the software and intellectual proprietary to be provided by ICE. The Applicant uses this software in connection with its business. This agreement allows the Applicant to leverage the resources of its parent that develops cutting edge and world class software for use in the derivatives markets. ICE provides the highest level of technology and support to its subsidiaries.

#### 4. **Access and Participation Requirements**

##### 4.1 **Access**

13. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that establish objective, risk-based criteria for participation that permit fair and open access to the services it provides.
- (2) A recognized trade repository must publicly disclose on its website the rules, policies and procedures referred to in subsection 1).
- (3) A recognized trade repository must not do any of the following:
- (a) unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to the services offered by the recognized trade repository;
  - (b) permit unreasonable discrimination among the participants of the recognized trade repository;
  - (c) impose a burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate;
  - (d) require the use or purchase of another service for a person to utilize the trade



reporting service offered by the recognized trade repository.

*Fair, Open and Equal Access*

- 4.1.1 The Applicant provides access to Trade Vault on a fair, open and equal basis. Access to, and usage of, Trade Vault is available to all market participants that validly engage in Derivatives transactions and does not require the use of any other ancillary service offered by the Applicant. The Applicant does not unreasonably prohibit, condition or limit access nor does it permit unreasonable discrimination among market participants. The Applicant's access standards are publicly disclosed in the Rulebook.
- 4.1.2 Access to Trade Vault is provided to parties that have a duly executed User Agreement in effect with the Applicant. When enrolling, the Reporting Entity must designate a master user ("Administrator"). The Administrator will create, permission and maintain all user IDs for their firm.
- 4.1.3 The enrollment process for Reporting Entities can be organized into two phases. Phase I focuses on enrollment and Phase II on system integration. It is important that the transition from Phase I to Phase II be managed in seamless manner for the Reporting Entity.

*Revocation of Access*

- 4.1.4 Prior to implementing a limitation or revocation of a Participant's or Trusted Source's access to Trade Vault or data maintained by the Applicant, the CCO shall review the basis for the limitation or revocation for compliance with Applicable Law and the Rulebook. The Rulebook contains procedures relating to a reinstatement, revocation or modification of such revocation or limitation. Revocation of a Reporting Entity's access is addressed in the Participant and Trusted Sources Agreements.
- 4.2 **Due Process**

16. For a decision made by a recognized trade repository that directly adversely affects a participant or an applicant that applies to become a participant, the recognized trade repository must ensure that

- (a) the participant or applicant is given an opportunity to be heard or make representations, and
- (b) it keeps records of, gives reasons for, and provides for reviews of its decisions, including, for each applicant or participant the reasons for granting, denying or limiting access.





*Notice of Charge: Right to Hearing*

- 4.2.1 The CCO has the power to initiate an investigation of any suspected Violation, conduct investigations of possible Violations, prepare written reports with respect to such investigations and undertake action in response to such Violations in accordance with the Rulebook. If the CCO (or another employee of the Applicant recognized for this purpose by the Applicant) concludes that a Violation may have occurred, he or she may:
- (a) in consultation with the GC, issue a warning letter to the Participant or Trusted Source informing it that there may have been a Violation and that such continued activity may result in further action by the Applicant; or
  - (b) in consultation with the GC, negotiate a written settlement agreement with the Participant or Trusted Source, whereby the Participant or Trusted Source, with or without admitting guilt, may agree to (i) a cease and desist order or a reprimand; (ii) a fine for each Violation plus the monetary value of any benefit received as a result of the Violation; and/or (iii) a suspension or a termination of Participant or Trusted Source status or other remedial action to address the Violation.
- 4.2.2 The CCO shall serve a notice of action (a “Notice”) on the Reporting Entity responsible for a Violation (the “Respondent”). Such Notice shall state: (i) the acts, practices or conduct of the Respondent that are considered to be a Violation; (ii) how such acts, practices or conduct constitute a Violation; (iii) that the Respondent is entitled, upon written request filed with the Applicant within twenty days of service of the Notice, to a formal hearing on the alleged Violation; (iv) that the failure of the Respondent to request a hearing within twenty days of service of the Notice, except for good cause shown, shall be deemed a waiver of its right to a hearing; (v) that the failure of the Respondent to file a written answer to the Notice with the CCO within twenty days of service of the Notice shall be deemed an admission of all of the acts, practices or conduct contained in the Notice; and (vi) that the failure of the Respondent to expressly deny a particular allegation contained in the Notice shall be deemed an admission of such act, practice or conduct.
- 4.2.3 Any hearing requested by Respondent shall be presented to a panel (the “Hearing Panel”). The Hearing Panel shall be comprised of three individuals: two members of ICE Senior Management and one independent member. The Hearing Panel shall be selected unanimously by the President of the Applicant and the CCO. No member of the Hearing Panel shall hear a matter in which that member, in the determination of the CCO, has a direct financial, personal or other interest in the matter under consideration. The hearing shall be conducted pursuant to rules and



procedures adopted by said Hearing Panel, which, in their judgment, are sufficient to give such Respondent an opportunity to fully and fairly present the Respondent's case.

#### 4.3 **Acceptance of reporting**

14. A recognized trade repository must accept derivatives data from a participant for a transaction in a derivative of the asset class or classes set out in the recognized trade repository's recognition order.

- 4.3.1 The Applicant currently anticipates (subject to the Authority designating the Applicant's TR) that Trade Vault will accept Derivatives transaction data for the commodity, credit and foreign exchange asset classes.

#### 5. **Communication policies, procedures and standards**

15. A recognized trade repository must use or accommodate relevant internationally accepted communication procedures and standards in order to facilitate the efficient exchange of data between its systems and those of

- (a) the participants,
- (b) other trade repositories,
- (c) exchanges, clearing houses, alternative trading systems, and other marketplaces, and
- (d) other service providers.

- 5.1 The Applicant uses internationally accepted communication procedures and standards in order to facilitate the efficient exchange of Derivative transaction data with Participants, Trusted Sources and Regulators. The Applicant does not exchange data between its systems and other trade repositories. Access to Trade Vault is available through a web-based front-end that requires a Participant's systems to: (a) satisfy the Applicant minimum computing system and web browser requirements, and (b) support HTTP 1.1 and 128-bit or stronger SSL data encryption. The Applicant also provides system access via an Application Program Interface ("API"). The API provides Participants with automated and scalable access solution.

#### 6. **Disclosure of Market Data by TRs**

##### 6.1 **Data available to regulators**

37. (1) A recognized trade repository must, at no cost



- (a) provide to the Authority direct, continuous and timely electronic access to such data in the recognized trade repository's possession as is required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate,
  - (b) create and make available to the Authority aggregate data derived from data in the recognized trade repository's possession as required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate, and
  - (c) disclose to the Authority the manner in which the derivatives data provided under paragraph c has been aggregated.
- (2) A recognized trade repository must conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories.
- (3) A reporting counterparty must use its best efforts to provide the Authority with access to all derivatives data that it is required to report pursuant to this Regulation, including instructing a trade repository to provide the Authority with access to such data.

- 6.1.1 The Applicant conforms to internationally accepted regulatory access standards applicable to TRs, including, but not limited to, the access standards set by the Authority. The Applicant will provide the Authority with direct, continuous and timely electronic access to data maintained by Trade Vault in respect of trades reported by Reporting Entities pursuant to the requirements of Applicable Provincial Rules and Policies, as is required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate. Aggregate Derivatives transaction data, as required by the Authority, will also be made available to the Authority. Any Regulator requiring or requesting access to Trade Vault (for example, a securities regulator in another province of Canada) should contact the CCO (via email: [TradeVaultChiefComplianceOfficer@theice.com](mailto:TradeVaultChiefComplianceOfficer@theice.com)) to request access and the necessary documentation and certify that it is acting within the scope of its jurisdiction.
- 6.1.2 The Applicant shall provide access to the requested Derivative transaction data as permitted by and consistent with Applicable Law. Such access may include, where applicable, proper tools for the monitoring, screening and analyzing of Derivative transaction data, including, but not limited to, web-based services and services that provide downloadable data to Regulators. The Authority shall have access to TR Information as permitted by Applicable Law and as required under Applicable Provincial Rules and Policies. In addition, as a result of the Applicant being registered as an SDR in the United States, the CFTC has access to TR Information as required under applicable CFTC regulations including the CEA.
- 6.2 **Data available to counterparties**

38. (1) A recognized trade repository must provide counterparties to a transaction with



timely access to all derivatives data relevant to that transaction which is submitted to the recognized trade repository.

(2) A recognized trade repository must have appropriate verification and authorization procedures in place to deal with access pursuant to subsection 1) by non-reporting counterparties or a party acting on behalf of a non-reporting counterparty.

(3) Each counterparty to a transaction is deemed to have consented to the release of all derivatives data required to be reported or disclosed under this Rule.

(4) Subsection 3) applies despite any agreement to the contrary between the counterparties to a transaction.

- 6.2.1 Access to the Applicant is strictly limited to Participants and Trusted Sources with valid permissions and security access. Participants and Trusted Sources shall only have access to their own data and data that the Applicant is required to make publicly available under Applicable Provincial Rules and Policies ("Public Data").

### 6.3 Data available to public

39. (1) A recognized trade repository must, on a periodic basis, create and make available to the public, at no cost, aggregate data on open positions, volume, number and price, relating to the transactions reported to it pursuant to this Rule.

(2) The periodic aggregate data made available to the public pursuant to subsection 1) must be complemented at a minimum by breakdowns, where applicable, by currency of denomination, geographic location of reference entity or asset, asset class, contract type, maturity and whether the transaction is cleared.

(3) A recognized trade repository must make transaction level reports of the data indicated in the column entitled "Required for Public Dissemination" in Appendix A for each transaction reported pursuant to this Regulation available to the public at no cost not later than

(a) the end of the day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction, if one of the counterparties to the transaction is a derivatives dealer, or

(b) the end of the second day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction in all other circumstances.

(4) In disclosing transaction level reports required by subsection 3), a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction.

(5) A recognized trade repository must make the data required to be made available to the public under this section available in a usable form through a publicly accessible website or other publicly accessible technology or medium.

(6) Despite subsections 1) to 5), a recognized trade repository is not required to make



public any derivatives data for transactions entered into between affiliated legal persons.

- 6.4 Public users will have the ability to access the Applicant's website and view Public Data at no cost in accordance with Applicable Law at [www.icetradevault.com](http://www.icetradevault.com).

## 7. **Recordkeeping and Confirmation of Data**

### 7.1 **Records of Data Reporting**

18. (1) A recognized trade repository must design its recordkeeping procedures to ensure that it records derivatives data accurately, completely and on a timely basis.

(2) A recognized trade repository must keep, in a safe location and in a durable form, records of derivatives data in relation to a transaction for the life of the transaction and for a further 7 years after the date on which the transaction expires or terminates.

(3) Throughout the period described in subsection 2), a recognized trade repository must create and maintain at least one copy of each record of derivatives data required to be kept under subsection 2), in a safe location and in a durable form, separate from the location of the original record.

- 7.1.1 Participants' and, Trusted Sources' individual Derivative transaction data records remain available to these parties and Regulators at no charge for online access through Trade Vault from the date of submission until seven years after the date on which the Derivative transaction expires or terminates. During this time period, Trade Vault data will provide to the Authority direct, continuous and timely electronic access to such data in Trade Vault as is required by the Authority in order to carry out its mandate. After the initial seven year period, Participants' and Trusted Sources' Derivative transaction data will be stored off-line and remain available to these parties and Regulators, upon a three-day advance request to the Applicant, until ten years from the last date on which the Derivative transaction expired or terminated.

- 7.1.2 In accordance with the Applicant's Business Continuity and Disaster Recovery Plan, Trade Vault data is saved to a redundant, local database and a remote disaster recovery database in near real-time. Trade Vault database is backed-up to tape daily with tapes moved offsite weekly.

### 7.2 **Confirmation of Data and Information**

23. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written Regulations, policies and procedures to confirm with each counterparty to a transaction, or agent acting on behalf of such counterparty, that the derivatives data that



the recognized trade repository receives from a reporting counterparty, or from a party to whom a reporting counterparty has delegated its reporting obligation under this Regulation, is accurate.

(2) Despite subsection 1), a recognized trade repository need only confirm the accuracy of the derivatives data it receives with those counterparties that are participants of the recognized trade repository.

- 7.2.1 The Applicant reasonably relies on the accuracy of Derivatives transaction data submitted from Trusted Sources where: (i) the Trusted Source has executed an ICE Trade Vault Trusted Sources Agreement; and (ii) the data submitted by the Trusted Source indicates that both counterparties agreed to the data. All Trusted Sources connecting to the Applicant must complete a conformance test to validate data submission integrity prior to the Applicant's acceptance of actual Derivatives data and must immediately inform the Applicant of any system or technical issues that may affect the accuracy of Derivatives data transmissions.
- 7.2.2 In accordance with Applicable Provincial Rules and Policies, Trade Vault shall confirm with the other party to a transaction, provided such party is a Participant or Trusted Source, the Derivative transaction data that Trade Vault has received from a Reporting Entity. The Applicant will have fulfilled its obligation under Applicable Provincial Rules and Policies by providing notice to each counterparty that is a Participant that a report has been made naming such entity as a counterparty and providing the means to access the report. If Trade Vault does not receive a response from the Non-Reporting Counterparty within two business days, the data is deemed confirmed. Trade Vault shall have no obligation to obtain confirmation of Derivative transaction data from a counterparty who is not a Participant
- 7.2.3 The Applicant has policies and procedures in place to ensure that the production environment in which the recording process of Trade Vault operates does not invalidate or modify the terms of a valid Derivative transaction. These controls are regularly audited and prevent any unauthorized, unsolicited changes to Derivative transaction data submitted to the Applicant through system-wide protections related to the processing of data associated with Trade Vault.

## 8. **Fees**

12. All fees and other material costs imposed by a recognized trade repository on its participants must be

- (a) fairly and equitably allocated among participants, and
- (b) publicly disclosed on its website for each service it offers with respect to the



collection and maintenance of derivatives data.

- 8.1 Any fees or charges imposed by the Applicant in connection with Trade Vault and any other supplemental or ancillary services are equitable and established in a uniform and non-discriminatory manner. The Applicant's fees and charges are designed not to have the effect of creating an artificial barrier to access to Trade Vault. The Applicant does not offer preferential pricing arrangements for Trade Vault to any market participant on any basis, including volume discounts or reductions unless such discounts or reductions apply to all market participants uniformly and are not otherwise established in a manner that would effectively limit the application of such discount or reduction to a select number of market participants. As noted in Section 2.2.1 above, the Applicant's Senior Management has the power and authority to fix, determine and levy all TR fees. The Applicant's fee schedule for Reporting Entities will be publicly available on the Applicant's website.

### **PART III OTHER MATTERS**

#### **1. Submissions**

- 1.1 The Applicant satisfies all the criteria for recognition as a TR, as described under Part II of this application. Québec market participants that engage in Derivative transactions would benefit from the ability to report trades to the Applicant's TR, given the Applicant's user-friendly and advanced trade reporting tools and industry experience, particularly in relation to commodity Derivatives. Stringent oversight of the Applicant's TR as well as the sophisticated information systems, regulations and compliance functions that have been adopted by the Applicant will ensure that Québec users of the Applicant's TR are adequately protected in accordance with Applicable Law and consistent with international standards.
- 1.2 Based on the foregoing it would not be prejudicial to the public interest to recognize the Applicant as a TR in Québec.



Page 26

2. **Enclosures**

- 2.1 In support of this application, under separate cover, the Applicant delivered to the Authority a completed Form 91-507F1 – Information Statement and exhibits thereto, a completed Form 91-507F2 – Submission to Jurisdiction and financial statements of the Applicant. We have requested confidential treatment of such materials.

If you have any questions or require anything further, please do not hesitate to contact us.

Yours very truly,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bruce A. Tupper".

Bruce Tupper  
BT:

cc: Kara Dutta, *ICE Trade Vault, LLC*  
Jake Sadikman, Blair Wiley and Patrick Lupa, *Osler, Hoskin & Harcourt LLP*



Osler, Hoskin & Harcourt LLP  
 Box 50, 1 First Canadian Place  
 Toronto, Ontario, Canada M5X 1B8  
 416.362.2111 MAIN  
 416.362.6666 FACSIMILE

# OSLER

Toronto

July 28, 2014

Montréal

Calgary

Ottawa

New York

Blair Wiley  
 Direct Dial: 416.862.5989  
 bwiley@osler.com  
 Our Matter Number: 1152820

## PRIVILEGED & CONFIDENTIAL

### SENT BY ELECTRONIC MAIL

Autorité des marchés financiers  
 800 square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal, Québec H4Z 1G3

Attention: Claude Gatien

Dear Sir:

### **ICE Trade Vault, LLC – Application for Exemptive Relief from Requirement to Submit Audited Entity-Level Financial Statements**

We act as Canadian legal counsel to ICE Trade Vault, LLC (the “Applicant”) and are filing this application with the Autorité des Marchés Financiers (the “Authority”) on its behalf. In connection with its application to the Authority for recognition as a trade repository in the Province, the Applicant is applying pursuant to section 86 of the *Derivatives Act* (the “Act”) for exemptive relief (the “Requested Relief”) from the requirement to file audited entity-level financial statements (i) upon application for recognition as a trade repository, pursuant to subsection 4(1) of *Regulation 91-507 Respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the “TR Rule”), and (ii) on an ongoing basis, pursuant to subsection 5(1) of the TR Rule.

#### **1. Facts**

The Applicant is a limited liability company organized under the laws of the State of Delaware in the United States that is applying to be recognized as a trade repository in the Province of Quebec. The Applicant is also a provisionally registered swap data repository (“SDR”) regulated by the Commodity Futures Trading Commission (“CFTC”).

The Applicant is a wholly owned subsidiary of Intercontinental Exchange Holdings, Inc. (“ICE Holdings”), which itself is owned by Intercontinental Exchange, Inc. (“ICE”), a public company listed on the New York Stock Exchange. ICE is a leading operator of regulated global markets and clearing houses, including futures exchanges, over-the-counter markets, derivatives clearing houses and post-trade services.

LEGAL\_131467643.2

osler.com

# OSLER

Page 2

The Applicant currently does not prepare audited entity-level financial statements. Instead, the Application prepares unaudited entity-level financial statements which form part of ICE's audited consolidated financial statements.

ICE has implemented controls and procedures to ensure the accuracy of its affiliates financial statements including those of the Applicant. As part of the controls and procedures, financial statements for all ICE affiliates are reviewed by senior management and are supported by account reconciliations and journal entries that go through a company-wide review and approval process. Month-end review by senior management includes a review of financial statements for each reporting segment, eliminating entries, budget to actual comparisons and consolidated financials. Various system and access controls are in place to prevent any possible data manipulations or unintentional errors in the relevant financial systems. As a part of the SOX 404 certification process, controls around all significant transaction classes are tested annually by the Internal Audit Department of ICE.

In addition, ICE performs periodic internal audits of the Applicant's books and records to ensure adequate capitalization, adequate financial controls and that significant liabilities have not been overlooked or omitted at the entity-level.

## 2. Submissions

The Applicant is seeking the Requested Relief on the following grounds:

1. The Applicant does not currently audit its financial statements and is not required to do so in connection with its operation as a CFTC regulated SDR.
2. The cost associated of completing ongoing audits of the Applicant financial statements would be substantial.
3. As a result of the Applicant's unaudited entity-level financial statements forming part of ICE's audited consolidated financial statements, ICE has implemented controls and procedures to ensure the accuracy of the Applications financial statements.
4. ICE performs periodic internal audits of the Applicant's books and records to ensure adequate capitalization, adequate financial controls and that significant liabilities have not been overlooked or omitted at the entity-level.
5. The regulatory objectives of subsections 4(1) and 5(1) of the TR Rule would be fulfilled by permitting the Applicant to file (i) unaudited entity-level financial statements; and (ii) ICE's consolidated audited financial statements.

# OSLER

Page 3

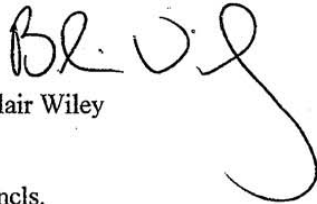
### 3. Requested Decision Document

We hereby request that the terms and conditions attached to the Applicant's recognition order as a trade repository include the Requested Relief.

In support of this application, we are enclosing a verification statement from the Applicant confirming our authority to prepare and file this application and confirming the truth of the facts contained herein.

If you have any questions or require anything further, please do not hesitate to contact Blair Wiley (416-862-5989 or bwiley@osler.com).

Yours very truly,



Blair Wiley

Encls.

cc: Bruce Tupper and Kara Dutta, *Ice Trade Vault, LLC*  
Jake Sadikman and Patrick Lupa, *Osler, Hoskin & Harcourt LLP*

LEGAL\_1:31467643.2

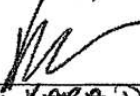
**VERIFICATION STATEMENT**

The undersigned hereby authorizes Osler, Hoskin & Harcourt LLP to make and file the attached exemptive relief application and confirms the truth of the facts contained in it.

**DATED** the 21<sup>st</sup> day of July, 2014

**ICE TRADE VAULT, LLC**

By:

  
Name: KARAN DUTTA  
Title: General Counsel



55 Water Street  
New York, NY 10041  
212-855-2670  
mcollazo@dtcc.com

July 29, 2014,

Direction de l'encadrement des dérivés  
Autorité des Marchés Financiers  
800 Square Victoria, 22e étage, C.P. 246  
Tour de la Bourse, Montréal, Qc, H4Z 1G3  
Attn: Claude Gatien  
Via Email: [claud.gatien@lautorite.qc.ca](mailto:claud.gatien@lautorite.qc.ca)

[Application to become recognized as a Trade Repository](#)

Dear Sir,

DTCC Data Repository (U.S.) LLC ("DDR") is pleased with the opportunity to seek recognition as a Trade Repository ("TR") pursuant to sections 12 and 14 of the Quebec Derivatives Act, filed with the Autorité des marchés financiers (Autorité) in accordance with Autorité Regulation 91-507 Respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (the "TR Rule").

DDR's application attached hereto is being made solely for the purpose of facilitating compliance with the regulatory requirements prescribed by QDA and the TR Rule. Therefore, DDR is submitting to the regulatory oversight of the Autorité for the limited purpose of being recognized as providing the services of a trade repository to market participants and does not have offices or maintain a physical presence in Québec. As a TR, DDR acknowledges that it will be a "recognized regulated entity" as defined in the QDA, subject to the requirements of QDA applicable thereto and to AMF Regulation 91-507.

Yours sincerely,

Marisol Collazo  
Chief Executive Officer  
DTCC Data Repository (U.S.) LLC

cc: Derek West    Derek.West@lautorite.qc.ca  
Francis Coche    francis.coche@lautorite.qc.ca  
Fleury Elodie    elodie.fleury@lautorite.qc.ca

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

DTCC Data Repository (U.S.) LLC (“DDR” or the “Applicant”), a company incorporated in the State of New York and domiciled and operating in the United States of America, is hereby filing an application with the Autorité des marchés financiers (the “Autorité”) to be recognized as a trade repository in the province of Quebec in accordance with Regulation 91-507 *Respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the “TR Rule”) and the Policy Statement to Regulation 91-507 (the “TR PS” and, together with the TR Rule, the “TR Rules”). This application is made to facilitate the use of DDR’s services in the United States by parties within and outside of Canada to satisfy their reporting obligations under the TR Rules.

In connection with this application and consistent with DDR’s operations and services for customers, all of the relevant trade repository documentation, communication and services offered to entities with trade reporting obligations under the TR Rule, whether verbal, written or electronic (including information published on the DTCC website), shall be in English only.

This letter provides an explanation of why the Applicant should be so recognized and how it will comply with the TR Rules in all material respects. In accordance with section 86 of the Quebec Derivatives Act (“QDA”) DDR has set out in Appendix A a request for exemptions from compliance with sections of the TR Rule.

### **History**

DDR is organized as a limited liability company under the laws of the state of New York. DDR is a wholly owned subsidiary of DTCC Deriv/SERV LLC. DTCC Deriv/SERV LLC is a wholly owned subsidiary of DTCC, which is the ultimate parent of DDR.

DTCC through its subsidiaries operates companies that provide derivatives trade reporting in many jurisdictions globally. These companies and the countries in which they are incorporated and the jurisdictions they serve are listed below:

Entity	Location	Jurisdictions where recognized or licensed as a trade repository
DTCC Data Repository (U.S.) LLC (“DDR”)	United States	United States
DTCC Derivatives Repository Ltd. (“DDRL”)	United Kingdom	EU and Australia
DTCC Data Repository (Japan) KK, (“DDR”)	Japan	Japan
DTCC Data Repository (Singapore) Pte Ltd	Singapore	Singapore

In 2006, The Depository Trust & Clearing Corporation (“DTCC”), the ultimate parent of the Applicant, formed a subsidiary, DTCC Deriv/SERV LLC (“Deriv/SERV”) to provide services to the OTC credit derivatives market. Those services evolved over time and resulted in the creation of the Trade Information Warehouse (“TIW”) offered by Deriv/SERV’s subsidiary, The Warehouse Trust Company LLC. .

In 2009, the G20 leaders – in response to the global financial crisis – agreed on a number of principles to govern the derivatives markets. Among these was the requirement that derivatives contracts should be reported to trade repositories. DTCC has been at the forefront of the

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

development of trade repositories, building global capabilities across the spectrum of asset classes. In response to industry commitments made in 2011, DTCC began to offer regulatory reporting for credit default swap transactions which were voluntarily submitted to TIW to the world's regulators pursuant to guidelines established by the OTC Derivatives Regulators Forum ("ODRF"). ODRF reporting was eventually expanded to include information related to interest rate and equity derivatives.

In addition to the reporting currently provided to regulators pursuant to the ODRF guidelines, the various trade repositories that comprise DTCC's Global Trade Repository ("GTR") services span three continents, enabling users to meet their regulatory reporting obligations in an open, cost effective and efficient manner. A user of DDR's services who has signed a customer agreement is referred to as a "User" in DDRS documentation and hereinafter. DTCC's GTR services were selected as the industry's preferred provider of trade repository services after industry competitions held by the International Swaps and Derivatives Association ("ISDA") and Global Financial Markets Association ("GFMA"). DTCC's GTR services are focused on working with the industry, regulators and DTCC counterparts to create capabilities that leverage data in order to mitigate risk, enhance transparency and drive down costs in financial markets globally. DTCC offers these services through various companies incorporated in various countries. In the United States, these services are offered by DDR, which is a subsidiary of Deriv/SERV.

#### **Description of DDR's Current Business**

DDR is provisionally registered with the Commodity Futures Trading Commission ("CFTC") as a swap data repository ("SDR"). To date the CFTC has not established any standards for granting permanent registration of SDRs. DDR's SDR services deliver to market participants a robust, automated regulatory reporting solution for cleared and uncleared OTC derivatives reporting.

DDR is dedicated to bringing greater transparency, and resultant risk mitigation, along with cost efficiency, to the portion of the global OTC derivatives market that it serves. DDR's current services center on helping regulators attain a comprehensive view of the U.S. OTC derivatives market and providing market participants an effective solution for their U.S. trade reporting and regulatory requirement needs on a fair, open and equal basis.

DDR's services provide regulators with the ability to monitor in a seamless and centralized fashion certain detailed transaction data needed to fulfill their regulatory mission to safeguard the financial system. DDR's services are designed to allow market participants to meet their reporting obligations under the *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (Pub.L. 111-203, H.R. 4173) (the "Dodd-Frank Act").

Upon recognition as a Trade Repository in Quebec DDR will provide a service to enable market participants to satisfy their reporting obligations in Quebec.

DDR has been granted provisional registration by the CFTC to operate as an SDR in the U.S. for five asset classes. DDR received its provisional registration from the CFTC to operate as an SDR for the credit, interest rates, equities and foreign exchange (FX) derivatives on September 19, 2012. The CFTC approved an amendment to DDR's provisional registration to add commodity derivatives on December 3, 2012.

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

The provisional approval allows DDR to operate as a registered SDR. Under CFTC rules, the process of reporting trades in credit and interest rate derivatives to an SDR began on October 12, 2012. Trades in all other derivatives classes started to be reported in February 2013.

Designed with scalability and flexibility in mind, the SDR services offered by DDR allow for industry compliance with current Dodd-Frank Act reporting obligations and future regulatory initiatives as well. Each asset class can be independently aggregated to provide regulators a clearer and more complete snapshot of the market's overall risk exposure.

DDR allows Users to submit trades to DDR and fulfill their regulatory reporting obligations under the Dodd-Frank Act in a cost-effective manner. An additional benefit is the ability to utilize several connectivity choices when interfacing with the SDR system, including:

- Web-based, csv. upload – usually preferred for small volume Users
- Webservices – geared for automation and higher volume Users
- FTP and sFTP – batch file processing for higher volume Users
- MQ (Message Queue) – FpML submissions – real-time solution for large volume Users
- SWIFT Network – geared for automation and higher volume Users
- Trade submissions can be accepted directly from firms or through a third-party services provider. Several formats are supported, including FpML, CpML and CSV.

To align with current CFTC regulations, DDR supports the submission of Primary Economic Terms (“PET”) and valuation data. DDR also provides a mechanism for real-time price reporting. The CFTC regulations can be found at: <http://www.cftc.gov/index.htm>.

The SDR services provide open access to third-party providers to promote efficient reporting processes – including access to:

- Swap Execution Facilities
- Designated Contract Markets
- Derivatives Clearing Organizations
- Confirmation Providers
- Middleware Providers

The provisions of the DDR Rules do not govern, and will not preclude DDR from offering, services other than SDR Services (“Other Services”), which may include services ancillary to SDR Services, to Users and other persons, to the extent permitted by Applicable Law.

#### **DDR's Proposed Trade Reporting Services in Quebec**

DDR proposes to make available from the United States trade reporting services analogous to those described above tailored to the requirements of the TR Rules and the needs of its Users and the Autorité. DDR will utilize its existing United States legal and technological infrastructure including message specification, connectivity and access protocols adjusted accordingly to provide trade reporting services to satisfy the needs of Users who need to report their trades to the Autorité.



DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

### **Description of CFTC Regulatory Regime**

As an SDR, DDR is subject to the requirements of Part 49 of the CFTC's regulations, which incorporate other regulatory provisions by reference, including Parts 43, 45, 46 and 50 of the CFTC's regulations. Additionally, provisions regarding SDRs contained in the Dodd-Frank Act, which amended the Commodity Exchange Act (the "CEA"), are applicable. A description of the applicable requirements imposed by each of these parts of the CFTC's regulations is set out below.

The regulations related to DDR's operations as an SDR are covered under Part 49 of the CFTC's regulations. The duties and obligations of an SDR enumerated in Part 49 include specific requirements related to: (i) acceptance of data; (ii) confirmation of data accuracy; (iii) recordkeeping requirements; (iv) monitoring, screening and analysis of swap data as required, including analysis of the utilization of end-user exception claims made to the mandatory clearing requirement; (v) the privacy, confidentiality and utilization of swap data, including use by the SDR staff, third-party service providers and U.S. and non-U.S. regulators, as well as the restriction on an SDR commercializing data which it receives; (vi) governance arrangements to facilitate appropriate representation of interests and transparency about an SDR's governance process and key decisions impacting market participants and the public; (vii) the requirement to avoid adopting any rule or other actions that may result in an unreasonable restraint of trade or imposes any material anticompetitive burdens on the trading, clearing or reporting of swaps; (viii) the management of conflicts of interest; (ix) the designation and duties of a chief compliance officer; (x) policies and procedures for the exercise of emergency authority; (xi) the implementation of system safeguards, including a risk framework, risk analysis, business continuity and disaster recovery program; (xii) the maintenance and reporting of the financial resources retained by an SDR to provide for its ongoing operation; and (xiii) provisions related to access to DDR services and fees charged, as well as disclosure of risks to potential Users.

The provisions of other parts of the CFTC's regulations provide additional clarity and supplement the requirements that are generally imposed upon SDRs under Part 49. Part 43 details the real-time public dissemination requirements of swap data reported to an SDR, including the content, timing and method of dissemination by the SDR. Part 45 details the information that reporting parties are required to provide and which an SDR is required to accept in order to provide the CFTC with the PET of each swap in a uniform and consistent manner. This Part also provides for the ongoing updating of PET data due to changes in the market (*e.g.*, valuations) or the terms of the individual swap (*e.g.*, lifecycle events, terminations, and assignments). Part 46 provides details regarding the reporting of swaps to the SDR which were entered into after the enactment of the Dodd-Frank Act but prior to the CFTC's regulations which imposed the reporting obligation under Part 45 (historical swap reporting). Finally, the relevant provisions of Part 50 describe the information that must be provided to an SDR in order support the exceptions and exemptions that have been granted to end-users to the mandatory clearing requirement.

### **Description of Quebec provincial regulation**

DDR, through its application for recognition by the Autorité, will agree to be bound by the requirements of the TR Rule with the exception of any requirements it has been exempted from complying with under section 86 of the QDA by the Autorité and will submit to the jurisdiction of the courts of Quebec in connection therewith.

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

The TR Rules outline the requirements that an applicant must fulfill before it can be recognized as a trade repository in Quebec. The relevant sections of the TR Rule and DDR's responses are referenced below.

### **S.7 LEGAL FRAMEWORK**

DDR has established implemented, maintained, and enforced rules, policies and procedures that are transparent and promote the interests of its Users, regulators and the public. These rules, policies and procedures operate to facilitate the secure and efficient operation of the trade repository. Policies and procedures are described in detail in the DDR Rulebook and Operating Procedures.<sup>ii</sup> The DDR Rulebook (which is publicly available) prescribes rules concerning how the trade repository operates with respect to all relevant parties such as Users, regulators and the public. User Agreements, Service Agreements, Confidentiality Agreements and myriad manuals, policies and procedures support the operation of the trade repository and clearly outline the rights and obligations of all of the relevant parties that utilize the services of the trade repository. The Rulebook and Operating Procedures establish rights of access to data (dependent upon the party) and the confidentiality of all data maintained by DDR. The Rulebook and Operating Procedures are governed by New York laws. If DDR is approved to act as a trade repository in non-U.S. jurisdictions, the Rulebook and Operating Procedures will be amended as appropriate. The Rulebook and Operation Procedures as modified for reporting in Canada will be published by DDR upon receipt of its recognition.

Transaction records in the trade repository serve regulatory reporting requirements and are not meant to represent the legally binding contract between the counterparties to the transaction

### **S.8 GOVERNANCE**<sup>iii</sup>

DDR is governed by its Board of Directors (the "Board"). The permitted number of Directors on the Board is between 7 and 30 with the actual number set from time to time by Board Resolution. Board governance documents are well defined and transparent, and set out a clear organizational structure with consistent lines of responsibility, provide for effective internal controls, and promote the safety and efficiency of the recognized trade repository. For a current list of the members of the DDR Board and access to the publicly accessible governance document that outlines DDR governance arrangements please refer to the following website:  
<http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/Data-and-Repository-Services/GTR/US-DDR/ddr-governance.ashx>.

Board members include representatives of financial institutions who are also Users of the DDR's services, buy-side representatives, and DTCC management. The DTCC Governance Committee periodically reviews the composition of the DDR Board to assure that the level of representation of Directors from Users, management and non-users is appropriate for the interests of these constituencies in DDR. This review is a proactive measure designed to serve the dual purposes of balancing the interests of relevant stakeholders and supporting the stability of the broader financial system in conjunction with other relevant public interest considerations.

The Board reserves the right to establish committees as necessary and appropriate to manage its operations and provide strategic guidance.

The Board of the DDR has established an Audit Committee to assist the Board in overseeing: (i) the integrity of DDR's financial statements and financial reporting; (ii) the overall effectiveness of

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

DDR's control environment; (iii) the effectiveness of DDR's process for monitoring compliance with applicable laws, regulations and the code of ethics; (iv) the performance and coverage of the internal audit function; (v) the external auditor's independence, performance and coverage; (vi) legal, compliance and regulatory risks; and (vii) oversight of risk management.

### **S.9 BOARD OF DIRECTORS** <sup>iv</sup>

#### **Mission of the Board of Directors**

The Board of DDR is responsible for providing direction to and overseeing the conduct of the affairs of DDR in the interests of the company, its shareholder and other stakeholders including entities in the financial markets which the company serves and the governmental and supervisory authorities responsible for regulating those markets.

The Board will discharge its oversight responsibilities and exercise its authority in a manner consistent with applicable legal and regulatory provisions and with regulatory expectations of the role of DDR in the infrastructure for those markets, that:

- Promotes the safe, sound and efficient operation of DDR, including activities related to swap data repository services, including trade recordkeeping, and public and regulatory reporting;
- Seeks to develop the services and businesses of DDR in a manner promoting further safety, soundness and efficiency broadly in its activities; and
- Leverages DDR's role as a leader in financial services with respect to risk management, promoting sound practices in governance and in transparency to its user community and in its role in the financial market infrastructure supporting the operation of orderly and efficient markets.

DDR shall, consider a director of DDR to be independent as long as such director has an "independent perspective" as per CFTC regulations. "Independent Perspective" as defined by the CFTC means a viewpoint that is impartial regarding competitive, commercial or industry concerns and contemplates the effect of a decision on all constituencies involved. DDR has incorporated an Independent Perspective into its nominations process, and the Board includes representatives from several constituencies impacted by the DDR operations. The Board is comprised of representatives from the dealer participants who are shareholders of DTCC, as well as firms who do not have an ownership interest in DTCC or DDR. DDR is required to consider a viewpoint that is impartial regarding competitive, commercial or industry concerns and contemplates the effect of a decision on all constituencies involved. DDR shall provide to the Autorité upon submission of its application a list of directors, and their employers, indicating if the company they are employed by holds an ownership interest in DTCC.

The CCO shall in satisfaction of the requirements of section 9(3) of the TR Rules resolve any potential conflicts of interest within DDR or related to the CCO's obligations in consultation with the Board or the CEO.

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

### **Nomination Process**

The Board, in conjunction with DTCC's Governance Committee, considers possible nominations on its own initiative and invites suggestions from customers of DDR. In identifying potential Board candidates, DDR considers relevant expertise and experience in various areas, such as:

- the derivatives industry;
- strategic planning (e.g. new business development, expansion of markets/products/customers, joint ventures);
- risk management (including credit, market, liquidity, operational, and systemic risks);
- information technology (e.g. infrastructure, applications development and maintenance, information security, disaster recover);
- operations;
- management of a business unit or function;
- finance;
- audit;
- compliance/legal/regulatory matters; and
- governmental/regulatory/legislative relationship management;

Potential candidates are asked to complete a questionnaire eliciting information regarding how their experience aligns with these factors.

### **Board of Directors**

The Board meets with the CCO at least annually and the Board or the CEO must consult with the CCO to resolve any conflicts of interests that may arise, including conflicts between business considerations and compliance requirements, conflicts between business considerations and compliance requirements for fair and open access, and conflicts between management and members of the board.

For a current list of the members of the DDR Board please refer to the following website:  
<http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/Data-and-Repository-Services/GTR/US-DDR/ddr-governance.ashx>.

### **S.10 MANAGEMENT**

DDR has established, implemented, maintained and enforced documented arrangements for its governance and management that are transparent and promote the efficient and effective operation of the trade repository. The roles and responsibilities of management are clearly defined and significant consideration has been given to the qualifications of individual employees related to their ability to carry out their designated roles and functions.

In addition to governance by its Board of Directors, DDR has a dedicated officer team that provides daily management oversight. The senior officers of DDR include a Chief Executive Officer, Counsel, Chief Compliance Officer, Business Manager, and Systems Director. See

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

<http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/Data-and-Repository-Services/GTR/US-DDR/ddr-governance.ashx>.

### **S.11 CHIEF COMPLIANCE OFFICER**<sup>v</sup>

The Chief Compliance Officer (“CCO”) has been granted the authority and resources to develop and enforce policies and procedures necessary to fulfill the duties set forth in the CEA and the CFTC’s regulations and such other regulations to which DDR is or becomes subject. DDR shall, in satisfaction of the requirements of the TR Rules, have one individual serve as CCO notwithstanding its supervision by multiple regulators. The Board is responsible for the appointment and removal of the CCO, which is at the discretion of the Board. The Board is responsible for providing direction to and overseeing the conduct of the affairs of DDR in the interests of the company, its shareholders and other stakeholders. The Board also has a responsibility to comply with all applicable rules, policies and procedures of the Trade Repository in a manner consistent with effective corporate governance practices that are sufficient to support the safe and sound operation of the Trade Repository. It is implicit in the code of ethics and the principles of governance that the CCO have the requisite experience, competencies, integrity and mix of skills necessary to discharge its roles and responsibilities. The CFTC is notified within two business days of the appointment or removal of the CCO. The CCO reports to the Chief Executive Officer (“CEO”). The Board meets with the CCO at least annually. The CCO has supervisory authority over all staff acting at the direction of the CCO. The duties of the CCO include, but are not limited to, the following:

- (a) to oversee and review DDR’s compliance with section 21 of the CEA and applicable regulations;
- (b) in consultation with the Board or the CEO, to resolve any conflicts of interests that may arise, including conflicts between business considerations and compliance requirements, conflicts between business considerations and compliance requirements for fair and open access, and conflicts between the management and members of the Board;
- (c) to establish and administer written policies and procedures reasonably designed to prevent violation of the CEA and applicable regulations;
- (d) to take reasonable steps to ensure compliance with the CEA and applicable regulations relating to agreements, contracts or transactions and with applicable regulations under section 21 of the CEA, including the DDR rules and confidentiality and indemnification agreements entered into with foreign or domestic regulators;
- (e) to establish procedures for the remediation of non-compliance issues identified by the CCO through a compliance office review, look-back, internal or external audit finding, self-reported error, or validated complaint;
- (f) to establish and follow appropriate procedures for the handling, management response, remediation, retesting and closing of noncompliance issues;
- (g) to establish and administer a written code of ethics; and
- (h) to prepare and sign an annual compliance report in accordance with applicable regulations and associated recordkeeping.

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

### **S.12 FEES**<sup>vi</sup>

All fees currently imposed by DDR in connection with the reporting of swap data and any other supplemental or ancillary services provided are equitable and established in a uniform and non-discriminatory manner, as required by CFTC regulations. DDR's Fees Schedule is available to all market participants on DDR's website. All fees imposed by DDR, as approved by the Board, will be commensurate to DDR's costs for providing the SDR services. Any fees associated with making services available to Users in Canada will be subject to any local regulatory requirements and will be publicly available on DDR's website.

### **S.13 ACCESS TO TRADE REPOSITORY SERVICES**<sup>vii</sup>

The services offered by DDR are available to all market participants on a fair, open and equal basis. DDR does not require the use or purchase of any other service for a person or company to utilize DDR's trade reporting service. DDR does not expect to reject applications by market participants who seek to utilize its services to satisfy their reporting obligations or those of their customers, but if an application to become a User is denied, or if a User's access is terminated, the procedures to appeal such decisions are contained in Rules 10.2 and 10.3 of the DDR Rulebook.

To participate in the services offered by DDR, each User must:

- (a) enter into a User Agreement which is included in the DDR Rulebook posted on the public website at:  
[http://dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR\\_Rulebook.ashx](http://dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR_Rulebook.ashx) and
- (b) agree to be bound by the terms of the User Agreement and Operating Procedures, which incorporate terms of the DDR Rulebook.

In addition to the legal agreements, potential Users must go through an onboarding process which includes discussions with DDR's technical team to determine the best method of data submission for the User. The DDR on-boarding team initiates the on-boarding process by forwarding the required documentation to an applicant including the required User Agreement and relevant supplements. The DDR on-boarding team reviews the information received, records the applicant's information, obtains any missing or additional information, conducts an adverse news check on the applicant and escalates any findings, as necessary and appropriate. Once the DDR on-boarding team has collected all applicable data and information, the DDR on-boarding team will provide each applicant with an id. Using the id the DDR on-boarding team will create an account for the applicant in the Trade Repository operations system. The DDR access and onboarding procedures are provided to applicants as part of the onboarding process.

### **S.14 ACCEPTANCE OF REPORTING**

DDR supports reporting of interest rate, commodities, equities, foreign exchange and credit derivatives transactions consistent with the applicable ISDA taxonomy.

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

### **S.15 COMMUNICATION POLICIES, PROCEDURES AND STANDARDS**

It is DDR's policy to accommodate market-accepted communication procedures and standards in order to facilitate the efficient exchange of data between its systems and those of its members other trade repositories, exchanges, clearing agencies, alternative trading systems, and other market places and service providers. There are multiple submission mechanisms available to facilitate Users of all levels of sophistication. Data can be submitted by connections/methods consisting of FTPs, web services, and MQ messaging protocols and private extranet or secure public internet connectivity options depending on whether they are submitting in FpML or CSV.

### **S.16 DUE PROCESS<sup>viii</sup>**

DDR rules incorporate due process measures available to parties who experience a denial of application, who have been sanctioned by DDR and whose membership has been involuntarily terminated.

#### **Denial of Application**

The due process afforded a potential User whose application has been denied is contained within DDR Rule 10.2.1. The process contained in the rules is described below.

- (a) To request a hearing on a denial of an application, a potential User shall file such a request (the "Hearing Request") with DDR within 5 business days of receipt of a notice that they have been denied access (a "Denial Notice"). The Hearing Request must set forth: (i) the action to be taken by DDR as set forth in the Denial Notice; and (ii) the name of the representative of the potential User who may be contacted with respect to a hearing.
- (b) Within 7 business days after the potential User files such Hearing Request, such potential User shall submit to DDR a clear and concise written statement (the "Applicant Statement") setting forth, with particularity: (i) the basis for objection to such action; and (ii) whether the potential User chooses to be represented by counsel at the hearing. DDR may deny the right for a hearing if the Applicant Statement fails to set forth a prima facie basis for contesting the violation.
- (c) The failure of a potential User to file either the Hearing Request and/or Applicant Statement within the time frames required under this Rule 10.2.1.1 will be deemed an election to waive the right to a hearing.
- (d) Hearings shall take place promptly after receipt of the Applicant Statement. DDR shall notify the potential User in writing of the date, place and hour of the hearing at least 5 business days prior to the hearing (unless the parties agree to waive the 5 business day requirement). Such hearing must take place in New York during business hours unless otherwise agreed by the parties.
- (e) A hearing shall be before a panel (the "Panel") of three individuals. The Panel shall consist of 3 members of the Board or their designees selected by the Chairman of the Board. At the hearing, the potential User shall be afforded an opportunity to be heard and may be represented by counsel if the potential User has so elected in the Applicant Statement. A record shall be kept of the hearing. The costs associated with the hearing may, in the discretion of the Panel, be charged in whole or in part to the potential User in the event that the decision at the hearing is adverse to the potential User.

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

- (f) The Panel shall advise the potential User of its decision within 10 business days after the conclusion of the hearing. The decision of the Panel shall be disclosed in a notice of the decision (the "Decision Notice") setting forth the specific grounds upon which the decision is based and shall be furnished to the potential User. A copy of the Decision Notice shall also be furnished to the Chairman of the Board. If the decision of the Panel shall be to reverse the denial, such application will be returned to the staff for processing.
- (g) Any denial as to which a potential User has the right to request a hearing pursuant to Section 10.2.1 shall be deemed final upon the earliest of: (i) when the potential User stipulates to the denial; (ii) the expiration of the applicable time period provided for the filing of a Hearing Notice and/or Applicant Statement; or (iii) when the Decision Notice is delivered to the potential User. Notwithstanding the foregoing, the Board may in its discretion modify any sanctions imposed or reverse any decision of the Panel that is adverse to a potential User. The reversal or modification by the Board of a Panel decision or reversal or modification by the Panel of any action by DDR shall not provide such potential User with any rights against DDR or its officers or Directors for determination made prior to such reversal or modification.

### **Imposition of Sanctions**

Pursuant to the DDR rules, DDR may institute proceedings to sanction a User for violation of its rules. DDR Rule 10.4 provides a description of the process utilized before a sanction is imposed and the ability of a User to request a hearing and an appeal prior to any sanctions being imposed. The due process allows Users who may be subject to the imposition of sanctions by DDR are described below.

- (a) Before any sanction is imposed, DDR shall furnish the User against whom the sanction is sought to be imposed ("Respondent") with a concise written statement of the charges against the Respondent. The Respondent shall have 10 business days after the service of such statement to file with DDR a written answer thereto. The answer shall admit or deny each allegation contained in the statement of charges and may also contain any defense which the Respondent wishes to submit. Allegations contained in the statement of charges which are not denied in the answer shall be deemed to have been admitted, and any defense not raised in the answer shall be deemed to have been waived. If an answer is not provided to DDR within the time permitted, as determined by the CCO, in consultation with DDR's Counsel, the allegations shall be deemed to have been admitted, and the Respondent will be notified in writing of any sanction that shall be imposed. If an answer is timely filed, DDR shall (unless the Respondent and DDR shall have stipulated to the imposition of an agreed sanction) schedule a hearing before a panel comprised of a chairman of the Disciplinary Panel and 2 (two) individuals appointed by the Board to conduct disciplinary proceedings under this Rule ("Disciplinary Panel"). At the hearing, the Respondent shall be afforded the opportunity to be heard and to present evidence on its behalf and may be represented by counsel. A record of the hearing shall be prepared and the cost of the transcript may, in the discretion of the Disciplinary Panel, be charged in whole or in part to the Respondent in the event any sanction is imposed on the Respondent. As soon as practicable after the conclusion of the hearing, the Disciplinary Panel shall furnish the Respondent and the Board with a written statement of its decision. If the decision is to impose a



DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

disciplinary sanction, the written statement shall set forth the sanction being imposed and the facts surrounding the violation of these Rules.

- (b) In the event that the Disciplinary Panel censures, fines, suspends, expels or limits the activities, functions or operations of any Respondent, any affected User may apply for review to the Board, by written motion filed with DDR within 5 business days after issuance of the Disciplinary Panel's written statement of its decision.
- (c) The granting of any such motion shall be within the discretion of the Board. In addition, the Board may determine to review any such action by a Disciplinary Panel on its own motion. Based upon such review, the Board may affirm, reverse or modify, in whole or in part, the decision of the Disciplinary Panel. The Respondent shall be notified in writing of the decision of the Board which shall be final. Once a decision of the Disciplinary Panel is final, the CCO will facilitate and coordinate the administration of any such sanctions imposed as a result of such disciplinary proceedings.
- (d) Any time limit set forth in this Rule may be extended by the body having jurisdiction over the matter in respect of which the time limit is imposed.

### **Involuntary Termination**

Under specified circumstances, DDR Rule 10.3 permits DDR to take more expedited actions to prevent harm to the DDR Systems by terminating a User. The DDR Rules grants a User whose account is subject to involuntary termination due process to appeal this determination after this extraordinary action has been taken. The appeals process within DDR Rules is described in greater detail below.

- (a) A terminated User may appeal its termination of access by filing a written notice of appeal within 5 business days after the date of termination of access.
- (b) Appeals shall be considered and decided by the Appeal Panel (a panel comprised of a chairman and two individuals appointed by the Chairman of the Board to consider appeals under Rule 10.3 and the DDR Rules). Appeal shall be heard as promptly as possible, and in no event more than 5 business days after the filing of the notice of appeal. The appellant shall be notified of the time, place and date of the hearing not less than 3 business days in advance of such date. At the hearing, the appellant shall be afforded an opportunity to be heard and to present evidence in its own behalf, and may, if it so desires, be represented by counsel. As promptly as possible after the hearing, the Appeal Panel shall, by the vote of a majority of its members, affirm or reverse the termination of access or modify the terms thereof. The appellant shall be notified in writing of the Appeal Panel's decision; and if the decision shall have been to affirm or modify the termination, the appellant shall be given a written statement of the grounds therefor.
- (c) Any decision by the Appeal Panel to affirm or modify a termination shall be reviewable by the Board on its own motion or on written demand by the appellant filed with DDR within 3 business days after receipt of notice of the Appeal Panel's decision. The Board may, but is not required to, afford the appellant a further opportunity to be heard or to present evidence. The appellant shall be notified in writing of the decision of the Board, and if the decision shall have been to affirm or

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

modify the termination, the appellant shall be given a written statement of the grounds therefor.

- (d) The filing of an appeal pursuant to this Rule shall not impair the validity or stay the effect of the termination appealed from. The reversal or modification of a termination shall not invalidate any acts of DDR taken pursuant to such termination prior to such reversal or modification, and the rights of any person which may arise out of any such acts shall not be affected by such reversal or modification.
- (e) A record shall be kept of any hearing held pursuant to these procedures. The cost of the transcript may, in the discretion of the body holding the hearing, be charged in whole or in part to the terminated User in the event that the termination to access is finally affirmed.

#### **S.17 RULES, POLICIES AND PROCEDURES**<sup>x</sup>

DDR has published the DDR Rulebook in order to provide Users and potential Users with documented procedures that describe the key functions of DDR as well as the rights and obligations of its Users. We engage in compliance monitoring on an ongoing basis (please refer to the Operating Procedure.)

The DDR Rulebook, Operating Procedures and the User Agreements are governed by New York Law. New York is the forum for any legal proceedings between DDR and its Users; however, DDR will provide an agent for service of process in Quebec as required on form F2.

The DDR Rulebook is published on the DDR website and is provided to all interested parties during the onboarding process. Any planned changes to the DDR Rulebook are published in advance and currently require submission of a rule filing with the CFTC. The Rulebook, policies and procedures will be modified to address new jurisdictions in which DDR is registered. DDR shall provide to the Autorité a copy of all new rules and all material changes to its rules as such rules are released or changed.

DDR monitors use of its services on an ongoing basis through exceptions based alerting. Such monitoring is done on a message submission level to ensure proper usage of the service. The DDR Rulebook provides for the imposition of sanctions for violations of the rule as outlined in Section 10 of the DDR Rulebook.

In the event there is a conflict between the securities legislation in Quebec and any other legislation with which DDR is obligated to comply DDR may, in satisfaction of 17(1)(c) of the TR Rule, cease operating in Quebec. DDR would comply with Section 6 of the TR Rules and provide 180 days notice of such cessation. DDR would expect to work with the relevant regulators during that period to allow DDR to eliminate or minimize the impact on DDR of such conflict during that period. In the event of such a cessation, DDR will comply with its obligation to transfer historical data to a successor entity under section 20(6) of the TR Rules.

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

### **S.18 RECORDS OF DATA REPORTED<sup>x</sup>**

DDR maintains all information as required by CFTC regulations. This currently includes maintaining swap data throughout the existence of the swap and for 15 years following termination of the swap. The Autorité under the TR Rule requires that data is maintained throughout the existence of the swap and for 7 years following termination of the swap well within the current standard utilized by DDR. The records are readily accessible throughout the life of a swap and for 5 years following its termination. For the remainder of the retention period, the swap record will be maintained in archival format and retrievable within 3 business days. DDR currently maintains this level of record retention for data that is stored within its databases. In addition to the primary database, data is currently also maintained in a back-up database in a secure, remote data center operated by its parent DTCC under the Service Agreement (referenced in S. 24) utilizing hardware that is similar to that deployed in the primary data center. DDR will continue to evaluate data retention needs and adjust its policies as the Trade Repository business becomes more mature.

### **S.19 RISK MANAGEMENT FRAMEWORK**

The DDR Board is ultimately responsible for overseeing the effectiveness of DDR's risk management policies, procedures and systems. The Board (or its designated committee) is required to review the Risk Tolerance Statement, which is currently being developed; this will be derived from a portfolio view of key risks, and impact to DDR. It is expected that this will be presented on an annual basis. The Board is also provided operational risk reports, which includes key metrics and a description of incidents. The reports also include a snapshot view of the DDR Risk Profile.

DDR Management is responsible for identifying, assessing, measuring, monitoring, mitigating and reporting the risks that may arise in the management of the trade repository. To enable DDR Management to effectively identify, understand and appropriately mitigate risks, DDR is the first line of defense in DTCC's three lines of defense, as described in its corporate risk framework:

- ***the first line of defense***, which includes Product Management, Operations, Finance, Technology, Legal, Human Resources, and others, is responsible for proactively managing risk;
- ***the second line of defense***, which is comprised of control functions, is responsible for establishing risk management standards, providing advice and guidance to the first line of defense in adhering to the standards and monitoring compliance with the standards;
- ***the third line of defense***, which is comprised of the Internal Audit Department, is responsible for providing independent, objective assurance and advisory services to assist DDR in maintaining an effective system of internal controls, including the manner in which the first and second lines of defense operate.

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

### **Risk Management Tools and Governance**

DDR's risks are first assessed on an inherent risk basis, i.e., the risk before any mitigants and/or controls are applied, and then on a residual risk basis, i.e., the remaining risk after controls and/or mitigants are applied. DDR conducts monthly risk assessments of its operations and determines both the inherent and residual risks from its operations. In situations where the residual risks are not sufficiently mitigated by adequate controls, determination is made to consider such other controls as might be appropriate.

#### **S.20. GENERAL BUSINESS RISK<sup>xi</sup>**

DDR defines business risk as the sum of various risks the enterprise may be exposed to, including Strategic and Operational risk.

DDR management works with Finance, Operational Risk Management, Information Technology (IT), Operations, Legal, Compliance, Government Relations, and other DTCC departments on an ongoing basis to review and assess risks that could impact the business risks faced by DDR.

Moreover, DDR management and staff are also very actively involved in industry forums and working groups to identify business and regulatory requirements, and to identify and assess any risks these might pose to the DDR.

DDR holds liquid net assets based on a rolling 6 months operating expenses evaluation. Currently, DDR holds such assets as cash. In addition, for capital planning purposes, forecasts are calculated based on budget forecasts; these are presented to the DDR Board.

In the event DDR winds down its business, DDR commits to cooperating with the transfer of data to a successor registered trade repository or the regulator.

DDR will in satisfaction of sections 20(3), 20(4), and 20(5) of the TR Rules hold capital equal to a minimum of six months of operating expenses to allow for an orderly wind down if necessary. DDR shall in satisfaction of the requirement of sections 6(2) and 20(6) of the TR Rules maintain historical records not transferred to a successor entity.

#### **S.21 SYSTEM AND OTHER OPERATIONAL RISK REQUIREMENTS<sup>xii</sup>**

DDR's risks are first assessed on an inherent risk basis, i.e., the risk before any mitigants and/or controls are applied, and then on a residual risk basis, i.e., the remaining risk after controls and/or mitigants are applied. DDR conducts monthly risk assessments of its operations and determines both the inherent and residual risks from its operations and tests continuity plan readiness and connectivity on a regular basis, ensuring that Users and third party vendors/service providers can connect to our primary back-up sites. The DDR Risk Profile is reviewed with DDR management and ORMD. In situations where the residual risks are not sufficiently mitigated by adequate controls, determination is made to consider such other controls as might be appropriate. DDR on a reasonably frequent basis makes reasonable current and future capacity estimates and conducts capacity stress tests prior to major releases. In satisfaction of TR Rule 21(6), DDR conducts an annual internal audit. The scope of such audit will be determined by DDR and the Autorité.

DTCC's Operational Risk Management Department ("ORMD") framework is approved by the Board, which is applied for DDR, is comprised of multiple elements, including:

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

- Internal Incident Data Collection
- Risk Assessment – Operational Risk Profile
- Metrics
- Issue Tracking
- Reporting

DDR, working with ORMD, has also developed a monthly operational risk profile. In addition to centralizing the key drivers of residual risk, this profile identifies the day-to day operational risks in DDR's business process flows on a more granular level. The profile also consolidates all other control findings (incidents, audit findings, compliance testing results, etc.) and mitigation action plans. Trending information on incidents as well as metrics relevant to the two risk families are incorporated and will be leveraged to map back to the overall risk tolerance statements for DDR's two risk categories. The DDR Risk Profile is reviewed with DDR management and ORMD. Changes in the business and/or risks would trigger a re-assessment of the metrics captured; the Risk profile would be updated accordingly.

DDR defines business risk as the sum of various risks the enterprise may be exposed to, which include:

- Strategic risk;
- Operational risk; and

DDR management works with Finance, Operational Risk Management, Information Technology (IT), Operations, Legal, Compliance, Government Relations, and other internal areas on an ongoing basis to review and assess risks that could impact the business risks faced by DDR. This includes:

- Ongoing review of the DDR, including revenues, expenses, actual versus target performance, financial projections and funding.
- Ongoing meetings with Information Technology to review and assess application development,
- Ongoing application maintenance, performance testing, and infrastructure.
- Ongoing meetings with Operations to review operational support and any potential risks or issues.

Moreover, DDR management and staff are also very actively involved in industry forums and working groups to identify business and regulatory requirements, and to identify and assess any risks these might pose to the DDR.

The DDR System is supported by DTCC and relies on the disaster recovery program maintained by DTCC. In satisfaction of 21(5), DDR follows these key principles for business continuity and disaster recovery, which enables DDR to provide timely resumption of critical services should there be any disruption to DDR business:

- (a) Achieve recovery of critical services within a four-hour window with faster recovery time in less extreme situations in satisfaction of 21(4);
- (b) Disperse staff across geographically diverse operating facilities;
- (c) Operate multiple back-up data centers linked by a highly resilient network technology;
- (d) Maintain emergency command and out-of-region operating control;

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

- (e) Utilize new technology which provides high-volume, high-speed, asynchronous data transfer over distances of 1,000 miles or more;
- (f) Maintain processes that mitigate marketplace, operational and cyber-attack risks;
- (g) Test continuity plan readiness and connectivity on a regular basis, ensuring that Users and third party vendors/service providers can connect to our primary and back-up sites;
- (h) Communicate on an emergency basis with the market, Users and government agency decision-makers; and
- (i) Evaluate, test and utilize best business continuity and resiliency practice

DDR discloses to potential Users on its website the various methods available to interface with or access the trade repository. A reasonable period of time will be allowed for testing once operations have begun and prior to the commencement of operations and a reasonable period of time will be allowed for testing and system modifications. DDR publishes notifications sufficiently in advance before implementing a material change to technology requirements and allows a reasonable period of time for testing and system modifications.

DDR provides testing facilities for accessing or connecting to the trade repository. These facilities are provided sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modifications by Users.

In satisfaction of 21, DDR shall provide the Autorité staff timely advance notice of all: (1) Planned changes to the automated systems that may impact the reliability, security, or adequate scalable capacity of such systems; and (2) Planned changes to the swap data repository's program of risk analysis and oversight in line with its requirements to notify the CFTC of such changes.

## **S.22. DATA SECURITY AND CONFIDENTIALITY<sup>xiii</sup>**

DTCC has established a Technology Risk Management team ("TRM"), whose role is to manage information security risk and the availability, integrity and confidentiality of the organization's information assets. The TRM supports the data security and confidentiality needs of DDR pursuant to a service level agreement between DTCC and DDR.

Various policies have been developed to provide the framework for both physical and information security and are routinely refreshed. TRM carries out a series of processes to protect DDR in a cost-effective and comprehensive manner. This includes preventative controls such as firewalls, appropriate encryption technology and authentication methods. Vulnerability scanning is used to identify high risks to be mitigated and managed and to measure conformance against the existing policies and standards.

Standards for protecting DDR's information are based upon the sensitivity level of that information. Control standards specify technical requirements for protection and end user handling of information while in use, transmission and storage.

DDR does not currently engage in any commercial use of data relating to SDR Services. DDR data relating to specific counterparties may be provided to third parties subject to consent from that counterparty or submitter of the trade. DDR does not, as a condition of the reporting of swap transaction data, require a reporting party to consent to the use of reported data for commercial or business purposes.

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

### **S.23. CONFIRMATION OF DATA AND INFORMATION<sup>xiv</sup>**

DDR confirms accuracy of derivative data that it receives by checking inbound submissions and making available reports of data submitted available to Users. Upon submission, the DDR system will perform validation checks to ensure that each submitted record is in the proper format and will also perform validation and consistency checks against certain data elements. If the record fails these validation or consistency checks, the record will be rejected and such rejection status will be communicated to the User(s) to correct and resubmit. DDR cannot identify the duplication of records in the event both parties to a transaction report the same transaction and a unique trade identifier has not been provided. Each User is provided with access to reports showing data submitted by them, for them or naming them as counterparty to a transaction. Users can utilize these reports to confirm that data held by DDR pertaining to their transactions is accurate.

### **S.24 OUTSOURCING**

- There is a written Service Agreement (“SLA”) between DTCC and DDR. Pursuant to this SLA, DDR receives shared support functions from its parent. DDR does not outsource any of its trade repository obligations. It does, however, operate on shared services model pursuant to which the following departmental functions are shared for all DTCC subsidiaries in accordance with the SLA.

Referenced below are some of the shared functions included in the SLA:

- Audit
- Finance
- Technology Risk Management
- Operational Risk Management
- Operation/Onboarding
- Corporate Communications
- Human Resources
- Internal Security
- IT Infrastructure Application Development and Maintenance
- Legal

### **S.29 UNIQUE TRANSACTION IDENTIFIERS**

DDR, may, in satisfaction of section 29 of the TR Rule, utilize reporting party generated unique transaction identifiers and unique swap identifiers, whether self generated or generated by DDR in the form of existing UTI’s and USI’s, as such terms are defined in EMIR, CEA and applicable CFTC regulations.

### **S.37 DATA AVAILABLE TO REGULATORS<sup>xv</sup>**

Data is made available to regulators to the extent such regulator is eligible to receive data under relevant law and regulation. Pursuant to applicable law, the CFTC is provided with direct electronic access to DDR data to satisfy their legal and regulatory obligations. Access to DDR data by other domestic or foreign regulators or appropriate third-parties is governed by applicable regulations.

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

These regulations generally permit access to data that has been submitted to DDR pursuant to the regulatory requirements of another jurisdiction and for which DDR is appropriately registered with such regulators and is subject to their supervision. In that circumstance, access to such data will be granted without requiring a confidentiality and indemnification agreement. All other types of requests for data may be made and satisfied if the appropriate confidentiality and indemnification agreement has been provided to DDR pursuant to applicable CFTC regulations

DDR shall provide Users and the Autorité with prior notification of scheduled system downtime and routine system downtime on a regular basis to perform system maintenance, code deployments and/or other changes as necessary.

### **S.38 DATA AVAILABLE TO COUNTERPARTIES<sup>xvi</sup>**

DDR provides Users, and third-party service providers authorized by a User, with access to transactions in which the User is a counterparty. This information is available via reports and other messages that are provided to the Users or authorized agents of the counterparties.

### **S.39 DATA AVAILABLE TO THE PUBLIC<sup>xvii</sup>**

Data will be made available to the public on DDR's website in accordance with applicable regulations and the Order designating /recognizing DDR.

<sup>i</sup> Please refer to Section 2.1 of the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website: [http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR\\_Rulebook.ashx](http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR_Rulebook.ashx)

<sup>ii</sup> Please refer to the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website: [http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR\\_Rulebook.ashx](http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR_Rulebook.ashx)

<sup>iii</sup> Please refer to Section 2.2 in the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website: [http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR\\_Rulebook.ashx](http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR_Rulebook.ashx)

<sup>iv</sup> Please refer to the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Governance document publicly accessible on the DTCC website: [http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/Data-and-Repository-Services/GTR/US-DDR/DDR\\_Governance\\_012814.ashx](http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/Data-and-Repository-Services/GTR/US-DDR/DDR_Governance_012814.ashx).

<sup>v</sup> Please refer to Section 2.3 in the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website: [http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR\\_Rulebook.ashx](http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR_Rulebook.ashx)

<sup>vi</sup> Please refer to Section 1.4 in the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website: [http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR\\_Rulebook.ashx](http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR_Rulebook.ashx)

<sup>vii</sup> Please refer to Sections 1.1 & 1.2 of the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on DTCC's website: [http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR\\_Rulebook.ashx](http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR_Rulebook.ashx)

<sup>viii</sup> Please refer to Sections 10.2.1 & 10.2.1.1, 10.3 & 10.4 of the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website: [http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR\\_Rulebook.ashx](http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR_Rulebook.ashx)

<sup>ix</sup> Please refer to the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website: [http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR\\_Rulebook.ashx](http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR_Rulebook.ashx)



DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

---

<sup>x</sup> Please refer to Section 1.3.1 of the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website: <http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR Rulebook.ashx>

<sup>xi</sup> In addition to the information referenced above please also refer to the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website:  
<http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR Rulebook.ashx>

<sup>xii</sup> In addition to the information referenced above please also refer to Section 8.1 of the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website:  
<http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR Rulebook.ashx>

<sup>xiii</sup> Please refer to Section 6.3 & 9.2 of the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website: <http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR Rulebook.ashx>

<sup>xiv</sup> Please refer to Section 10.1.1 of the DTCC Date Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website: <http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR Rulebook.ashx>

<sup>xv</sup> Please refer to Section 6.2 of the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website: <http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR Rulebook.ashx>

<sup>xvi</sup> Please refer to the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website:  
<http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR Rulebook.ashx>

<sup>xvii</sup> Please refer to Section 6.1 and the Appendix Section V as set forth in Appendix B : Operating Procedures of the DTCC Data Repository (U.S.) LLC Rulebook publicly accessible on the DTCC website:  
<http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/DDR Rulebook.ashx>

DDR Québec TR Application Letter  
July 29, 2014

---

## APPENDIX "A"

### EXEMPTIONS

DDR has applied to the Autorité for recognition as a trade repository under sections 12 and 14 of the QDA, and will be subject to the TR Rule and the terms and conditions of its recognition decision by the Autorité. The Autorité, pursuant to section 86 of the QDA, may exempt DDR, in whole or in part, from a requirement in the TR Rule. Therefore DDR hereby seeks exemption from the following provisions of the TR Rule:

1. Subsection 4(1) of the TR Rule,
2. Subsection 5(1) of the TR Rule,
3. Subsection 20(2) of the TR Rule,
4. Subsections 20(4) and 20(5) of the TR Rule,
5. Subsection 39(1) of the TR Rule.

DDR is applying for these exemptions on the following basis:

1. DDR does not have audited financial statements for its most recently completed financial year; however DDR has provided to the Autorité its unaudited financial statements and audited financial statements of its ultimate parent, The Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC), for the most recent financial year.
2. DDR is not required to file annual audited financial statements with the CFTC, but is required to file annual unaudited financial statements and to maintain liquid net assets equal to a minimum of six months of operating expenses pursuant to CFTC requirements. DDR has represented that it will provide its annually unaudited financial statements and audited financial statements of DTCC, to the Autorité concurrently with filing with the CFTC and will maintain the required liquid net assets.
3. DDR is required under CFTC's requirements to maintain sufficient financial resources to perform its SDR functions and such amount should cover its operating costs for a period of at least one year. DDR holds sufficient liquid net assets, in the amount of at least six months current operating expenses, to cover potential general business losses pursuant to TR Rule; although it does not maintain insurance coverage for this purpose, maintenance of insurance would be duplicative for the purposes of covering business risk.
4. International work on wind-down planning is ongoing at CPSS-IOSCO level, and DDR is not currently subject to CFTC's requirements relating to orderly wind-down.
5. Due to technical limitations and time constraints at this time, DDR will be unable to provide data on open positions, volume and price by October 31, 2014 but will be able to provide such data by March 31, 2014.

## Avis multilatéral 24-311 du personnel des ACVM

### *Contreparties centrales admissibles*

**Le 28 juillet 2014**

Le présent avis est publié conjointement par la Banque du Canada, l'Alberta Securities Commission (ASC), l'Autorité des marchés financiers (AMF) du Québec, la British Columbia Securities Commission (BCSC), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) ainsi que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO).

Il a pour objet d'annoncer que les contreparties centrales (CC) domiciliées au Canada indiquées au Tableau 1 ci-dessous peuvent être considérées comme des contreparties centrales admissibles (CCA) aux termes de la norme sur le traitement relatif aux fonds propres de certaines expositions bancaires aux CC, laquelle a été établie par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB)<sup>1</sup>.

**Tableau 1 :** Contreparties centrales admissibles domiciliées au Canada

Entité juridique (système) <sup>a</sup>	Autorité de désignation ou de reconnaissance
<a href="#">Services de dépôt et de compensation CDS inc.</a> <sup>b</sup> (CDSX)	Banque du Canada AMF BCSC CVMO
<a href="#">Corporation canadienne de compensation de produits dérivés</a> (Service canadien de compensation de produits dérivés)	Banque du Canada AMF BCSC CVMO
<a href="#">ICE Clear Canada, Inc.</a>	CVMM
<a href="#">Natural Gas Exchange Inc.</a>	ASC

<sup>a</sup> Les autorités provinciales en valeurs mobilières ont, en les reconnaissant, assujetti à leur surveillance réglementaire les entités juridiques qui exploitent respectivement les systèmes de compensation. La Banque du Canada a pour sa part assujetti à sa surveillance les différents systèmes qui fournissent des services de CC en les désignant.

<sup>b</sup> La société mère de cette entité, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, est également reconnue par l'AMF et la CVMO en vertu des lois qui les régissent respectivement.

La norme du CBCB établit une distinction entre les CC selon leur état du point de vue de la réglementation. Certaines expositions bancaires aux CC assujetties à une réglementation prudentielle qui est établie selon des normes conformes aux [Principes pour les infrastructures de marchés financiers](#) formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et

<sup>1</sup> En juillet 2012, le CBCB a publié des règles provisoires applicables aux exigences de fonds propres concernant les expositions bancaires aux CC. La [norme définitive \(en anglais seulement\)](#), publiée en avril 2014, prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les [exigences provisoires](#) continueront de s'appliquer d'ici là. Les exigences provisoires et la norme définitive donnent la même définition d'une CCA.

L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) sont soumises à des exigences de fonds propres moindres que les expositions aux autres CC. Plus précisément, la norme du CBCB définit une CCA ainsi :

*[...] une entité agréée (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de CC, et autorisée par l'autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est subordonnée à la condition que la CC soit établie, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers formulés par le CSFR et l'OICV, et où elle a indiqué publiquement qu'elle les applique en permanence à la CC.*

À la fin de 2012, le CBCB a publié des [Questions fréquemment posées](#), document dans lequel il précise à des fins de clarification que, si l'autorité de réglementation d'une CC a annoncé publiquement l'admissibilité ou la non-admissibilité d'une CC, alors les banques traiteront les expositions envers cette CC conformément à cette décision.

Au Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui assure la réglementation et la supervision de toutes les banques au pays, a adopté, dans sa ligne directrice *Normes de fonds propres*, la définition du CBCB de ce qui constitue une CCA. Le BSIF se réserve le droit, au titre du [deuxième pilier](#) (en anglais seulement) du cadre réglementaire du CBCB applicable aux banques, d'exiger que celles-ci détiennent des fonds propres additionnels pour couvrir leurs expositions à de telles CC.

La Banque du Canada et les autorités provinciales en valeurs mobilières sont chargées de la surveillance et de la réglementation des CC au Canada. Les autorités compétentes ont adopté les Principes énoncés par le CSRP et l'OICV comme norme de gestion des risques régissant les CC. La Banque du Canada et les autorités provinciales en valeurs mobilières travaillent en consultation pour mettre en œuvre les Principes de manière cohérente.

- La *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) charge la Banque du Canada de la désignation et de la surveillance réglementaire des systèmes de paiement et de règlement aux fins de la maîtrise du risque systémique. La surveillance exercée par la Banque a pour objectifs de voir à ce que les infrastructures de marchés financiers désignées (y compris les CC) fonctionnent de manière à ce que les risques soient adéquatement contrôlés, et d'accroître l'efficacité et la stabilité du système financier canadien. Le Service canadien de compensation de produits dérivés et le CDSX (qui comprend le service de CC connu sous le nom de Règlement net continu) ont été désignés par la Banque du Canada comme étant des systèmes d'importance systémique et sont donc assujettis à la surveillance prudentielle de l'institution. En 2012, elle a fait des Principes ses normes en matière de gestion des risques pour les infrastructures de marchés financiers désignées.
- En vertu des lois et règlements qui les régissent respectivement, les autorités provinciales en valeurs mobilières sont tenues de veiller à la protection des investisseurs, de même qu'au maintien de l'équité et de l'efficacité des marchés financiers ainsi qu'à la confiance à leur égard. Ces régimes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières ont un vaste champ

d'application s'étendant à la reconnaissance, à la surveillance et au contrôle prudentiel des infrastructures de marchés financiers considérées comme des « chambres de compensation » (qui englobent généralement, par définition, les CC). L'ASC, l'AMF, la BCSC, la CVMM et la CVMO imposent aux CC qu'elles reconnaissent à ce titre de se conformer aux Principes du CSPR et de l'OICV aux termes des décisions de reconnaissance qu'elles ont respectivement délivrées. Les conditions de ces décisions de reconnaissance ont force de loi pour les entités reconnues. Par ailleurs, ces autorités de réglementation en sont à élaborer des règlements conformes aux Principes du CSPR et de l'OICV en vue d'encadrer les chambres de compensation, y compris les CC, et elles ont également indiqué publiquement que ces règlements s'appliqueront en permanence aux CC reconnues. À l'heure actuelle, quatre CC domiciliées au Canada ont obtenu la reconnaissance dans au moins une province : les Services de dépôt et de compensation CDS inc., la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, ICE Clear Canada, Inc. et la Natural Gas Exchange Inc.

Ensemble, les mesures prises par la Banque du Canada et les autorités provinciales en valeurs mobilières ont pour effet que les CC susmentionnées répondent à la définition de CCA adoptée par le CBCB et le BSIF. Ces CCA sont autorisées à agir en qualité de CC et sont l'objet du contrôle prudentiel d'un organisme de réglementation ou de surveillance qui a mis en place une réglementation locale conforme aux Principes du CSPR et de l'OICV, et qui a indiqué publiquement qu'il les applique en permanence à ces CC.

L'état d'une CC peut changer. Dans l'éventualité où il serait établi qu'une des CC susmentionnées ne répond plus aux conditions requises pour être considérée comme une CCA, le présent avis serait modifié en conséquence.

### Questions

Si vous avez des questions concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Claude Gatien  
Directeur des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Tél.: 514 395-0337, poste 4341  
Sans frais: 1 877 525-0337  
Courriel: [claud.gatien@lautorite.qc.ca](mailto:claud.gatien@lautorite.qc.ca)

Martin Picard  
Analyste à la réglementation, Direction  
des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Tél.: 514 395-0337, poste 4347  
Sans frais: 1 877 525-0337  
Courriel: [martin.picard@lautorite.qc.ca](mailto:martin.picard@lautorite.qc.ca)

Antoinette Leung  
Manager, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél.: 416 593-8901  
Courriel: aleung@osc.gov.on.ca

Maxime Paré  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél.: 416 593-3650  
Courriel: mpare@osc.gov.on.ca

Michael Brady  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
Tél.: 604 899-6561  
Courriel: mbrady@bcsc.bc.ca

Doug MacKay  
Manager, Market and SRO Oversight  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tél.: 604 899-6609  
Courriel: dmackay@bcsc.bc.ca

Heather Forester  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
Tél.: 403 592-3055  
Courriel: heather.forester@asc.ca

Paula White  
Manager, Compliance and Oversight  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél.: 204 945-5195  
Courriel: paula.white@gov.mb.ca

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

#### **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications au manuel des risques – Procyclicité des marges**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications au manuel des risques afin de traiter la procyclicité des marges. Ces modifications visent à mettre en œuvre un nouveau cadre de calcul des marges afin de répondre aux exigences énoncées dans les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (PIFM) et de limiter la procyclicité observée avec le modèle de calcul actuel de la marge initiale.

(Les textes sont reproduits ci-après).

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 28 août 2014, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
 Courriel électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat  
 Analyste en produits dérivés  
 Direction des chambres de compensation  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4369  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courriel électronique : [dan.chebat@lautorite.qc.ca](mailto:dan.chebat@lautorite.qc.ca)

#### **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications au manuel des risques – Quotités appliquées aux garanties**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications au manuel des risques relativement aux quotités appliquées aux garanties. Ces modifications visent à adopter une méthode améliorée d'évaluation de ses quotités, qui devrait assurer la conformité avec les exigences de Principes pour les infrastructures de marchés financiers (PIMF) et limiter la procyclicité des marges.

(Les textes sont reproduits ci-après).



**Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 28 août 2014, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
 Courriel électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye  
 Analyste expert aux OAR  
 Direction des chambres de compensation  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4344  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courriel électronique : [aram.seye@lautorite.qc.ca](mailto:aram.seye@lautorite.qc.ca)

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications au manuel des risques – Périodes de liquidation utilisées dans le calcul des marges**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications au manuel des risques afin de réviser les périodes de liquidation utilisées dans le calcul des marges. Ces modifications visent à fixer le nombre de jours de liquidation (périodes de liquidation) minimal approprié devant être utilisé pour chaque instrument et tenir compte de l'incidence de la concentration sur cet horizon de liquidation.

(Les textes sont reproduits ci-après).

**Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 28 août 2014, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
 Courriel électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat  
 Analyste en produits dérivés  
 Direction des chambres de compensation  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4369  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courrier électronique : [dan.chebat@lautorite.qc.ca](mailto:dan.chebat@lautorite.qc.ca)

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications au manuel des risques – Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications au manuel des risques afin d'imputer une marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Ces modifications visent à remédier au risque de corrélation défavorable spécifique identifiée par la CDCC.

(Les textes sont reproduits ci-après).

**Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 28 août 2014, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
 Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat  
 Analyste en produits dérivés  
 Direction des chambres de compensation  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4369  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courrier électronique : [dan.chebat@lautorite.qc.ca](mailto:dan.chebat@lautorite.qc.ca)

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications au manuel des risques – Risque d'asymétrie du règlement dans le calcul des marges**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications au manuel des risques afin de tenir compte du risque d'asymétrie du règlement dans le calcul des marges. Ces modifications visent à tenir compte du risque d'asymétrie du règlement dans le calcul des marges que la CDCC exige de ses membres compensateurs pour les opérations sur titres à revenu fixe.

(Les textes sont reproduits ci-après).

### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 28 août 2014, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat  
Analyste en produits dérivés  
Direction des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [dan.chebat@lautorite.qc.ca](mailto:dan.chebat@lautorite.qc.ca)

### **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications au manuel des risques – Risque de concentration**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications au manuel des risques afin de traiter le risque de concentration. Ces modifications visent à prendre en compte le risque de concentration dans les exigences de marge que la CDCC impose à ses membres compensateurs.

(Les textes sont reproduits ci-après).

### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 28 août 2014, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye  
Analyste expert aux OAR  
Direction des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4344  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [aram.seye@lautorite.qc.ca](mailto:aram.seye@lautorite.qc.ca)

### **Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications des caractéristiques du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – Unité de fluctuation minimale des prix**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la seconde partie du projet, déposé par la Bourse, de modifications des caractéristiques du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (le « BAX ») qui est complémentaire à celle publiée pour commentaires à la section 7.3.1 du bulletin du 20 mars 2014 (Vol. 11, n° 11). Les modifications proposées à l'article 6807 des Règles de la Bourse visent à réduire l'unité de fluctuation minimale des prix des deuxième, troisième et quatrième mois d'échéance trimestrielle du BAX.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 29 août 2014, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Stéphane Dupuis  
Analyste aux OAR  
Direction principale de l'encadrement des structures de marché  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [stephane.dupuis@lautorite.qc.ca](mailto:stephane.dupuis@lautorite.qc.ca)



## AVIS AUX MEMBRES

N° 2014 – 159

Le 29 juillet, 2014

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### **MODIFICATIONS APPORTÉS AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE TRAITER DE LA PROCYCLICITÉ DES MARGES**

#### Résumé

Le 14 juillet 2014, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications au manuel des risques de la CDCC. Le but des modifications proposées est de mettre en œuvre un nouveau cadre de calcul des marges afin de répondre aux exigences énoncées dans les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (PIFM) et de limiter la procyclicité observée avec le modèle de calcul actuel de la marge initiale.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

#### Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par le Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario.

---

#### Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5ième étage	3ième étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
	www.cdcc.ca



Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Me Pauline Ascoli*  
*Secrétaire adjointe*  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800 square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

*Me Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire*  
*Autorité des marchés financiers*  
*Tour de la Bourse, C.P. 246*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

*Manager, Market Regulation*  
*Market Regulation Branch*  
*Ontario Securities Commission*  
*Suite 2200,*  
*20 Queen Street West*  
*Toronto, Ontario, M5H 3S8*  
*Fax: 416-595-8940*  
*email: [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)*

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher  
 Président et chef de la compensation

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)



**MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION  
CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
AFIN DE TRAITER LA PROCYCLICITÉ DES MARGES**

**TABLE DES MATIÈRES**

SOMMAIRE	p. 2
ANALYSE	
Contexte	p. 2
Description et analyse des incidences	p. 2
Modifications proposées	p. 4
Analyse comparative	p. 4
PROCESSUS DE RÉDACTION	p. 5
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	p. 6
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	p. 6
INTÉRÊT PUBLIC	p. 6
EFFICACITÉ DU MARCHÉ	p. 6
PROCESSUS	p. 6
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	p. 6
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	p. 7

## I. SOMMAIRE

La CDCC entend mettre en œuvre un nouveau cadre de calcul des marges afin de tenir compte des problèmes de procyclicité associés à la méthode actuelle. Dans ce contexte, la procyclicité fait référence « à l'évolution des exigences ou des pratiques de gestion des risques qui sont positivement corrélées avec les fluctuations du cycle de marché, du cycle de crédit ou du cycle conjoncturel et qui peuvent provoquer ou aggraver l'instabilité financière<sup>1</sup> ».

La CDCC propose l'utilisation d'un nouveau cadre de calcul des marges afin de répondre aux exigences énoncées dans les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (PIFM) et de limiter la procyclicité observée avec le modèle de calcul actuel de la marge initiale. Le modèle proposé utilisera un estimateur de la volatilité faisant appel à une moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE) assorti d'un taux de décroissance de 0,99 et d'une marge plancher calibrée en fonction des données sur 10 ans, plutôt que d'évaluer la volatilité en fonction des écarts types sur 20 jours, 90 jours et 260 jours.

## II. ANALYSE

### a. Contexte

La marge initiale représente la différence entre la valeur au marché actuelle d'un instrument dérivé et sa valeur de liquidation projetée la moins avantageuse. Cette valeur est actuellement obtenue en faisant varier la valeur de l'instrument dérivé selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans la conjoncture du marché.

Pour évaluer la marge initiale, il faut d'abord mesurer l'intervalle de marge (IM) au moyen de la formule suivante :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}; \sigma_{90 \text{ jours}}; \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

La méthode actuellement employée pour calculer l'IM est procyclique, puisque le modèle réagit rapidement à la volatilité du marché en raison de l'utilisation de la volatilité maximale sur 20 jours, 90 jours ou 260 jours.

La CDCC propose de modifier le calcul de l'IM en employant un estimateur de la volatilité utilisant une MMPE et un plancher de 10 ans à l'égard de la volatilité. Cette nouvelle méthode adoucie raisonnablement les exigences de marge pendant les périodes de tension et, grâce au plancher, limite par ailleurs l'endettement excessif pendant les périodes de faible volatilité.

### b. Description et analyse des incidences

Comme il est mentionné dans la présentation du contexte, le modèle de calcul de la marge initiale actuellement utilisé réagit à la conjoncture du marché, mais il manque de stabilité en raison des séries de données très courtes, soit sur 20 jours, prises en compte

<sup>1</sup> Banque des Règlements internationaux, *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*. Avril 2012.



pour estimer la volatilité. Ainsi, l'ajout d'un plancher au modèle actuel devrait en réduire la procyclicité. En outre, l'ajout de ce plancher devrait atténuer les problèmes d'endettement excédentaire, de risque moral et d'antisélection qui peuvent actuellement dicter le comportement de membres compensateurs.

Le plancher applicable à l'exigence de marge sera calibré en tenant compte de données sur 10 ans<sup>2</sup>. Une période rétrospective aussi longue devrait couvrir un cycle complet. Cette période est conforme aux exigences de l'Autorité européenne des marchés financiers (article 28). En outre, il convient de rappeler que des chambres de compensation importantes (Eurex<sup>3</sup>, Chicago Mercantile Exchange (CME)<sup>4</sup>, LCH Clearnet<sup>5</sup>) conviennent d'utiliser une période rétrospective plus longue pour évaluer leurs marges initiales et régler du même coup les problèmes de procyclicité.

Deux objectifs sont atteints en utilisant un plancher de 10 ans pour les données : lorsque la volatilité augmente, la réactivité de la marge est modérément préservée; lorsque la volatilité baisse, la médiane historique ou la valeur moyenne s'applique, de sorte que les marges ne suivent pas la baisse. Ainsi, l'instauration d'un plancher pour les marges devrait réduire la procyclicité associée à la méthode de calcul des marges actuelle.

Le modèle proposé s'accompagne d'une deuxième amélioration ayant trait à l'estimation de la volatilité. Actuellement, la volatilité correspond à l'écart type des données historiques. L'estimateur attribue la même pondération à toutes les données prises en compte. Par conséquent, la réactivité à la conjoncture du marché serait limitée si l'intervalle de temps était relativement long. Un modèle plus approprié devrait attribuer une pondération plus importante aux données plus récentes. L'estimateur de la volatilité faisant appel à une moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE) semble convenir à cette fin. Cet estimateur est défini comme suit :

$$\sigma_n^2 = \lambda \sigma_{n-1}^2 + (1 - \lambda) u_{n-1}^2$$

Où  $\sigma_n$  est la volatilité du jour  $n$ ,  $\lambda$  est une constante entre 0 et 1, et  $u_{n-1}$  correspond à l'observation la plus récente.

Cet estimateur représente un cas particulier des modèles d'hétéroscédasticité conditionnelle autorégressive qui peuvent être utilisés pour modéliser la concentration de la volatilité habituellement observée sur les marchés financiers (les variations

<sup>2</sup> D'autres données pourraient être utilisées afin de calibrer ce plancher pour les options et les contrats à terme pour lesquels il n'existe pas de données historiques.

<sup>3</sup> Voir les documents intitulés *Eurex Clearing Prisma Portfolio-based risk management* et *Eurex Clearing Prisma – Setting new standards in CCP risk management* publiés par Eurex respectivement en novembre 2012 et juin 2013.

<sup>4</sup> Voir la modification de la réglementation n° 13-263 datée du 27 juin 2013 soumise par CME Group à la Commodity Futures Trading Commission concernant le calcul des marges pour les swaps de taux d'intérêt.

<sup>5</sup> Voir la modification soumise en date du 13 mai 2013 par LCH Clearnet à la Commodity Futures Trading Commission concernant le modèle de calcul de la marge initiale de SwapClear.

importantes des données de marché sont généralement suivies par des variations importantes).

RiskMetrics (1996), qui a été la première à utiliser cet estimateur de la volatilité, a employé un  $\lambda$  allant de 0,94 à 0,97. Un  $\lambda$  plus élevé se traduit par l'attribution d'une importance relativement faible à l'observation la plus récente et une variation graduelle de l'estimateur de la volatilité au fil du temps. Ainsi,  $\lambda$  peut être perçu comme un taux de décroissance.

En utilisant un taux de décroissance de 0,94 et des données quotidiennes, les 60 premiers jours contribueraient à hauteur de 97,6 % à l'estimateur de la volatilité. Cette contribution diminue à seulement 83,9 % si le taux de décroissance augmente à 0,97. Toutefois, le taux de décroissance optimal devrait respecter deux conditions :

- attribuer une pondération non négligeable à toutes les données observées au cours des 12 derniers mois;
- faire en sorte que l'estimateur de la volatilité obtenu réagisse aux données les plus récentes.

Ainsi, un taux de décroissance de 0,99 serait utilisé dans le cadre de calcul de la marge initiale proposé<sup>6,7</sup>. Ce taux de décroissance attribuera une pondération de 48,9 % aux données observées pendant les 60 premiers jours et une pondération de 51,1 % aux données observées pendant le reste de l'année.

En outre, un taux de décroissance de 0,99 devrait se traduire par une réactivité modérée du cadre de calcul des marges proposé aux plus récents événements liés au marché et, par conséquent, réduire la procyclicité<sup>8</sup>.

#### **c. Modifications proposées**

Les modifications proposées figurent à l'annexe 1.

#### **d. Analyse comparative**

La CDCC a remarqué que des contreparties centrales de partout dans le monde adoptent la méthode de la MMPE pour évaluer les marges initiales. En effet, Eurex utilise un estimateur à MMPE pour évaluer la volatilité et la marge initiale requise<sup>9</sup> pour les contrats à terme et

<sup>6</sup> Par exemple, un taux de décroissance de 0,995 ne conviendrait pas si on voulait utiliser les données quotidiennes des 12 derniers mois pour estimer la volatilité. En effet, avec ce taux de décroissance, la pondération totale pour les 60 premiers jours serait inférieure à 36 %, ce qui se traduirait par une très faible réactivité de l'estimateur de la volatilité aux données plus récentes.

<sup>7</sup> Nous avons également effectué une estimation de vraisemblance maximale (EVM) du taux de décroissance pour un échantillon de contrats (SXF, CGB, BAX1 et GC5Y). Les taux de décroissance obtenus dans le cadre de l'EVM s'établissent dans une fourchette de 0,935 à 0,969.

<sup>8</sup> Dans son document technique de 1996, RiskMetrics indique que, pour les besoins de la gestion des risques, il pourrait ne pas être optimal d'établir les taux de décroissance uniquement sur le fondement d'une analyse purement statistique.

<sup>9</sup> Voir la circulaire 105/13 d'Eurex.

les options sur devises. L'European Commodity Clearing<sup>10</sup> (ECC) utilise également la méthode de la MMPE pour estimer la volatilité et établir les marges initiales. La Singapore Mercantile Exchange<sup>11</sup> (SMX) utilise également une MMPE pour fixer les marges initiales applicables à chaque contrat. En outre, un sondage effectué par la chambre de compensation de la bourse de Hong Kong (HKEx) en mars 2012 démontre la supériorité des méthodes de calcul des marges fondées sur une MMPE. En effet, 93 % des 217 participants compensateurs de la HKSCC<sup>12</sup> qui ont répondu au sondage ont indiqué qu'ils étaient en faveur des accords de marge proposés<sup>13</sup>. Il convient de souligner que, même si elles ont mis en œuvre une méthode fondée sur la valeur à risque historique pour l'application des marges, la CME<sup>14</sup> et l'Australian Securities Exchange<sup>15</sup> (ASX) mettent les scénarios historiques à l'échelle en utilisant des prévisions de la volatilité fondée sur la MMPE afin d'évaluer les marges requises. LCH Clearnet<sup>16</sup> met également à l'échelle les rendements historiques au moyen d'un estimateur à MMPE afin d'évaluer les marges initiales.

### III. PROCESSUS DE RÉDACTION

Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement a clairement indiqué en avril 2012 que les contreparties centrales devraient régler de manière adéquate les problèmes de procyclicité associés à leurs accords de marge afin de prévenir les incidences défavorables potentielles :

- au cours des périodes de turbulences sur les marchés, une contrepartie centrale peut demander des marges initiales supplémentaires et exacerber ainsi la tension et la volatilité sur les marchés, ce qui se traduit par des marges supplémentaires;
- au cours des périodes d'expansion, des marges initiales très basses peuvent entraîner un endettement excessif et faire ainsi augmenter le risque de bulle spéculative.

En vue de respecter les nouvelles exigences énoncées dans les PIFM, la CDCC doit ajuster sa méthode de calcul des marges afin de réduire l'incidence de la procyclicité.

<sup>10</sup> Voir le document intitulé *ECC margining* établi par European Commodity Clearing AG en date du 13 décembre 2013.

<sup>11</sup> [www.smx.com.sg/faq/MarginsMargining.aspx](http://www.smx.com.sg/faq/MarginsMargining.aspx) (consulté le 2 janvier 2014)

<sup>12</sup> HKSCC désigne Hong Kong Securities Clearing Company Limited.

<sup>13</sup> L'accord de marge proposé utilise une méthode fondée sur la valeur à risque et estime les pires pertes possibles dans une conjoncture de marché normale en utilisant la MMPE sur une période de 90 jours, avec un niveau de confiance de 99,73 %.

<sup>14</sup> Voir le rapport spécial n° S-6184 publié par CME Group le 3 avril 2012.

<sup>15</sup> Voir le document intitulé *ASX OTC IRD Client Clearing Proposed Service Description* publié par l'Australian Securities Exchange en octobre 2013.

<sup>16</sup> Voir la modification soumise le 13 mai 2013 par LCH Clearnet à la Commodity Futures Trading Commission concernant le modèle de calcul de la marge initiale de SwapClear.

#### **IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la méthode de calcul de la marge initiale n'ont aucune incidence sur les systèmes technologiques étant donné que ce calcul est effectué en amont de la plateforme de compensation SOLA<sup>®</sup> Clearing.

#### **V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les modifications proposées ont pour objectif de traiter les problèmes de procyclicité associés à la méthode de calcul des marges que la CDCC exige de ses membres compensateurs.

#### **VI. INTÉRÊT PUBLIC**

La CDCC est d'avis que les modifications qu'il est proposé d'apporter à son Manuel des risques ne sont pas contraires à l'intérêt public.

#### **VII. EFFICACITÉ DU MARCHÉ**

Notre analyse empirique du modèle de calcul des marges proposé, effectuée au moyen d'un échantillon de produits compensés à la CDCC, a donné des résultats positifs en ce qui a trait au contrôle ex post, à la réduction du risque, aux coûts de garantie et à la réduction de la volatilité des marges.

La CDCC estime que ce nouveau modèle ne devrait pas réduire la liquidité du marché. On trouvera une analyse détaillée des répercussions sous la rubrique 6 de l'annexe 1.

#### **VIII. PROCESSUS**

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

#### **IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les modifications proposées afin de traiter les problèmes de procyclicité associés à la méthode de calcul des marges devraient être mises en œuvre en décembre 2014, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation.

#### **X. DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe 1 : Manuel des risques modifié



## Manuel des risques

## MARGE INITIALE

Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état de la situation du marché normale), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise.

Plus particulièrement, la Société utilise trois écarts types pour envisager un niveau de confiance supérieur à 99 % suivant l'hypothèse de la distribution normale. La Société envisage également un nombre variable de jours comme période de liquidation acceptable. Le montant de la marge initiale est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.

### CALCUL DE L'INTERVALLE DE MARGE (IM)

Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués régulièrement. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale pour chaque instrument dérivé.

L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique suivante pour plus de détails) et «  $\alpha$  » est égal à la valeur critique équivalant à 99,87 % de la distribution normale cumulative (applicable à tous les contrats à terme, sauf le BAX) ou est égal à la valeur critique équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX). «  $\sigma$  » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

La formule implémentée pour l'estimateur de volatilité à tout moment  $t$  est :

$$\sigma_t = \sqrt{\frac{(1 - \lambda) \sum_{i=1}^{260} \lambda^{i-1} (R_{t-i} - \bar{R})^2}{(1 - \lambda^{260})}}$$

Où «  $R$  » est le rendement journalier du contrat, «  $\bar{R}$  » est le rendement espéré sur la période précisée et «  $\lambda$  » est le taux de décroissance. La CDCC utilise un «  $\lambda$  » de 0,99.

De plus, la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE défini ci-dessus. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IM ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé<sup>†</sup>, «  $\sigma$  » est l'écart type des rendements quotidiens sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % pour un intervalle de confiance unilatéral en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

### Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

#### *IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES (INTERMENSUELLE)*

Les différents contrats à terme appartenant au même groupe combiné ont généralement des rendements positivement corrélés. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur de deux contrats à terme qui ont le même bien sous-jacent mais une date d'expiration différente, sera moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions corrélées visent à représenter cette réalité.

Le calculateur de risque apparie automatiquement les positions acheteurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge requise en découlant sur

<sup>†</sup> La Société attribue les valeurs suivantes au nombre de jours de liquidation « n » :

- Pour les contrats à terme et les contrats d'options, n = 2 jours;
- Pour les options IMHC, n = 5 jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement du Canada ou par une société d'État fédérale, n = 2 jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement d'une province ou par une société d'État provinciale, n = a + 2 jours, où a = nombre de jours supplémentaires.

La valeur de « a » est fondée sur une analyse quantitative et qualitative établie selon le degré de liquidité du bien sous-jacent, qui est obtenu à partir de paramètres tels que le volume de négociation, les écarts de rendement des titres du gouvernement du Canada/gouvernement provincial et les lignes directrices internationales. Dans le cas des émetteurs qui sont le gouvernement d'une province ou une société d'État provinciale, la valeur de « a » est déterminée au moins une fois l'an et communiquée aux membres compensateurs par avis écrit.

De plus, en prévision du jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), la Société ajoutera un jour supplémentaire au nombre de jours de liquidation « n ». Ainsi, pour les options et les contrats à terme dont le bien sous-jacent est un titre de participation (soit les actions et les FNB) ou un indice, la période de liquidation passera à trois jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement, et pour les options sur IMHC, la période de liquidation passera à six jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement. La marge supplémentaire du jour férié bancaire sera libérée le matin du jour ouvrable suivant.

ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné suppose une corrélation parfaite entre les deux contrats à terme. Ainsi, le gain d'une position est compensé par la perte de l'autre position. Toutefois, les prix des contrats à terme ayant des mois d'échéance différents ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur un contrat à terme ayant un certain mois d'expiration ne devraient pas compenser totalement les pertes sur un contrat à terme dont le mois d'expiration est différent. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux positions. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur position à terme corrélée est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les contrats à terme, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux contrats à terme différents est établie comme suit :

$$IPMI = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails) et «  $\alpha$  » est égal à la valeur critique équivalant à 99,87 % de la distribution normale cumulée (applicable à tous les produits, sauf le BAX) ou est égal à la valeur critique équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX). «  $\sigma$  » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).

De plus, la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IPMI ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

$$IPMI = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de base de page 3), «  $\sigma$  » est l'écart type des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

#### IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES

Dans le même ordre d'idée, la Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur ou d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. La Société accordera un allègement



de marge conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme.

Lors du calcul de la marge initiale sur un portefeuille comptant plusieurs positions acheteurs et vendeurs sur contrats à terme, la Société apparie les positions conformément à des étapes prédéfinies. Par exemple, si la première étape d'appariement consiste à appairer les positions acheteurs ou vendeurs sur contrats à terme de l'échéance la plus rapprochée avec les positions acheteurs ou vendeurs de la deuxième échéance la plus rapprochée sur contrats à terme, les positions des deux contrats à terme pourraient ne pas être égales. Dans ce cas, la Société établit, grâce au concept de ratio de couverture, la position exacte (nombre de contrats) sur un contrat à terme qui peut être compensée par une position sur l'autre contrat à terme. Toute position qui n'a pas été appariée sera disponible pour la deuxième étape d'appariement. Il s'agit du même processus de position mixte prioritaire également défini pour les opérations d'achat ou de vente au comptant et les pensions sur titres.

La Société effectue de façon régulière une analyse pour déterminer les réductions de marge qui sont appliquées à toutes les combinaisons de contrats à terme.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différents contrats à terme sur taux d'intérêt et les opérations sur titres à revenu fixe et prévoit un bénéfice de marge pour une combinaison de contrats à terme visant les opérations sur titres à revenu fixe opposées (pareilles).

#### *RISQUE LIÉ AU COURS DU TITRE*

Le cours du titre acheté fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le cours baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée à un risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le cours du titre augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée auprès de tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

La méthode de calcul de la marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe est légèrement différente des méthodes utilisées pour les contrats d'options et les contrats à terme. En fait, les différents types de titres qui sont acceptés par la Société à des fins de compensation d'une pension sur titres sont séparés dans différents bacs suivant le temps restant jusqu'à l'échéance ainsi que leurs émetteurs. De plus, dans son modèle de risque, la Société suppose que tous les titres appartenant au même bac comportent la même volatilité de rendement exprimée en termes d'intervalle de marge (même concept d'intervalle de marge que celui décrit plus haut) qui est calculé en utilisant le taux de rendement actuariel (TRA) du titre en cours dans le bac. L'intervalle de marge se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails) et «  $\alpha$  » est égal à la valeur critique équivalant à 99,87 % de la distribution normale ~~cumulée~~ cumulative. «  $\sigma$  » est l'estimateur de la volatilité de la variation quotidienne du TRA du titre ~~en cours de l'émission courante~~ sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).

De plus, la CDCC établit une valeur plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IM ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max} \left[ \sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}} \right]$$

~~Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de bas de page 3),  $\sigma$  est l'écart type de la variation quotidienne du TRA du titre en cours sur la période de référence et 3 permet un niveau de confiance supérieur à 99 % en fonction de l'hypothèse de la distribution normale.~~

Il est important de souligner que, pour certains bacs en particulier, il peut ne pas y avoir de titres en cours. Dans un tel cas, une interpolation linéaire entre les IM des deux bacs les plus rapprochés est nécessaire pour établir l'IM du bac visé.

Chaque bac est considéré comme un groupe combiné. Puisque l'effet de convexité de l'obligation est minime par rapport à sa durée, la marge initiale est calculée pour une opération au comptant matérielle exactement de la même façon que pour les contrats à terme. La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique traitant des grilles de risques indique comment la plage de risques est calculée pour un contrat à terme. Comme dans le cas d'un contrat à terme, la marge initiale pour un titre matériel peut également être obtenue directement en calculant sa plage de fluctuation du cours (PF).

Le montant de la marge initiale relativement au cours du titre d'une pension sur titres sur un titre appartenant au bac se calcule donc en utilisant la formule suivante :

$$\text{Marge initiale 1} = \text{Cours du titre} \times IM \times D \times \text{Taille du contrat}$$

Où  $D$  est la durée du titre et la taille du contrat est le prix d'achat de l'opération divisé par 100. Toutefois, pour tous les titres appartenant aux bacs de trois mois, de six mois et de un an, CDCC utilise une durée fixe établie à 1.

Par conséquent, tous les titres à revenu fixe reliés à la pension sur titres qui appartiennent au même bac ont le même intervalle de marge, mais chaque titre précis relié à la pension sur titres du même bac donne lieu à une marge initiale différente dictée par son propre cours et sa propre durée.

Dans la formule de la plage de fluctuation du cours présentée plus haut, seule la première partie de la marge initiale d'une pension sur titres est calculée, à savoir la marge initiale 1. Tel que mentionné ci-dessus, il existe deux sources de risques pour une pension sur titres. Il s'agit de la marge initiale de la première source de risques, le cours du titre. À la prochaine rubrique, la seconde partie de la marge initiale d'une pension sur titres qui couvre la seconde source de risques, le taux variable de fixation du prix, est décrite. En fin de compte, les deux marges initiales sont additionnées pour

obtenir la marge initiale totale pour une pension sur titres. Toutefois, la marge initiale 1 correspond à la marge initiale totale d'une opération d'achat ou de vente au comptant.

#### *RISQUE LIÉ AU TAUX D'INTÉRÊT (PENSIONS SUR TITRES)*

Le taux variable de fixation du prix fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à revenu fixe à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

Afin de quantifier convenablement le risque relié au taux variable de fixation du prix en utilisant le calculateur de risque, il est nécessaire de modéliser le taux variable de fixation du prix en un contrat à terme virtuel (CTV) d'un prix correspondant à ce qui suit : prix du CTV = 100 - taux variable de fixation du prix. Pour une pension sur titres à un jour, la marge initiale est calculée simplement en envoyant au calculateur de risque le CTV déterminé. Toutefois, afin de calculer le prix du CTV pour des pensions sur titres à plus long terme, la Société établit le taux d'intérêt approprié en se servant de la structure à terme des taux swaps indicels à un jour (SIJ).

La tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est ensuite ajoutée à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre pour obtenir la marge initiale totale d'une pension sur titres.

Il est important de souligner que la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est très faible comparativement à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre.

#### *IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES INTERMENSUELLE*

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, un portefeuille composé d'une position vendeur et d'une position acheteur à l'égard de deux titres acceptables différents appartenant au même bac, entraînera une exigence de marge inférieure à celle nécessaire si les marges étaient établies de façon distincte, sans tenir compte de leur corrélation.

Le calculateur de risque apparie automatiquement le vendeur et l'acheteur de deux titres différents appartenant au même bac. La marge requise en découlant sur ces deux pensions sur titres suppose une corrélation parfaite entre les deux titres à revenu fixe. Ainsi, le gain d'un titre à revenu fixe est compensé par la perte de l'autre titre à revenu fixe. Toutefois, les prix des titres acceptables ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur une position ne devraient pas compenser totalement les pertes de l'autre titre à revenu fixe. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à

calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux opérations sur titres à revenu fixe. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur titres acceptables corrélés de chaque bac est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux opérations différentes sur deux titres différents qui appartiennent au même bac est établie comme suit :

$$IPMI = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails) et «  $\alpha$  » est égal à la valeur critique équivalant à 99,87 % de la distribution normale ~~cumulée~~cumulative. «  $\sigma$  » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de ~~contrats à terme~~titres à revenu fixe sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).

De plus, la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IPMI ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

$$IPMI = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de base de page 3), «  $\sigma$  » est l'écart type des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de titres sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % en fonction de l'hypothèse de distribution normale.



## AVIS AUX MEMBRES

N° 2014 – 160

Le 29 juillet, 2014

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### MODIFICATIONS APPORTÉS AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVEMENT AUX QUOTITÉS APPLIQUÉES AUX GARANTIES

##### Résumé

Le 14 juillet 2014, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications au manuel des risques de la CDCC. Le but des modifications proposées est d'adopter une méthode améliorée d'évaluation de ses quotités, qui devrait assurer la conformité avec les exigences de Principes pour les infrastructures de marchés financiers (PIMF) et limiter la procyclicité des marges.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

##### Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

---

##### Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
<a href="http://www.cdcc.ca">www.cdcc.ca</a>	



Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Me Pauline Ascoli*  
*Secrétaire adjointe*  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800 square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

*Me Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire*  
*Autorité des marchés financiers*  
*Tour de la Bourse, C.P. 246*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

*Manager, Market Regulation*  
*Market Regulation Branch*  
*Ontario Securities Commission*  
*Suite 2200,*  
*20 Queen Street West*  
*Toronto, Ontario, M5H 3S8*  
*Fax: 416-595-8940*  
*email: [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)*

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher  
 Président et chef de la compensation

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)



**MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES RISQUES  
DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
RELATIVEMENT AUX QUOTITÉS APPLIQUÉES AUX GARANTIES**

**TABLE DES MATIÈRES**

SOMMAIRE	p. 2
ANALYSE	
Contexte	p. 2
Description et analyse des incidences	p. 3
Modifications proposées	p. 4
Analyse comparative	p. 4
PROCESSUS DE RÉDACTION	p. 5
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	p. 6
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	p. 6
INTÉRÊT PUBLIC	p. 6
EFFICACITÉ DU MARCHÉ	p. 6
PROCESSUS	p. 6
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	p. 6
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	p. 7

## SOMMAIRE

La CDCC propose l'adoption d'une méthode améliorée d'évaluation de ses quotités, qui devrait assurer la conformité avec les exigences des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (PIMF) et limiter la procyclicité des marges. Par souci d'uniformité avec les autres modèles utilisés par la CDCC, le modèle proposé comportera un estimateur de la volatilité à moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE) avec un taux de décroissance de 0,99 et une marge plancher calibrée selon des données recueillies sur 10 ans.

### I. ANALYSE

#### a. Contexte

Les quotités actuelles de la CDCC correspondent à un pourcentage escompté par rapport à la valeur marchande des titres donnés en garantie, ce qui fait état de la volatilité des fluctuations des cours de ces titres. Le calcul des quotités se base sur la méthodologie et les hypothèses suivantes :

- l'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- un intervalle de confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant trois écarts types<sup>1</sup> et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée en 2 jours;
- le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché);
- les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les quotités en fonction de critères qualitatifs tels que les suivants :

- l'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités de la Banque du Canada (BdC);
- l'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités d'autres chambres de compensation;
- la cohérence des différentes quotités par rapport aux écarts de notes de crédit des différents émetteurs;
- tout autre facteur jugé pertinent.

Une quotité de 50 % est appliquée à tous les titres pouvant être nantis donnés en garantie pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.

Bien que les quotités actuelles soient stables, nous sommes d'avis que cette stabilité est attribuable principalement aux critères qualitatifs susmentionnés. En effet, l'élément quantitatif est procyclique de par sa nature.

---

<sup>1</sup> À l'heure actuelle, l'écart type maximal des rendements quotidiens sur des périodes de 20 jours, de 90 jours et de 260 jours est utilisé.



## b. Description et analyse des incidences

Le nouveau cadre d'évaluation des quotités reposera sur deux éléments : l'analyse quantitative qui permettra l'établissement des quotités initiales et des rajustements qui faciliteront l'établissement des quotités intermédiaires, et le rajustement définitif qui nous servira de guide dans l'établissement des quotités définitives à partir des règles établies.

Le cadre proposé évaluera trimestriellement<sup>2</sup> la quotité initiale de chaque garantie autre qu'en espèces admissible. L'analyse quantitative porte sur trois éléments : 1) le risque de marché, 2) le risque de liquidité et 3) le regroupement des instruments admissibles.

L'élément « risque de marché » utilisera la même méthode que dans le cas de la procyclicité des marges, soit un estimateur de la volatilité calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE) avec un taux de décroissance de 0,99 et une marge plancher calibrée selon des données recueillies sur 10 ans. Il tiendra également compte du risque de taux de change si la garantie n'est pas libellée en dollars canadiens.

L'élément « risque de liquidité » utilisera également l'approche de la MMPE pour l'estimation de la volatilité de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur.

L'approche fondée sur le regroupement des instruments (groupes) sera plus granulaire que l'approche actuelle; la CDCC utilisera jusqu'à six bacs pour chaque type de garantie admissible au lieu des quatre bacs qu'elle utilise à l'heure actuelle. Une fois les groupes définis, il est important de ne choisir qu'une seule quotité (appelée « **quotité intermédiaire** » ci-après) qui sera applicable à toutes les composantes du groupe. Pour que cette approche demeure prudente, la quotité intermédiaire correspondra à la quotité initiale maximale<sup>3</sup> observée dans chaque groupe.

Le rajustement définitif utilise les quotités intermédiaires obtenues par suite de l'analyse quantitative (soit les éléments « risque de marché » et « risque de liquidité »), puis la procédure de regroupement est comparée aux quotités que publient périodiquement les organismes de réglementation et les entités de référence. De cette façon, la CDCC pourra rajuster ses quotités intermédiaires en fonction des règles établies si elles sont sensiblement différentes de celles publiées par la BdC et les principales contreparties centrales (CC). Les règles établies sont les suivantes :

- a. Les quotités sont arrondies au 0,50 % près.
- b. Plus les quotités augmentent, plus les échéances seront éloignées.
- c. Les quotités doivent être supérieures ou égales à celles de la BdC.

Cette procédure permet d'établir des quotités rajustées pour chaque groupe, lesquelles doivent être au moins égales à celles publiées par la BdC.

<sup>2</sup> L'évaluation pourrait avoir lieu plus fréquemment au besoin.

<sup>3</sup> Il faudrait tenir compte de la deuxième quotité initiale maximale dans le cas où la quotité initiale maximale serait considérée comme aberrante.

### c. Modifications proposées

Les modifications proposées figurent à l'annexe 1.

### d. Analyse comparative

La CDCC a passé en revue les méthodes utilisées par les principales CC (à savoir LCH Clearnet, CME Group et ICE Clear Credit) pour évaluer les quotités qu'elles appliquent aux garanties autres qu'en espèces.

#### ***LCH Clearnet :***

Selon l'information publiée par LCH Clearnet<sup>4</sup> conformément aux PIMF, les quotités de LCH sont examinées trimestriellement et peuvent faire l'objet d'une surveillance en cours de trimestre. Elles sont également calibrées de manière à couvrir les périodes de grandes tensions sur les marchés, comme la faillite de Lehman et la crise de la dette souveraine en Europe.

À ce propos, LCH a déclaré que les quotités sont appliquées aux titres afin de couvrir les risques de marché, de crédit, de concentration et de liquidité, de corrélation défavorable et de taux de change, et sont calculées avec un niveau de confiance de 99,7 % sur 3 jours en fonction d'une période rétrospective de 10 ans<sup>5</sup>.

En outre, LCH a défini neuf bacs pour calculer les quotités appliquées à ses garanties autres qu'en espèces. Le premier bac regroupe les titres d'emprunt ayant une durée modifiée inférieure à 6 mois, et le dernier bac, ceux ayant une durée modifiée de plus de 30 ans.

#### ***CME Group :***

Selon l'information publiée par CME Group<sup>6</sup> conformément aux PIMF, CME Group évalue ses quotités en utilisant des intervalles de confiance d'au moins 99 % sur un jour au cours de l'année précédente. En outre, des renseignements sur le risque résiduel obtenus à partir de données recueillies au cours des quatre années précédentes sont inclus dans l'analyse des expositions au risque. Par ailleurs, CME a l'intention de mener une analyse qualitative afin de repérer et de recenser les facteurs qui influent sur les fondamentaux du marché, mais qui ne se reflètent peut-être pas encore dans les renseignements quantitatifs.

En procédant de cette façon, CME cherche à établir des quotités stables pour ses garanties qui se situent normalement au-dessus des niveaux actuels de volatilité

---

<sup>4</sup> On trouvera l'information fournie en date du 31 décembre 2013 au [http://www.lchclearnet.com/about\\_us/corporate\\_governance/](http://www.lchclearnet.com/about_us/corporate_governance/)

<sup>5</sup> Voir [http://www.lchclearnet.com/risk\\_management/ltd/default.asp](http://www.lchclearnet.com/risk_management/ltd/default.asp)

<sup>6</sup> On trouvera l'information fournie en date du 31 décembre 2013 au <http://www.cmegroup.com/pfmidisclosure>

associée aux prix des garanties, ce qui couvre les conditions de marché très diversifiées.

Conformément à l'alinéa 39.11(d)(1) des règlements de la CFTC, CME réalise au moins une fois par mois, ou plus souvent si les conditions du marché le commandent, un examen des quotités appliquées aux garanties afin d'y apporter des modifications au besoin.

En outre, il convient de mentionner que CME examine à l'heure actuelle la possibilité de constituer des bacs en fonction de l'« échéance restante » des titres pour faire connaître les quotités qu'elle applique à ses garanties autres qu'en espèces : le premier bac regroupe les titres d'emprunt dont l'échéance restante est de moins de 1 an, et le sixième et dernier bac regroupe les titres d'emprunt dont l'échéance restante est de plus de 30 ans.

Enfin, nous soulignons que CME applique une quotité différente aux obligations coupons détachés des États-Unis (un instrument que LCH n'accepte pas à titre de garantie).

#### **ICE Clear Credit (ICC) :**

Selon le cadre d'information d'ICC<sup>7</sup>, les quotités appliquées aux garanties sont obtenues en établissant des prévisions sur les fluctuations défavorables de la valeur sur cinq jours en périodes de tension des marchés. Ces quotités sont passées en revue au moins une fois par mois, mais elles peuvent être mises à jour plus souvent si des changements importants dans les conditions du marché l'exigent.

En conclusion, il semble que les quotités appliquées aux garanties devraient être évaluées en fonction des périodes de tension sur les marchés afin d'assurer la stabilité des quotités tout au long du cycle. Les quotités devraient également tenir compte des risques de marché, de crédit, de liquidité et de concentration, de corrélation défavorable et de taux de change.

## **II. PROCESSUS DE MODIFICATION**

Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement a clairement indiqué en avril 2012<sup>8</sup> que les contreparties centrales (CC) devraient traiter de manière appropriée la question de la procyclicité dans ses dispositifs de dépôts garanties afin de prévenir les incidences défavorables potentielles (exacerbation des tensions sur le marché et contribution à la diminution du prix des actifs). En effet, lors de périodes de tension sur les marchés, la CC peut être amenée à demander le dépôt de garanties supplémentaires à la fois en raison d'une diminution du prix des actifs et en raison d'une augmentation du niveau des quotités. Par conséquent, le comité demande aux CC « afin de réduire la nécessité de procéder à des ajustements procycliques,

<sup>7</sup> On trouvera l'information fournie en date du 9 janvier 2014 au <http://www.theice.com>

<sup>8</sup> Banque des Règlements internationaux, *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, avril 2012.

d'instaurer des décotes stables et prudentes qui soient calibrées de manière à inclure les périodes de crise sur les marchés ».

### **III. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

Le calcul de chacune des quotités sera effectué en amont de Sola® Clearing. Une fois calculées par la CDCC, les quotités seront transférées dans le système Sola Clearing au moyen du chargement d'un fichier CSV contenant tous les niveaux de quotités par titre admissible. Afin de réduire au minimum les risques opérationnels, le changement de configuration sera mis à l'essai avant d'être implanté dans l'environnement de production.

### **IV. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les modifications proposées ont pour objectif de traiter la procyclicité des quotités appliquées aux garanties acceptables que la CDCC exige actuellement de ses membres compensateurs.

### **V. INTÉRÊT PUBLIC**

La CDCC est d'avis que les modifications qu'il est proposé d'apporter à son Manuel des risques ne sont pas contraires à l'intérêt public.

### **VI. EFFICACITÉ DU MARCHÉ**

La méthode proposée permettra de réduire le nombre de quotités procycliques appliquées à l'ensemble des garanties acceptables examinées. Les quotités moyennes établies à l'aide de la méthode proposée sont presque égales ou légèrement supérieures à celles établies au moyen de la méthode actuelle. Ainsi, les intérêts en jeu des membres compensateurs actuels ne devraient pas souffrir de la mise en œuvre de la méthode proposée concernant les quotités, et l'efficacité du marché sera maintenue, voire améliorée.

### **VII. PROCESSUS**

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

### **VIII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les modifications proposées pour traiter la procyclicité des quotités appliquées aux garanties seront mises en œuvre en décembre 2014, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation.

### **IX. DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe 1 : Manuel des risques de la CDCC modifié



## Manuel des risques

## ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

### BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR ACTIONS

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur actions.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur actions.

La CDCC révisé et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des options sur actions.

### BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révisé et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

### BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES IMHC

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les IMHC.

La CDCC révisé et publie trimestriellement sur son site Web une liste des titres de participation et FNB à nom unique qui constituent des biens sous-jacents acceptables pour la compensation d'IMHC.

Entre deux publications trimestrielles de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des IMHC à l'égard desquels un bien sous-jacent n'est pas inclus dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la Société. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

### BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT

Pour l'application des articles D-104 et D-103 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
  - obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;

- titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
  - obligations émises par la Banque de développement du Canada;
  - obligations émises par Exportation et développement Canada;
  - obligations émises par Financement agricole Canada; et
  - obligations émises par Postes Canada;
  - obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC<sup>1</sup>, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.
- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
  - les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
  - le type de coupon doit être à taux fixe, à rendement réel, à prime de refinancement progressive ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
  - l'encours net<sup>2</sup> doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
  - les cours des obligations doivent être publiés par une source que la Société juge acceptable.

#### BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES PENSIONS SUR TITRES

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;
- la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.

---

<sup>1</sup> Pour que les obligations soient considérées comme acceptables par la CDCC, l'émetteur doit être évalué par au moins deux agences de notation (parmi Moody's Investors Service, Standard and Poor's, Fitch Ratings et Dominion Bond Rating Service). La note finale prise en compte par la CDCC est la deuxième plus élevée qu'attribuent ces agences. La note de crédit finale de l'émetteur doit être élevée et ne doit pas être inférieure de plus de six échelons inférieurs à la note de crédit du gouvernement du Canada attribuée par la même agence de notation Standard & Poor's (ou par une autre agence de notation reconnue). Par exemple, si le gouvernement du Canada a une note AAA, la note la plus faible admissible serait A.

<sup>2</sup> L'encours net est défini comme l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

---

## FORMES DE GARANTIE

Les formes de garantie qui peuvent être déposées à la CDCC sont prévues à l'article A-608 et à l'article A-709 des règles.

Les différentes formes de garantie sont évaluées en tenant compte de leur perte potentielle advenant la nécessité d'une liquidation. Par conséquent, la valeur des dépôts de garantie est évaluée à escompte par rapport à leur valeur au marché. Cet escompte, communément appelé quotité, s'applique aux titres pouvant être nantis, aux obligations hypothécaires du Canada et aux titres gouvernementaux, tel que prévu à l'article A-709 des règles.

Pour les fins de l'application des dispositions des articles A-608 et A-709 des règles, la CDCC procède comme suit :

### ESPÈCES

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

### TITRES GOUVERNEMENTAUX ET OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DU CANADA

La CDCC accepte les bons du Trésor acceptables et les autres obligations du gouvernement du Canada et des États-Unis, en plus des obligations de certaines provinces canadiennes, dans le cadre des dépôts de garantie. Pour chaque émission préalablement acceptée, une limite de concentration égale au minimum entre 250 millions de dollars et 10 % du total de l'émission en circulation s'applique. La limite de concentration est en vigueur pour tous les titres gouvernementaux et les obligations hypothécaires du Canada à l'échelle de la Société. L'acceptation des émissions est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge comme étant acceptable et fiable. Les titres gouvernementaux et les obligations hypothécaires du Canada acceptés en garantie sont revus par la CDCC sur une base régulière.

### TITRES POUVANT ÊTRE NANTIS

CDCC accepte les titres pouvant être nantis inscrits à la cote d'une Bourse canadienne dûment reconnue pour satisfaire sa marge obligatoire totale. Ces titres devraient respecter certains critères énoncés à l'article A-709 des Règles de CDCC.

### CALCUL DES QUOTITÉS POUR LES TITRES GOUVERNEMENTAUX ET LES OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DU CANADA

Le calcul des quotités se base sur la méthodologie et les hypothèses suivantes :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- ~~L'intervalle confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant trois écarts types~~ L'estimateur de la volatilité utilise l'approche de la MMPE, comme il est indiqué sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en ~~N« n »~~ jours (~~N sera « n »~~ étant déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui prévalent – voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM)). De plus, l'estimateur de la volatilité à MMPE comporte une marge plancher qui correspond à la moyenne



de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé au cours des 10 dernières années;

- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions en utilisant le même estimateur de la volatilité à MMPE et le plancher (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché); et
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les quotités en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes quotités par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur jugé pertinent.



## AVIS AUX MEMBRES

N° 2014 – 161

Le 29 juillet, 2014

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### **MODIFICATIONS APPORTÉS AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE RÉVISER LES PÉRIODES DE LIQUIDATIONS UTILISÉES ANS LE CALCUL DES MARGES**

#### Résumé

Le 14 juillet 2014, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux règles au manuel des risques de la CDCC. Le but des modifications proposées est de fixer le nombre de jours de liquidation (périodes de liquidation) minimal approprié devant être utilisé pour chaque instrument et tenir compte de l'incidence de la concentration sur cet horizon de liquidation.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

#### Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

---

#### Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
<a href="http://www.cdcc.ca">www.cdcc.ca</a>	



Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Me Pauline Ascoli*  
*Secrétaire adjointe*  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800 square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

*Me Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire*  
*Autorité des marchés financiers*  
*Tour de la Bourse, C.P. 246*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

*Manager, Market Regulation*  
*Market Regulation Branch*  
*Ontario Securities Commission*  
*Suite 2200,*  
*20 Queen Street West*  
*Toronto, Ontario, M5H 3S8*  
*Fax: 416-595-8940*  
*email: [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)*

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher  
 Président et chef de la compensation

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
<a href="http://www.cdcc.ca">www.cdcc.ca</a>	



**MODIFICATION DU MANUEL DES RISQUES  
DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
AFIN DE RÉVISER LES PÉRIODES DE LIQUIDATION UTILISÉES DANS LE CALCUL DES MARGES**

**TABLE DES MATIÈRES**

SOMMAIRE	p. 2
ANALYSE	
Contexte	p. 2
Description et analyse des incidences	p. 3
Modifications proposées	p. 2
Analyse comparative	p. 4
PROCESSUS DE RÉDACTION	p. 6
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	p. 6
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	p. 6
INTÉRÊT PUBLIC	p. 6
EFFICACITÉ DU MARCHÉ	p. 6
PROCESSUS	p. 7
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	p. 8
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	p. 9

## I. RÉSUMÉ

La CDCC entend réviser le nombre de jours de liquidation utilisé pour tous les instruments compensés. En effet, la CDCC doit fixer et documenter le nombre de jours de liquidation (périodes de liquidation) minimal approprié devant être utilisé pour chaque instrument et tenir compte de l'incidence de la concentration sur cet horizon de liquidation.

Les périodes proposées ont été obtenues en supposant que des périodes de liquidation minimales plus courtes devraient être attribuées à la plupart des contrats liquides. À la suite d'une analyse empirique, nous avons cerné trois catégories de liquidité pour les contrats à terme et quatre pour les options sur actions et sur FNB compensés à la CDCC. Les périodes de liquidation proposées pour tous les contrats autres que ceux du marché hors cote sont de deux à cinq jours.

## II. ANALYSE

### a. Contexte

La CDCC établit actuellement les marges initiales requises pour les options, les contrats à terme et les contrats sur titres à revenu fixe à partir des intervalles de marge (IM), qui sont calculées comme suit :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}; \sigma_{90 \text{ jours}}; \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « *n* » est le nombre de jours de liquidation,  $\sigma$  est l'écart type des rendements quotidiens sur 20 jours, 90 jours et 260 jours et trois écarts types équivalent à une couverture de 99,87 % en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

La CDCC applique actuellement les nombres de jours de liquidation suivants :

- Dérivés du marché hors cote : 5 jours;
- Options et contrats à terme cotés en bourse : 2 jours;
- Obligations gouvernementales : 2 jours pour les obligations du gouvernement du Canada;
- Obligations provinciales : 4 jours pour les obligations du Québec et de l'Ontario et 5 jours pour les obligations de la Colombie-Britannique.

Les périodes de liquidation pour les obligations provinciales ont récemment été révisées par la CDCC<sup>1</sup>. Les conclusions ont été formulées à la suite d'une analyse poussée des volumes de négociation, des écarts de rendement et des coûts des incidences sur le marché entre juillet 2011 et juillet 2013 pour toutes les obligations admissibles (obligations gouvernementales et provinciales acceptées à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe par la CDCC)<sup>2</sup>. Par conséquent, dans la présente

<sup>1</sup> Document technique de la CDCC, *Risk Analysis – Liquidity Analysis of Provincial Bonds*. 14 août 2013.

<sup>2</sup> À la suite de l'analyse de la liquidité des obligations provinciales, il a été recommandé de réévaluer semestriellement la période de liquidation pour les produits à revenu fixe. La plus récente réévaluation a été effectuée en août 2013.

analyse, nous n'examinerons pas davantage les périodes de liquidation applicables aux obligations gouvernementales et provinciales.

Pour les autres instruments, les périodes de liquidation étaient auparavant établies de manière discrétionnaire ou sur le fondement d'analyses comparatives. Une méthode plus technique sera utilisée dans le cadre de ce document d'analyse afin de vérifier si la période de liquidation actuellement utilisée pour chaque instrument compensé à la CDCC est appropriée.

#### **b. Description et analyse des incidences**

La révision des périodes de liquidation comporte deux volets; le premier porte sur les produits cotés en bourse et le second, sur les produits du marché hors cote.

##### 1. Produits cotés en bourse :

Pour les produits cotés en bourse, nous avons supposé qu'une période de liquidation plus courte devrait être envisagée pour les dérivés plus liquides.

La révision a été effectuée séparément pour les contrats à terme et les contrats d'options.

- Pour les contrats à terme, nous avons recueilli des données historiques sur les volumes de négociation, l'intérêt en cours et les écarts entre les cours acheteur et les cours vendeur pour les contrats « Generic 1st ».
- Pour les contrats d'options, nous avons utilisé une méthode en quatre étapes afin d'établir la période de liquidation minimale. Pour ce faire, nous avons examiné les données suivantes : volumes de négociation quotidiens et les roulements; cours moyens, cours acheteurs et cours vendeurs des sous-jacents en fin de journée et le nombre de mainteneurs de marché pour chaque option.

Les périodes de liquidation proposées pour tous les contrats cotés en bourse sont de deux à cinq jours.

##### 2. Produits du marché hors cote

En raison du manque de données pour les dérivés du marché hors cote, la CDCC devrait continuer à appliquer une période de liquidation minimale de 5 jours pour ces instruments afin de respecter les exigences réglementaires et les pratiques d'excellence de l'industrie. En outre, la CDCC devrait envisager d'inclure dans ses exigences de marge initiale de la couverture du risque de liquidité extrême et du risque de concentration.

#### **c. Modifications proposées**

Les modifications proposées figurent à l'annexe 1.

---

#### d. Analyse comparative

Le nombre de jours de liquidation est un paramètre sur lequel se penchent les organismes de réglementation partout dans le monde, et il n'existe aucun consensus clair à cet égard. Par exemple, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF<sup>3</sup>) est d'avis qu'une période d'au moins deux (2) jours ouvrables doit être utilisée pour les produits cotés en bourse et qu'une période d'au moins cinq (5) jours ouvrables doit être utilisée pour les dérivés du marché hors cote<sup>4</sup>. Par ailleurs, les règles de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC)<sup>5</sup> prévoient des périodes d'au moins un (1) jour pour les contrats à terme/options et les swaps sur les produits agricoles, les produits énergétiques et les métaux et d'au moins cinq (5) jours pour tous les autres swaps. En outre, la CFTC stipule que les organismes de compensation de dérivés devraient notamment tenir compte des facteurs suivants pour établir les périodes de liquidation minimales :

- (i) volume de négociation quotidien moyen d'un produit;
- (ii) intérêt en cours quotidien moyen pour un produit;
- (iii) concentration de l'intérêt en cours;
- (iv) existence d'une corrélation prévisible avec un produit très liquide;
- (v) existence de nombreux participants aux marchés connexes susceptibles de prendre des positions sur le produit en question.

LCH Clearnet<sup>6</sup>, par l'intermédiaire de son modèle PAIRS (pour les swaps de taux d'intérêt), utilise une période de liquidation de cinq jours pour les positions que ses membres détiennent pour compte propre. Pour les positions des clients, la période de liquidation est portée à sept jours.

<sup>3</sup> *Draft Technical Standards for the Regulation on OTC Derivatives, CPPs and Trade Repositories*, <http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-95.pdf> et <http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-379.pdf>

<sup>4</sup> L'AEMF a également mentionné que les contreparties centrales qui compensent des dérivés du marché hors cote ayant les mêmes caractéristiques de risque que des dérivés négociés sur des marchés réglementés, ou sur un marché équivalent d'un pays non membre de l'UE, pouvaient appliquer une période de liquidation de moins de cinq jours ouvrables.

<sup>5</sup> <http://www.cftc.gov/LawRegulation/CommodityExchangeAct/index.htm>, sous-alinéa 39.13(g)(2)(ii)) et <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2011-11-08/html/2011-27536.htm>

<sup>6</sup> LCH Clearnet LLC, *Disclosure under the Principles for Financial Market Infrastructures*. Information exacte en date du 31 décembre 2013. Disponible au [www.lchclearnet.com/about\\_us/corporate\\_governance](http://www.lchclearnet.com/about_us/corporate_governance)

LCH Clearnet utilise différentes périodes de liquidation pour les autres marchés. Au 21 février 2014, la contrepartie centrale appliquait les périodes de liquidation suivantes<sup>7</sup>.

Marché	EquityClear	RepoClear	NLX	Revenu fixe	Titres au comptant	Dérivés
Période de liquidation	2 à 7 jours	5 jours	2 jours	3 à 5 jours	3 jours	<b>3 jours</b>

En outre, l'auto-évaluation par CME du respect des exigences prévues dans les PIMF<sup>8</sup> indique que CME Group utilise une marge initiale couvrant au moins un jour pour les contrats à terme, les options sur contrats à terme et les swaps sur les produits agricoles, les produits énergétiques et les métaux et cinq jours pour tous les autres swaps.

Par conséquent, même si aucune méthode formelle n'est proposée pour établir le nombre de jours de liquidation, les lignes directrices de l'AEMF et de la CFTC, combinées aux normes mondiales, peuvent servir de guide pour déterminer le nombre de jours de liquidation. En fait, en ce qui a trait à la période de liquidation, l'AEMF estime qu'une méthode normative définie par les catégories d'instruments financiers aidera à assurer la cohérence et l'harmonisation des différents modèles de calcul des marges utilisés par les contreparties centrales et limitera ainsi le risque de concurrence fondée sur la gestion du risque. L'AEMF est également d'avis que pour déterminer la période de liquidation adéquate, la contrepartie centrale doit évaluer au moins les facteurs suivants :

- a. la plus longue période possible pouvant s'être écoulée entre le dernier encaissement des marges et la déclaration d'un défaut par la contrepartie centrale (ou le déclenchement des mesures de gestion des défauts de la contrepartie centrale);
- b. la période estimative nécessaire pour déterminer et mettre en œuvre la stratégie de gestion des défauts conformément aux particularités de chaque catégorie d'instruments financiers et des marchés que la contrepartie centrale utilisera pour liquider ou couvrir entièrement une position moyenne de membre compensateur;
- c. s'il y a lieu, la période nécessaire pour couvrir le risque de contrepartie auquel la contrepartie centrale est exposée<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Voir [http://www.lchclearnet.com/risk\\_management/sa/](http://www.lchclearnet.com/risk_management/sa/) et [http://www.lchclearnet.com/risk\\_management/lt/](http://www.lchclearnet.com/risk_management/lt/)

<sup>8</sup> CME Clearing, *Principles for Financial Market Infrastructures Disclosure*. Information exacte au 31 décembre 2013. Disponible au [cmegroup.com/pfmidisclosure](http://cmegroup.com/pfmidisclosure)

<sup>9</sup> *Draft Technical Standards for the Regulation on OTC Derivatives, CPPs and Trade Repositories*, <http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-95.pdf> et <http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-379.pdf>



### III. PROCESSUS DE RÉDACTION

Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement a clairement indiqué en avril 2012<sup>10</sup> que les périodes de liquidation utilisées par les contreparties centrales devraient être fondées sur les délais de liquidation prévus pendant les périodes de tensions sur le marché. En outre, ces périodes de liquidation devraient être fixées en fonction de chaque produit.

### IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au mode de calcul de la marge initiale n'ont aucune incidence sur les systèmes technologiques étant donné que ce calcul est effectué en amont de la plateforme de compensation SOLA® Clearing.

### V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées ont pour objectif de déterminer le nombre de jours de liquidation approprié pour les besoins du calcul des marges que la CDCC exige de ses membres compensateurs.

### VI. INTÉRÊT PUBLIC

La CDCC est d'avis que les modifications qu'il est proposé d'apporter à son manuel des risques ne sont pas contraires à l'intérêt public.

### VII. EFFICACITÉ DU MARCHÉ

La révision des périodes de liquidation des contrats compensés à la CDCC aura une incidence directe sur les marges initiales. Pour évaluer cette incidence, nous avons comparé les marges initiales obtenues au moyen des périodes de liquidation actuelles et des périodes de liquidation révisées pour chacun des membres compensateurs, en fonction de leurs positions en date du 30 octobre 2013 et du 29 janvier 2014. Les résultats de notre analyse empirique sont résumés ci-après :

Date d'évaluation	Variation moyenne pour tous les membres compensateurs*	Variation la plus forte	Variation la plus faible
30 octobre 2013	1,4 %	13,1 %	0,0 %
29 janvier 2014	1,5 %	15,4 %	0,0 %

\* *Variation moyenne pondérée des marges initiales à la suite de la révision des périodes de liquidation.*

Il semble que la révision des périodes de liquidation aura des incidences diverses sur les membres compensateurs de la CDCC. Cette situation s'explique par la composition du portefeuille de chaque membre compensateur. Par exemple, la variation des marges

<sup>10</sup> Banque des Règlements internationaux, *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*. Avril 2012.

initiales devrait être plus forte si le membre compensateur présente une exposition relativement importante aux options moyennement liquides ou non liquides<sup>11</sup>.

Toutefois, aucune variation importante n'est prévue pour les membres compensateurs ayant une exposition importante aux options très liquides et aux contrats à terme très liquides (comme les contrats SXF, BAX et CGB), étant donné que la période liquidation demeure de deux jours à la suite de notre analyse.

Globalement, la majeure partie des activités de compensation à la CDCC sont attribuables à trois contrats à terme (SXF, BAX et CGB) et aux produits sur titres à revenu fixe<sup>12</sup>. Les périodes de liquidation proposées pour tous ces contrats demeurent les mêmes à la suite de notre analyse. Par conséquent, cette concentration explique entièrement la faible variation des marges initiales, qui ressort à environ 1,5 %.

Autrement dit, la variation globale des marges initiales est attribuable principalement aux périodes de liquidation de trois et cinq jours proposées pour 91 %<sup>13</sup> des options sur actions et sur FNB compensées à la CDCC et aux périodes de liquidation de quatre et cinq jours applicables aux contrats à terme non liquides<sup>14</sup>.

En conclusion, une augmentation minimale des marges initiales est prévue à la suite de la révision des périodes de liquidation. L'incidence peut différer en fonction des positions des membres compensateurs auprès de la CDCC. Ainsi, nous ne prévoyons pas de variation importante des activités de compensation ni d'augmentation de l'aléa moral à la suite de la mise en œuvre des périodes de liquidation révisées.

## VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse seront également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

<sup>11</sup> Une période de liquidation de deux jours est actuellement appliquée à toutes les options compensées à la CDCC. Cette période de liquidation est portée à 4 et 5 jours pour les options moyennement liquides et les options non liquides. Ainsi, les marges initiales devraient augmenter respectivement de 41 % et 58 % pour ces options.

<sup>12</sup> La présente analyse ne porte pas sur la période de liquidation applicable aux produits sur titres à revenu fixe. Par conséquent, nous n'avons pas de variation des marges initiales pour les opérations sur ces produits.

<sup>13</sup> Ce pourcentage inclut seulement les options liquides, moyennement liquides et non liquides. Une période de liquidation de deux jours continue de s'appliquer aux options très liquides compensées à la CDCC.

<sup>14</sup> Les contrats à terme suivants sont considérés comme non liquides : CGF, CGZ, SCF, SXA, SXB, SXY, SXH, ONX, OIS et LGB.

**IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les modifications proposées afin de réviser les périodes de liquidation utilisées dans le calcul des marges seront mises en œuvre en décembre 2014, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation.

**X. DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe 1 : *Manuel des risques* modifié



## Manuel des risques

## DÉPÔT DE GARANTIE

La Société compte trois fonds différents pour les besoins de marge et chacun a un but spécifique :

- le fonds de garantie
- le fonds d'écart
- le fonds de compensation

### FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie est composé de la marge initiale et de la marge de variation. La marge initiale couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables des cours futurs dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans une situation du marché normale. Par ailleurs, advenant un cas de défaut, la Société est confrontée à la fermeture du portefeuille des défallants dans un court délai (la période de liquidation). De façon complémentaire, la marge de variation est un processus de paiement quotidien qui couvre le risque de marché attribuable à la fluctuation du cours depuis la veille, antérieurement au défaut de l'un de ses membres compensateurs. La marge de variation est réglée au comptant pour les contrats à terme et fait l'objet d'une constitution de garantie pour les contrats d'options, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe.

### MARGE INITIALE

Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état de la situation du marché normale), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise.

Plus particulièrement, la Société utilise trois écarts types pour envisager un niveau de confiance supérieur à 99 % suivant l'hypothèse de distribution normale. La Société envisage également un nombre variable de jours comme période de liquidation acceptable. Le montant de la marge initiale est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.

### CALCUL DE L'INTERVALLE DE MARGE (IM)

Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués régulièrement. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale pour chaque instrument dérivé.

L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé<sup>1</sup>, «  $\sigma$  » est l'écart type des rendements quotidiens sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % pour un intervalle de confiance unilatéral en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

### **Période de liquidation**

La Société attribue des valeurs différentes au nombre de jours de liquidation « n », en fonction du type de produit. La Société a recours à une analyse quantitative et qualitative établie selon le degré de liquidité du produit ou du bien sous-jacent, qui est obtenu à partir de paramètres tels que le volume de négociation, les écarts de rendement des titres du gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux et les lignes directrices internationales. Pour tous les produits, la valeur de « n » est déterminée au moins une fois l'an et communiquée aux membres compensateurs par avis écrit.

De plus, en prévision du jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), la Société ajoutera un (1) jour ouvrable au nombre de jours de liquidation « n ». Ainsi, la période de liquidation comptera (1) jour ouvrable de plus avant le jour férié bancaire, exclusivement. La marge supplémentaire du jour férié bancaire sera libérée le matin du jour ouvrable suivant.

### **Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)**

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

---

<sup>1</sup> La Société attribue les valeurs suivantes au nombre de jours de liquidation « n » :

- Pour les contrats à terme et les contrats d'options, n = 2 jours;
- Pour les options IMHC, n = 5 jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement du Canada ou par une société d'État fédérale, n = 2 jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement d'une province ou par une société d'État provinciale, n = a + 2 jours, où a = nombre de jours supplémentaires.

La valeur de « a » est fondée sur une analyse quantitative et qualitative établie selon le degré de liquidité du bien sous-jacent, qui est obtenu à partir de paramètres tels que le volume de négociation, les écarts de rendement des titres du gouvernement du Canada/ gouvernement provincial et les lignes directrices internationales. Dans le cas des émetteurs qui sont le gouvernement d'une province ou une société d'État provinciale, la valeur de « a » est déterminée au moins une fois l'an et communiquée aux membres compensateurs par avis écrit.

De plus, en prévision du jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), la Société ajoutera un jour supplémentaire au nombre de jours de liquidation « n ». Ainsi, pour les options et les contrats à terme dont le bien sous-jacent est un titre de participation (soit les actions et les FNB) ou un indice, la période de liquidation passera à trois jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement, et pour les options sur IMHC, la période de liquidation passera à six jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement. La marge supplémentaire du jour férié bancaire sera libérée le matin du jour ouvrable suivant.

---

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$



## AVIS AUX MEMBRES

N° 2014 – 162

Le 29 juillet, 2014

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### **MODIFICATIONS APPORTÉS AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DE RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN D'IMPUTER UNE MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CORRÉLATION DÉFAVORABLE SPÉCIFIQUE**

#### Résumé

Le 14 juillet 2014, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications au manuel des opérations et au manuel de risques de la CDCC. Le but des modifications proposées est de remédier au risque de corrélation défavorable spécifique identifiée par la CDCC.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

#### Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

---

#### Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
<a href="http://www.cdcc.ca">www.cdcc.ca</a>	





Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Me Pauline Ascoli*  
*Secrétaire adjointe*  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800 square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

*Me Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire*  
*Autorité des marchés financiers*  
*Tour de la Bourse, C.P. 246*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

*Manager, Market Regulation*  
*Market Regulation Branch*  
*Ontario Securities Commission*  
*Suite 2200,*  
*20 Queen Street West*  
*Toronto, Ontario, M5H 3S8*  
*Fax: 416-595-8940*  
*email: [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)*

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher  
 Président et chef de la compensation

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
<a href="http://www.cdcc.ca">www.cdcc.ca</a>	



**MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE  
LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
AFIN D'IMPUTER UNE MARGE SUPPLÉMENTAIRE  
POUR LE RISQUE DE CORRÉLATION DÉFAVORABLE SPÉCIFIQUE**

**TABLE DES MATIÈRES**

SOMMAIRE	p. 2
ANALYSE	
Contexte	p. 2
Description et analyse des incidences	p. 2
Modifications proposées	p. 3
Analyse comparative	p. 3
PROCESSUS DE RÉDACTION	p. 4
INCIDENTES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	p. 4
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	p. 4
INTÉRÊT PUBLIC	p. 4
EFFICACITÉ DU MARCHÉ	p. 5
PROCESSUS	p. 5
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	p. 5
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	p. 6
Annexe 2	p. 11

## I. SOMMAIRE

Selon l'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA »), le risque de corrélation défavorable apparaît lorsque « l'exposition à une contrepartie augmente au moment où la qualité de crédit de cette contrepartie se dégrade »<sup>1</sup>. Ce risque se concrétise donc lorsque le risque de défaillance et le risque de crédit augmentent ensemble.

À titre d'exemple, supposons qu'un membre compensateur a des options de vente en position vendeur sur les actions de sa propre entreprise. Si le membre compensateur est acculé à la faillite, le cours des actions de son entreprise diminuera sans doute considérablement, ce qui occasionnera une perte importante sur ses options de vente en position vendeur et provoquera un appel de marge élevé.

## II. ANALYSE

### a. Contexte

Faisant écho à l'accord de Bâle III, l'ISDA estime que le risque de corrélation défavorable apparaît lorsque « l'exposition à une contrepartie augmente au moment où la qualité de crédit de cette contrepartie se dégrade ». Ce risque se concrétise donc lorsque le risque de défaillance et le risque de crédit augmentent ensemble.

Habituellement, la qualité de crédit d'une contrepartie et l'exposition d'une opération sont mesurées et modélisées séparément. Toutefois, lorsqu'il y a un risque de corrélation défavorable, cette approche peut être insuffisante et négliger une importante source de perte potentielle.

Depuis la crise financière de 2008, la capacité de gérer ce risque est considérée comme très critique et le fait de passer outre peut fausser les expositions. En plus d'avoir établi des règles en matière de comptabilité et de fonds propres, les organismes de réglementation se sont également penchés sur le risque de corrélation défavorable.

Le risque de corrélation défavorable est de deux ordres, soit le risque de corrélation défavorable général (systémique) et le risque de corrélation défavorable spécifique (idiosyncratique). La présente analyse porte plus précisément sur le risque de corrélation défavorable spécifique. La CDCC ne traite pas encore le risque de corrélation défavorable spécifique dans son mécanisme de gestion des marges.

### b. Description et analyse des incidences

La CDCC a relevé les deux cas suivants dans lesquels on doit remédier au risque de corrélation défavorable spécifique :

---

<sup>1</sup> Source : [http://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/publications/Revue\\_de\\_la\\_stabilite\\_financiere/2013/rsf-avril-2013/RSF17-integral-v2.pdf](http://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/publications/Revue_de_la_stabilite_financiere/2013/rsf-avril-2013/RSF17-integral-v2.pdf)

1- Options de vente : La CDCC n'utilisera plus le système SPAN® pour calculer la marge exigée à l'égard des options de vente en position vendeur qui font l'objet d'un risque de corrélation défavorable, et elle imputera plutôt le montant total du prix d'exercice.

2- Éléments non réglés : Dès que l'option a été levée ou a expiré en jeu, elle entraîne un appel de marge pour élément non réglé. Cette marge est composée essentiellement de la valeur intrinsèque de l'option et de l'exposition future possible (« EFP ») au sous-jacent de l'option. Afin de couvrir le risque de corrélation défavorable spécifique, la marge exigée sera égale au montant total du prix d'exercice.

### Exemple

Un membre compensateur a 80 contrats d'options de vente en position vendeur sur les actions de sa propre entreprise. Les options de vente sont en jeu et le cours au comptant, qui est le prix d'exercice, s'établit à 50 dollars. Si le membre compensateur est acculé à la faillite, le cours des actions de son entreprise diminuera sans doute considérablement, ce qui occasionnera une perte importante sur ses options de vente en position vendeur. La CDCC exigera au titre de la marge pour ces positions le montant total du prix d'exercice.

$$\begin{aligned} \text{Marge exigée} &= \text{nombre de contrats} * \text{taille du contrat} * \text{prix d'exercice} \\ &= 80 * 100 * 50 \\ &= 400\,000 \text{ dollars} \end{aligned}$$

### c. Modifications proposées

Les modifications proposées figurent aux annexes 1 et 2.

### d. Analyse comparative

Les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (PIMF) stipulent clairement que les contreparties centrales (CC) sont censées examiner leur portefeuille régulièrement pour identifier, surveiller et atténuer rapidement toute exposition induisant un risque de corrélation défavorable spécifique.

Notre examen des pratiques d'excellence en matière de gestion du risque de corrélation défavorable spécifique a révélé qu'**Eurex Clearing** ne permet pas aux contreparties de déposer leurs propres actions (ou celles des entités qui leur sont étroitement liées) en guise de garantie. Eurex ne permet pas non plus à ses contreparties d'utiliser ces titres en tant que garantie pour les mises en pension de titres ou les opérations de prêt de titres.

**LCH Clearnet** déclare que les dérivés sur indices ne sont pas assujettis au risque de corrélation défavorable. Dans le cas des options sur actions émises par les membres compensateurs et leurs affiliées qui sont détenues dans des comptes internes et dans des comptes de clients, LCH évalue le risque de corrélation défavorable au niveau du compte sur marge.

Dans le cas des marges initiales pour les opérations sur titres à revenu fixe, LCH Clearnet surveille le risque de corrélation défavorable pour les membres qui empruntent sur leurs propres effets de gouvernements étrangers. La charge imputée pour le risque de corrélation défavorable est calculée suivant l'approche des notations internes complexe de Bâle servant à déterminer les fonds propres nécessaires pour couvrir un prêt à un État emprunteur au moyen du marché obligataire. Ce calcul utilise le modèle asymptotique de facteur de risque unique de Vasicek<sup>2</sup> à solution analytique.

### III. PROCESSUS DE RÉDACTION

L'atténuation du risque de corrélation défavorable spécifique est une exigence des PIMF, qui stipulent ce qui suit à l'alinéa 3.6.9. du principe 6 : « Une CC devrait repérer et atténuer toute exposition au risque de crédit susceptible d'induire un risque de corrélation défavorable spécifique. Ce risque se concrétise lorsqu'une exposition à une contrepartie présente une grande probabilité d'augmenter quand la solvabilité de ladite contrepartie se détériore. [...] Une CC est censée examiner son portefeuille régulièrement pour identifier, surveiller et atténuer rapidement toute exposition induisant un risque de corrélation défavorable spécifique ». Il est donc indiqué de traiter adéquatement le risque de corrélation défavorable spécifique.

### IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La solution proposée sera implantée dans SOLA® Clearing en application de la stratégie corrective prévue par les PIMF. Afin de réduire au minimum les risques opérationnels, la nouvelle solution sera soumise à un essai exhaustif d'acceptation par les utilisateurs avant d'être implantée dans l'environnement de production.

### V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées ont pour objectif de traiter le risque de corrélation défavorable spécifique lié aux marges que la CDCC exige de ses membres compensateurs.

### VI. INTÉRÊT PUBLIC

La CDCC est d'avis que les modifications qu'il est proposé d'apporter à son Manuel des opérations et à son Manuel des risques ne sont pas contraires à l'intérêt public.

---

<sup>2</sup> Vasicek, O. (2002) Loan Portfolio Value RISK, Déc. 2002, p. 160 à 162

**VII. EFFICACITÉ DU MARCHÉ**

La CDCC a repéré trois cas dans lesquels se concrétise le risque de corrélation défavorable spécifique mais a décidé d'examiner deux d'entre eux pour y remédier, car le troisième, qui se rapporte aux options d'achat en position acheteur, a peu ou pas d'incidence sur ses activités.

L'incidence sur les marges imputées pour les options de vente en position vendeur aux six principaux membres compensateurs de contrats d'options consiste en une augmentation allant de 3 % à 56 %. Quatre membres voient leurs marges obligatoires augmenter de moins de 10 % et un cinquième, de 13 %. En dollars, l'augmentation va de 2,6 M\$ CA à 39 M\$ CA.

**VIII. PROCESSUS**

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

**IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les modifications proposées à l'égard de la marge supplémentaire imputée pour le risque de corrélation défavorable spécifique seront mises en œuvre en décembre 2014, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation.

**X. DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe 1 : Manuel des opérations modifiés

Annexe 2 : Manuel des risques modifiés



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

**MANUEL DES OPÉRATIONS**

**VERSION DU 13 JUIN 2014**



Section : 1 - 1

## PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

### DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » - CDCC et tous les processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » - Un membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **contrat à terme mini** » - un contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat

« **contrat à terme standard** » - un contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **déléataire** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.

« **demande de compensation standard contre mini** » - une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » - un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **éléments non réglés** » - Toute livraison du bien sous-jacent d'une option n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.





Section : 1 - 2

## PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **fonds d'écart** » - Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.

« **garantie acceptable** » - Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.

« **levée automatique** » - Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande** » - Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions à l'article D-601 des règles.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » - Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **options à échéances hebdomadaires** » - Des options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas un vendredi d'expiration. Seules les options à échéances mensuelle viennent à échéance le vendredi d'expiration.

« **pension sur titres courante** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » - La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » - Toutes les exigences de livraison nette futures et toutes les exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **risque de corrélation défavorable spécifique** » - Il y a risque de corrélation défavorable spécifique lorsqu'une exposition à une contrepartie présente une forte probabilité d'augmenter quand la qualité de crédit/capacité financière de la contrepartie se dégrade.

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de cession et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » - Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.



Section : 1 - 3

### PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **téléchargements FTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **vendredi d'expiration** » - Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable,



Section : 10 - 1

## AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR

### FONDS D'ÉCART

Le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la CDCC détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, ~~et~~ (5) les appels de marge au cours d'une même journée et (6) le risque de corrélation défavorable spécifique lié à un élément non réglé. La CDCC accepte en dépôts dans le fonds d'écart les formes de garantie prévues à l'article A-709 des Règles dans les proportions qui y sont spécifiées.

#### (1) les éléments non réglés

Fonds de garantie, tel que ce terme est défini aux articles B-401, C-501 et D-301 des règles, correspondant à un montant au moins égal à 105% de la valeur marchande du bien sous-jacent qu'un membre compensateur est en défaut de livrer, conformément aux articles B-412, C-517 et D-307 respectivement des règles.

#### (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation

Le montant par lequel la marge requise d'un membre compensateur excède son capital, conformément à l'article A-710 des règles.

#### (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes

Un montant que la CDCC estime nécessaire pour couvrir les pertes résultant de conditions de marché ou fluctuations de prix particulières, conformément à l'article C-303 des règles.

#### (4) la marge supplémentaire d'IMHC

Un montant représentant la valeur de la prime payable par l'acheteur avant qu'une option IMHC soit confirmée, lequel montant sera libéré le matin suivant le jour où l'opération est soumise, conformément à l'article D-107 des règles.

#### (5) les appels de marge au cours d'une même journée

Une marge supplémentaire peut être requise d'un membre compensateur à l'entière discrétion de la CDCC en tout temps et de temps à autre lorsqu'elle le juge approprié, à la lumière de changements survenus dans le marché d'un bien sous-jacent ou dans la situation financière du membre compensateur, conformément à l'article A-705 des règles.

#### (6) le risque de corrélation défavorable spécifique lié à un élément non réglé

Une marge supplémentaire peut être requise d'un membre compensateur, à l'entière ~~appréciation~~ discrétion de la CDCC, à l'expiration d'options assujetties au risque de corrélation défavorable spécifique. Dans le cas des éléments non réglés faisant l'objet d'un risque de corrélation défavorable spécifique, la CDCC peut imputer le montant total du prix d'exercice des options.

#### Dépôts, retraits, substitutions

Les dépôts, retraits et substitutions de biens (autres qu'en espèces) dans le fonds d'écart se font de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts, retraits et substitutions de biens (autres qu'en espèces) au fonds de marge, conformément à la section 2 du présent manuel des opérations.

#### Nota :

L'information relative au fonds de garantie se trouve dans le manuel des risques, en annexe A du présent manuel des opérations.



## Manuel des risques

### *OPÉRATIONS IMHC POUR LESQUELLES LE BIEN SOUS-JACENT EST UN TITRE*

Le processus de calcul de la marge initiale pour les opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre est le même que pour les options cotées en Bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.

#### **Calcul du prix théorique**

La Société utilise le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW) pour évaluer les options de style américain et le modèle de Black et Scholes (BS) pour évaluer les options de style européen. Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.

Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en Bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en Bourse, la Société utilise les volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en Bourse.

Si l'option n'est pas cotée en Bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

#### **Intervalle de liquidité**

Pour calculer l'intervalle de marge des opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre, la Société peut employer un nombre différent de jours de liquidation. De plus, pour les IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Les hypothèses suivant lesquelles l'intervalle de liquidité est calculé s'apparentent aux hypothèses que la Société utilise pour calculer l'intervalle de marge, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance supérieur à 99 % est obtenu en utilisant trois écarts types (en fonction de l'hypothèse de la distribution normale). L'intervalle de liquidité est calculé en fonction des écarts entre les cours acheteurs et vendeurs historiques du bien sous-jacent conformément à la même formule que pour l'intervalle de marge.

#### *ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS*

Les contrats d'options avec livraison matérielle qui ont été exercés ou qui ont expiré en jeu sans être réglés (c.-à-d. que le bien sous-jacent n'est pas encore livré) sont

considéré comme des éléments non réglés et la Société doit gérer le risque de règlement lié à ces produits jusqu'à ce que la quantité totale du bien sous-jacent soit complètement livrée/réglée. Par exemple, lorsqu'un tel contrat d'options expire en jeu, le bien sous-jacent est livré trois jours après la date d'expiration en conformité avec les conventions actuelles de règlement de marché. La Société doit imputer une exigence de marge pour couvrir le coût de remplacement (CR) du contrat d'options ainsi que son exposition future possible (EFP). La procédure s'établit comme suit :

Pour couvrir le coût de remplacement du contrat d'options, la Société demande une exigence de marge égale à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position (quantité d'options). Cependant, lorsque le vendeur d'une option de vente a déposé un récépissé d'entiercement d'une option de vente pour couvrir le montant total du prix de levée conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option de vente en cause. Dans le même ordre d'idée, si le vendeur d'une option d'achat a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option d'achat en cause.

Pour couvrir l'exposition future possible du contrat d'options, la Société demande un montant de marge requise pour couvrir toute fluctuation potentielle des cours du bien sous-jacent sur deux jours et avec trois écarts types (suivant l'hypothèse de la distribution normale).

#### RISQUE DE CORRÉLATION DÉFAVORABLE SPÉCIFIQUE

Il y a risque de corrélation défavorable spécifique lorsqu'une exposition à une contrepartie présente une forte probabilité d'augmenter quand la capacité financière de la contrepartie se dégrade.

La CDCC a relevé deux cas dans lesquels se concrétise le risque de corrélation défavorable spécifique, qu'elle traite de la manière suivante :

Options de vente : Lorsqu'un membre compensateur prend une position vendeur sur une option de vente portant sur les actions de sa propre entreprise ou sur celles de ses affiliées, le montant total du prix d'exercice est imputé à titre de marge.

Éléments non réglés : Dans le cas d'un élément non réglé faisant l'objet d'un risque de corrélation défavorable spécifique, le montant total du prix d'exercice est imputé à titre de marge. Le montant de la marge est alors déposé dans le fonds d'écart.

#### **MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS À TERME**

La présente rubrique décrit comment se calcule la marge initiale pour les contrats à terme, ce qui comprend les contrats à terme sur indice, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les contrats à terme sur actions.

La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique précédente traitant des grilles de risques indique comment se calcule la plage de risques. La plage de risques représente la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la position sur contrats à terme. La plage de risques calculée représente la marge initiale d'un contrat à terme. Cependant, étant donné que les prix des contrats à terme sont linéaires relativement aux prix de leur bien sous-jacent, le scénario actif pour un contrat à terme est toujours celui des scénarios 5 et scénario 6 qui a le montant positif. En d'autres termes, la marge

initiale pour un contrat à terme est toujours égale à sa plage de fluctuations du cours (PF).

Cependant, lorsque le porteur d'une position vendeur sur un contrat à terme sur actions a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur le contrat à terme en cause.



## AVIS AUX MEMBRES

N° 2014 – 163

Le 29 juillet, 2014

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### **MODIFICATIONS APPORTÉS AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE TENIR COMPTE DU RISQUE D'ASYMÉTRIE DU RÈGLEMENT DANS LE CALCUL DES MARGES**

#### Résumé

Le 14 juillet 2014, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications au manuel des opérations et au manuel des risques de la CDCC. Le but des modifications proposées est de tenir compte du risque d'asymétrie du règlement dans le calcul des marges que la CDCC exige de ses membres compensateurs pour les opérations sur titres à revenu fixe.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

#### Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

---

#### Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
	www.cdcc.ca





Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Me Pauline Ascoli*  
*Secrétaire adjointe*  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800 square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

*Me Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire*  
*Autorité des marchés financiers*  
*Tour de la Bourse, C.P. 246*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

*Manager, Market Regulation*  
*Market Regulation Branch*  
*Ontario Securities Commission*  
*Suite 2200,*  
*20 Queen Street West*  
*Toronto, Ontario, M5H 3S8*  
*Fax: 416-595-8940*  
*email: [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)*

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher  
 Président et chef de la compensation

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)



**MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES RISQUES ET AU MANUEL DES OPÉRATIONS  
DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
AFIN DE TENIR COMPTE DU RISQUE D'ASYMÉTRIE DU RÈGLEMENT  
DANS LE CALCUL DES MARGES**

**TABLE DES MATIÈRES**

SOMMAIRE	p. 2
ANALYSE	
Contexte	p. 2
Description et analyse des incidences	p. 2
Modifications proposées	p. 3
Analyse comparative	p. 3
PROCESSUS DE RÉDACTION	p. 3
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	p. 3
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	p. 3
INTÉRÊT PUBLIC	p. 3
EFFICACITÉ DU MARCHÉ	p. 3
PROCESSUS	p. 4
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	p. 4
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	p. 5
Annexe 2	p. 10

## I. SOMMAIRE

Le risque d'asymétrie du règlement est le risque intra-journalier résultant d'un décalage entre ce qui suit :

- 1) le règlement de positions donnant lieu à une compensation de marge par d'autres positions et le prochain calcul de l'exigence de marge;
- 2) le calcul de l'exposition au risque de crédit et le règlement des garanties déposées auprès de la CDCC pour couvrir ce risque;
- 3) le début d'une opération et le calcul de la nouvelle exigence de marge.

Plus particulièrement, la CDCC s'expose au risque qu'un membre compensateur règle une position qui donne lieu à une compensation de la marge initiale par d'autres positions ou à un crédit sur la marge de variation relativement au reste du portefeuille.

## II. ANALYSE

### a. Contexte

À l'heure actuelle, l'exigence de marge est calculée en fonction des positions détenues au moment du calcul, sans égard au fait qu'une position sera réglée le jour même ou à une date ultérieure. Selon cette approche, les positions devant être réglées le jour même, une fois combinées aux positions devant être réglées à une date ultérieure, permettent une compensation considérable de la marge. Si un membre compensateur devait défaillir, il se pourrait que la position en question soit réglée avant que ne survienne le défaut. L'exposition de la CDCC serait alors supérieure aux sommes perçues au dernier établissement de la marge.

### b. Description et analyse des incidences

La CDCC a repéré trois sources de risque d'asymétrie du règlement. Étant donné que la CDCC a déjà fixé un intervalle de temps intrajournalier raisonnable entre les calculs de la marge et le règlement des dépôts de garantie et qu'elle ne peut prévoir les opérations à venir, la stratégie d'atténuation sera axée sur la prévision du risque découlant du règlement de positions donnant lieu à une compensation.

Sur le plan opérationnel, la stratégie d'atténuation proposée se traduira par un appel de marge propre au risque d'asymétrie du règlement qui sera effectué tout juste après l'établissement de marge intra-journalier de 13 h 15. Le montant de la marge correspondra au pire risque potentiel calculé en fonction des règlements intrajournaliers potentiels compte tenu des positions compensées à ce moment-là.

Étant donné que les compensations de marge sont accordées lorsque les portefeuilles de titres à revenu fixe comprennent à la fois des positions acheteur et des positions vendeur<sup>1</sup>, la marge supplémentaire imputée sera calculée sur une base brute pour les

<sup>1</sup> Dans le système SPAN®, l'imputation pour position mixte intra-marchandises s'applique uniquement lorsqu'il y a au moins une position acheteur et une position vendeur sur des obligations différentes appartenant au même bac. De la même manière, à l'heure actuelle, les allègements de marge accordés au moyen des positions mixtes

positions qui pourraient entraîner une exposition au risque d'asymétrie du règlement avant le défaut.

**c. Modifications proposées**

Les modifications proposées figurent aux annexes 1 et 2.

**d. Analyse comparative**

Sans objet

**III. PROCESSUS DE RÉDACTION**

À la demande des membres de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières et de la Banque du Canada, la CDCC a évalué l'insuffisance de marge pouvant découler de l'asymétrie du règlement.

**IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au mode de calcul de l'exigence de marge n'ont aucune incidence sur les systèmes technologiques étant donné que ce calcul est effectué en amont de SOLA® Clearing.

**V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les modifications proposées ont pour objectif de tenir compte du risque d'asymétrie du règlement dans le calcul des marges que la CDCC exige de ses membres compensateurs pour les opérations sur titres à revenu fixe.

**VI. INTÉRÊT PUBLIC**

La CDCC est d'avis que les modifications qu'il est proposé d'apporter à son manuel des risques et à son manuel des opérations ne sont pas contraires à l'intérêt public.

**VII. EFFICACITÉ DU MARCHÉ**

Dans le cadre de la méthodologie proposée, la CDCC aurait imputé quotidiennement à ses membres une marge supplémentaire s'établissant en moyenne à 55,8 millions de dollars. En comparaison, au cours de la même période, la somme du pire risque quotidien s'établissait en moyenne à 54,1 millions de dollars, et la somme perçue au deuxième appel de marge intrajournalier s'établissait en moyenne à 136,0 millions de dollars. Par conséquent, l'augmentation moyenne pour l'ensemble des membres compensateurs qui compensent des opérations sur titres à revenu fixe s'établit à 41,0 % au cours de la période d'observation.

---

inter-marchandises s'appliquent uniquement lorsqu'il y a au moins une position acheteur et une position vendeur sur des obligations appartenant à des bacs différents. Il en sera ainsi tant que la CDCC tiendra compte uniquement des corrélations positives entre les bacs lorsqu'elle établit les taux des positions mixtes inter-marchandises.

**VIII. PROCESSUS**

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

**IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les modifications proposées afin de tenir compte du risque d'asymétrie du règlement dans le calcul de la marge seront mises en œuvre en décembre 2014, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation.

**X. DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe 1 : Manuel des opérations modifié

Annexe 2 : Manuel des risques modifié



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

**MANUEL DES OPÉRATIONS**

**VERSION DU 13<sup>9</sup> JUIN 2014**

**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE****CHAQUE JOUR OUVRABLE**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>
Heure de règlement des paiements pour le règlement à un jour	7 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin)	10 h 00 à 10 h 15
Délai de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15 à 10 h 30
Appel de marge intra-journalier du matin	10 h 30
Appel de marge intra-journalier de l'après-midi	13 h 15
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	13 h 15
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi à l'égard de toutes exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée)	14 h 00 à 14 h 15
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)	14 h 45
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – moins de 2 000 000 \$ (retrait même jour)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30
Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie)	15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour retrait le même jour	15 h 30
Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour substitution le même jour	15 h 30
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)	15 h 30
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance	16 h 30
Transferts de positions	17 h 25
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30
Changements aux positions en cours	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30

**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)****CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00
<b>Éléments non réglés</b>	
Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15
<b>Appels quotidiens de surveillance de marge de capital</b>	
La CDCC avise les membres compensateurs de la marge supplémentaire requise	9 h 30
Obligation du membre compensateur de combler tout déficit	12 h 00 (midi)
<b><u>Imputation supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement</u></b>	
<u>La CDCC avise les membres compensateurs de la marge supplémentaire requise</u>	<u>13 h 45</u>
<u>Obligation du membre compensateur de combler tout déficit</u>	<u>14 h 45</u>



## FONDS D'ÉCART

Le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la CDCC détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, ~~et~~ (5) les appels de marge au cours d'une même journée et (6) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement. La CDCC accepte en dépôts dans le fonds d'écart les formes de garantie prévues à l'article A-709 des Règles dans les proportions qui y sont spécifiées.

### (1) les éléments non-réglés

Fonds de garantie, tel que ce terme est défini aux articles B-401, C-501 et D-301 des règles, correspondant à un montant au moins égal à 105% de la valeur marchande du bien sous-jacent qu'un membre compensateur est en défaut de livrer, conformément aux articles B-412, C-517 et D-307 respectivement des règles.

### (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation

Le montant par lequel la marge requise d'un membre compensateur excède son capital, conformément à l'article A-710 des règles.

### (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes

Un montant que la CDCC estime nécessaire pour couvrir les pertes résultant de conditions de marché ou fluctuations de prix particulières, conformément à l'article C-303 des règles.

### (4) la marge supplémentaire d'IMHC

Un montant représentant la valeur de la prime payable par l'acheteur avant qu'une option IMHC soit confirmée, lequel montant sera libéré le matin suivant le jour où l'opération est soumise, conformément à l'article D-107 des règles.

### (5) les appels de marge au cours d'une même journée

Une marge supplémentaire peut être requise d'un membre compensateur à l'entière discrétion de la CDCC en tout temps et de temps à autre lorsqu'elle le juge approprié, à la lumière de changements survenus dans le marché d'un bien sous-jacent ou dans la situation financière du membre compensateur, conformément à l'article A-705 des règles.

### (6) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement

Une marge supplémentaire sera appliquée aux opérations sur titres à revenu fixe faisant l'objet du risque d'asymétrie du règlement, comme il est expliqué sous la rubrique traitant du fonds d'écart dans le manuel des risques.

### Dépôts, retraits, substitutions

Les dépôts, retraits et substitutions de biens (autres qu'en espèces) dans le fonds d'écart se font de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts, retraits et substitutions de biens (autres qu'en espèces) au fonds de marge, conformément à la section 2 du présent manuel des opérations.

### Nota :

**L'information relative au fonds de garantie se trouve dans le manuel des risques, en annexe A du présent manuel des opérations.**



## Manuel des risques

## Glossaire

**Bacs** : Tous les titres acceptables d'opérations sur titres à revenu fixe qui se comportent de façon semblable sont regroupés dans des « bacs » et chaque bac se comporte comme un groupe combiné. Les titres acceptables sont mis en bacs suivant leur durée restante jusqu'à l'échéance et leur émetteur. En raison de la nature du processus de mise en bac, l'attribution des titres acceptables sera dynamique puisqu'ils changeront d'un bac à l'autre à mesure que le titre acceptable approche de son échéance.

**Calculateur de compensation** : La Société utilise SOLA<sup>®</sup> Clearing comme son calculateur de compensation.

**Calculateur de risque** : La Société utilise le système d'analyse de portefeuille standard (SPAN<sup>®</sup>) comme son calculateur de risque.

**Évaluation du prix EVM** : L'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre et les fonds empruntés. Ce montant fait l'objet d'une garantie et devrait être crédité (ou débité) au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité (ou crédité) au fonds de garantie de la partie de la prise en pension.

**Grille de risques** : (aussi appelée RA pour *Risk Array*) Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier précisant comment une seule position hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit de la situation actuelle à un avenir rapproché (habituellement le lendemain).

**Groupe combiné** : Le calculateur de risque divise les positions dans chaque portefeuille en des groupes appelés groupes combinés. Chaque groupe combiné représente toutes les positions sur le même bien sous-jacent final – par exemple, tous les contrats à terme et tous les contrats d'options finalement reliés à l'indice S&P/TSX 60.

**Imputation pour position mixte inter-marchandises** : La Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par conséquent, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement.

**Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)** : Les cours des biens sous-jacents d'un mois d'échéance à un autre ne sont pas en parfaite corrélation. Les gains d'un mois d'échéance ne devraient pas totalement compenser les pertes d'un autre mois. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation à la marge relativement au risque de position mixte intermensuelle afin de couvrir le risque de ces deux positions.

**Intervalle de liquidité** : L'intervalle de liquidité est calculé en fonction de l'écart historique des cours acheteur et vendeur du bien sous-jacent conformément à la même formule que celle de l'intervalle de marge.

**Intervalle de marge** : Paramètre établi par la Société qui fait état de la fluctuation maximale de cours que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de liquidation. Les calculs de l'intervalle de marge (IM) se fondent sur la volatilité historique

du bien sous-jacent et ces calculs sont réévalués sur une base hebdomadaire. Au besoin, la Société peut mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de chaque instrument dérivé.

**Marge de variation** : La marge de variation tient compte de la valeur de liquidation du portefeuille (aussi appelée coût de remplacement ou CR) qui est gérée par l'entremise du processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande.

**Marge initiale** : La marge initiale couvre les pertes éventuelles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. Le montant de la marge initiale est calculé en fonction de la volatilité historique du rendement du bien sous-jacent pour les contrats d'options, des prix à terme des contrats à terme et du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe.

**Plage de fluctuation de la volatilité** : Le changement maximal raisonnablement susceptible de survenir quant à la volatilité du cours du bien sous-jacent à chaque option.

**Plage de fluctuation du cours** : La fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, dans le cas des options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours sous-jacent} \times IM \times \text{taille du contrat}$$

**Plage de risques** : Le calculateur de risque choisit la différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans la situation normale du marché.

**Quotité** : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des titres donnés en garantie aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis. Cette réduction permet de veiller à ce que même si la valeur au marché d'un bien donné en garantie baisse, il y ait un délai suffisant pour faire un appel de garantie supplémentaire pour ajuster sa valeur au niveau requis.

**Risque d'asymétrie du règlement** : La Société considère ce risque comme le risque intra-journalier résultant d'un décalage entre les trois événements suivants :

- 1) le règlement d'une position donnant lieu à une compensation de marge par d'autres positions et le prochain calcul de l'exigence de marge; avant le prochain calcul de l'exigence de marge;
- 2) le calcul de l'exposition au risque de crédit et le règlement des garanties déposées auprès de la CDCC pour couvrir ce risque;
- 3) le début d'une opération et le calcul de la nouvelle exigence de marge.

**Scénario actif** : Le nombre du scénario de grille de risques qui donne le montant le plus élevé (le pire des scénarios).

**Valeur minimale de la position vendeur sur options** : Les taux et les règles visant à procurer une couverture à l'égard des cas particuliers reliés à des portefeuilles de positions vendeurs fortement hors-jeu. Ce montant fera l'objet d'un appel s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

~~Les Certains des modalités termes et les certains des~~ concepts définis ~~aux dans les~~ présentes et utilisés dans le présent manuel des risques proviennent du système de marge exclusif SPAN<sup>®</sup> de CME Group, lesquels ont été adaptés pour l'usage sous licence qu'en fait la CDCC.

## Fonds d'écart

Comme il est défini à la section 8-2 du manuel des opérations, le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la Société détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, ~~et~~ (5) les appels de marge au cours d'une même journée, et (6) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement<sup>1</sup>. La Société accepte des dépôts dans le fonds d'écart de la même forme et dans la même proportion que pour le fonds de marge, tel qu'il est indiqué à l'article A-709 des règles.

### Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement

Pour tenir compte du risque d'asymétrie du règlement, la CDCC effectuera une analyse prospective afin de prévoir les changements importants à apporter à l'exigence de marge totale (MI + MV) par suite du règlement intra-journalier des opérations sur titres à revenu fixe.

L'imputation supplémentaire pour couvrir le risque d'asymétrie du règlement sera calculée en prenant la valeur la plus élevée de A ou B, moins l'exigence de marge calculée actuelle pour les opérations sur titres à revenu fixe :

où A est la valeur maximale de la (MI + MV) des opérations d'achat de la journée courante (t) ou, la valeur maximale de la (MI + MV) des opérations de vente de la journée courante (t), majorée de la marge requise restante pour les opérations sur titres à revenu fixe de t+1 et par la suite;

et où B est la valeur maximale de la (MI + MV) des opérations d'achat de la journée suivante (t+1) ou, la valeur maximale de la (MI + MV) des opérations de vente de la journée courante (t) et de la journée suivante (t+1), majorée de la marge requise restante pour les opérations sur titres à revenu fixe de t+2 et par la suite.

Même si le fonds d'écart sert à couvrir tous les éléments qui précèdent, la sous-rubrique concernant le suivi quotidien des marges de capitalisation vise à dresser un aperçu du risque de crédit. Par conséquent, cette sous-rubrique est décrite plus en détail ci-après.

### **Le suivi quotidien des marges de capitalisation :**

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (le fonds d'écart). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur). Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initiale sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de

<sup>1</sup> La marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement ne s'appliquera pas à la livraison de aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, livraison physique (CGB, CGZ, CGF et LGB).

capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs.

Outre la mise à jour mensuelle des chiffres relatifs au capital, la Société exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre. La Société a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, la marge requise, la liquidité et le niveau de capital. La Société peut demander des éclaircissements aux membres compensateurs, s'il y a lieu.

En fait, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) évalue la situation financière de ses membres. Si un membre de l'OCRCVM, qui est aussi un membre compensateur, échoue aux tests destinés à détecter le risque d'insolvabilité, la Société en sera avisée par l'OCRCVM. Le membre compensateur lui-même doit également aviser la Société immédiatement s'il entre dans une situation relevant du système d'alerte. L'OCRCVM peut donner deux types d'alertes, les préalertes de niveau 1 ou 2. Cela dépend de la gravité de la carence financière. La Société sera informée par l'OCRCVM et surveillera étroitement la situation. L'OCRCVM peut imposer des sanctions ou des restrictions au membre. La Société jugera s'il est nécessaire de prendre des actions supplémentaires et signalera la situation au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR).



## AVIS AUX MEMBRES

N° 2014 – 164

Le 29 juillet, 2014

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### **MODIFICATIONS APPORTÉS AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE TRAITER LE RISQUE DE CONCENTRATION**

#### Résumé

Le 14 juillet 2014, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications au manuel des risques de la CDCC. Le but des modifications proposées est de prendre en compte le risque de concentration dans les exigences de marge que la CDCC impose à ses membres compensateurs.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

#### Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

---

#### Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
<a href="http://www.cdcc.ca">www.cdcc.ca</a>	





Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Me Pauline Ascoli*  
*Secrétaire adjointe*  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800 square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

*Me Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire*  
*Autorité des marchés financiers*  
*Tour de la Bourse, C.P. 246*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

*Manager, Market Regulation*  
*Market Regulation Branch*  
*Ontario Securities Commission*  
*Suite 2200,*  
*20 Queen Street West*  
*Toronto, Ontario, M5H 3S8*  
*Fax: 416-595-8940*  
*email: [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)*

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher  
 Président et chef de la compensation

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
	<a href="http://www.cdcc.ca">www.cdcc.ca</a>



**MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES RISQUES  
DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
AFIN DE TRAITER LE RISQUE DE CONCENTRATION**

**TABLE DES MATIÈRES**

SOMMAIRE	p. 2
ANALYSE	
Contexte	p. 2
Description et analyse des incidences	p. 3
Modifications proposées	p. 4
Analyse comparative	p. 4
PROCESSUS DE RÉDACTION	p. 7
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	p. 7
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	p. 8
INTÉRÊT PUBLIC	p. 8
EFFICACITÉ DU MARCHÉ	p. 8
PROCESSUS	p. 8
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	p. 9
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	p. 10

## I. SOMMAIRE

La CDCC pourrait devoir liquider la totalité des positions d'un membre compensateur en cas de défaillance de celui-ci. Le cas échéant, si la position du membre défaillant est relativement importante par rapport au volume de négociation ordinaire, le processus de liquidation pourrait ne pas se terminer avant la fin de la période de liquidation par défaut prévue pour chaque produit afin d'éviter que le marché ne subisse d'incidences extraordinaires.

Le modèle d'établissement des marges actuel de la CDCC est fondé sur une période de liquidation par défaut propre à chacun des produits.

La prise en compte du risque de concentration entraînera l'ajout d'un certain nombre de jours à la période de liquidation par défaut applicable uniquement aux positions supplémentaires dépassant un seuil déterminé. Les seuils sont établis essentiellement en fonction du volume de négociation ordinaire du produit.

## II. ANALYSE

### a. Contexte

Le risque de concentration peut s'entendre de la concentration des positions ou de la concentration des garanties. La présente analyse porte plus précisément sur la concentration des positions. La CDCC doit traiter et gérer le risque qu'un ou plusieurs membres compensateurs détiennent la majeure partie de l'intérêt en cours pour un produit donné.

La CDCC pourrait devoir liquider la totalité des positions d'un membre compensateur en cas de défaillance de celui-ci. Le cas échéant, si la position du membre défaillant est relativement importante par rapport au volume de négociation ordinaire, le processus de liquidation pourrait ne pas se terminer avant la fin de la période de liquidation par défaut prévue pour chaque produit afin d'éviter de perturber le marché ou que celui-ci ne subisse d'incidences extraordinaires.

Depuis la crise financière de 2008, la capacité de gérer ce risque est considérée comme très critique, et le fait de passer outre peut fausser les expositions. En plus d'avoir établi des règles en matière de comptabilité et de fonds propres, les organismes de réglementation se sont également penchés sur le risque de concentration.

### Processus de gestion des cas de défaut

La CDCC a mis en place un processus de gestion des cas de défaut rigoureux afin de protéger l'ensemble des actifs et des portefeuilles de ses membres compensateurs en cas de défaillance de l'un d'eux. À cette fin, la CDCC fera tout ce qui est en son pouvoir pour transférer tous les comptes de clients solvables du membre défaillant de façon efficace, mais la Société pourrait être incapable de trouver des membres compensateurs prêts à prendre en charge ces comptes de clients. Par conséquent, pour les besoins du risque de concentration, la Société adoptera une approche

prudente, soit celle qui consiste à liquider la totalité des positions du membre compensateur défaillant, y compris les positions de ses clients. Dans une telle situation, la CDCC compensera entre elles les positions sur les mêmes contrats dans les différents comptes du membre compensateur, et liquidera les positions restantes sur le marché libre.

#### **b. Description et analyse des incidences**

Le modèle d'établissement des marges actuel de la CDCC est fondé sur une période de liquidation par défaut propre à chacun des produits. La période de liquidation par défaut la plus courte et la période de liquidation par défaut la plus longue servant au calcul de la marge initiale sont respectivement de deux (2) jours, pour les produits les plus liquides, et de cinq (5) jours, pour les produits du marché hors cote et les produits les moins liquides.

La prise en compte du risque de concentration entraînera l'ajout d'un certain nombre de jours à la période de liquidation par défaut applicable uniquement aux positions supplémentaires dépassant un seuil déterminé. Les seuils sont établis essentiellement en fonction du volume de négociation ordinaire du produit.

#### Exemple :

Supposons que la CDCC fixe le seuil applicable à un produit donné ayant une période de liquidation de 2 jours à 2 500 contrats, et que la position nette du membre compensateur est de 8 000 contrats. La CDCC procédera à un premier établissement de marge dont le nombre de jours de liquidation est de 2 (soit la période de liquidation par défaut de ce produit) pour les 5 000 premiers contrats ( $5000 = 2500 * 2$ ), à un deuxième établissement de marge dont le nombre de jours de liquidation est de 3 (soit la période de liquidation par défaut du produit plus un jour) pour 2 500 contrats (c.-à-d. le seuil de un jour), ainsi qu'à un troisième établissement de marge dont le nombre de jours de liquidation est de 4 (soit la période de liquidation par défaut du produit plus deux jours) pour 500 contrats (c.-à-d. la position restante;  $500 = 8\ 000 - 5\ 000 - 2\ 500$ ). La marge initiale totale que la CDCC impute au membre compensateur à l'égard de cette position correspond à la somme des trois marges initiales calculées pour les trois établissements de marge.

##### 1- Contrats à terme

Dans le cas des contrats à terme, le processus de gestion des cas de défaut repose sur l'hypothèse d'une liquidation sur le marché libre des contrats à terme. Cela signifie que, pour chaque contrat à terme, la position nette du membre compensateur est comparée à un seuil déterminé afin d'établir la période de liquidation appropriée devant s'appliquer à chaque bloc de la position nette totale. Le seuil est par ailleurs établi, en règle générale, en fonction du volume de négociation moyen des contrats à terme sur une période de six mois à la Bourse de Montréal.

## 2- Options

Dans le cas des options, la période de liquidation appropriée est établie en fonction du volume de négociation moyen des biens sous-jacents des options. En fait, l'hypothèse sous-jacente est que les positions à liquider seront acceptées par les mainteneurs de marché s'ils peuvent couvrir ces positions sur le marché boursier. Cela signifie que pour chaque option, toutes les positions en cours sur des contrats d'options sont converties en équivalent delta pour établir la position sur actions devant être négociée afin de couvrir le portefeuille d'options liquidées. La position équivalent delta du membre compensateur est ensuite comparée à un seuil déterminé afin d'établir la période de liquidation appropriée devant s'appliquer à chaque bloc de la position nette totale. Le seuil est par ailleurs établi, en règle générale, en fonction du volume de négociation moyen des biens sous-jacents sur une période de six mois aux bourses de valeurs.

## 3- Titres à revenu fixe

Dans le cas des titres à revenu fixe (opérations au comptant et pensions sur titres), le processus de gestion des cas de défaut repose sur l'hypothèse d'une liquidation sur le marché libre des titres à revenu fixe. Cela signifie que pour chaque titre à revenu fixe, la position nette du membre compensateur est comparée à un seuil déterminé afin d'établir la période de liquidation appropriée devant s'appliquer à chaque bloc de la position nette totale. Le seuil est par ailleurs établi en fonction du volume de négociation moyen des titres à revenu fixe sur une période de six mois à PC-Bond.

### c. Modifications proposées

Les modifications proposées figurent à l'annexe 1.

### d. Analyse comparative

La CDCC a passé en revue les approches adoptées par d'autres contreparties centrales (CC) (à savoir LCH Clearnet, Eurex Clearing, MEFF, NASDAQ OMX, CDP-SGX, HKCC et ICE Clear Europe) pour traiter le risque de concentration.

#### **LCH Clearnet :**

Il importe de souligner l'ajout du risque de concentration aux éléments pris en compte dans l'établissement des marges initiales pour les titres à revenu fixe exigées par LCH<sup>1</sup>. Cet élément est déterminé en se fondant sur la concentration tant à l'échelle du marché qu'à l'échelle du titre.

<sup>1</sup> Circulaire n° 3248 de LCH Clearnet Ltd : *Group Fixed Income Margin Overview*. Janvier 2013.

**Eurex Clearing :**

Dans sa circulaire 121/13 publiée en octobre 2013, Eurex définit le risque de concentration comme la perte qu'elle pourrait subir au cours du processus de gestion des défaillances en raison d'une diversification insuffisante des garanties du membre compensateur défaillant et des instruments sous-jacents des opérations de celui-ci.

Afin de prévenir ces pertes potentielles, Eurex a établi des limites de risque et des seuils de risque de concentration qui s'appliquent à tous les membres compensateurs. Parmi ces limites, il convient de souligner celle qui établit à 25 % du capital émis le nombre d'obligations pouvant faire l'objet d'une émission ou à 5 % du flottant le nombre d'actions pouvant faire l'objet d'une émission.

**MEFF :**

Selon les documents<sup>2</sup> publiés par la chambre de compensation espagnole, il semble que la marge initiale soit augmentée pour les comptes dont la position nette est supérieure à un seuil établi en fonction de la moyenne quotidienne des opérations (MQO). En effet, la marge pour les contrats à terme et les contrats d'options est augmentée de la manière suivante :

- entre 0 % et 100 % de la MQO, une période de liquidation de 2 jours est prise en compte => la marge n'est pas augmentée.
- entre 100 % et 150 % de la MQO, une période de liquidation de 3 jours est prise en compte => la marge est augmentée de  $\sqrt{3}/\sqrt{2} - 1 = 22 \%$
- entre 150 % et 200 % de la MQO, une période de liquidation de 4 jours est prise en compte => la marge est augmentée de  $\sqrt{4}/\sqrt{2} - 1 = 41 \%$
- lorsque la position dépasse 200 % de la MQO, une période de liquidation de 5 jours est prise en compte => la marge est augmentée de  $\sqrt{5}/\sqrt{2} - 1 = 58 \%$

**NASDAQ OMX :**

NASDAQ OMX surveille la concentration en imposant des limites de concentration des marges et des limites de position<sup>3</sup>. Lorsque la marge initiale totale pour un compte sur marge et un groupe de marchés (comme Swedish Index, Swedish Bond et Nordic Electricity) dépasse un seuil déterminé, elle est augmentée en fonction d'un facteur d'échelle.

NASDAQ OMX peut également prendre d'autres mesures en cas de non-respect d'une limite de position. Par exemple, elle peut demander au membre compensateur ou au client de réduire ou de maintenir la position ou d'augmenter les paramètres de marge de l'instrument en question.

NASDAQ OMX définit le risque de position comme le nombre total net d'instruments sous-jacents devant être livrés ou reçus par compte à l'égard duquel une marge est

<sup>2</sup> [www.meff.es/docs/ing/Normativa/MEFF\\_CCP\\_FAQs.pdf](http://www.meff.es/docs/ing/Normativa/MEFF_CCP_FAQs.pdf)

<sup>3</sup> Document de NASDAQ OMX intitulé *Margin Concentration and Position Limit Policy*. Octobre 2013.

calculée et par instrument sous-jacent, le delta pour les options étant toujours établi à 1 pour les options d'achat et à -1 pour les options de vente.

Enfin, il est à noter que les limites de position des membres compensateurs et des clients sont les suivantes :

Type de produit	Limite du membre compensateur	Limite du client
Action individuelle	10 % * nombre d'actions inscrites par action sous-jacente	5 % * nombre d'actions inscrites par action sous-jacente
Titres à revenu fixe semi-normalisés	25 % * somme de l'intérêt en cours par instrument sous-jacent	25 % * somme de l'intérêt en cours par instrument sous-jacent

#### **CDP-SGX :**

En date de mai 2014, les règles de compensation du CDP<sup>4</sup> stipulent qu'une marge supplémentaire pour le risque de concentration pouvait être exigée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le portefeuille du membre compensateur est concentré sur un titre;
- les opérations en cours du membre compensateur pourraient donner lieu à des expositions importantes aux effets de tension, déduction faite de la marge du membre compensateur, aux termes du régime de tests de tension du CDP.

Le portefeuille d'un membre compensateur est réputé être concentré sur un titre lorsque la valeur d'achat ou de vente évaluée à la valeur de marché (EVM) nette du titre en question correspond à plus de 10 % de sa valeur d'achat ou de vente EVM nette totale (par rapport à l'ensemble des titres), respectivement.

Le CDP peut également imposer une marge supplémentaire pour le risque de concentration lorsque les positions en cours du membre compensateur sont si importantes qu'elles compromettent la suffisance du fonds de compensation. Le CDP tient compte de la taille de l'exposition potentielle du membre compensateur aux effets de tension, déduction faite des marges de celui-ci, compte tenu du fonds de compensation et de la solvabilité du membre compensateur.

#### **Hong Kong Clearing Corporation (HKCC) :**

Il semble que la HKCC<sup>5</sup> possède la compétence nécessaire pour imposer des marges supplémentaires aux participants individuels (c.-à-d. aux membres compensateurs) afin de réduire au minimum le risque découlant de la surconcentration de leurs positions en cours. Sur le marché de l'indice Hang Seng (HSI), la HKCC augmente de 20 % la marge imputée à un membre compensateur lorsque celui-ci détient des positions qui représentent plus de 30 % du risque de marché et que l'intérêt en cours

<sup>4</sup> Disponible sur le site Web [rulebook.sgx.com](http://rulebook.sgx.com) (site consulté en mai 2014).

<sup>5</sup> Source des renseignements : [www.hkex.com.hk](http://www.hkex.com.hk) (site consulté en mai 2014).

net total dépasse un nombre déterminé de contrats, soit 20 000 contrats dans le cas des contrats à terme sur l'indice Hang Seng, par exemple.

#### **ICE Clear Europe :**

Depuis septembre 2010<sup>6</sup>, ICE analyse les positions des membres compensateurs du secteur de l'énergie afin d'y repérer les concentrations et impute une marge pour le risque de concentration qui s'ajoute à l'exigence de marge initiale habituelle. La concentration est mesurée comme étant le rapport entre l'exigence de marge initiale de chaque membre compensateur du secteur de l'énergie à l'égard de chaque produit et l'exigence de marge totale de la chambre de compensation à l'égard de chaque produit. Ce rapport est établi séparément pour la chambre de compensation et le compte de client.

Les niveaux de concentration obtenus sont ensuite associés à un coefficient de marge supplémentaire exprimé en pourcentage qui varie de 0 % à 66,5 % (pour les niveaux de concentration s'établissant respectivement à moins de 10 % et à plus de 50 %). Ces coefficients sont appliqués à la marge initiale totale de chaque membre compensateur du secteur de l'énergie, à l'égard de chaque compte et de chaque produit.

Enfin, nous remarquons qu'ICE établit l'appel de marge supplémentaire total minimal pour le risque de concentration à 1 million de dollars, et qu'il n'est pas tenu compte des sommes inférieures à cette somme minimale.

### **III. PROCESSUS DE RÉDACTION**

En avril 2012, la Banque des règlements internationaux (BRI) a entrepris des discussions sur la nécessité de tenir compte des concentrations des positions dans sa publication intitulée *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*. Dans ce document, la BRI indique clairement qu'une « CC devrait également s'intéresser aux concentrations des positions et y remédier, ce qui peut allonger les délais de liquidation et accentuer la volatilité des prix pendant ces périodes ».

En outre, le rapport<sup>7</sup> de l'ESMA publié en 2012 indiquait que la CC doit tenir compte des caractéristiques propres à chaque catégorie d'instruments financiers, y compris son niveau de liquidité, sa taille et ses concentrations de positions, afin de déterminer la période de liquidation appropriée.

### **IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

La solution proposée sera mise en œuvre dans la plateforme de compensation SOLA® Clearing dans le cadre de la stratégie corrective des PIMF. Afin de réduire au minimum les risques opérationnels, la nouvelle solution sera dûment mise à l'essai au moyen

<sup>6</sup> Voir la circulaire 10/075 d'ICE Clear Europe. Septembre 2010.

<sup>7</sup> Rapport final : *Projet de normes techniques aux termes du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux*. 27 septembre 2012.



d'un essai d'acceptation par les utilisateurs (EAU) approfondi avant d'être implantée dans l'environnement de production.

#### **V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les modifications proposées ont pour objectif de prendre en compte le risque de concentration dans les exigences de marge que la CDCC impose à ses membres compensateurs.

#### **VI. INTÉRÊT PUBLIC**

La CDCC est d'avis que les modifications qu'il est proposé d'apporter à son manuel des risques ne sont pas contraires à l'intérêt public.

#### **VII. EFFICACITÉ DU MARCHÉ**

Les résultats de l'analyse des incidences montrent que la concentration a un effet sur l'exigence de marge, comme en témoigne l'augmentation de celle-ci pour les contrats à terme BAX, SXF, CGF et CGZ. L'augmentation est de 8 % dans le cas du BAX, le membre compensateur le plus touché ayant subi une augmentation de son exigence de marge de 12 %. Dans le cas du SXF, l'augmentation de la marge est de 2,3 %, et un seul membre compensateur est touché. Enfin, la marge pour le CGF et le CGZ connaît une augmentation de près de 80 %, et 4 membres compensateurs sont touchés de manière égale. Bien que cette augmentation semble élevée, elle est somme toute négligeable en termes de dollars : 16,3 millions de dollars canadiens pour le CGF et 1,2 million de dollars canadiens pour le CGZ. Aucune augmentation de marge n'est imputée pour les contrats CGB et tous les autres contrats à terme inscrits à la cote de la Bourse de Montréal qui ne sont pas négociés à l'heure actuelle.

L'incidence globale sur la marge pour les titres à revenu fixe consiste en une augmentation moyenne de 7 % lorsqu'il y a concentration. Au cours de la période considérée (soit du 28 février 2013 au 19 mars 2014), la marge supplémentaire pour le risque de concentration n'a touché que 2 % de l'ensemble des opérations. Individuellement, les marges pour les quatre titres à revenu fixe les plus touchés ont connu une hausse d'entre 23 % et 50 %.

L'analyse des incidences a révélé dans l'ensemble des incidences relativement mineures sur l'ensemble des produits de la CDCC et sur la majorité de ses membres compensateurs.

#### **VIII. PROCESSUS**

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

**IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les modifications proposées afin de traiter le risque de concentration devraient être mises en œuvre en décembre 2014, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation.

**X. DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe 1 : Manuel des risques modifié



## Manuel des risques

## Glossaire

**Bacs** : Tous les titres acceptables d'opérations sur titres à revenu fixe qui se comportent de façon semblable sont regroupés dans des « bacs » et chaque bac se comporte comme un groupe combiné. Les titres acceptables sont mis en bacs suivant leur durée restante jusqu'à l'échéance et leur émetteur. En raison de la nature du processus de mise en bac, l'attribution des titres acceptables sera dynamique puisqu'ils changeront d'un bac à l'autre à mesure que le titre acceptable approche de son échéance.

**Calculateur de compensation** : La Société utilise SOLA<sup>®</sup> Clearing comme son calculateur de compensation.

**Calculateur de risque** : La Société utilise le système d'analyse de portefeuille standard (SPAN<sup>®</sup>) comme son calculateur de risque.

**Évaluation du prix EVM** : L'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre et les fonds empruntés. Ce montant fait l'objet d'une garantie et devrait être crédité (ou débité) au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité (ou crédité) au fonds de garantie de la partie de la prise en pension.

**Grille de risques** : (aussi appelée RA pour *Risk Array*) Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier précisant comment une seule position hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit de la situation actuelle à un avenir rapproché (habituellement le lendemain).

**Groupe combiné** : Le calculateur de risque divise les positions dans chaque portefeuille en des groupes appelés groupes combinés. Chaque groupe combiné représente toutes les positions sur le même bien sous-jacent final – par exemple, tous les contrats à terme et tous les contrats d'options finalement reliés à l'indice S&P/TSX 60.

**Imputation pour position mixte inter-marchandises** : La Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par conséquent, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement.

**Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)** : Les cours des biens sous-jacents d'un mois d'échéance à un autre ne sont pas en parfaite corrélation. Les gains d'un mois d'échéance ne devraient pas totalement compenser les pertes d'un autre mois. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation à la marge relativement au risque de position mixte intermensuelle afin de couvrir le risque de ces deux positions.

**Intervalle de liquidité** : L'intervalle de liquidité est calculé en fonction de l'écart historique des cours acheteur et vendeur du bien sous-jacent conformément à la même formule que celle de l'intervalle de marge.

**Intervalle de marge** : Paramètre établi par la Société qui fait état de la fluctuation maximale de cours que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de liquidation. Les calculs de l'intervalle de marge (IM) se fondent sur la volatilité historique

du bien sous-jacent et ces calculs sont réévalués sur une base hebdomadaire. Au besoin, la Société peut mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de chaque instrument dérivé.

**Marge de variation** : La marge de variation tient compte de la valeur de liquidation du portefeuille (aussi appelée coût de remplacement ou CR) qui est gérée par l'entremise du processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande.

**Marge initiale** : La marge initiale couvre les pertes éventuelles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. Le montant de la marge initiale est calculé en fonction de la volatilité historique du rendement du bien sous-jacent pour les contrats d'options, des prix à terme des contrats à terme et du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe.

**Période de liquidation** : La période requise par la Société pour dénouer les positions sur un contrat donné sans perturber le marché. Ce terme s'apparente au terme « nombre de jours de liquidation ».

**Plage de fluctuation de la volatilité** : Le changement maximal raisonnablement susceptible de survenir quant à la volatilité du cours du bien sous-jacent à chaque option.

**Plage de fluctuation du cours** : La fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, dans le cas des options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours sous-jacent} \times IM \times \text{taille du contrat}$$

**Plage de risques** : Le calculateur de risque choisit la différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans la situation normale du marché.

**Quotité** : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des titres donnés en garantie aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis. Cette réduction permet de veiller à ce que même si la valeur au marché d'un bien donné en garantie baisse, il y ait un délai suffisant pour faire un appel de garantie supplémentaire pour ajuster sa valeur au niveau requis.

**Risque de concentration** : Le risque de concentration des positions, soit le risque qu'un membre compensateur ait une position nette représentant une proportion importante de la position en cours totale sur un contrat donné, ce qui donne lieu à une période de liquidation plus longue pour le membre compensateur en question. Une période de liquidation plus longue entraîne l'imputation d'une marge supplémentaire pour le risque de concentration.

**Scénario actif** : Le nombre du scénario de grille de risques qui donne le montant le plus élevé (le pire des scénarios).

**Valeur minimale de la position vendeur sur options** : Les taux et les règles visant à procurer une couverture à l'égard des cas particuliers reliés à des portefeuilles de

positions vendeurs fortement hors-jeu. Ce montant fera l'objet d'un appel s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

| Les modalités-termes et les concepts définis aux-dans les présentes et utilisés dans le présent manuel des risques proviennent du système de marge exclusif SPAN<sup>®</sup> de CME Group, lesquels ont été adaptés pour l'usage sous licence qu'en fait la CDCC.

## Dépôt de garantie

La Société compte trois fonds différents pour les besoins de marge et chacun a un but spécifique :

- le fonds de garantie
- le fonds d'écart
- le fonds de compensation

### FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie est composé de la marge initiale et de la marge de variation. La marge initiale couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables des cours futurs dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans une situation du marché normale. Par ailleurs, advenant un cas de défaut, la Société est confrontée à la fermeture du portefeuille des défailtants dans un court délai (la période de liquidation). De façon complémentaire, la marge de variation est un processus de paiement quotidien qui couvre le risque de marché attribuable à la fluctuation du cours depuis la veille, antérieurement au défaut de l'un de ses membres compensateurs. La marge de variation est réglée au comptant pour les contrats à terme et fait l'objet d'une constitution de garantie pour les contrats d'options, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe. La marge supplémentaire pour le risque de concentration est également versée au fonds de garantie.

### MARGE INITIALE

Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état de la situation du marché normale), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise.

Plus particulièrement, la Société utilise trois écarts types pour envisager un niveau de confiance supérieur à 99 % suivant l'hypothèse de distribution normale. La Société envisage également un nombre variable de jours comme période de liquidation acceptable. Le montant de la marge initiale est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.

### CALCUL DE L'INTERVALLE DE MARGE (IM)

Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués régulièrement. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale pour chaque instrument dérivé.

L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé<sup>1</sup>, «  $\sigma$  » est l'écart type des rendements quotidiens sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % pour un intervalle de confiance unilatéral en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

### Marge supplémentaire pour le risque de concentration

Les périodes de liquidation par défaut sont déterminées en fonction de chacun des produits, et plus particulièrement en fonction de leur liquidité. En outre, afin de traiter et de gérer le risque de concentration des positions, la Société utilise différents nombres de jours de liquidation (ou périodes de liquidation) à l'égard de différents blocs de positions. Pour chacun des produits, la CDCC détermine un seuil de positions pouvant être facilement liquidées sans avoir d'incidence extraordinaire sur le marché. La CDCC compense toutes les positions détenues dans tous les comptes du membre compensateur, puis la position nette est comparée au seuil afin de déterminer le nombre d'établissements de marge et les périodes de liquidation appropriées qui s'appliquent aux positions du membre compensateur sur chaque produit. Ensuite, la période de liquidation supplémentaire est ajoutée à la période de liquidation par défaut applicable à chaque produit.

Par exemple, si la CDCC fixe un seuil (et une période de liquidation par défaut) pour les 5 000 premiers contrats d'un produit donné ( $5\,000 = 2\,500 * 2$ ), un deuxième établissement de marge dont le nombre de jours de liquidation est de 3 (soit la période de liquidation par défaut du produit plus un jour) pour 2 500 contrats (c.-à-d. le seuil de un jour) ainsi qu'un troisième établissement de marge dont le nombre de jours de liquidation est de 4 (soit la période de liquidation par défaut du produit plus deux jours) pour 500 contrats (c.-à-d. la position restante;  $500 = 8\,000 - 5\,000 - 2\,500$ ), alors la marge initiale totale que la CDCC impute au membre compensateur à l'égard de cette position correspond à la somme des trois marges initiales calculées pour les trois établissements de marge.

Pour les opérations sur contrats à terme et sur titres à revenu fixe, les seuils sont fixés en fonction du volume de négociation moyen du produit sur une période déterminée. Dans le cas des options, cependant, les seuils sont fixés en fonction du volume de négociation moyen du bien sous-jacent sur une période déterminée.

<sup>1</sup> La Société attribue les valeurs suivantes au nombre de jours de liquidation « n » :

- Pour les contrats à terme et les contrats d'options,  $n = 2$  jours;
- Pour les options IMHC,  $n = 5$  jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement du Canada ou par une société d'État fédérale,  $n = 2$  jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement d'une province ou par une société d'État provinciale,  $n = a + 2$  jours, où  $a =$  nombre de jours supplémentaires.

La valeur de « a » est fondée sur une analyse quantitative et qualitative établie selon le degré de liquidité du bien sous-jacent, qui est obtenu à partir de paramètres tels que le volume de négociation, les écarts de rendement des titres du gouvernement du Canada/ gouvernement provincial et les lignes directrices internationales. Dans le cas des émetteurs qui sont le gouvernement d'une province ou une société d'État provinciale, la valeur de « a » est déterminée au moins une fois l'an et communiquée aux membres compensateurs par avis écrit.

De plus, en prévision du jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), la Société ajoutera un jour supplémentaire au nombre de jours de liquidation « n ». Ainsi, pour les options et les contrats à terme dont le bien sous-jacent est un titre de participation (soit les actions et les FNB) ou un indice, la période de liquidation passera à trois jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement, et pour les options sur IMHC, la période de liquidation passera à six jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement. La marge supplémentaire du jour férié bancaire sera libérée le matin du jour ouvrable suivant.



### Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

### CALCUL DE LA MARGE INITIALE

Pour calculer la marge initiale, le calculateur de risque utilise l'IM qui est converti au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risques représente la différence entre la valeur au cours du marché d'un instrument dérivé (pour les opérations boursières) ou d'un titre acceptable (pour les opérations sur titres à revenu fixe) et sa valeur de liquidation projetée la moins avantageuse obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables touchant la situation normale du marché. Le paramètre de la plage de risques est toujours calculé au niveau du groupe combiné.

Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats en vertu du même scénario de risque. Il faut souligner que dans le cas où le calculateur de risque ne tient pas compte d'autres variables, la plage de risques représente la marge initiale pour le groupe combiné.

Toutefois, dans certains cas, d'autres variables peuvent augmenter ou diminuer la plage de risques. Par exemple, des variables comme l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) qui a tendance à augmenter la marge initiale et l'imputation pour position mixte inter-marchandises qui a tendance à diminuer la plage de risques pour tirer profit des corrélations entre les différents constituants du groupe combiné. Un autre exemple concerne le cas particulier des options en position vendeur fortement hors-jeu où le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé position vendeur minimal sur options (PVMO) qui attire par ailleurs peu de marge initiale, sinon aucune. Finalement, dans le cas d'IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Il faut également souligner que, comme il est décrit dans les rubriques suivantes, l'établissement de la marge initiale est légèrement différent pour les contrats d'options, les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe. Le tableau suivant résume la liste de variables utilisées pour calculer la marge initiale suivant la catégorie de produits compensés :

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale	Contrats d'options (y compris les options sur IMHC)	Contrats à terme et contrats à terme sur actions	Opérations sur titres à revenu fixe
Plage de risques	•	•	•
Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) <sup>2</sup>		•	•
Imputation pour position mixte inter-marchandises <sup>3</sup>		•	•
Montant de position vendeur minimale sur options (PVMO)	•		
Intervalle de liquidité <sup>4</sup>	•		

#### MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS D'OPTIONS

La présente rubrique décrit comment la marge initiale est calculée pour les contrats d'options, ce qui comprend les options sur actions, les options indicelles, les options sur devises, les options sur fonds négociés en Bourse et les options sur contrats à terme.

Les grilles de risques sont obtenues en variant la valeur du bien sous-jacent (huit scénarios) et la volatilité implicite de l'option (huit scénarios). L'expression « PF » pour les contrats d'options se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

Pour les contrats d'options sur actions, la taille du contrat est généralement égale à 100.

#### GRILLE DE RISQUES

Chaque scénario de la grille de risques représente des gains ou des pertes attribuables à des conditions de marché hypothétiques :

- la variation de cours (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou 2);
- la variation de la volatilité (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0 ou 1).

Étant donné que certains scénarios envisagent de fortes fluctuations du cours du bien sous-jacent, la différence totale (gains et pertes) entre le nouveau prix de l'option théorique (simulé) et le prix de l'option réel ne sera pas prise en compte. Pour les scénarios 15 et 16, puisque leur probabilité de réalisation est faible, seule une fraction de 35 % de la différence est considérée. L'objet de ces deux scénarios extrêmes supplémentaires est de réduire le problème des positions vendeurs sur options qui sont

<sup>2</sup> Pas applicable pour les contrats à terme sur actions

<sup>3</sup> Idem 4

<sup>4</sup> Applicable seulement pour les options sur IMHC avec règlement matériel / livraison

fortement hors-jeu à proximité de l'expiration. Si le prix du bien sous-jacent varie notablement, ces positions pourraient alors être en jeu.

Une plage de fluctuation est une fourchette de fluctuations du cours du bien sous-jacent et de la volatilité définie pour chaque groupe combiné.

Le calculateur de risque calcule les 16 scénarios de la grille de risques comme suit :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

\* Exprimée dans la plage de fluctuation

Chaque valeur de la grille de risques est calculée comme étant le prix courant du marché moins le prix du contrat théorique (simulé) obtenu pour le scénario correspondant en utilisant le modèle d'évaluation. (Le calculateur de risque utilise différents modèles d'évaluation, notamment le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes, le modèle générique de Merton et le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW)).

Toutefois, il est important de noter qu'aux fins du processus d'établissement de marge intra-journalier, CDCC s'appuie sur des cours de clôture du jour précédent des contrats d'options à l'égard desquels elle détient un intérêt en cours.

Toutefois, étant donné que la marge initiale dictée par les contrats d'options est relativement petite comparativement à la marge initiale totale qui comprend tous les produits compensés, la Société ne tient pas compte de la plage de fluctuation de la volatilité (PFV) dans son modèle de risque. Autrement dit, la Société ne fait pas varier la volatilité implicite de l'option à la hausse et à la baisse (+ 1 et - 1) huit fois, mais fait varier uniquement le cours du bien sous-jacent afin de simuler les pertes potentielles pour chaque position. Par conséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous, le calculateur de risque produit huit scénarios différents.

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent*	1/3	-1/3	2/3	-2/3	1	-1	2	-2
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

\* Exprimée en plage de fluctuation

Pour les contrats d'options appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque calcule d'abord les grilles de risques pour chaque contrat d'options et pour chacun des huit scénarios de risque. Le calculateur de risque additionne ensuite les résultats des grilles de risques de tous les contrats d'options en vertu du même scénario de risque. Par exemple, pour deux contrats d'options O1 et O2 sur le bien sous-jacent XX, les mêmes scénarios sont exécutés pour chaque contrat d'options, et ensuite les résultats sont additionnés. Par conséquent, la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 1 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 1, de même la valeur de la grille de risques pour O1 en

vertu du scénario de risque 2 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 2, et ainsi de suite. La valeur de la grille de risques totale la plus élevée parmi les huit valeurs constitue la plage de risques de ce groupe combiné. Cette méthode est décrite plus en détail à la rubrique traitant des grilles de risques.

Pour mieux comprendre la méthodologie du calculateur de risque qu'utilise la Société, voici toutes les étapes du calcul de la marge initiale pour un contrat d'options en utilisant la grille de risques :

#### Exemple 1 :

Supposons que le prix d'un contrat d'options actions est de  $X_0$ , que le prix du bien sous-jacent est de  $P_0$  et que son intervalle de marge est IM. En utilisant la formule décrite plus haut, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours (PF) de l'option, qui représente la fourchette de fluctuations du bien sous-jacent comme suit :

$$PF = IM \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Puisque la taille du contrat d'un contrat d'options est généralement de 100, la formule devient :

$$PF = IM \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ici-bas, notez que la PF utilisée dans les étapes suivantes n'inclut pas la taille du contrat, c'est-à-dire  $PF = IM \times P_0$ .

#### Scénario 1 :

Étape 1 : Calculer la variation de cours du bien sous-jacent. Pour ce faire, le calculateur de risque fait varier le cours du bien sous-jacent de 33 % (ou  $\frac{1}{3}$ ) vers la hausse de son IM. Si par exemple l'IM est de 30 %, le cours du bien sous-jacent se déplace vers le haut à raison de 33 % des 30 %, ce qui signifie que le cours du bien sous-jacent se déplace de 10 % vers le haut. Par conséquent, la variation du cours du bien sous-jacent est égale à +33 % de sa PF.

Étape 2 : Calculer le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé) en ajoutant la variation du cours du bien sous-jacent calculée à l'étape précédente au cours initiale du bien sous-jacent.

Étape 3 : Calculer le nouveau prix de l'option théorique (simulé) avec le modèle de Barone-Adesi et Whaley (1987)<sup>5</sup> en utilisant le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé).

Étape 4 : Calculer le gain ou la perte de l'option en soustrayant le nouveau prix de l'option théorique (simulé) du prix initial de l'option.

Étape 5 : Multiplier le gain ou la perte par la fraction de pondération prise en compte (la dernière rangée du tableau qui précède) pour avoir le montant de la grille de résultat associé au scénario 1.

Après avoir répété les dernières étapes pour les sept scénarios restants, le calculateur de risque choisit le montant le plus élevé du gain ou de la perte pondéré(e) comme

---

<sup>5</sup> La Société utilise le modèle BAW (1987) étant donné que la plupart des options sur actions cotées en Bourse qu'elle compense sont de style américain.

---

valeur de liquidation projetée la plus défavorable (pire éventualité) de l'option. Ce montant est appelé la plage de risques.

Voici le même tableau que plus haut, mais présenté avec les formules de chaque étape.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent	$1/3 * PF$	$-1/3 * PF$	$2/3 * PF$	$-2/3 * PF$	$PF$	$-1 * PF$	$2 * PF$	$-2 * PF$
Nouveau cours du sous-jacent	$P_1 = P_0 + 1/3 * PF$	$P_2 = P_0 - 1/3 * PF$	$P_3 = P_0 + 2/3 * PF$	$P_4 = P_0 - 2/3 * PF$	$P_5 = P_0 + PF$	$P_6 = P_0 - PF$	$P_7 = P_0 + 2 * PF$	$P_8 = P_0 - 2 * PF$
Nouveau prix de l'option (BAW)	$X_1$	$X_2$	$X_3$	$X_4$	$X_5$	$X_6$	$X_7$	$X_8$
Gain / perte	$G\&P_1 = X_0 - X_1$	$G\&P_2 = X_0 - X_2$	$G\&P_3 = X_0 - X_3$	$G\&P_4 = X_0 - X_4$	$G\&P_5 = X_0 - X_5$	$G\&P_6 = X_0 - X_6$	$G\&P_7 = X_0 - X_7$	$G\&P_8 = X_0 - X_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Grille de risques Résultats	$RA_1 = 100 \% * G\&P_1$	$RA_2 = 100 \% * G\&P_2$	$RA_3 = 100 \% * G\&P_3$	$RA_4 = 100 \% * G\&P_4$	$RA_5 = 100 \% * G\&P_5$	$RA_6 = 100 \% * G\&P_6$	$RA_7 = 35 \% * G\&P_7$	$RA_8 = 35 \% * G\&P_8$

Le tableau ci haut présente tous les détails au sujet de la méthode du calculateur de risque qu'utilise la Société pour calculer la pire perte potentielle d'un contrat d'option. La dernière rangée présente les huit résultats de grilles de risques. Le montant (positif) le plus élevé des huit montants représente la plage de risques qui sera, dans la plupart des cas, la marge initiale de cette position.

Il est important de noter que les calculs ci hauts sont réalisés au niveau du groupe combiné, ce qui implique que lorsqu'il y a plus qu'un seul contrat appartenant au même groupe combiné, la méthode du calculateur de risque calcule les grilles de risques (RA) pour tous les contrats appartenant au même groupe combiné et additionne ensuite les résultats des grilles de risques ainsi calculées pour tous les contrats en fonction du même scénario. En d'autres termes, la  $RA_1$  du premier contrat est ajoutée à la  $RA_1$  du deuxième contrat et à la  $RA_1$  du  $n$ ième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la  $RA_1$  totale du même groupe combiné. Ensuite, la  $RA_2$  du premier contrat est ajoutée à la  $RA_2$  du deuxième contrat et à la  $RA_2$  du  $n$ ième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la  $RA_2$  totale du même groupe combiné. ~~Et ainsi de suite pour obtenir~~ De la même manière, nous obtenons les  $RA_3$ ,  $RA_4$ ,  $RA_5$ ,  $RA_6$ ,  $RA_7$  et  $RA_8$  totales. Finalement, le calculateur de risque considère le montant le plus élevé des huit grilles de risques totales comme la plage de risques.

### Exemple 2 :

Supposons un portefeuille comptant trois différentes positions: une position vendeur sur dix (10) contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60, une position acheteur sur six (6) contrats d'options d'achat sur le même indice et une position vendeur sur trois (3) contrats d'options de vente sur le même bien sous-jacent (la date d'expiration de ces trois contrats d'options pouvant être la même ou pouvant être différente).

De plus, la taille du contrat et le prix du contrat à terme sont respectivement de 200 et de  $F_0$  et son intervalle de marge est de  $IM_F$ , le prix de l'option d'achat est de  $X_0$ , le prix de l'option de vente est de  $Y_0$  et la taille du contrat de ces deux contrats d'options est de 100, tandis que le prix du bien sous-jacent l'indice S&P/TSX 60 est de  $P_0$  et son intervalle de marge est  $IM_I$ . Les valeurs de  $IM_F$  et de  $IM_I$  sont presque identiques mais ne sont pas exactement égales puisque le premier est calculé en utilisant la volatilité

historique des rendements du contrat à terme tandis que le deuxième est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements de l'indice.

Toutefois, étant donné que l'indice et le contrat à terme sont fortement corrélés, les deux valeurs des intervalles de marge doivent être quasiment identiques. En utilisant les intervalles de marge calculés, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours du contrat à terme ( $PF_F$ ), laquelle représente la plage de fluctuation du contrat à terme, et la plage de fluctuation du cours de l'indice ( $PF_I$ ), laquelle représente la plage de fluctuation de l'indice sous-jacent, comme suit :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times \text{Taille du contrat}$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Ainsi, puisque la taille du contrat à terme est de 200 et que la taille du contrat de l'option sur indice est de 100, les formules qui précèdent deviennent :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times 200$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ci-dessous, veuillez noter que la  $PF_F$  et la  $PF_I$  ne comprennent pas la taille du contrat, c'est-à-dire que  $PF_F = IM_F \times F_0$  et  $PF_I = IM_I \times P_0$ .

Voici le tableau de la grille de risques pour cet exemple :

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>10 contrats à terme sur indice</b>								
Variation de cours du contrat à terme	$10 \times 200 \times 1/3 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 1/3 \times PF_F$	$10 \times 200 \times 2/3 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 2/3 \times PF_F$	$10 \times 200 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times PF_F$	$10 \times 200 \times 2 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 2 \times PF_F$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e)	$G\&P_{F1} = 2000 / 3 \times PF_F$	$G\&P_{F2} = -2000 / 3 \times PF_F$	$G\&P_{F3} = 4000 / 3 \times PF_F$	$G\&P_{F4} = -4000 / 3 \times PF_F$	$G\&P_{F5} = 2000 \times PF_F$	$G\&P_{F6} = -2000 \times PF_F$	$G\&P_{F7} = 1400 \times PF_F$	$G\&P_{F8} = -1400 \times PF_F$
<b>6 contrats d'options d'achat sur indice</b>								
Variation du prix de l'indice	$1/3 \times PF_I$	$-1/3 \times PF_I$	$2/3 \times PF_I$	$-2/3 \times PF_I$	$PF_I$	$-PF_I$	$2 \times PF_I$	$-2 \times PF_I$
Nouveau prix de l'indice	$P_1 = P_0 + 1/3 \times PF_I$	$P_2 = P_0 - 1/3 \times PF_I$	$P_3 = P_0 + 2/3 \times PF_I$	$P_4 = P_0 - 2/3 \times PF_I$	$P_5 = P_0 + PF_I$	$P_6 = P_0 - PF_I$	$P_7 = P_0 + 2 \times PF_I$	$P_8 = P_0 - 2 \times PF_I$
Nouveau prix de l'option d'achat (BAW)	$X_1$	$X_2$	$X_3$	$X_4$	$X_5$	$X_6$	$X_7$	$X_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (6 x 100)	$G\&P_{X1} = 600 \times (X_0 - X_1)$	$G\&P_{X2} = 600 \times (X_0 - X_2)$	$G\&P_{X3} = 600 \times (X_0 - X_3)$	$G\&P_{X4} = 600 \times (X_0 - X_4)$	$G\&P_{X5} = 600 \times (X_0 - X_5)$	$G\&P_{X6} = 600 \times (X_0 - X_6)$	$G\&P_{X7} = 210 \times (X_0 - X_7)$	$G\&P_{X8} = 210 \times (X_0 - X_8)$
<b>3 contrats d'options de vente sur indice</b>								
Nouveau prix de l'option de vente (BAW)	$Y_1$	$Y_2$	$Y_3$	$Y_4$	$Y_5$	$Y_6$	$Y_7$	$Y_8$
Fraction de	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

pondération prise en compte								
Gain et perte pondéré(e) total(e) (-3 x 100)	$G\&P_{Y1} = -300 \times (Y_0 - Y_1)$	$G\&P_{Y2} = -300 \times (Y_0 - Y_2)$	$G\&P_{Y3} = -300 \times (Y_0 - Y_3)$	$G\&P_{Y4} = -300 \times (Y_0 - Y_4)$	$G\&P_{Y5} = -300 \times (Y_0 - Y_5)$	$G\&P_{Y6} = -300 \times (Y_0 - Y_6)$	$G\&P_{Y7} = -105 \times (Y_0 - Y_7)$	$G\&P_{Y8} = -105 \times (Y_0 - Y_8)$
Résultats des grilles de risques du groupe combiné	$RA_1 = G\&P_{F1} + G\&P_{X1} + G\&P_{Y1}$	$RA_2 = G\&P_{F2} + G\&P_{X2} + G\&P_{Y2}$	$RA_3 = G\&P_{F3} + G\&P_{X3} + G\&P_{Y3}$	$RA_4 = G\&P_{F4} + G\&P_{X4} + G\&P_{Y4}$	$RA_5 = G\&P_{F5} + G\&P_{X5} + G\&P_{Y5}$	$RA_6 = G\&P_{F6} + G\&P_{X6} + G\&P_{Y6}$	$RA_7 = G\&P_{F7} + G\&P_{X7} + G\&P_{Y7}$	$RA_8 = G\&P_{F8} + G\&P_{X8} + G\&P_{Y8}$

Le montant le plus élevé (nombre positif) des résultats des huit grilles de risques représente la plage de risques qui constituera la marge initiale d'un portefeuille comptant ces trois positions.

Par convention, les valeurs de la grille de risques sont attribuées à une position acheteur unique. Pour une position vendeur (comme l'option de vente position vendeur de l'exemple précédent), le gain ou la perte calculé est multiplié par le signe négatif (-1). Les pertes des positions acheteurs sont exprimées en tant que nombres positifs et les gains en tant que nombres négatifs.

Dans le cas où les huit valeurs totales de la plage de risques sont négatives (c'est-à-dire correspondant toutes à un gain) ou de zéro (aucun risque), le montant de la plage de risques est fixé à zéro.

Le nombre du scénario de grilles de risques qui donne le montant le plus élevé (scénario de la pire éventualité) pour l'option est appelé le scénario actif. Si deux scénarios ont le même résultat, celui portant le numéro de scénario le plus bas est le scénario actif. Par exemple, si les scénarios 5 et 7 donnent les mêmes résultats, le scénario 5 sera défini comme le scénario actif.

Le calculateur de risque calcule la marge initiale pour chaque groupe combiné et pour chaque compte et sous-compte du membre. Les marges initiales ainsi calculées pour chaque groupe combiné et chaque compte et sous-compte sont ensuite envoyées au CDCS afin d'être additionnées au niveau du membre compensateur.

Les valeurs des grilles de risques sont libellées dans la même monnaie que le contrat visé.

Le dossier des grilles de risques de la Société est publié quotidiennement sur le site Web du Chicago Mercantile Exchange (CME).

### Valeur minimale de la position vendeur sur options

En cas de variation notable du cours du bien sous-jacent, les positions vendeurs sur options peuvent occasionner des pertes importantes. Par conséquent, le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé valeur minimale de la position vendeur sur options (VMPVO) pour les positions vendeurs sur chaque groupe combiné. Ce montant sera appelé s'il est supérieur aux résultats des grilles de risques.

Pour déterminer le montant approprié de la VMPVO pour chaque groupe de produits, la CDCC considère les options d'achat et de vente qui sont hors jeu pour chaque bien sous-jacent.

Après avoir stressé le prix du bien sous-jacent par son scénario de tension approprié, comme défini dans la notice aux membres applicable, la CDCC recalcule le prix de toutes les options d'achat et de vente qui sont hors jeu en utilisant le nouveau prix du

bien sous-jacent et en gardant les mêmes autres paramètres des options. La différence entre le prix initial et le nouveau prix de l'option représente la perte potentielle de l'option. Ensuite, la moyenne de toutes les pertes des options est calculée pour déterminer la perte potentielle pour chaque bien sous-jacent. Finalement, la moyenne de toutes les pertes pour tous les bien sous-jacents du même groupe de produits est calculée pour déterminer la perte potentielle du groupe, laquelle représente le montant de la VMPVO. Cette dernière est par la suite redéfinie en termes de pourcentage de la plage de fluctuation du cours.

Le calcul du montant de la VMPVO est révisé d'une manière régulière, au minimum une fois par année, et transmis aux membres compensateurs par notice écrite.

#### *OPÉRATIONS IMHC POUR LESQUELLES LE BIEN SOUS-JACENT EST UNE ACTION-TITRE*

Le processus de calcul de la marge initiale pour les opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre est le même que pour les options cotées en Bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.

#### **Calcul du prix théorique**

La Société utilise le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW) pour évaluer les options de style américain et le modèle de Black et Scholes (BS) pour évaluer les options de style européen. Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.

Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en Bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en Bourse, la Société utilise les volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en Bourse.

Si l'option n'est pas cotée en Bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.



## FONDS D'ÉCART

Comme il est défini à la section 8-2 du manuel des opérations, le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la Société détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, et (5) les appels de marge au cours d'une même journée. La Société accepte des dépôts dans le fonds d'écart de la même forme et dans la même proportion que pour le fonds de marge, tel qu'il est indiqué à l'article A-709 des règles.

Même si le fonds d'écart sert à couvrir tous les éléments qui précèdent, la sous-rubrique concernant le suivi quotidien des marges de capitalisation vise à dresser un aperçu du risque de crédit. Par conséquent, cette sous-rubrique est décrite plus en détail ci-après.

### Le suivi quotidien des marges de capitalisation :

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (~~ASQMC~~ ~~le fonds d'écart~~). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur).

Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initiale<sup>6</sup> sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs.

Outre la mise à jour mensuelle des chiffres relatifs au capital, la Société exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre. La Société a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, la marge requise, la liquidité et le niveau de capital. La Société peut demander des éclaircissements aux membres compensateurs, s'il y a lieu.

En fait, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) évalue la situation financière de ses membres. Si un membre de l'OCRCVM, qui est aussi un membre compensateur, échoue aux tests destinés à détecter le risque d'insolvabilité, la Société en sera avisée par l'OCRCVM. Le membre

---

<sup>6</sup> La marge initiale servant au calcul des ASQMC ne comprend pas la marge supplémentaire pour le risque de concentration.

---

compensateur lui-même doit également aviser la Société immédiatement s'il entre dans une situation relevant du système d'alerte. L'OCRCVM peut donner deux types d'alertes, les préalertes de niveau 1 ou 2. Cela dépend de la gravité de la carence financière. La Société sera informée par l'OCRCVM et surveillera étroitement la situation. L'OCRCVM peut imposer des sanctions ou des restrictions au membre. La Société jugera s'il est nécessaire de prendre des actions supplémentaires et signalera la situation au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR).

## FONDS DE COMPENSATION

Les dépôts au fonds de compensation sont prévus à la règle A-6.

Ces dispositions visent à couvrir des événements extrêmes mais plausibles liés au marché. Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place pour répondre au déficit qui peut se produire lorsque le fonds de garantie et le fonds d'écart d'un membre compensateur défaillant ne couvrent plus son exposition au marché. Le fonds de compensation est une obligation partagée par tous les membres compensateurs et ce fonds est structuré pour atténuer le risque résiduel à découvert (RRD). Le risque résiduel à découvert tient compte du fait que des conditions extrêmes de marché pourraient engendrer une grande perte pour certains membres compensateurs, laquelle pourrait causer le défaut potentiel d'un membre.

Tel qu'indiqué à l'article A-603 des règles, la contribution au fonds de compensation exigée de chaque membre compensateur se compose d'un dépôt de base majoré d'un dépôt variable propre à chaque membre compensateur. Les dépôts de base au fonds de compensation et les dépôts variables pourraient être modifiés par la Société. Les membres compensateurs seront avisés de tout changement conformément à l'article A-604 des règles. Conformément à l'article A-611 des règles, lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur de la Société, le solde du fonds de compensation dû à l'ancien membre compensateur lui sera remboursé dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes du membre compensateur auprès de la Société.

## CONTRIBUTION DES MEMBRES

Pour les fins de l'application de la règle A-6, la Société délivre un montant de dépôt à chaque membre compensateur sur la base d'une réévaluation mensuelle des éléments suivants :

- La contribution de chaque membre compensateur se fonde sur son risque résiduel à découvert (RRD), soit la différence entre sa marge de tension et sa marge de base<sup>7</sup>, comme l'indique la formule ci-dessous. La marge de tension se calcule au moyen d'un intervalle de marge sous tension qui correspond à l'intervalle de marge multiplié par un facteur de tension. Les deux calculs se fondent sur les positions ouvertes du jour précédant les calculs.

$$\text{RRD} = \text{Marge de tension} - \text{Marge de base}$$

---

<sup>7</sup> La marge de base servant au calcul du fonds de compensation ne comprend pas la marge supplémentaire pour le risque de concentration.

---

- Les 60 derniers jours ouvrables servent à établir le RRD moyen de chaque membre compensateur.

$$\mu_{RRD^i}^{60} = \frac{\sum_{t=1}^{60} RRD_t^i}{60}$$

- La Société établit la taille du fonds de compensation ( $\Omega$ ) d'après le RRD moyen maximal de tous les membres compensateurs.

$$\Omega = \underset{i=1}{\overset{n}{\text{Max}}}(\mu_{RRD^i}^{60})$$

- La contribution (C) de chaque membre compensateur au fonds de compensation est établie fonction du poids de son RRD moyen respectif par rapport à la somme de tous les RRD moyens de tous les membres compensateurs.

$$C^i = \Omega \cdot \frac{\mu_{RRD^i}^{60}}{\sum_{i=1}^n \mu_{RRD^i}^{60}}$$



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE**  
**Le 30 juillet 2014**

## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – PARTIE II

### MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

#### MODIFICATION DE L'ARTICLE 6807 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

#### UNITÉ DE FLUCTUATION MINIMALE DES PRIX

Le 19 mars 2014, la Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a publié une circulaire de sollicitation de commentaires (037-14) à propos des modifications aux caractéristiques du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« BAX ») afin que l'unité de fluctuation minimale des prix des deuxième, troisième et quatrième mois d'échéance trimestrielle du BAX soit réduite pour passer de 0,01 par tranche de 100 \$ de valeur nominale (un point de base) à 0,005 par tranche de 100 \$ de valeur nominale (un demi point de base), suite à l'approbation des modifications susmentionnées par le Comité de règles et politiques de la Bourse.

Afin de finaliser cette consultation, la Bourse aimerait également solliciter des commentaires en lien avec la modification correspondante à l'article 6807 des Règles de la Bourse. Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **30 août 2014**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M<sup>e</sup> Pauline Ascoli  
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)

Circulaire no. : XXX-2014

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

2.

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Veuillez noter que les commentaires reçus par une de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier, dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet, un résumé des commentaires qu'elle aura reçus.

### **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe la circulaire 037-14, le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les amendements à l'article 6807 des Règles de la Bourse. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera, conformément au processus d'autocertification tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01), le **8 septembre 2014**.

### **Processus d'établissement de règles**

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : XXX-2014

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 037-14

Le 19 mars 2014

## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME SUR  
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

**UNITÉ DE FLUCTUATION MINIMALE DES PRIX**

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux caractéristiques du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« **BAX** ») afin que l'unité de fluctuation minimale des prix des deuxième, troisième et quatrième mois d'échéance trimestrielle du BAX soit réduite pour passer de 0,01 par tranche de 100 \$ de valeur nominale (un point de base) à 0,005 par tranche de 100 \$ de valeur nominale (un demi point de base).

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **21 avril 2014**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M<sup>e</sup> Pauline Ascoli  
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

Veillez noter que les commentaires reçus par une de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

### **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les caractéristiques modifiées du contrat BAX. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

### **Processus d'établissement de règles**

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).



## MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

### UNITÉ DE FLUCTUATION MINIMALE DES PRIX

#### I. INTRODUCTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes de modifier l'unité de fluctuation minimale des prix (l'unité de fluctuation) des caractéristiques du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« BAX ») de manière à ce que l'unité de fluctuation minimale des prix des deuxième, troisième et quatrième mois d'échéance trimestrielle du BAX soit réduite pour passer de 0,01 par tranche de 100 \$ de valeur nominale (un point de base) à 0,005 par tranche de 100 \$ de valeur nominale (un demi-point de base).

#### II. ANALYSE

##### Description et analyse des incidences

En avril 1988, lorsque le BAX a été lancé, l'unité de fluctuation minimale des prix (l'unité de fluctuation) pour tous les mois d'échéance a été établie à 0,01 par tranche de 100 \$ de valeur nominale (un point de base). En février 2002, la Bourse a réduit la valeur de l'unité de fluctuation minimale des prix pour la fixer à 0,005 par tranche de 100 \$ de valeur nominale (un demi-point de base) pour les trois mois d'échéance immédiats inscrits à la cote (le premier mois d'échéance trimestrielle et les deux mois d'échéance rapprochée du BAX), car un plus grand degré de précision était dans l'intérêt du marché.

En 2002, la valeur de l'unité de fluctuation minimale des prix avait été réduite notamment pour les motifs suivants :

- La nécessité de se conformer à la pratique qui avait cours sur le marché au comptant et sur le marché hors cote et de s'aligner sur les autres contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme étrangers, ainsi que de permettre aux utilisateurs du marché d'établir le prix des contrats BAX avec une plus grande précision.
- L'unité de fluctuation d'un contrat à terme est un élément déterminant du succès de celui-ci. Notre objectif consistait à veiller à ce que l'unité de fluctuation du BAX ne soit pas si considérable que le contrat deviendrait moins utile pour les investisseurs institutionnels qui préfèrent avoir la possibilité d'établir le prix du contrat avec plus d'exactitude. Nous voulions également éviter que l'unité de fluctuation soit si grande que les opérateurs considéreraient ses variations trop importantes et le risque de prix, trop élevé.



La Bourse soutient que les motifs à l'appui des modifications apportées en 2002 s'appliquent toujours.

Au cours des dernières années, la Bourse s'est fait demander à maintes reprises par des utilisateurs finaux participant au marché (comme des caisses de retraite, des banques centrales, des fonds spéculatifs et des courtiers) d'appliquer l'unité de fluctuation minimale des prix de un demi-point de base au moins aux six mois d'échéance immédiats inscrits à la cote, y compris les échéances rapprochées. Des clients nationaux et étrangers se sont également exprimés en ce sens.

La Bourse a tenu de vastes consultations auprès des participants au marché pour savoir si ceux-ci souhaitaient l'introduction d'une unité de fluctuation minimale des prix de l'ordre de un demi-point de base. Les commentaires des participants se sont concentrés sur trois principaux avantages pour le marché, résumés ci-après.

Premièrement, les commentaires reçus traitaient principalement d'une diminution attendue des coûts de négociation. Les points de base étaient réputés trop coûteux à couvrir étant donné le contexte actuel de faible volatilité. Des écarts plus serrés ne peuvent pas nuire aux affaires, la preuve en étant que les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur des produits concurrents sont sensiblement plus serrés que ceux du BAX. En outre, il est possible d'obtenir des écarts de moins de un point de base pour tous les produits échéant jusqu'à 10 ans. Le marché du BAX, qui devrait être le marché le plus liquide, offre un écart deux à trois fois plus grand que celui qu'offrent les courtiers. Les participants ont également souligné que les coûts implicites et explicites liés à la négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) étaient considérablement inférieurs à ceux des contrats BAX, ce qui atténue la motivation à participer au marché du BAX. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur a également été jugé obsolète par rapport à ceux offerts ailleurs. Les participants utilisent toujours la couverture la moins coûteuse et, à l'heure actuelle, il ne s'agit pas du BAX. Enfin, il a été mentionné qu'il ne faudrait pas utiliser un produit négocié hors cote en guise de mécanisme de couverture le moins coûteux, et que, si un tel produit était utilisé, le modèle de coûts serait inadéquat.

Deuxièmement, un autre avantage que présente une unité de fluctuation minimale des prix de un demi-point de base serait l'accroissement de la diversité des participants. Il est prévu que les demi-points de base attireraient de nouveaux participants en les détournant des marchés hors cote. Les gestionnaires d'actifs utilisant des stratégies à plusieurs produits et à plusieurs monnaies, qui sont actifs ailleurs, évitent habituellement les contrats BAX en raison des coûts, qui sont perçus comme étant élevés. Pour des raisons de coûts, bon nombre de ces gestionnaires d'actifs effectuent des opérations sur les contrats sur taux d'intérêt à court terme (contrats TICT) australiens plutôt que sur les contrats TICT canadiens. En outre, les participants ont indiqué que la liquidité peut se trouver ailleurs à un coût considérablement moins élevé, et que la fréquence des opérations augmenterait avec la mise en œuvre des demi-points de base.

Troisièmement, les demi-points de base optimiseraient les contrats BAX dans un contexte de transformation du paysage concurrentiel. Les participants ont indiqué que le modèle actuel est inefficace pour trop de participants, qui optent pour d'autres marchés, et que les demi-points de base sont nécessaires en raison de l'évolution de la dynamique du marché. Ils ont également

affirmé que, compte tenu de la volatilité dans les mois immédiats, de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur ainsi que des frais et des protocoles d'exécution, il est peu motivant d'utiliser les contrats BAX alors qu'aucun inconvénient important ne se rattache à l'utilisation d'un mécanisme d'exécution de swaps. Lorsqu'ils effectuent des opérations à court terme, les participants n'optent pour les contrats BAX que lorsqu'ils ont été incapables d'exécuter une opération au moyen d'un mécanisme d'exécution de swaps. Enfin, ils soutiennent qu'il est de mauvais augure pour le marché que les participants considèrent le marché du BAX comme une source d'établissement des cours ou un contrat à négocier en dernier recours.

La Bourse est d'avis que la diminution proposée de la valeur de l'unité de fluctuation minimale des prix entraînera des avantages immédiats pour le marché. Premièrement, une plus petite unité de fluctuation diminuera les décalages (la différence entre le prix attendu d'une transaction et le prix d'exécution de celle-ci), ce qui permettra à tous les participants au marché d'obtenir des prix plus précis. Par exemple, supposons qu'un utilisateur final aimerait acheter 1 000 contrats BAX à 98,775. Sur le marché, ces contrats sont cotés à 97,770/98,780. Afin que son ordre soit exécuté, l'utilisateur final aurait à payer 98,780, ce qui entraînerait une perte de 12 500 \$  $[(98,775-98,780) \times 1\,000 \text{ contrats} \times 2\,500 \$]$ . Deuxièmement, une plus petite unité de fluctuation attirerait d'autres clients nationaux et étrangers vers le marché du BAX. Ainsi, les opérateurs en couverture seraient encouragés à être plus actifs sur le marché puisque le coût de couverture d'une position serait moins élevé et les spéculateurs auraient un plus grand bassin de clients avec lesquels négocier. Tant les opérateurs en couverture que les spéculateurs sont essentiels à la vigueur du marché du BAX, et il est primordial de veiller à ce que chacun de ces groupes de participants représente une bonne proportion de l'ensemble du marché.

Un marché des contrats à terme sain doit être composé en permanence de diverses catégories de clients. Au cours des dernières années, la croissance globale du volume de négociation des contrats BAX a été satisfaisante; toutefois, une grande part de cette croissance est attribuable aux fournisseurs de liquidité. Le volume de négociation attribuable aux clients utilisateurs finaux n'a pas augmenté autant qu'il aurait dû. Bien que le marché demeure florissant, un marché dominé par les fournisseurs de liquidité ou les clients côté acheteur sera en difficulté à long terme. La présente proposition qui consiste à réduire la valeur de l'unité de fluctuation minimale des prix, mesure demandée depuis longtemps par les participants au marché côté acheteur, est un moyen efficace de rétablir l'équilibre entre ces groupes.

L'application de l'unité de fluctuation minimale des prix de un demi-point de base aux trois prochains mois d'échéance inscrits à la cote diminuerait la rentabilité par transaction pour les fournisseurs de liquidité, mais cette diminution serait contrebalancée par une augmentation des activités de négociation. Sur le marché du BAX, les fournisseurs de liquidité saisissent habituellement des ordres d'achat et de vente dans le registre et attendent passivement que les ordres des utilisateurs finaux entrent sur le marché et qu'ils soient exécutés instantanément. Les utilisateurs finaux qui participent au marché n'étant pas disposés à payer un point de base pour l'exécution de leurs ordres saisissent simplement leurs ordres dans le registre et attendent qu'ils soient exécutés, ou recherchent un appariement sur des marchés concurrents. Ainsi, le registre se remplit d'ordres en attente. Une unité de fluctuation minimale des prix de un demi-point de base augmenterait la probabilité que les utilisateurs finaux participant au marché achètent ou vendent aux cours saisis par les fournisseurs de liquidité dans le registre d'ordres. Par

conséquent, bien que la rentabilité par transaction diminuerait, le nombre de transactions rentables augmenterait.

Des sondages sur le marché réalisés par la Bourse révèlent une forte demande potentielle pour le BAX de la part de fonds spéculatifs qui, à l'heure actuelle, ne négocient pas les contrats BAX en raison du coût de l'unité de fluctuation minimale des prix de un point de base. Certains fonds spéculatifs ont avancé qu'une diminution de la valeur de l'unité de fluctuation des prix les amènerait à rediriger une partie du volume de leurs opérations hors cote vers le marché des contrats BAX, voire à décupler leur volume de négociation sur ces contrats. Ce nouveau volume côté acheteur offrirait aux fournisseurs de liquidité actifs sur le marché du BAX une pléthore de possibilités de négociation et attirerait de nouveaux fournisseurs de liquidité.

Du point de vue économique, le marché canadien des contrats TICT connaît depuis un bon moment déjà des taux d'intérêt historiquement bas et une faible volatilité. La position neutre de la Banque du Canada à l'égard de la politique monétaire soulève la possibilité d'une certaine fluctuation du taux d'escompte et, par conséquent, d'une volatilité, à un moment ou à un autre dans l'avenir.

La Banque du Canada est passée d'une position de compromis à une position neutre, mais le marché attend depuis 2010 un changement dans le taux d'escompte. La Bourse a entre-temps constaté que la valeur de l'unité de fluctuation minimale des prix était tout simplement trop grande pour le BAX et que le moment était venu de la réduire.

La Bourse exerce ses activités dans un contexte de plus en plus concurrentiel. Les contrats de garantie de taux sur le marché hors cote et sur les plateformes de négociation parallèles offrent des unités de fluctuation minimale des prix plus petites que celles du BAX. Toutefois, ces produits ne sont pas compensés par une contrepartie centrale et ne sont pas assujettis à un mécanisme transparent de formation des cours.

L'introduction des mécanismes d'exécution de swaps sur le marché hors cote, lesquels sont également compensés par une contrepartie centrale, a quelque peu modifié le paysage concurrentiel; toutefois, le mécanisme de formation des cours des mécanismes d'exécution de swaps n'est pas aussi rigoureux que celui du BAX.

Le rythme auquel surviennent les changements a également entraîné des batailles concurrentielles sur le marché des contrats TICT entre les bourses de valeurs mondiales telles que l'ICE, la CME et le NLX.

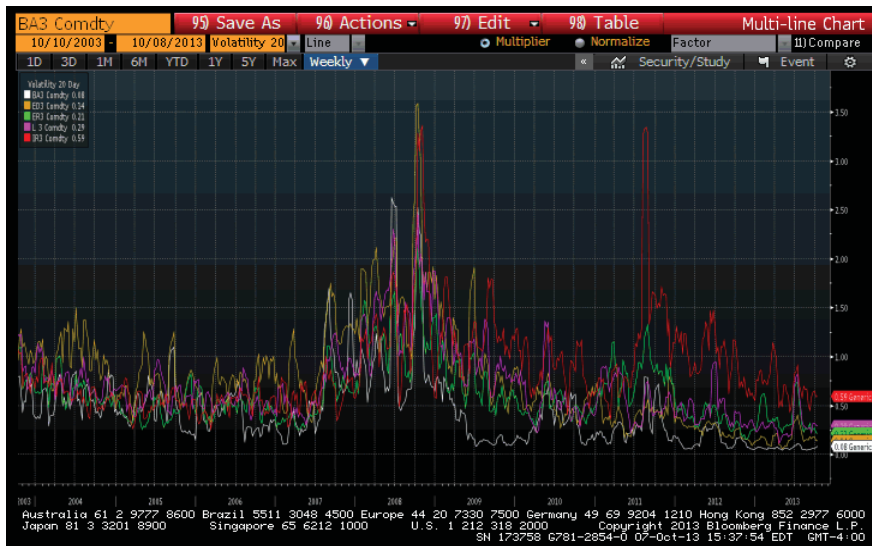
La Bourse soutient que le BAX est aussi efficace et robuste que tout autre contrat TICT au monde; toutefois, l'unité de fluctuation minimale des prix de un point de base a rendu sa négociation plus coûteuse que celle de certains produits hors cote en raison des décalages.

Un BAX solide est essentiel à la prospérité du marché canadien des titres à revenu fixe et, compte tenu de la récente évolution du contexte concurrentiel, la Bourse entend veiller à ce que le BAX demeure le principal instrument de TICT en dollars canadiens.

Le marché hors cote a répondu à la demande du marché en resserrant les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur. La Bourse aimerait offrir aux participants au marché les mêmes

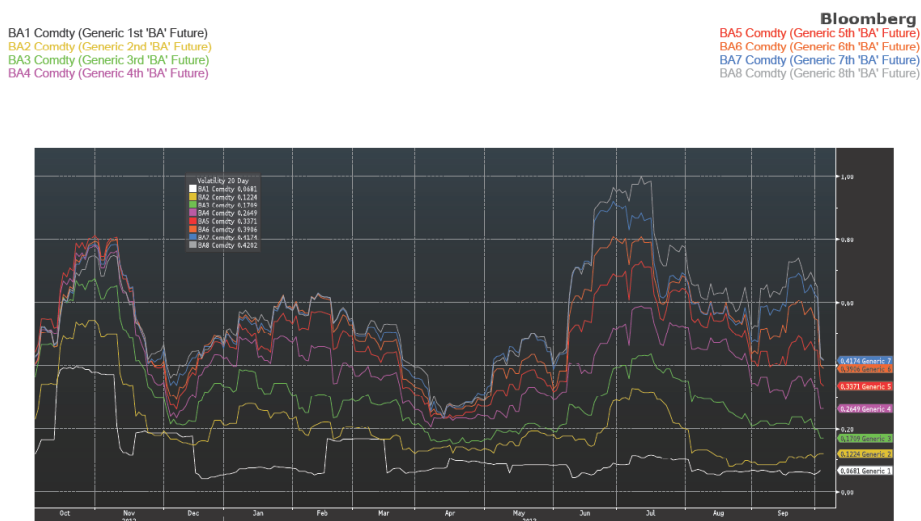
écarts réduits, ainsi qu'un mécanisme clair et transparent de formation des cours. Elle est d'avis que cette initiative serait avantageuse pour le marché canadien des dérivés dans son ensemble.

**Figure 1** – Analyse comparative de la volatilité du BAX par rapport à celle de quatre importants contrats TICT négociés aux bourses mondiales (du 10/10/2003 au 08/10/2013)



Source : Bloomberg, L.P.

**Figure 2** – Maintien de la faible volatilité au cours des quatre premiers mois d'échéance trimestrielle du BAX (du 10/10/2003 au 08/10/2013)



Source : Bloomberg, L.P.

Le BAX est utilisé comme un moyen de transférer le risque à ceux qui souhaitent l'assumer. Ce mécanisme ne fonctionne adéquatement que lorsque les ordres transmis sont véritablement exécutés.

Le désir de transférer le risque à d'autres participants augmente lorsque la volatilité est relativement faible. La profondeur du registre d'ordres pour le BAX est considérable et, en 2013, le volume de négociation total du BAX a augmenté de 9 %, et l'intérêt en cours, de 48 %. Par ailleurs, le ratio achat et vente / volume d'ordres exécutés sur le BAX est beaucoup plus élevé que celui des principaux contrats TICT négociés aux bourses mondiales.

Cela signifie que le nombre d'ordres en attente est plus de deux fois plus élevé pour le BAX que pour les contrats TICT négociés aux bourses mondiales comparables.

**Tableau 1** – Analyse comparative du ratio ordres en attente / ordres exécutés sur le BAX pour les quatre premiers mois d'échéance trimestrielle par rapport au ratio moyen d'importants contrats TICT négociés aux bourses mondiales

Mois d'échéance du BAX	Ratio achat et vente / volume d'ordres exécutés
Deuxième mois d'échéance trimestrielle	3,1681
Troisième mois d'échéance trimestrielle	1,0322
Quatrième mois d'échéance trimestrielle	0,4388
Quatre premiers mois d'échéance trimestrielle	2,0414
Ratio moyen pour les principaux contrats TICT négociés aux bourses mondiales (quatre premiers mois d'échéance trimestrielle) <sup>1</sup>	0,7830

Source : Recherche et développement, Bourse de Montréal Inc.

Le ratio volatilité quotidienne / unité de fluctuation minimale des prix du BAX est également assez peu élevé par rapport à celui d'autres contrats TICT négociés aux bourses mondiales. On s'attend à ce que le roulement des ordres exécutés sur le BAX augmente en même temps que le ratio volatilité quotidienne / unité de fluctuation minimale des prix.

En conséquence, l'acquisition ou la liquidation de positions sera moins coûteuse pour les participants, et une plus grande quantité d'ordres en attente seront exécutés. L'activité accrue sur le marché du BAX attirera de nouveaux participants, ce qui, pour les fournisseurs de liquidité, se traduira par un plus grand nombre de contreparties avec lesquelles négocier.

<sup>1</sup> Les huit contrats TICT négociés aux bourses mondiales sont les suivants :

Contrat à terme 30 jours sur le taux des fonds fédéraux - [http://www.cmegroup.com/trading/interest-rates/stir/30-day-federal-fund\\_contract\\_specifications.html](http://www.cmegroup.com/trading/interest-rates/stir/30-day-federal-fund_contract_specifications.html)

Contrats à terme de trois mois en euros ou en francs suisses - <https://globalderivatives.nyx.com/en/products/stirs-futures/S-DLON/contract-specification>

Contrats à terme Euroyen de trois mois - <http://www.tfx.co.jp/en/products/en.shtml>

Contrat à terme Eurodollar (de trois mois) - [http://www.cmegroup.com/trading/interest-rates/stir/eurodollar\\_contract\\_specifications.html](http://www.cmegroup.com/trading/interest-rates/stir/eurodollar_contract_specifications.html)

Contrat à terme Sterling de trois mois - <https://globalderivatives.nyx.com/en/products/stirs-futures/L-DLON/contract-specification>

Contrats à terme sur acceptations bancaires de 90 jours <http://www.asx.com.au/documents/products/90-Day-bank-bill-futures-factsheet.pdf>

Contrats à terme de trois mois en euros - <https://globalderivatives.nyx.com/contract/content/29045/contract-specification>

Contrats à terme sur acceptations bancaires de 90 jours de la Nouvelle-Zélande -

<http://www.asx.com.au/documents/products/90-day-nz-bank-bill-factsheet-20120724.pdf>

**Tableau 2** – Analyse comparative du ratio volatilité quotidienne / unité de fluctuation minimale des prix pour le BAX par rapport à celui de cinq importants contrats TICT négociés aux bourses mondiales.

Contrat	Bourse	Demi-point de base	Valeur du point de base en \$ US	Volatilité quotidienne	Ratio volatilité / valeur du point de base
BAX	MX	Non	24,48	28,47	1,163
Bank Bills	SFE	Non	13,09	84,86	3,675
Short Sterling	NYSE Euronext LIFFE	Non	19,60	33,51	1,710
Eurodollar	CME	Oui	12,50	27,01	2,161
Euribor	NYSE Euronext LIFFE	Oui	16,67	78,70	4,721

Source : Recherche et développement, Bourse de Montréal Inc.

#### Processus de modification

La modification a été motivée par la nécessité d'améliorer l'efficacité et la compétitivité du BAX et de conserver un avantage concurrentiel par rapport aux autres marchés.

#### Incidences sur les systèmes technologiques

La modification proposée ne devrait avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse ou des autres participants au marché.

#### Analyse comparative

Le fait de réduire la valeur de l'unité de fluctuation minimale des prix pour la faire passer à un demi-point de base pour les trois mois d'échéance immédiats inscrits à la cote harmonisera le BAX aux contrats TICT du monde entier, notamment le contrat Eurodollar à la CME, le contrat Euribor à la NYSE Euronext LIFFE et le contrat Euroyen à la TFX.

**Tableau 3** – Analyse comparative de l'unité de fluctuation minimale des prix du BAX par rapport à celle de cinq importants contrats TICT négociés aux bourses mondiales

Contrat à terme	Bourse	Unité de fluctuation minimale des prix
BAX	MX	Les trois mois d'échéance immédiats inscrits à la cote : 0,005 Les autres mois d'échéance : 0,01
EURODOLLAR*	CME	Le mois d'échéance immédiat inscrit à la cote : 0,0025 Les autres mois d'échéance : 0,005 <sup>2</sup>
EURIBOR	NYSE Euronext LIFFE	0,005 <sup>3</sup>
EUROYEN	TFX	0,005 <sup>4</sup>
SHORT STERLING	NYSE Euronext LIFFE	0,01 <sup>5</sup>
BANK BILL	SFE	0,01 <sup>6</sup>

Source : Recherche et développement, Bourse de Montréal Inc.

Le tableau 3 montre que l'unité de fluctuation minimale des prix que propose la Bourse est similaire à celle de la plupart des principaux contrats TICT négociés aux bourses mondiales, et plus particulièrement à celle des contrats Eurodollar et Euribor, qui sont des contrats de référence sur le marché mondial des contrats TICT.

Il est important de noter, au moment d'examiner l'unité de fluctuation minimale des prix du contrat à terme Bank Bill négocié à la SFE, que le contexte économique en Australie diffère sensiblement du contexte économique au Canada, notamment la volatilité des cours est beaucoup plus élevée en Australie. En fait, comme le démontre le tableau 2, de toutes les bourses, c'est en Australie qu'elle est la plus élevée. Le tableau 2 montre aussi que le ratio de volatilité quotidienne / unité de fluctuation minimale des prix du BAX est assez faible par rapport aux autres contrats TICT négociés aux bourses mondiales. On s'attend à ce que le roulement des ordres exécutés sur le BAX augmente et que la prévalence d'ordres en attente diminue en même temps que le ratio volatilité quotidienne / unité de fluctuation minimale des prix augmente.

Par ailleurs, contrairement à l'unité de fluctuation minimale des prix du contrat à terme sur acceptations bancaires de 90 jours (« ASX ») laquelle varie en fonction du niveau des taux d'intérêt, celle du BAX demeure constante jusqu'à l'échéance<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> CME Group : Caractéristiques du contrat à terme Eurodollar [http://www.cmegroup.com/trading/interest-rates/stir/eurodollar\\_contract\\_specifications.html](http://www.cmegroup.com/trading/interest-rates/stir/eurodollar_contract_specifications.html)

<sup>3</sup> NYSE Euronext LIFFE : Caractéristiques du contrat à terme Euribor <https://globalderivatives.nyx.com/contract/content/29045/contract-specification>

<sup>4</sup> TFX : Caractéristiques du contrat à terme Euroyen [http://www.tfx.co.jp/en/publication/document/pamphlet\\_euroyen03\\_e.pdf](http://www.tfx.co.jp/en/publication/document/pamphlet_euroyen03_e.pdf)

<sup>5</sup> NYSE Euronext LIFFE : Caractéristiques du contrat à terme Short Sterling <https://globalderivatives.nyx.com/contract/content/29101/contract-specification>

<sup>6</sup> ASX/SFE : Caractéristiques du contrat à terme Bank Bill <http://www.asx.com.au/documents/products/asx24-contract-specifications.pdf>

<sup>7</sup> ASX/SFE : Caractéristiques du contrat à terme Bank Bill <http://www.asx.com.au/documents/products/asx24-contract-specifications.pdf>



Dans le cas du contrat à terme Short Sterling négocié à la NYSE Euronext LIFFE, une unité de fluctuation minimale des prix de un demi-point de base a été adoptée en 2008 à l'égard de tous les mois d'échéance; toutefois, en raison de la crise financière qui a suivi, la bourse a fait marche arrière et a rétabli l'unité de fluctuation minimale des prix de un point de base<sup>8</sup>. Il convient de noter que, dans le cas du contrat à terme Short Sterling, la valeur de un point de base est de 12,50 £, ce qui correspond à peu près à l'unité de fluctuation minimale des prix de un demi-point de base que propose la Bourse pour le BAX. L'unité de fluctuation minimale de un demi-point de base du contrat à terme Short Sterling se traduit par une valeur relativement peu élevée de 6,25 £ par contrat. On peut supposer qu'en raison de la crise financière et de la baisse de rentabilité qu'ils ont connue, bon nombre de fournisseurs de liquidité ont été contraints de quitter le marché.

### III. RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION PROPOSÉE DES RÈGLES DE LA BOURSE

La Bourse propose de modifier les caractéristiques du BAX afin que l'unité de fluctuation minimale des prix passe de  $0,005 = 12,50 \$ CA$  par contrat pour les trois (3) mois d'échéance immédiats inscrits à la cote, y compris les échéances rapprochées, à  $0,005 = 12,50 \$ CA$  par contrat pour les six (6) mois d'échéance immédiats inscrits à la cote, y compris les échéances rapprochées.

### IV. OBJECTIF DE LA MODIFICATION PROPOSÉE DES RÈGLES DE LA BOURSE

L'objectif de la modification proposée est d'améliorer l'efficacité du BAX en augmentant le degré de précision des prix, ce qui attirera davantage de participants canadiens et étrangers sur le marché du BAX stimulera les transactions côté acheteur sur le BAX.

Ce faisant, la Bourse prévoit une diminution du ratio ordres en attente / ordres exécutés et une augmentation du ratio volatilité quotidienne / unité de fluctuation minimale des prix.

### V. INTÉRÊT PUBLIC

Puisque la modification vise à répondre à l'énorme demande des participants au marché de réduire la valeur de l'unité de fluctuation minimale des prix des deuxième, troisième et quatrième mois d'échéance trimestrielle du BAX, la Bourse estime que la modification est dans l'intérêt du public.

### VI. PROCESSUS

La modification proposée sera soumise au Comité Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation puis à l'Autorité des marchés financiers aux fins d'autocertification. Elle sera également soumise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

<sup>8</sup> FOW : « Liffe scraps half tick on sterling Libor, Eurex rethinks Bobl »  
<http://www.fow.com/article/2118166/issue/26557/liffe-scraps-half-tick-on-sterling-libor-eurex-rethinks-bobl.html>

**VII. DOCUMENT EN ANNEXE**

Modification des caractéristiques des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.



# Caractéristiques

## BAX – Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

<b>Unité de négociation</b>	1 000 000 \$CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
<b>Mois d'échéance</b>	Trimestriellement : mars, juin, septembre et décembre. Échéance rapprochée : deux (2) mois les plus près non trimestriels.
<b>Cotation des prix</b>	Indice : 100 moins le taux de rendement annualisé d'une acceptation bancaire canadienne de trois mois.
<b>Dernier jour de négociation</b>	La négociation se termine à 10 h (heure de Montréal) le 2 <sup>e</sup> jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le 3 <sup>e</sup> mercredi du mois d'échéance. Si le jour fixé est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, le dernier jour de négociation sera le jour ouvrable bancaire précédent.
<b>Type de contrat</b>	Règlement en numéraire.
<b>Unité de fluctuation minimale des prix</b>	0,005 = 12,50 \$CAN par contrat pour les <del>six</del> <b>trois(6)</b> mois d'échéance immédiats inscrits à la cote, incluant les échéances rapprochées. 0,01 = 25 \$CAN par contrat pour tout autre mois d'échéance.
<b>Seuil de déclaration</b>	300 contrats.
<b>Limites de position</b>	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
<b>Prix de règlement final</b>	Basé sur la moyenne des taux offerts pour les acceptations bancaires de trois mois, tels que disponibles au dernier jour de négociation à 10 h 15 (heure de Montréal) sur la page CDOR du Service Monitor de Reuters excluant la cotation extrême de chaque côté.
<b>Marges minimales requises</b>	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
<b>Limite quotidienne de variation des cours</b>	Aucune.
<b>Heures de négociation (heure de Montréal)</b>	Séance régulière : 6 h à 16 h  Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h 30.
<b>Chambre de compensation</b>	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
<b>Symbole au téléscripneur</b>	BAX

Caractéristiques - Négociation  
13.03.09, 31.05.13, [xx.xx.xx](#)

**6807 Variations minimales des cours**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, 01.12.06, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 08.09.14)

A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :

- |  |   |
|--|---|
| a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour  | 0,005 par 100 \$ de valeur nominale   |
| b) Contrats à terme sur swap indexé à un jour  | 0,001 par 100 \$ de valeur nominale   |
| c) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois <del>et de 3 mois</del>                               | <p>i) Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.</p> <p>ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale.</p>   |
| <u>d) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois</u>  | <p><u>i) Pour les six (6) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, incluant les échéances rapprochées, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.</u></p> <p><u>ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale.</u></p> |
| <del>e</del> ) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada  | Un minimum de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale   |
| <del>f</del> ) Contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60  | 0,01 point d'indice   |
| <del>g</del> ) Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX  | 1 point d'indice  |
| <del>h</del> ) Contrats à terme sur actions canadiennes  | Un minimum de 0,01 \$ CAN par action canadienne   |
| <del>i</del> ) Contrats à terme sur actions internationales  | À un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente   |
| <del>j</del> ) Contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX   | 0,01 point d'indice   |
| <del>k</del> ) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> e) avec règlement physique   | Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> e)   |
| <del>l</del> ) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> e) avec règlement en espèces | Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> e)   |
| <del>m</del> ) Contrat à terme sur pétrole brut canadien   | Un minimum de 0,01 \$ U.S. par baril  |

	<u>n</u> ) Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés	i) 0,05 point d'indice pour les positions simples
	#) émergents	ii) 0,01 point d'indice pour les écarts calendaires et les opérations en bloc

### 7.3.2 Publication



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DE LA MARGE DU CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 24 juillet 20 14.

*(s) Pauline Ascoli* \_\_\_\_\_

Pauline Ascoli

Secrétaire adjointe

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



## **AVIS DE CONFORMITÉ**

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### **INTERRUPTION DE LA NÉGOCIATION SUITE AU DÉCLENCHEMENT D'UN COUPE-CIRCUIT À L'ÉCHELLE DU MARCHÉ**

**AJOUT DE L'ARTICLE 6636.1**

**ABROGATION DE LA POLITIQUE T-3 (COUPE-CIRCUIT)**

**ABROGATION DES ARTICLES 6202 ET 6204**

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6201, 6203, 6776, 6785 ET 6808**

**MODIFICATIONS DE FORME À LA SECTION 6780-6800  
(OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS S&P/TSE)**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 28 juillet 20 14 .

*(s) Brian Z. Gelfand*

---

Brian Z. Gelfand  
Vice-président et chef de la réglementation  
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2014-PDG-0082

**Reconnaissance de LCH.Clearnet Limited à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01**

**Dispense des obligations prévues aux articles 22, 24, 25, 32 et 34 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 et aux articles 2 à 11 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01**

Vu la demande de la société LCH.Clearnet Limited (« LCH ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « Demande »), par laquelle LCH demande à l'Autorité de lui accorder :

1. une reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec;
2. une dispense des obligations prévues aux articles 22, 24, 25, 32 et 34 de la LID;
3. une dispense des obligations prévues aux articles 2 à 11 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1;

Vu la décision n° 2012-PDG-0157 prononcée le 3 août 2012 par l'Autorité accordant à LCH à certaines conditions une dispense temporaire, en vertu de l'article 86 de la LID, de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 12 de la LID et de l'obligation d'agrément pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public, prévue à l'article 82 de la LID;

Vu la décision n° 2013-PDG-0134 prononcée le 24 juillet 2013 par l'Autorité prorogeant à certaines conditions la durée de la dispense temporaire prévue à la décision n° 2012-PDG-0157 jusqu'au 2 août 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu la publication de la Demande pour consultation le 16 janvier 2014 au Bulletin de l'Autorité [(2014) vol. 11, n° 2, B.A.M.F., section 7.3.1] en application de l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu les faits et les arguments soumis par LCH au soutien de la Demande, notamment :

1. LCH est une chambre de compensation incorporée en vertu des lois d'Angleterre et du pays de Galles. Elle agit à titre de contrepartie centrale pour une large gamme d'actifs transigés sur les marchés cotés et de gré à gré.
2. LCH.Clearnet Group Limited, la société-mère de LCH est détenue à 57,8 % par la London Stock Exchange Group. Le reste de ses titres est détenu par ses membres compensateurs et d'autres bourses.
3. LCH.Clearnet Group Limited est incorporée en vertu des lois du Royaume-Uni et est réglementée à titre de « Compagnie financière » par l'Autorité de Contrôle Prudential de la France.

4. LCH est reconnue à titre de chambre de compensation reconnue (*recognised clearing house*) au Royaume-Uni en vertu du *Financial Services and Markets Act 2000* (« FSMA ») du Royaume-Uni et, à ce titre, doit se conformer aux exigences réglementaires établies par le FSMA.
5. LCH a obtenu l'autorisation d'agir à titre de contrepartie centrale en vertu du règlement intitulé *European Market Infrastructure Regulation* (« EMIR ») le 12 juin 2014.
6. En qualité d'autorité nationale compétente de LCH, la Banque d'Angleterre révisé, évalue et s'assure de la conformité de LCH aux exigences de reconnaissance du FSMA et aux exigences d'EMIR, notamment en matière de ressources financières, exigences financières et opérationnelles applicables aux chambres de compensation, systèmes et contrôles, processus d'adoption de règles, pratiques et procédures de LCH. À la demande de la Banque d'Angleterre, LCH lui donne accès à ses livres et registres et coopère avec les autres régulateurs qui la supervisent pour le partage d'information.
7. La Banque d'Angleterre s'est engagée à partager l'information et à coopérer avec les banques centrales et autorités réglementaires, et à les consulter. À cette fin, elle a créé, le 31 octobre 2012, un collège de régulateurs, dont la Banque du Canada fait partie, pour la supervision de LCH.
8. LCH est inscrite aux États-Unis à titre de *derivative clearing organization* en vertu du *Commodity Exchange Act* des États-Unis et est assujettie à la supervision de la *US Commodity futures Trading Commission*.
9. Depuis le 10 septembre 2013, LCH est reconnue à titre d'agence de compensation en Ontario en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.
10. Le 2 avril 2013, le service *SwapClear* de LCH a été désigné par la Banque du Canada comme étant un système à risque systémique pour le système financier canadien et l'a assujetti à la surveillance réglementaire continue que prévoit la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, L.C. 1996, c. 6, ann.
11. LCH désire accueillir à titre de membre compensateur des entités établies au Québec et leur conférer un accès à ses services de compensation *SwapClear*, *RepoClear*, *Nodal* et *ForexClear* sous réserve que ces personnes respectent ses critères d'admission.
12. Le service *RepoClear* constitue un système de compensation multilatéral pour la mise en pension sur titres à revenus fixes. Il traite des opérations au comptant sur titres à revenu fixe et les opérations de pensions sur titres émis par de nombreux gouvernements européens aux fins de compensation.
13. Le service *SwapClear* constitue un système de compensation centralisée de swaps de taux d'intérêt négociés de gré à gré. Il offre la compensation et le règlement de swaps en 17 devises.
14. Au départ, les transactions compensées par *RepoClear* et *SwapClear* sont transigées par les membres compensateurs sur une base bilatérale. Ces transactions peuvent aussi être exécutées sur une plateforme de négociation.
15. Le service *Nodal* constitue un système de compensation pour les contrats à terme énergétiques et sur gaz naturel réglés en espèces pour les participants du *Nodal Exchange*, qui est une bourse électronique indépendante.

16. Le service *ForexClear* constitue un système de compensation pour les contrats de change à terme (*Foreign Exchange Contracts*) et plus particulièrement pour les contrats de change à terme non livrables (*Non-Deliverable Forwards*) (« NDF »). Un contrat NDF est un contrat de change de gré à gré et réglé en espèces dont la devise étrangère n'est pas facilement convertible ou très peu négociée, principalement en raison des restrictions en matière de négociation ou des mesures de contrôle des capitaux du gouvernement, et vise à empêcher la volatilité excessive ou les pressions spéculatives du marché sur la monnaie nationale NDF.
17. Il n'y a pas de différence entre les critères d'adhésion exigés pour les membres compensateurs de LCH établis au Québec et ceux exigés pour les autres membres compensateurs.
18. Les politiques et procédures de LCH, notamment en matière de gestion des risques, comprennent notamment l'établissement de critères financiers et opérationnels pour les membres compensateurs, les appels de marge, les exigences de fonds de défaillance, le bon fonctionnement des systèmes informatiques et des contrôles internes, l'évaluation permanente des membres compensateurs et une supervision adéquate par le conseil d'administration de LCH.
19. LCH n'a pas de bureau au Québec, ni ailleurs au Canada, et ne prévoit pas en installer.

Vu l'avis de l'Autorité à l'effet que les critères de reconnaissance à titre de chambre de compensation énoncés à l'annexe A ont été respectés;

Vu que l'Autorité estime que les exigences de la Banque d'Angleterre sont substantiellement en cohérence avec les siennes;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'octroi de la reconnaissance et des dispenses demandées ne portent pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît LCH à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la LID;

L'Autorité accorde à LCH, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes :

1. une dispense des articles 22, 24, 25, 32 et 34 de la LID
2. une dispense de l'application des articles 2 à 11 du RID.

La présente décision remplace la décision n° 2013-PDG-0134 ainsi que la décision n° 2012-PDG-0157.

La présente décision est sujette aux conditions suivantes :

## DÉFINITIONS

Aux fins de la présente décision, on entend par :

« crise » : i) la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs importants de LCH relativement à leurs obligations envers celle-ci qui pourrait la placer dans une situation de tensions financières difficilement surmontables; ii) des problèmes opérationnels subis par LCH qui donnent lieu à un retard dans le traitement de la compensation des opérations de plus de deux heures après la perturbation,

comme une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou des processus, une erreur humaine, une mauvaise gestion, une fraude ou une perturbation due à des événements extérieurs comme des catastrophes naturelles, des attaques physiques ou des cyber-attaques; iii) tout problème important relatif à la compensation des opérations qui pourrait avoir une incidence importante sur la sécurité et la fiabilité de LCH; iv) des pertes importantes touchant les actifs de LCH et ceux de ses membres compensateurs ou de leurs clients détenus par celle-ci ou pour son compte et découlant du risque de marché ou de conservation suivant la défaillance du tiers dépositaire bancaire commercial détenant ces actifs; v) la défaillance d'un membre compensateur du Québec; vi) la défaillance d'un membre compensateur lorsqu'il effectue la compensation pour le compte de résidents du Québec, ou vii) toute attente de LCH quant à la survenance raisonnablement probable de l'un de ces événements.

« Membre compensateur du Québec » : membre compensateur, tel que défini dans les règles de LCH, qui est résident du Québec.

### **1. Activités au Québec**

LCH exercera uniquement des activités de chambre de compensation et n'offrira au Québec que les services *SwapClear*, *RepoClear*, *Nodal* et *ForexClear* aux membres compensateurs du Québec.

### **2. Modification des activités au Québec**

LCH obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'offrir : i) tout nouveau service de compensation, y compris les services de compensation pour les clients, aux membres compensateurs du Québec ou ii) tout nouveau lien avec les infrastructures de marchés financiers (« IMF ») qui sera utilisé par les membres compensateurs du Québec.

### **3. Maintien de la reconnaissance au Royaume-Uni et de l'autorisation dans l'Union européenne**

LCH continuera d'être reconnue à titre de *recognised clearing house* par la Banque d'Angleterre conformément au FSMA et d'être autorisée à agir à titre de contrepartie centrale conformément à EMIR.

### **4. Respect des critères de reconnaissance**

LCH continuera de respecter les critères de reconnaissance exposés à l'Annexe A.

### **5. Conformité aux normes québécoises et internationales**

LCH se conformera aux meilleures pratiques et aux normes québécoises et internationales applicables à ses activités, notamment celles édictées séparément ou conjointement par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et le Comité sur les systèmes de paiement (« CSPR ») et de règlement de la Banque des règlements internationaux.

### **6. Conformité au régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni et de l'Union européenne**

LCH continuera de se conformer au régime d'encadrement législatif et réglementaire du Royaume-Uni et de l'Union européenne et aux exigences imposées par la Banque d'Angleterre.

### **7. Notification d'un changement**

LCH avisera l'Autorité de tout changement proposé à sa propriété au moyen d'un avis écrit incluant une description détaillée du changement et de son incidence dans les 90 jours précédant un tel changement.

En plus de l'avis prévu ci-haut, LCH avisera l'Autorité par écrit et dans les meilleurs délais des faits suivants :

- a) un cas de défaillance par un membre compensateur qui ne constitue pas une crise, notamment les détails sur le recours à ses protections contre les défaillances et à ses processus de gestion des défaillances et au montant total des ressources financières restantes qui sont nécessaires pour gérer les défaillances relatives aux produits compensés dans le cadre des services de compensation offerts aux membres compensateurs du Québec;
- b) tout changement important réel ou proposé à son statut ou à la surveillance réglementaire par la Banque d'Angleterre;
- c) la compensation de nouveaux produits qu'elle prévoit offrir aux membres compensateurs du Québec ou de produits qui ne leur seront plus offerts;
- d) en ce qui concerne les services de compensation pour des clients et en fonction des renseignements dont elle dispose, le nom de tout nouveau membre compensateur du Québec ou de tout autre résident du Québec qui a conclu une entente directe ou indirecte avec elle pour la prestation de services de compensation;
- e) la demande d'adhésion et l'acceptation à titre de membre de tout résident du Québec;
- f) tout changement important par rapport à la situation décrite dans la Demande;
- g) toute demande faite par LCH auprès d'une autorité de réglementation au Canada autre que l'Autorité et toute décision prononcée par cette autorité de réglementation;
- h) tout événement ou toute situation liée à ses activités qui pourrait avoir une incidence importante sur sa capacité à continuer de se conformer aux conditions de la décision ou aux critères de reconnaissance exposés à l'Annexe A.

## **8. Information à fournir trimestriellement à l'Autorité**

LCH tiendra à jour l'information suivante et la transmettra d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, ou dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fera la demande :

- a) la liste à jour de tous les membres compensateurs du Québec;
- b) la liste de tous les membres compensateurs du Québec à l'égard desquels l'autorité réglementaire compétente (si cette information est communiquée à LCH) ou elle-même a pris une mesure disciplinaire au cours du trimestre précédent relativement à leurs activités;
- c) la liste de toutes les enquêtes qu'elle mène relativement aux membres compensateurs du Québec;
- d) la liste de tous les demandeurs au Québec à qui elle a refusé la qualité de membre compensateur;
- e) pour chaque service de compensation qu'elle a offert aux membres compensateurs du Québec, les volumes nominaux totaux au cours de la période et le niveau des positions ouvertes à la fin de période (par devise) en produits compensés; les volumes nominaux quotidiens les plus hauts et les plus bas et le niveau des positions ouvertes durant cette

période (en les ventilant par devise, s'il y a lieu) en produits compensés; le niveau et la composition des garanties détenues dans le fonds de marge et de défaut relativement aux produits compensés (en les ventilant par devise, s'il y a lieu) pour chaque membre compensateur du Québec;

- f) la proportion des mesures mentionnées au sous-paragraphe e) ci-dessus pour les membres compensateurs du Québec par rapport aux activités de tous les membres compensateurs pour chacun des services de compensation qu'elle a offert aux membres compensateurs du Québec;
- g) pour chaque service de compensation qu'elle a offert aux membres compensateurs du Québec, un résumé des résultats des tests de gestion des risques en ce qui a trait à la suffisance de la marge requise et du niveau du fonds de défaut notamment les résultats des tests de simulation de défaut et des contrôles ex post, le niveau des paiements effectués sur ses systèmes de paiements relativement aux produits compensés (ou les paiements totaux traités, si le système n'est pas opérationnellement viable pour les paiements distincts);
- h) pour chaque service de compensation qu'elle a offert aux membres compensateurs du Québec, le niveau total de protection contre les défaillances relativement aux produits compensés; les volumes quotidiens moyens des appels de marge relativement aux produits compensés; les positions de contrepartie notionnelles quotidiennes globales dépersonnalisées en produits compensés des cinq et dix plus importants membres compensateurs;
- i) pour chaque service de compensation qu'elle a offert aux membres compensateurs du Québec, la description des interruptions importantes de service (à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 19 des présentes conditions à l'égard des produits compensés survenues depuis le dernier rapport trimestriel);
- j) en fonction de l'information dont elle dispose, la liste de tous les membres compensateurs (regroupés par territoire de constitution de la société mère) qui offrent des services de compensation pour des clients au Québec;
- k) en fonction de l'information dont elle dispose, pour chaque membre compensateur offrant des services de compensation pour des clients à des résidents du Québec, le nom du résident du Québec qui a reçu ces services ainsi que la valeur et le volume, par catégorie d'actifs, des opérations résultant des services de compensation pour des clients.

## **9. Information à fournir annuellement à l'Autorité**

LCH fournira à l'Autorité, au plus tard 60 jours suivant la fin de son exercice, la liste des produits qu'elle offre au Québec;

## **10. Autre information à fournir à l'Autorité**

LCH fournira l'information demandée par l'Autorité, le cas échéant, sur les questions qui relèvent de sa compétence, et collaborera avec elle.

## **11. Documents déposés auprès de la Banque d'Angleterre**

LCH transmettra simultanément à l'Autorité les documents qu'elle est tenue de déposer auprès de la Banque d'Angleterre, à savoir :

- a) ses états financiers audités et non audités;

- b) toute procédure judiciaire intentée contre elle;
- c) la présentation d'une requête en vue d'une ordonnance de liquidation, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec des créanciers;
- d) tout changement important réel ou proposé à ses règlements, documents constitutifs, règles (autres que celles mentionnées au sous-paragraphe b) du paragraphe 16 et au paragraphe 17 des présentes conditions), manuel d'exploitation, conventions conclues avec des participants et autres documents semblables qui renferment des modalités contractuelles énonçant les obligations et les droits respectifs entre LCH et les membres compensateurs ou entre les membres compensateurs;
- e) tout rapport ou autre document semblable qui renferme de l'information sur la gestion des risques;
- f) toute évaluation réglementaire ou autoévaluation par rapport aux normes ou obligations internationales.

## 12. Confidentialité des renseignements

LCH préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses membres établis au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

## 13. Partage d'information

LCH partagera de l'information avec les organismes d'autoréglementation et, s'il y a lieu, avec les autres entités réglementées, qui exercent des activités au Québec, sous réserve des lois sur la protection des renseignements personnels ou des dispositions en matière de confidentialité applicables.

## 14. Conformité

- a) LCH attestera par écrit à l'Autorité, dans une attestation signée par son chef de la conformité ou son conseiller juridique principal, dans un délai d'un an suivant la date d'anniversaire de prise d'effet de la présente décision et à chaque année par la suite ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, qu'elle se conforme aux conditions générales qui lui sont applicables dans la présente décision et décrira en détail :
  - i) les mesures prises pour veiller à la conformité;
  - ii) les contrôles mis en place pour vérifier la conformité; et
  - iii) les noms et titres des personnes qui sont chargées de surveiller la conformité.
- b) L'attestation signée fait foi de la conformité de LCH aux conditions de la présente décision si l'autoévaluation annuelle de LCH par rapport aux Principes pour les IMF demandée par le CSPR et l'OICV est fournie à l'Autorité.

## 15. Intérêt public

LCH exercera ses activités conformément à l'intérêt public.

## 16. Règles et établissement des règles



- a) LCH remettra à l'Autorité un avis écrit et une description détaillée de toute nouvelle règle importante ou de tout changement important à une règle existante relative à ses critères d'accès et à ses modèles de gestion des défaillances et des risques qui sont propres aux services de compensation utilisés par les membres compensateurs du Québec, 45 jours avant la date de prise d'effet de la règle ou du changement
- b) Malgré le sous-paragraphe a) ci-dessus si LCH doit mettre en œuvre une nouvelle règle importante ou tout changement important à une règle existante dans un délai inférieur à 45 jours, elle transmettra à l'Autorité dès que possible avant la date de prise d'effet, un avis écrit et une description détaillée de la nouvelle règle importante ou du changement important à une règle ainsi que des motifs de la mise en œuvre anticipée.

## **17. Contrôle des risques**

LCH maintiendra des procédures clairement définies et transparentes de gestion des risques qui précisent ses responsabilités et celles de ses membres compensateurs.

## **18. Gestion de crise**

En cas de crise, LCH communiquera rapidement à l'Autorité les renseignements suivants et lui transmet des comptes rendus périodiques à cet égard :

- a) les faits entourant la crise;
- b) toute mesure qu'elle prendra vraisemblablement, notamment les précisions sur le recours à ses protections contre les défaillances et à ses processus de gestion des défaillances qui ont une incidence sur la résilience de ses services de compensation et sur le montant total des ressources financières restantes pour gérer les défaillances relatives aux produits compensés;
- c) les mesures que prendra vraisemblablement la Banque d'Angleterre si elle les connaît;
- d) toute autre information et documentation demandée par l'Autorité relativement à la crise.

## **19. Systèmes et technologie**

LCH avisera rapidement l'Autorité de toute défaillance importante des systèmes classée comme Priorité 1, tel que défini par LCH, ou de niveau similaire selon la Banque d'Angleterre relativement aux services de compensation utilisés par un membre compensateur du Québec.

## **20. Droit applicable et acte d'acceptation de compétence**

LCH se conformera au droit applicable au Québec. En cas de poursuite intentée par l'Autorité se rapportant à la réglementation et à la surveillance des activités de LCH au Québec, LCH accepte de se soumettre au droit du Québec et à la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires et administratifs et des autorités administratives du Québec. LCH transmettra à l'Autorité une déclaration écrite à cet effet dans les meilleurs délais.

## **21. Désignation d'un fondé de pouvoir**

LCH désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec. LCH avisera l'Autorité par écrit et sans délai de tout changement de son fondé de pouvoir.

## **22. Attestations**

Dans un délai de 12 mois suivant la date de prise d'effet de la présente décision, LCH fournira à l'Autorité une attestation écrite dûment signée par son chef de la conformité ou son conseiller juridique principal indiquant qu'elle mettra ses livres et registres à la disposition de l'Autorité et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par cette dernière.

LCH mettra aussi à la disposition de l'Autorité ses livres et registres et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par celle-ci sous réserve de restrictions légales ou réglementaires, le cas échéant.

Fait le 28 juillet 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## **Annexe A**

### **1. Gouvernance**

La structure de gouvernance assure une représentation juste et significative à son conseil d'administration, y compris une représentation convenable de personnes indépendantes de la chambre de compensation.

### **2. Frais**

Les frais sont équitablement répartis et n'ont pas pour effet de créer déraisonnablement des barrières à l'accès. La méthode de fixation des frais est juste, appropriée et transparente.

### **3. Accès**

Un accès raisonnable est accordé aux personnes qui satisfont aux exigences d'admissibilité.

### **4. Règles**

Les règles et leur méthode d'adoption sont transparentes. Les règles ne font de discrimination déraisonnable entre les membres compensateurs. Les règles prévoient des sanctions appropriées en cas de non-conformité par des participants.

### **5. Équité des procédures**

Les participants touchés par des décisions ont la possibilité de se faire entendre et un moyen d'interjeter appel des décisions. Des registres sont tenus à l'égard des décisions.

### **6. Gestion des risques**

Les procédures de gestion des risques sont clairement définies et précisent les responsabilités respectives de la chambre de compensation et de ses participants.

### **7. Systèmes**

Les systèmes appuyant les fonctions de compensation sont soutenus par des plans de reprise des activités en cas de sinistre et de continuité des affaires qui sont mis à l'essai périodiquement, et par les contrôles internes applicables. La capacité de ces systèmes est également évaluée et fait l'objet de tests sous tension.

### **8. Ressources**

Des ressources financières suffisantes sont maintenues pour s'assurer de la bonne exécution des services.

#### **9. Prestation des services**

Des procédures et processus veillant à la prestation de services précis et fiables sont adoptés.

#### **10. Protection des actifs**

Des mesures de garde des valeurs et de tenue de comptes sont mises en œuvre pour protéger les actifs des participants.

#### **11. Impartition**

Lors de toute impartition importante de ses services de compensation auprès d'autres parties que des entités de son groupe, la chambre de compensation adhère aux pratiques exemplaires du secteur.

#### **12. Partage d'information**

L'information est partagée avec les autorités de réglementation en valeurs mobilières et en dérivés, les autres chambres de compensation, les bourses et les OAR, sous réserve des lois sur la protection de la vie privée ou dispositions en matière de confidentialité applicables.

# 8.

## Entreprises de services monétaires et Contrats publics

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
  - 8.5 Autres décisions
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

#### 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.



## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.